pects humains & propres interêts generalement en ses actions, elle s'en acusera en ce lieu generalement, & dira : Je m'acuse d'avoir laissé glisser plusieurs respects humains & propres interêts en mes actions.

LIVRE SECOND

Auquel sont instruites les ames devotes sur les pechés qu'elles peuvent commettre contre le prochain, & sur les difficultés qu'elles peuvent avoir sur ces mêmes pechés.

De la Charité du Prochain.

INSTRUCTION I.

NOus avons reçû de nôtre Seigneur deux Commandemens de la Charité. Le premier est d'aimer Dieu de tout nôtre cœur, de toute nôtre ame, & de toute nos forces. Le second est d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes. Commandement qu'il estime si cherement, qu'il l'appelle son Commandement, de sorte que si nous voulons lui agréer, il est de necessité que nous aimions nôtre prochain : & comme un ami recommandant à quelqu'un le plus cher ami qu'il ait au monde, a acoûtumé de lui dire, que ce qu'il fera à cet ami, il l'estimera comme s'il étoit fait à lui-même ; ainsi Nôtre Seigneur nous recommandant l'amour du prochain, nous dit ces paroles, que ce que nous lui ferons il l'estimera fait à soi-même. *Ce que vous ferez*, dit-il en son Evangile, *au moindre des miens, je l'estime fait à moi-même.*

En éfet la connexion de ces deux Commandemens est si grande, qu'il n'est pas possible d'aimer Dieu sans aimer le prochain, ni le prochain par amour de Charité, sans aimer Dieu, d'autant que Dieu est le motif pour lequel nous aimons le prochain. Et tout de même que nous ne pouvons pas aimer ni honorer le Roi sans aimer & honorer son image, & que l'honneur ou deshonneur que nous faisons à son image se raporte à sa personne : ainsi nous ne pouvons aimer Dieu sans aimer le prochain qui est en son image vivante, & l'amour ou la haine que nous lui portons, ne se termine pas precisement à lui, mais se raporte à Dieu même ; de sorte que nous ne devons pas regarder nôtre prochain precisement comme homme, ou comme celui à qui nous n'avons pas d'obligation, ou meme comme celui de qui nous avons reçû du deplaisir, ou qui souhaite nôtre ruine ; mais comme l'image de Dieu, comme son favori, & comme le frere de nôtre Seigneur, qui reçoit tout ce qui lui est fait comme s'il étoit fait à soi-même. Pour cette raison nous devons à nôtre prochain (proportionnement neanmoins) ce que nous devons à nôtre Seigneur, quant à l'amour : & un excellent motif pour nous entretenir dans l'obligation que nous avons de l'aimer, c'est de l'envisager non comme creature raisonnable precisement, mais comme celui duquel JESUS-CHRIST a pris la cause en main ; en sorte qu'on ne lui sçauroit faire aucun plaisir qu'il n'en soit offensé, & qu'au contraire les services qu'on lui rend, il les reçoit comme s'ils lui étoient faits. En un mot il l'aime avec tant d'excez, qu'il semble avoir transporté sur lui toute l'obligation que nous lui avons, d'autant que toutes les Charités que nous exerçons à l'endroit du prochain, sont en diminution des dettes, desquels nous lui sommes redevables pour nos crimes ; c'est assez qu'il estime pour son bien aimé &

favori; c'est pourquoi ne le jugeons pas par ce qu'il paroît au dehors, mais regardons en lui la personne de Jesus-Christ, & infailliblement nous acomplirons fidelement le precepte qu'il nous a fait de l'aimer.

Or ayant traité au livre precedent des difficultés que peuvent avoir les personnes devotes, sur les pechés qui regardent Dieu plus immediatement, & qui sont contraires à sa Charité: je traiterai en celui-cy des difficultés qu'elles peuvent avoir sur les pechés qui sont oposez à la Charité du prochain, ou contraires à la perfection de la même Charité.

Avis pour la Confession.

Il n'est pas necessaire que l'ame devote s'acuse ici de n'avoir pas aimé son prochain comme elle devoit d'autant que si elle a commis quelque faute contre la Charité qu'elle lui doit, elle tombera sur quelqu'un des pechés qui suivent. Elle pourra neanmoins dire au commencement des pechés contre le prochain pour une plus grande distinction. Je m'acuse des pechés que j'ai commis contre l'amour que je dois à mon prochain, & premierement, &c.

Des soupçons & jugemens temeraires, & quand ils sont pechés mortels ou veniels.

INSTRUCTION II.

Pour commencer par les pensées qui peuvent naître en nôtre cœur contre l'estime & la bonne opinion que nous devons avoir de nôtre prochain, qui s'apellent communement soupçons & jugemens temeraires. Je dis qu'il y a grande distinction entre la simple pensée de jugement temeraire, le soupçon

temeraire, & le jugement temeraire accepté dans la volonté.

Opin. comm. DD. La simple pensée de jugement temeraire n'est autre que la pensée qui se presente à nôtre esprit, qui nous incite à juger de l'intention ou de l'action de nôtre prochain sinistrement, sur des foibles conjectures, & cette pensée prise nuëment n'est aucunement peché, & peut arriver aux ames les plus saintes; c'est pourquoi nous ne devons pas nous inquieter quand elle se presente contre nôtre volonté, vû que c'est un sujet de nouveau merite, si nous la rejettons selon nôtre possible, quand même elle demeureroit un lon tems.

Le soupçon est quelque chose davantage, & arrive lors que la pensée s'étant ainsi presentée à l'entendement, la volonté negligeant de la rejetter, n'arrête pas tout à fait son jugement, mais neanmoins se laisse aller à une certaine créance avec quelque hesitation du contraire, que ce qui lui est sugeré par la pensée est veritable, laquelle créance nous pouvons apeller en quelque façon opinion. Par exemple, une personne aura perdu quelque chose en sa maison, en laquelle plusieurs auront entré ce jour là, si elle forme une opinion que c'est plûtôt l'un d'entr'eux que les autres, sur cette simple conjecture qu'il y a entré, elle conçoit temerairement un soupçon de lui; car pourquoi aura-t-elle plûtôt opinion sur lui, que sur les autres. Que si elle forme son soupçon sur d'autres conjectures probables, comme si celui-là avoit le renom d'être larron s si elle l'avoit mené au lieu où étoit la chose qui lui a été dérobée, & semblables indices sont soupçons, ne seroit pas temeraire, car il ne faut pas des conjectures si grandes pour former un soupçon, que pour former tout à fait son jugement; c'est pourquoi il n'y a pas de peché de former un

Regin. l. 24. n. 26. & 27. Bonac. de rest. d. 2. q. 7. p. 1. n. 4. & 8.

ſoupçon ſur des conjectures douteuſes : mais n'ayant point un autre conjecture, que ce qu'il eſt entré dans la maiſon, elle tomberoit dans le peché de ſoupçon temeraire. Et un indice ſi elle a eu ſeulement un ſoupçon & non pas un jugement temeraire ; c'eſt qu'étant interrogée ſi elle croit fermement que celui-là a fait le larcin, elle répondroit qu'elle en a quelque opinion, mais qu'elle ne voudroit pas l'aſſeurer. Au reſte le ſoupçon conçû temerairement comme deſſus, n'eſt que peché veniel, d'autant que par lui on ne conçoit pas aſſeurement une mauvaiſe opinion du prochain, mais avec doute ou heſitation du contraire. Il pourroit neanmoins être peché mortel, ſi on concevoir de lui une opinion temerairement, ſur des indices fort legers, d'un peché bien notable ; comme ſi on ſoupçonnoit un homme de bien du peché de Sodomie, d'inceſte, & ſemblable ſur quelque legere conjecture, d'autant que concevoir legerement une ſi mauvaiſe opinion de lui, c'eſt lui faire une injure notable.

Le jugement temeraire accepté dans la volonté, n'eſt autre choſe qu'un jugemét formé, & une creance arrêtée volontairement ſur des foibles raiſons ou conjectures de la mauvaiſe intention ou action du prochain : comme en l'exemple aporté, ſi cette perſonne à qui on a dérobé, ſe formoit une creance arrêtée ſur ce particulier, à cauſe qu'il ſeroit entré dans ſa maiſon, ou pour autres conjectures ſemblables, qui ſeroient inſuffiſantes pour pouvoir former raiſonnablement un jugemét arrêté. Et une marque ſi elle a arrêté ſon jugement, & ſi étant interrogée de ce qu'elle en croit, elle répondroit que c'eſt celui-là, & non un autre. J'ai dit (ſi elle faiſoit ce jugement ſur cette ſeule conjecture ou ſemblable, qui ſeroit ſuffiſante pour former raiſonnablement une creance arrêtée) car ſi elle le faiſoit ſur des conjectures moralement aſſeurées, comme ſi celui-là avoit déja dérobé de la ſorte en pluſieurs autres

Opin. comm. DD.

maisons, & qu'il seroit en estime d'un homme qui ne chercheroit qu'à prendre, si elle l'avoit vû aller au lieu où étoit la chose derobée, si elle l'avoit vû sortir assez à la hâte, portant quelque chose dessous son manteau, s'il avoit usé de quelque finesse pour couvrir son larcin, si elle avoit reconnu la chose avoir été prise en la même heure qu'il est entré, & semblables indices moralement certains, le jugement ne seroit pas temeraire, vû qu'un homme sage & prudent prendroit ocasion de telles conjectures de faire le même jugement. Et ne faut pas croire que cela soit contraire à ce que nôtre Seigneur a dit, qu'il ne faut juger personne, car cela s'entend des choses qui ne sont point manifestement mauvaises : joint qu'il a dit en un autre lieu, que nous reconnoîtrons châcun selon ses œuvres ; c'est pourquoi quand les œuvres & les indices sont tels, qu'ils nous font juger raisonnablement des mauvaises actions de quelqu'un ; il n'y a pas de peché d'en former le jugement, quoi que ce soit mieux fait de le suspendre.

Or afin de remedier à plusieurs difficultés qui arrivent sur cette matiere ; il faut sçavoir que les conjectures sur lesquelles on peut former un jugement arrêré, se peuvent tirer de diverses circonstances. Premiérement de la circonstance de la personne qui raportera une chose d'un autre, ou de celle de qui elle est raportée ; car si c'est une personne prudente qui l'a raporté, & que celle de qui on l'a dit, a acoûtumé de tomber en cette faute, ce n'est pas un jugement temeraire d'arrêter sa créance qu'elle y est en effet tombée, mais si c'étoit une personne legere qui le dit & que celle de qui on le diroit, seroit craignant Dieu, il y auroit de la temerité à arrêter son jugement. 2. De la circonstance du tems ; car si on voyoit par exemple, dresser une eschelle de nuit en une maison par quelqu'un, & le lendemain on entendroit dire

Opin. comm. DD.

qu'on auroit dérobé la nuit en cette maison, il n'y auroit pas de temerité à juger que c'est celui-là qui a fait le larcin. 3. De la circonstance du lieu; car si on voyoit par exemple entrer un homme débauché, en tems indû dans un lieu de mauvais renom, on pourroit croire sans temerité que c'est pour y offenser Dieu.

Quant aux indices qui ne seroient pas suffisans pour asseurer certainement son jugement, mais neanmoins qui seroient suffisans pour rendre fort probable ou vrai-semblable, il n'y auroit pas au moins peché mortel, d'arrêter son jugement sur de telles conjectures; car encore qu'il y ait de la temerité à juger certainement sur des conjectures probables, toutefois cela n'est pas capable de faire un peché mortel, à cause que la probabilité aproche de la certitude, comme en l'exemple cy-dessus. Si cette personne jugeoit asseurement que celui-là auroit fait le larcin, à cause qu'il a le renom d'être larron à cause qu'il n'a pas coûtume de venir en la maison, & qu'y étant venu ce jour-là, le larcin a été fait, à cause qu'il s'est servi de quelque feintise pour avoir entrée dans la maison, & pour semblables conjecteures qui ne rendent pas la chose tout à fait asseurée, mais neanmoins fort probable.

Less. de just. l. 2. c. 29. n. 15.

Bonac. sup. n. 5.

Or encore qu'il n'y ait aucun peché de former sur telles conjectures quelque soupçon (lequel suit raisonnablement le doute, que sur ces conjectures on produit infailliblement en l'entendement) neanmoins il y auroit peché veniel d'en former un jugement arrêté, d'autant que l'experience nous fait connoître qu'on est souvent trompé en formant son jugement sur telles conjectures: de sorte que pour nous exemter de tout peché quand nous formons un jugement arrêté, les conjectures doivent être telles qu'on ne puisse douter du contraire, ce qui ne se trouve point en

l'exemple aporté, car plusieurs autres ayant entré dans la maison, il se peut faire qu'un d'eux aura fait le larcin, & non pas duquel on aura porté jugement; c'est pourquoi quand les indices ne sont point évidens ni asseurés pour nous faire juger certainement, si nous voulons nous exempter de tout peché, il ne faut pas arrêter nôtre jugement, & même quand les conjectures sembleroient asseurées, c'est toûjours le plus parfait de le suspendre, & en laisser le jugement à Dieu, qui connoît toutes choses avéc asseurance. Et d'autant qu'on n'a pas ordinairement tant des conjectures si grandes pour former son jugement à l'égard de l'intention, qu'à l'égard des actions, le jugement qu'on fait de l'intention, est plûtôt temeraire, que celui qu'on fait des actions, à cause qu'elle est interieure,& connuë vrayement de Dieu seul: neanmoins ils se pourroient rencontrer des indices si asseurés, que ce ne seroit pas jugement temeraire de juger de l'intention. Par exemple, on aura reconnu par experience qu'un certain qui est en inimitié avec un autre, aura tenté toutes sortes de moyens pour se venger de lui; si on entend dire qu'il lui a procuré quelque tort en ses biens, ce ne sera un jugement temeraire de croire qu'il l'a fait pour se venger.

Or à raison que les bonnes ames pourroient recevoir quelque détriment, si elles observoient simplement à la lettre ce qu'on a coûtume de dire, que c'est le plus parfait d'interpreter toûjours les actions en la meilleure part qu'on peut: c'est pourquoi je leur donnerai avis quand il sera question d'éviter quelque mal ou dommage, de n'avoir pas cette si grande simplicité, mais par une prudence qui ne peut être que loüable, puis qu'elle est fondée sur la raison, de se defier des personnes ausquelles elles auront remarqué de mauvais indices: & pour se comporter sans peché & inquietude en cette affaire, elles doivent

Lessius sup.n.4; Bonac. sup. p.3.

d'un

d'un côté suspendre leur jugement, & de l'autre se comporter envers ces personnes, comme si elles étoient en effet telles que les indices témoignent. Par exemple, vous aurez une servante chez vous, de laquelle vous aurez des conjectures assez probables qu'elle vous dérobe, vous devez suspendre vôtre jugement tant que vous n'aurez rien reconnu d'asseuré, mais vous pouvez en bonne conscience vous défier d'elle, & en éfet retirer de devant elle tout ce qui peut être dérobé, sans neanmoins le lui faire paroître, s'il se peut.

Quant aux jugemens temeraires qui se forment en l'esprit sans un parfait avertissement, ils ne sont jamais pechés mortels. Par exemple, une personne voyant quelqu'un entretenir familiérement une femme, jugera qu'ils auront quelque mauvais dessein, sans s'apercevoir qu'elle fait ce jugement sur de foibles conjectures, ou sans connoître clairement la malice de ce jugement : ce qui se doit entendre quand elle y auroit demeuré un long-tems, veu qu'on est toûjours excusé de peché mortel, quand la connoissance de la malice n'est pas clairement en l'entendement : ce qui doit mettre en repos les personnes craintives, lesquelles ont souvent du scrupule en tels jugemens. Et afin qu'elles puissent mieux voir comme il n'y a point de consentement en cette sorte de jugemens. Quand ils se seront presentés, qu'elles rentrent paisiblement en elles-mêmes, & qu'elles voyent si connoissant que ce seroit un jugement temeraire qui fût peché mortel, elles l'eussent accepté : que si elles trouvent leur volonté contraire, c'est un signe manifeste qu'elles ne l'ont pas eu avec une parfaite connoissance, & qu'elles n'y ont pas consenti, & ainsi elles ne s'en doivent pas inquieter. Et même, si elles ont fait leur devoir de resister à tels jugemens si-tôt qu'elles s'en sont aperçûes il n'y a pas

Opp. comm. DD.

de peché, ni par consequent matiere de Confession; mais si elles ne les ont pas rejetté avec la diligence requise, il y a peché veniel.

Et afin de donner clairement à connoître quand le jugement temeraire est peché veniel ou mortel; (j'entens le jugement temeraire fait avec reflexion, & pleine connoissance de l'entendement, & non pas celui qui est fait sans cét avertissement, comme je viens de dire.) Je dis premiérement que tout jugement temeraire n'est que peché veniel, quand il est de petite consequence, & d'une chose qui ne seroit que peché veniel. Par exemple, de juger une personne un peu vaine sur de foibles conjectures; juger que quelqu'un aura fait quelque petit larcin, & semblables. 2. Que les jugemens temeraires de choses notables, & de pechés mortels, ne sont que veniels, quand ils sont faits avec hesitation, & comme ne voulant pas asseurer la chose être telle que nous la pensons. Mais ils sont pechés mortels quand trois choses y concourent. Premiérement, quand l'on juge la chose être peché mortel. 2. Quand le jugement temeraire est fait sans hesitation, & tellement arrêté, qu'on croit asseurément la chose être telle qu'on la juge, sans vouloir déposer son jugement. 3. Quand il est fait sur des conjectures foibles & legeres. Desorte que si toutes ces trois conditions n'y concourent, le jugement temeraire tel qu'il soit, n'est jamais peché mortel; mais si elles y concourent, il est peché mortel, & nous oblige à restitution, c'est à dire, de rendre à nôtre prochain la bonne opinion qu'il avoit auparavant en nôtre esprit; ce que nous ferons en déposant nôtre mauvais jugement, & refusant de l'accepter en nôtre volonté, & reprenant la bonne opinion que nous avions auparavant de lui.

Lessius sup. dub. 2. & 3. Regin. l. 24. c. 2. & alii passim.

Que l'ame devote se retire de ce vice avec toute

la diligence possible, & qu'elle n'imite pas l'araignée, qui fait du venin de toutes choses. Elle en pourra voir les causes & les remedes dans l'Introduction de la vie devote de S. François de Sales, 3. partie, chap. 28. & dans Rodriguez, traité 4. de la premiére partie, chap. 15. &c. Neanmoins j'ajoûterai ici que les pensées de jugemens temeraires ont coûtume d'agiter les esprits foibles & scrupuleux, lors qu'ils voyent faire aux autres ce qu'ils ne voudroient ni pourroient faire sans quelque remord de conscience, jugeant ainsi des autres selon la petitesse de leur esprit. Qu'ils attribuent donc telles pensées à leur foiblesse ou scrupule, ce qui sera un vrai moyen de s'en délivrer bientôt, & de n'y commettre aucune faute.

Avis pour la Confession.

POur bien s'acuser de ce qui apartient à ce peché, il faut faire distinction des simples pensées de jugemens temeraires, des soupçons, & des jugemens temeraires. Si on a eu seulement des pensées de jugemens temeraires, telles qu'elles soient, contre sa volonté, & qu'on a tâché de les rejeter lors qu'on s'en est aperçû, il ne s'en faut pas du tout confesser, quand même elles seroient demeurées un long-tems en l'esprit, vû que considerées de la sorte, elles ne sont pas matiére de confession : que si on y a commis quelque negligence à les rejeter, on doit seulement s'acuser de cette negligence. Mais si aprés ces pensées on s'est laissé aller volontairement à quelque soupçon sur de foibles conjectures, il faut s'acuser d'avoir eu quelque mauvais soupçon trop legérement d'une personne ; & il sera bon d'ajoûter en chose de grande ou petite consequence, afin que le Confesseur connoisse mieux la gravité. Que si on a eu des raisons suffisantes pour concevoir le soupçon, il ne

s'en faut pas confesser, n'y ayant pas de peché. Quant aux jugemens temeraires, si on a formé & arrêté son jugement sur de foibles conjectures, d'autant qu'il peut être mortel ou veniel? il est necessaire de specifier, au moins en general, si c'est en chose de grande ou petite consequence; & même il sera bon quand le jugement sera en chose de consequence & de peché mortel, de specifier le peché duquel on aura fait le jugement temeraire, d'autant qu'il se revêt de la malice du peché qu'on attribuë au prochain, lequel peut-être de diverse espece ou malice; car on le peut juger temerairement adultere, inceste, larron, sacrilege, vindicatif, &c. Ce qui se doit seulement entendre quand le jugement a été tout à fait arrêté, & ce sur de foibles fondemens, ce qui arrive fort rarement aux bonnes ames; car s'il avoit été à demi arrêté, & acompagné de doute de l'oposite, en sorte qu'on ne l'eût pas voulu asseurer, il suffiroit de dire d'avoir fait un jugement temeraire en chose de grande consequence, sans toutefois l'avoir entiérement arrêté. Que si le jugement avoit été arrêté sans temerité sur des conjectures asseurées, il ne s'en faudroit pas confesser, n'y ayant pas de peché.

De la passion d'Ire, & des inimitiés & aversions.

INSTRUCTION III.

De la passion d'Ire ou Colere en general, & quand ses mouvemens sont pechés mortels ou veniels.

ARTICLE I.

A Cause que les mouvemens & les éfets de la passion d'Ire ou Colere regardent plus ordinairement le prochain que nous-mêmes, il est necessaire que j'en traite en ce lieu plûtôt qu'au livre suivant.

Il faut donc sçavoir que cette passion fait sa residence en l'apetit irascible, laquelle émûë par l'aprehension d'un mal present, nous enflamme à le repousser, & nous vanger du tort reçû. Cette passion est une des plus importunes, & qui fait plus de desordre en nous, desorte qu'il y en a bien peu qui s'en exemtent : aussi n'est-ce pas chose facile de s'en bien servir, vû que souvent en lui pensant donner entrée sous quelque pretexte raisonnable, elle se rend la maîtresse par aprés ; c'est pourquoi il est bien plus seur de reprimer ses mouvemens par un doux, mais atentif recueillement, que de la penser moderer aprés lui avoir donné entrée.

Or afin de ne tomber pas ici dans plusieurs difficultés de conscience, il faut bien remarquer comme en toutes les autres passions, que ces mouvemens ne sont pas toûjours pechés, mais seulement quand ils sont accetés de la volonté. Et premiérement il n'y a pas de peché, quand par l'aprehension du mal present, nous experimentons une certaine émotion & ferveur au cœur, qui nous fait ressentir ce mal, car ce mouvement est purement naturel, & n'est pas en nôtre pouvoir de l'empêcher.

Aprés cette émotion suit le desir de repousser ce mal; & ce desir n'est ni bon ni mauvais tant qu'il demeure dans l'apetit; mais si-tôt que l'entendement vient à connoître la bonté ou la malice de ce desir, si la volonté y consent, elle fait bien si le desir est bon, comme ce seroit un desir de se vanger sur soi-même raisonnablement pour les pechés passés, mais si le desir est mauvais, elle peche plus ou moins selon la malice du desir auquel elle consent; car si le desir se porte à une chose qui soit peché mortel (comme de souhaiter la ruine de quelqu'un) consentant à ce desir elle peche mortellement; mais si le desir se porte à quelque legere vangeance, elle ne pechera que veniellement en y consentant. Voilà comme il faut juger des mouvemens de la colere, quand ils ne passent pas l'interieur.

Opin. comm. DD.

Mais si la volonté se porte à faire quelque chose exterieurement, la colere sera bonne ou mauvaise selon la bonté ou la malice de l'objet auquel elle se porte; car si la volonté excitée par la passion nous porte à repousser un mal justement & raisonnablement, ce sera une bonne colere: ainsi un Pere qui se portera moderement à châtier son enfant pour quelque défaut, a une bonne colere d'autant que c'est pour l'empêcher de ne tomber plus dans le peché; ainsi une ame penitente qui se porte dans une juste vengeance de soi-même par des austerités, disciplines, & choses semblables, pour avoir été si temeraire que de s'étre ataquée à la divine Majesté, a une bonne colere, ainsi une personne qui aura reçû quelque tort notable en ses biens, en son honneur, ou en autre chose qui lui apartient, si elle se sert de moyen licites pour empécher ce tort reçû, & le reparer, c'est une colere qui est juste. Mais quand la volonté excitée par cette passion nous porte à des choses illicites, ce sont de mauvaises coleres: ainsi

celui qui ayant reçû quelque injure d'une personne, se porte à la vouloir ruïner par procez, ou autrement, à une mauvaise colere, & un esprit de vangeance, qui est contre la Loi Dieu : il peut bien demander une juste satisfaction de cette injure, par quelque reconnoissance que cette personne lui en fera, ou par la voye de justice, mais de se porter à la ruïner, ou lui procurer autre mal par un esprit de vengeance, c'est une colere qui ne vaut rien : Et quiconque dans cet esprit desire, ou procure un mal notable à son prochain, & qui lui desire ou procure le mal ou la peine qu'il a merité contre l'ordre de la Justice ; comme si ayant merité la mort, il la lui vouloit donner lui même, il peche mortellement, mais s'il ne lui desire ou procure qu'un petit mal, il ne peche que venielement. Pareillement il n'y a que peché veniel, quand une personne temoigne sa colere par paroles, gestes, clameurs, & choses semblables, qui n'offensent pas notablement le prochain, quand même il se sentiroit fort émû. Opin. comm. DD. Tolet. l. 8. c. 57 n. 4. Reginal. l. 11. n. 122.

Or encore que la passion de cette colere aporte ordinairement du desordre en nous neanmoins il y en a ausquels elle est beaucoup plus dangereuse qu'aux autres. Ceux qui sont d'une humeur bilieuse, ont ordinairement une colere qui n'est pas si dangereuse; & comme ils se fâchent promtement, aussi s'apaisent-ils bien-tôt. Les mélancoliques ont une colere plus dangereuse, & quoi qu'ils n'y tombent pas si facilement que les precedens; si est-ce qu'y étant une fois, ils ne s'apaisent pas aisément, & se portent assez ordinairement à la vangeance, si la vertu ne les retient. Mais quand avec la melancolie se rencontre une forte imagination, c'est une colere encore plus dangereuse; & tels naturels, s'ils n'ont pas pris un empire sur cette passion, ne sont jamais satisfaits, qu'ils n'ayent pris vangeance de leur ennemi.

Que chacun travaille selon son besoin à reprimer cette passion, s'il veut joüir d'une paix interieure, laquelle est grandement troublée par ses mouvemens dereglés, & s'exempter d'un grand nombre de pechés qui procedent de cette méchante source. Car la passion de colere gâte la plûpart des meilleures actions que nous faisons, & leur fait perdre le merite, & les rend souvent vicieuses, ainsi que l'experience le fait trop connoître. Qu'un Pere, par exemple, corrige son enfant, c'est une bonne action, mais neanmoins s'il la fait avec un transport passioné qui le jette au delà de la raison, c'est un mal qu'il a fait & non pas un bien. Mais sur tout si nous voulons couper chemin à cette passion, il est necessaire que nous retranchions toute affection dereglée de nôtre cœur; car si une fois nous venons à être frustrés de la joüissance du bien possedé ou desiré avec dereglement, aussi-tôt s'exciteront en nous les mouvemens d'impatience, de vangeance, & semblables.

Or afin qu'on puisse mieux connoître en particulier les mouvemens de cette passion, il faut sçavoir que quand nous avons reçû quelque déplaisir d'une personne, si cette même passion n'est bien mortifiée, elle produit en nôtre cœur plusiers mouvemens. Premierement, elle produit des mouvemens d'impatience, que nous incitent à temoigner exterieurement comme cela nous déplaît, 2. Elle produit des mouvemens de courroux contre cette personne, qui nous poussent à nous irrite contre elle par paroles ou autrement. 3. Elle produit des mouvemens & des pensées d'aversion, qui nous portent à ne la pas regarder d'un bon oeil, & à fuir sa conversation, l'estiment indigne de nôtre compagnie, enfin elle produit des pensées & mouvemens de haine & de vengeance, qui nous portent à lui vouloir du mal, & lui faire quelque déplaisir,

Tous ces mouvemens & pensées sont par fois sans aucun peché, sçavoir quand ils nous viennent contre nôtre volonté, & que nous faisons la diligence requise pour les rejeter, ils sont pechés veniels, quand nous n'y aportons pas toute la diligence requise pour les rejeter ; que si nous y consentons, le consentement seroit peché mortel, s'il étoit donné à des pensées ou mouvemens, par lesquels nôtre volonté se porteroit à vouloir un mal notable à cette personne pour une mauvaise fin, ou que nous lui portassions une haine mortelle : mais quand par tels mouvemens & pensées nous lui desirons quelque mal de petite consequence, comme quelque petit affront & semblables, ou que nôtre haine & aversion n'est pas bien notable, ains seulement que nous ne regardons pas cette personne là d'un si bon œil, ou que nous ne lui parlons pas si librement, alors ce ne seroit que peché veniel. Et d'autant que plusieurs difficultés se peuvent presenter sur les deux derniers, sçavoir les haines & les aversions, nous parlerons de châcun en particulier.

Opin. comm. DD.

Navar. in Ench. c. 23. n. 115. Tolet. l. 8. c. 57.

Lessius de just. 4. c. 4. n. 24. Reginal. l. 21. 123

Avis pour la Confession.

L'Ame devote ne doit pas ici se confesser des émotions & premiers mouvemens de colere ; qu'elle aura ressentie en son cœur contre la volonté, lors que quelque chose contraire à son inclination lui sera arrivée, quand même ils auroient duré un long-tems, ayant tâché de son côté de les reprimer : il faut dire de même des mouvemens d'impatience. Mais elle se pourra confesser si elle a été negligente à les rejeter, & à plus forte raison si elle s'y est arrêtée volontairement. Pareillement, si elle a témoigné exterieurement par gestes ou par paroles de la colere, ou de l'impatience envers quelqu'un.

A quoi oblige le Commandement d'aimer ses ennemis.

ARTICLE II.

POUR commencer par le Commandement que Nôtre Seigneur nous a fait, d'aimer nos ennemis : il faut sçavoir qu'il nous oblige premierement d'aimer en nôtre cœur ceux qui nous ont fait tort, soit en nôtre vie, soit en nôtre honneur, soit en nos biens ; de sorte que si une personne nous avoit mis le pied sur la gorge, pour nous faire mourir, si elle nous avoit ôté nôtre honneur, & tout ce que nous pouvons pretendre en cette vie, encore serions-nous obligés par ce commandement, d'aimer cette personne, au moins en nôtre volonté ; ce que j'ajoûte, d'autant que nous ne pouvons pas quelque fois empêcher les mouvemens de haine & de vangeance, de la partie inferieure de nôtre ame ; lesquels ne sont pas pechés d'eux mêmes, tant que la volonté n'y prête pas consentemens : ce qui doit consoler les personnes qui sont portées naturellement à la haine & à la vangeance ; car tandis que tels sentimens leur déplaisent, elles doivent s'asseurer qu'il n'y a point de peché, suffit qu'elles aiment leur ennemi en la volonté, à cause que Dieu le commande : commandement qui, quoi que difficile, est neanmoins fondé sur des justes & bonnes raisons, puisque nôtre prochain, quoi que nôtre ennemi, est creature de Dieu, qui porte son Image, crée pour une même fin que nous, rachetée de même prix ; & qui aspire à un même heritage. Nous sommes donc obligés de l'aimer comme Chrétien, & comme frere ; je dis comme Chrétien, & comme frere, d'autant que nous ne sommes pas obligés de l'aimer comme méchant & comme pecheur, & comme tel nous le devons

Opin. comm. DD.

haïr, c'est à dire, que nous devons haïr le peché & la malice qui est en lui, mais non pas la personne qui a cette malice, laquelle nous sommes obligés d'aimer en nôtre cœur, quoi qu'elle imite le diable en méchanceté.

2. Ce Commandement nous oblige à ne vouloir aucun mal à nôtre ennemi, que nous jugeons lui être préjudiciable : & pecherions mortellement, si le mal que nous lui désirions étoit notable ; comme si nous lui désirions la mort, la perte de ses biens, ou de son honneur ; mais si le mal étoit de petite consequence, comme si on lui désiroit quelque petit déplaisir, quelque petit deshonneur, il n'y auroit que peché veniel. Opin. comm. DD.

Il faut ici sçavoir qu'une personne qui a reçû quelque tort d'un autre, soit en sa vie, soit en ses biens, soit en son honneur, peut demander satisfaction à la Justice, ou autrement de ce tort reçû, non pas avec un esprit de vengeance, afin que l'autre reçoive du tort (ce qui n'est jamais licite) mais simplement afin que le tort qu'elle a reçû soit reparé. Mais d'autant qu'il y a danger que l'esprit de vangeance ne se glisse sous un tel pretexre, il faut bien prendre garde de ne demander cette satisfaction, que pour des causes bien pressantes : & sur tout les ames devotes & Religieuses doivent plutôt s'étudier d'observer le conseil de Nôtre Seigneur, de faire bien à ceux qui leur font du mal. Opin. comm. DD.

3. Ce Commandement nous oblige de vouloir du bien à nos ennemis, & interieurement & exterieurement. Interieurement, en leur voulant le bien que nous désirions generalement aux autres : Par exemple, si en l'Oraison Dominicale nous prions Dieu de donner la nourriture necessaire à tous, nous ne pouvons pas exclure de cette priére nôtre ennemi, & nous pecherions mortellement en ce faisant. Que Oppin. comm. DD.

ſi une perſonne prie pour ſes amis particuliers, encore que ce ſoit un acte de grande vertu d'y joindre ſes ennemis, ſi eſt-ce qu'on n'y eſt pas obligé ſur peine de peché.

Nous ſommes encore obligés de leur vouloir du bien exterieurement, & leur montrer par quelques témoignages exterieurs nôtre affection; les uns ſont communs à tous, c'eſt à dire, qu'un châcun eſt obligé d'aider ſon prochain lors qu'il eſt en grande, & & ſur tout en extreme neceſſité: ainſi les perſonnes civiliſées de même condition ont coûtume, ſe trouvant en compagnie, de s'entreſaluer à l'abord, & de s'entreparler aux occaſions, principalement ſi elles ſe connoiſſent: les autres témoignages ne ſont pas communs à tous, mais ſeulement aux amis particuliers, comme une familiere converſion, s'entrécrire des lettres, s'envoyer des preſens, & ſemblables.

Reginal. 17. n. 123. & alii paſſim. On eſt obligé de montrer les premiers temoignages communs à tous, de ſorte que ſi deux perſonnes avoient coûtume de s'entre-ſaluër, elles y ſont obligées. Mais quant aux autres témoignages, on n'eſt pas obligé de leur montrer, quand même on leur auroit montré auparavant, même ſi on jugeoit que parlant ou montrant quelque ſigne d'amitié à ſon ennemi, il prendra de là occaſion de s'irriter d'avantage, & d'augmenter ſon inimitié, il ne ſeroit pas expedient de le lui temoigner aucunement. Il faut neanmoins bien prendre garde qu'il ne s'en enſuive point de ſcandale; car ſi une perſonne ne temoignant pas les ſignes ordinaires d'amitié qu'elle avoit coûtume de montrer à une autre: il s'en enſuivît quelque

Opin. comm. DD. ſcandale, elle ſeroit obligée de lui témoigner au moins quelques ſignes plus communs d'amitié, quoi qu'elle ne ſoit pas obligée de lui montrer la grande familiarité precedente, dequoi les autres ne ſe peuvent ſcandaliſer avec raiſon, veu que ces grandes amitiés & familiarités ſont libres.

Et pour éclaircir davantage les consciences sur une matiere si importante, & principalement sur la salutation mutuelle : je dis qu'on n'est pas obligé precisement, de saluer son ennemi, d'autant que saluer une personne est un signe de speciale bien-veillance, & ainsi qu'on n'est pas obligé de rendre à son ennemi, s'il n'y a quelqu'autre circonstance qui y oblige. Et la raison est clairement : car si nous n'étions pas obligés de le saluer avant le tort reçû. Je dis donc qu'il se peut faire que nous serons tenus, ou de le saluer, ou de lui parler, ou de le frequenter ; comme seroit pour éviter le scandale, ou quand il y auroit esperance qu'en faisant ces choses, il déposeroit toute haine, & qu'ainsi la reconciliation se feroit, car châcun est tenu selon les regles de Charité, d'éviter le scandale, & procurer le salut de son prochain, quand il le peut faire commodement sans se causer un notable dommage : mais ôté ce scandale & cette esperance, ce n'est que de conseil & de perfection, de lui témoigner ces signes d'amitié. Neanmoins qu'on ne se flate pas en une affaire si importante, & qu'on ne s'aveugle pas dans propre passion ; c'est pourquoi pour ne pas tomber dans les abus, qui se pourroient glisser en se servant trop librement, ou plûtôt en étendant cette doctrine, je conseillerois à ceux qui ont des inimitiés, de saluer leur ennemi, & leur parler aux ocasions, toutes & quantefois qu'ils jugeront n'en pouvoir recevoir aucun détriment notable ; car il est assez difficile que celui qui dénie ces témoignages d'amitié soit exemt de toute mauvaise affection, & qu'il ne s'ensuive quelque scandale.

Tolet. l. 4. c. 10. n. 9. Reginal. l. 17. n. 123. Bona. de præc. d. 3. q. 4. p. 3. q. 3.

Or encore qu'on ne soit pas obligé, precisément en la maniere que je viens de l'expliquer, de saluer son ennemi : neanmoins si celui qui vous a fait tort vous salüe, si vous êtes à peu prés d'une égale con-

Reginal. ſup. n. 125. & 126. Bonac. ſup. n. 4.

dition ; vous êtes obligé de le reſalüer : d'autant qu'il s'en enſuit ordinairement du ſcandale en ne le ſalüant pas, ou au moins vous donnez ocaſion à l'autre d'augmenter ou renouveller ſon inimitié : mais ſi vous étes d'une condition beaucoup inferieure ; comme ſi vous étes Gentilhomme, & qu'il ſoit villageois ; ſi vous êtes ſon Pere, ou ſon Superieur, vous n'y étes pas obligé ſur peine de peché : car ſi vous n'y étiez pas tenu avant l'inimitié, pourquoi y ſerez-vous obligé aprés l'inimitié : Joint qu'il ne s'enſuit pas ordinairement du ſcandale de ce refus. Bien davantage, un Pere, un Prelat, un Seigneur, & ſemblables perſonnes relevées en dignité, peuvent dénier à leur ennemi qui leur ſera beaucoup inferieur, de leur parler ou témoigner autre ſigne d'amitié qu'elles avoient acoûtumé, par maniere de punition, pour donner exemple aux autres, non pas avec un eſprit de vangeance, mais avec un eſprit de charité, ou pour obſerver la juſtice.

De cette doctrine s'enſuit premierement, que celui-là peche mortellement qui ne ſaluë pas ſon ennemi qui l'aura ſalüé le premier, toutes & quantes fois qu'il s'en enſuit un grand ſcandale, ou que ne le reſalüant pas cela eſt eſtimé à grand mépris ; ce qui doit être jugé ſelon le tems, les perſonnes & les coûtumes des lieux ; car cette obligation eſt ordinairement plus grande en une petite Ville où châcun ſe connoît qu'en une grande Ville où cette connoiſſance n'eſt pas ſi grande : pareillement elle eſt plus grande en une aſſemblée où châcun a coûtume de s'entre-ſalüer, qu'en paſſant par une ruë où on n'y prend pas tant de garde ; c'eſt pourquoi ceux-là pechent griévement, qui ſe trouvant en une compagnie où leur ennemi ſera, ſalüent les autres ſans le ſalüer ; d'autant que faiſant de la ſorte, on témoigne aſſez le mépris qu'on en fait, & il s'en enſuit

Tolet. ſup. Silveſt. verbo Charitas q. 6. Bonac. ſup.

du scandale. 2. De cette doctrine s'ensuit qu'un pere peut differer quelque tems de se reconcilier avec son fils ou sa fille, qui se seront mariés à quelque parti beaucoup inferieur à leur condition contre sa volonté, & commander à ceux de sa famille qu'ils ne leur permetent pas l'entrée de sa maison ; ce qui peut faire, dis-je, non pas par un esprit de vangeance qui n'est jamais licite, mais ou pour l'honneur de sa maison, ou pour empêcher que les autres ne fassent de même, ou pour leur faire reconnoître leur faute. J'ai dit (pour quelque tems) car si un pere ne vouloit en aucune maniere recevoir les soûmissions de son enfant, il se monstreroit trop rigide en ses punitions, & ne meriteroit pas le nom de Pere. 3. De cette doctrine s'ensuit que les parens, & ceux qui ont été autrefois en grande amitié, peuvent bien plûtôt tomber dans le peché mortel, en ne témoignant pas les signes d'amitié à leur ami passé, ou parent ennemi, que les autres ; car comme auparavant l'inimitié ils avoient coûtume de lui rendre ces témoignages, ils ne peuvent les lui refuser sans donner du scandale : par exemple, si quelqu'un avoit coûtume d'inviter son frere, ou cousin, ou ami fort particulier, lors qu'il faisoit quelque festin, ou marioit qu'un de ses enfans ; s'il ne l'invite pas depuis l'inimité l'ocasion se presentant ; aussi-tôt le scandale s'ensuit, & châcun dit, qu'il y a quelque different entr'eux : il faut dire de même s'il avoit coûtume avant l'inimitié de le salüer aux rencontres, & de lui parler se trouvant en compagnie avec lui ; car ne le salüant, & ne lui parlant pas depuis l'inimitié, il s'en ensuit ordinairement.

Layman. l. 2. tract. 3. c. 4. n. 4. Bonac. sup. n. 5.

Avis pour la Confession

ON doit ici s'acuser, si on a porté quelquel haine en sa volonté à ceux de qui on a reçû quelque tort : que si on a ressent des mouvemens de haine & de vangeance contr'eux en la partie inferieure, & qu'on se soit mis en devoir de les reprimer, il ne s'en faut pas confesser n'y ayant pas de peché ; mais si on les avoit rejeté négligemment, on se pourroit acuser de cette negligence. Pareillement il se faut acuser si on leur a desiré volontairement quelque mal & specifier le mal qu'on leur a desiré, afin que le Confesseur en puisse connoître la gravité. Que si on a ressenti quelque mauvais desir dans l'apetit sensitif, & qu'on ait fait son possible de le reprimer, il ne s'en faut pas confesser : mais si on l'avoit rejeté avec negligence, on se pourroit acuser de cette negligence. Pareillement on se doit acuser, si on leur a dénié les signes d'amitié, qu'on avoit coûtume de leur témoigner avant l'inimitié, & qu'on ne leur peut dénier sans scandale ; comme de les salüer aux rencontres, & de leur parler les trouvant en compagnie à plus forte raison si on ne les a pas resalüé, eux ayant commencé.

Comme l'on pourra s'exemter de toute inimitié, & l'assoupir étant excitée ; ensemble quelques avis & resolutions de conscience sur ce sujet.

ARTICLE III.

SI châcun avoit la patience & la douceur que Dieu demande de nous, on ne verroit point d'inimitié au monde : C'est pourquoi l'unique moyen de n'y point tomber, c'est de suporter patiemment les injures

jures & les torts reçûs ; & afin que l'on le puisse faire plus éficacement, j'en donnerai ici deux ou trois pratiques.

La premiere c'est que nous ne devons rien repartir aux injures qui nous sont faites ; car si nous pouvions avoir cet empire sur nous, que de nous soucier peu des injures, nous n'en recevrions pas grand mal, & les suporterions même avec la confusion de leurs autheurs. Et la raison en est manifeste ; car celui qui outrage par injures, n'a autre intention que d'offenser & déplaire à la personne injuriée ; c'est pourquoi s'il reconnoît qu'au lieu de s'en offenser elle n'en fait point d'état, il sera contraint de cesser pour son propre contentement.

La seconde c'est de rentrer en nous-mêmes, & croire que Dieu permet ce reproche ou cette injure, afin que nous nous amandions de ce qui nous est imposé ou reproché ; & quoi que souvent les injures qu'on nous fait, ne soient pas absolument veritables, toutefois si nous voulons les considerer sans passion, nous trouverons qu'il y a quelque chose à corriger en nous, de ce qui nous est reproché. Si donc nous nous trouvons coupables en quelque injure qui nous sera donnée, pourquoi nous en fâcherons-nous, puisque nous avons été si osés de commettre la faute ; que si nous n'en sommes pas coûpables, prenons garde si nous n'avons pas donné ocasion à cela par nôtre imprudence.

La troisiéme, c'est de considerer que le pardon des offenses est la marque qui distingue les enfans de Dieu d'avec ceux du diable ; & neanmoins ce mal ne laisse pas quelquefois de se rencontrer parmi les personnes devotes, lesquelles aprés avoir eu quelque prise ensemble, ne peuvent se rencontrer qu'avec repugnance, se parler avec piques, se frequenter avec reproches. S'il n'y a aucune esperance d'obte-

nir pardon de nôtre Dieu, que premierement nous ne pardonnions à ceux qui nous ont offensé : & si Dieu mesurera le pardon & l'oubli de nos offenses, selon la mesure que nous ferons à ceux desquels nous avons reçû du tort, telles gens doivent bien avoir crainte ; & s'il est vrai que la plus excellente œuvre de misericorde, c'est de pardonner à ses ennemis, ils doivent craindre d'être frustrés au jour du Jugement du Paradis, puis qu'il n'y aura que ceux qui les auront exercé en effet, ou en volonté qui y seront reçûs.

Mais d'autant que nôtre fragilité est souvent cause que nous ne sommes pas fideles dans ces pratiques, & que nous nous laissons aller dans les repliques à la moindre parole qui nous offense, & qu'ainsi nous donnons ocasion aux dissensions & inimitiés, de crainte que le mal n'augmente davantage ; observons premierement exactement ce que l'Apôtre nous recommande en semblables ocasions ; que le Soleil ne se couche pas sur nôtre courroux, c'est à dire, que nous ne nous couchions pas qu'auparavant nous n'ayons pardonné en nôtre cœur à celui qui nous aura offensé, & demandé pardon à Dieu de nôtre peu de vertu ; car en ce faisant nous serons disposés à la reconciliation si elle se presente à resister plus fidelement aux persones de haine & de vengeance qui se pourroient presenter contre lui, & à endurer beaucoup plus patiemment semblables ocasions à l'avenir.

2. D'autant que les dissensions sont bien plus aisées à étoûfer quand elles ne sont que naître, que quand on les a laissé vieillir, à cause que quand nous avons de l'inimitié contre quelqu'un, tout ce qu'il fait nous déplaisant, nous interpretons facilement ses actions en mauvaise part, & prenons bien souvent pour bravade & pour vangeance, ce qui entretient

& augmente beaucoup la haine déja conçûë, & fait facilement embrasser les moyens de se vanger de lui : c'est pourquoi il faut promptement procurer la reconciliation, soit par soi-même, soit par d'autres, pour empécher que l'inimitié ne devienne plus grande. Si châcun vouloit un peu quiter du sien en ces ocasions, on ne verroit jamais une dissension devenir inimitié, & elle s'étoufferoit en son commencement. Est-ce une chose qui doit sembler si difficile à un Chrétien, qui par consequent doit imiter JESUS-CHRIST, aprés avoir eu quelque petite prise de paroles avec un autre, de l'aller trouver & prendre ocasion de lui parler des choses indifferentes, ou de quelque affaire qu'il aura avec lui ? Et neanmoins entre personnes craignans Dieu, il n'y a ordinairement que ce premier abord à surmonter, & celui qui le met en pratique, fait oublier tout ce qui s'est passé, sans même qu'on en tienne aucun propos ; car l'autre voyant que celui-cy n'a pas de ressentiment des paroles qui lui ont été dites, il est comme contraint par bien-seance de quitter le ressentiment qu'il pourroit avoir de ce qui lui a été dit ; joint qu'il ne demande peut-être pas mieux que de se reconcilier, mais il n'a pas assez de courage de faire ce premier abord. Que châcun donc en ces ocasions se revête de l'esprit de JESUS, esprit de soûmission & de charité, qui a pour devise. *Je suis doux & humble de cœur*, & non pas de l'esprit du monde, esprit d'orgueil & d'ambition, qui a pour divise, *Je ne veux ceder à personne* : & quand quelque dissention sera arrivée, qu'il r'entre en soi-même, & qu'il pense que cette petite étincelle deviendra peut-etre un grand feu, s'il ne s'étouffe promtement, & poussé d'un esprit de charité, qu'il procure la reconciliation par soi-même, s'il peut, ou au moins par d'autres. Et sur tout qu'il se donne bien de garde en

ce commencement, de dénier à l'autre les signes exterieurs d'amitié qu'il avoit coûtume de lui témoigner, comme de le salüer aux rencontres, &c. Et qu'il n'atende pas que l'autre commence, principalement s'ils sont comme égaux, car y manquant une seule fois, il donnera sujet à l'autre de croire qu'il se ressent de ce qui s'est passé.

Et qu'on ne dise pas ici que l'autre a commencé la querelle, & qu'ainsi c'est à lui à procurer la reconciliation le premier, car il se trouve rarement des differens, où le tort soit des deux côtez, quoi que châcun pense avoir le droit; & si celui qui a commencé semble plus coûpable pour avoir excité la querele, l'autre ne le sera souvent pas moins pour avoir reparti des paroles plus piquantes: c'est pourquoi celui qui recherchera le premier de se reconcilier, sera toûjours le plus sage devant Dieu, & suivra le conseil que Nôtre Seigneur lui a donné, & sera méme plus estimé des gens de bien. Il est bien vrai que si quelqu'un avoit offensé un autre notablement, sans qu'il fût offensé reciproquement, qu'il seroit obligé de demander pardon lui-méme, ou le procurer par d'autres, s'il ne sçavoit pas d'ailleurs que l'offensé lui pardonne, ou de lui en faire quelque satisfaction. Pareillement, que celui qui est offensé de la sorte, n'a aucune obligation de procurer la reconciliation, puisqu'il ne l'a offensé en aucune chose. Mais c'est ce qui ne se rencontre pas frequemment, & pour l'ordinaire l'offense est reciproque; c'est pourquoi on peut ordinairement pratiquer ce que j'ai dit dessus. Que si aprés avoir procuré la reconciliation, l'autre ne s'y vouloit pas acorder, on ne peut pas pour cela l'avoir en haine, & l'on doit l'aimer generalement comme les autres Chrétiens, & lui témoigner les signes d'amitié comme aux autres (ainsi que nous avons expliqué cy-devant.)

Or encore que la charité oblige de procurer la reconciliation quand l'offense est reciproque, neanmoins l'on peut avoir quelque fois des raisons suffisantes pour la differer au moins quelque tems. Premierement, si on ressentoit de si grandes émotions contre son ennemi qu'on croiroit probablement n'avoir pas assez de vertu, pour s'abstenir de lui dire plusieurs injures qui aigriroient beaucoup l'affaire; car en ce cas on feroit prudemment de differer quelque tems: que s'il s'ensuivoit quelque scandale de cette remise, on pourroit faire parler quelque tierce personne, en atendant que la reconciliation se pût faire plus commodement. 2. Il y a d'autres raisons qui peuvent excuser de quelque sorte de reconciliation entiere. Par exemple, deux freres auront eu quelque different, pour lequel ils ne se verront plus comme devant, & ils sont tous deux d'une humeur si acariâtre, qu'ils ne se pourront frequenter sans tomber dans les reproches, & injures, & renouveller & augmenter ce qui s'est passé: je crois qu'en ce cas, qu'il est plus à propos de leur conseiller de quitter la grande frequentation qu'ils avoient, mais neanmoins leur representer la grande obligation qu'ils ont de s'entresalüer aux rencontres, & se parler dans les compagnies, & dire du bien l'un de l'autre pour ôter le scandale. Au reste, quand quelqu'un a offensé un autre sans avoir été offensé reciproquement, s'il prie l'offensé d'oublier le tort reçû, & qu'il s'offre de satisfaire à ce qu'il peut pretendre raisonnablement, celui-ci est obligé non seulement de quitter la haine qu'il avoit contre lui, laquelle il n'est jamais licite de retenir, mais aussi de se reconcilier.

Or afin de remedier à plusieurs scrupules, que peuvent avoir les personnes craignans Dieu, aux mouvemens de haine, de vangeance & semblables,

contre ceux qui leur ont fait tort : elles ne doivent pas se persuader, à châque fois qu'elles les ressentent être coupables devant Dieu, principalement s'ils viennent aprés qu'elles se sont reconciliées, & qu'elles ont déposé toute haine de leur cœur, au moins quant à la volonté : car si elles ont été quelque tems dans l'inimitié, elles auront sans doute contracté une habitude de cette même inimitié, principalement dans le sentiment où reside la passion de vangeance ; c'est pourquoi quand la volonté en auroit fait un desaveu, elle ne laisse pas d'être encore dans le sentiment habituellement, en ce qu'elle y a laissé beaucoup de vestiges, & ainsi il ne faut pas s'étonner si elles en ressentent encore les mouvemens. Mais elles ne s'en doivent pas inquieter, puis qu'ils ne sont pas en la volonté, & doivent esperer d'en être bien-tôt délivrées, pourveu qu'elles les rejetent fidelement par un fervent desaveu, & par de constantes resolutions qu'elles veulent aimer cette personne, & priant même Dieu pour elle plus particulierement, afin de témoigner à Nôtre Seigneur, comme elles n'obeïssent pas au sentiment qui s'opose à la raison. Davantage, pour se mettre en repos dans les mouvemens de haine, de vangeance, & semblables qu'on resent, soit à la vûë de son ennemi, soit quand on lui parle, ou qu'on se souvient du tort qu'on a reçû de lui ; il faut prendre garde si cette émotion qu'on ressent au cœur, est seulement un ressentiment du tort reçû, ou bien si elle nous porte dans un desir de nous vanger ; car si elle n'est qu'un simple ressentiment du tort reçû, il n'y peut avoir peché mortel, à cause que cela est naturel à l'homme, de resentir le mal qu'on lui y a fait ; neanmoins si on s'entretenoit volontairement dans ce ressentiment, il y auroit peché veniel, & même il y auroit danger, s'y entretenant par trop, de se

laisser aller à lui désirer du mal en sa volonté.

Les personnes coleriques peuvent tomber ici en un autre scrupule, c'est quand elles ont eu quelque mouvement d'impatience, de colere, de haine, ou semblables, par lequel elles se sentent même incitées à fraper, injurier, & calomnier, aussi-tôt leur conscience est troublée, & ne sçavent si elles n'ont point donné consentement à ce mouvement. Pour donc remedier à tels scrupules, l'ame devote doit croire qu'il n'y a jamais peché mortel aux mouvemens interieurs, tels qu'ils soient (ainsi que nous avons déja dit) s'ils ne sont acompagnés d'un plein & parfait consentement : or il n'est pas croyable, que le consentement soit parfait, quand la passion trouble ainsi le jugement, mais il est imparfait, & par consequent tels mouvements ne sont pas au moins pechés mortels : même ils sont sans peché, quand ce sont premiers mouvemens, qu'il n'est pas en nôtre pouvoir d'empêcher. Et il n'importe pas que la personne qui aura eu ces mouvements, se soit même porté à dire quelque parole injurieuse, ou à vouloir fraper ; car si elle a dit les paroles, ou fait autre chose mauvaise sans reflexion sur soy-même, & sans s'apercevoir qu'elle faisoit mal, elle doit croire qu'elle a fait ces choses, par un premier mouvement, ou que le consentement étoit imparfait ; & partant exemt de peché mortel. Il est bon neanmoins qu'elle se confesse de tels mouvemens, & qu'elle les specifie en Confession, tant afin de s'en mieux amander, & les prevenir avec plus de circonspection, que pour le scandale qui s'en seroit ensuivi.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Reste seulement à donner avis à ceux qui ont reçû quelque tort, soit en leurs biens, soit en leur honneur, de ne se pas porter dans les procez, quand la necessité le requierra, par un esprit de vangeance, comme poursuivant le mal de leur ennemi ; car en-

core qu'il nous soit permis (comme j'ai déja dit) de demander satisfaction du tort qu'on nous a fait, & procurer qu'il soit reparé par les regles de Justice; neanmoins il n'est jamais permis de le faire par haine qu'on porte à son ennemi, ni pour se vanger de lui. Et d'autant qu'il ne faut pas une petite perfection pour le faire, c'est toûjours le plus seur de ne pas s'engager dans les procez, mais plûtôt se resoudre de perdre quelque chose, en s'acordant par arbitre ou autrement: & sur tout quand la poursuite se fait purement pour avoir satisfaction d'une injure ou de quelque baterie, car la chose étant faite; il y a plus de danger qu'on y soit poussé par vangeance. Et qu'on ne flate pas sa passion en disant qu'on ne le poursuit pas par vangeance; car ce n'est pas assez de le dire de paroles, mais il faut ressentir en son cœur qu'on n'y est pas porté en effet par un esprit de vangeance, mais pas un zêle de justice, pour en avoir la juste satisfaction, ou pour autre bon motif, autrement il y a du danger. Neanmoins si les affaires contraignent quelqu'un de plaider, qu'il prenne conseil d'un homme de bien, capable & experimenté, & qu'il le prie de bien examiner avec indifference ses affaires, & de lui dire franchement son sentiment: qu'il lui propose netement ses pretensions sans trop soûtenir son droit, & qu'il n'oublie rien de ce que sa partie peut pretendre. En quoi manquent la pluspart de ceux qui plaident; car châcun propose sa cause comme si elle devoit être gagnée. Que s'il trouve quelque moyen d'acord, qu'il ne le neglige pas.

Avis pour la Confession.

Si on a eu quelque dissension avec quelqu'un il faut s'acuser de l'ocasion qu'on y a donné par ses paro-

les ou autrement. Pareillement, si aprés qu'elle a été excitée on a negligé de l'étoûfer, soit en ne se faisant pas violence de lui parler le premier, soit en lui déniant les signes d'amitié qu'on avoit coûtume de lui témoigner. Mais on ne se doit pas confesser de tous les mouvemens de haine, de courroux de vangeance, & semblables qu'on ressent contre son ennemi quand ils sont arrivés contre la volonté, & qu'on s'est mis en devoir de les reprimer. Que si on a offensé quelqu'un notablement sans avoir été offensé reciproquement, il faut se confesser si on a negligé de lui demander pardon, ou lui satisfaire par quelque moyen convenable.

De deux sortes d'aversions, avec les avis necessaires sur ce sujet.

ARTICLE IV.

POUR bien entendre ce que nous dirons des aversions, il faut sçavoir qu'il y en a de deux sortes: l'une est accidentelle, & prend naissance en nous pour avoir reçû quelque tort d'une personne, & nous porte à ne la pas regarder d'un si bon œil, & à fuir sa conversation. L'autre est naturelle, & procede d'une certaine inclination qui est en nous, laquelle nous fait avoir un certain contre-cœur à l'endroit & à l'abord de certaines personnes, ce qui est cause que nous n'aimons pas leur rencontre & conversation.

Pour commencer par la premiere, il n'y a point de doute qu'elle ne provienne de la passion d'ire, ou colére, qui nous pousse à fuir la compagnie de ceux qui nous ont fait tort, & à nous repaître dans une espece de vangeance, qui consiste à les priver de ce que nous estimons plus cher, sçavoir nôtre compagnie & familiarité. Ces aversions se trouvent plus

communement parmi ceux qui vivent en ſocieté, ou qui ſe frequentent ſouvent, & ſont manifeſtement contraires à l'union de charité ; c'eſt pourquoi, que l'ame devote prenne bien garde à ce vice, qui eſt tres-important pour les dommages qu'il entraine aprés ſoi; qu'elle prenne bien garde, dis-je, de couper chemin à toutes averſions & refroidiſſements de charité, dés le beau commencement, pour petits qu'ils ſoient; car il arrivera ſouvent qu'une petite averſion deviendra une grande inimitié, pour n'y avoir pas travaillé au commencement. Par exemple, une Religieuſe ayant été offenſée par quelqu'une de ſes ſœurs, ſi elle neglige de mortifier le ſentiment qu'elle a de cette offenſe, elle concevra auſſi-tôt une averſion de cette ſœur : cette averſion s'augmentant fera en ſorte qu'elle negligera de la frequenter & lui parler comme elle avoit de coûtume : l'averſion s'augmentera de part & d'autre, & ſe tournera en haine, & à la moindre ocaſion qui ſe preſentera, elles ſe piqueront de paroles, & ainſi la haine cachée deviendra une inimitié formée : le mal ne s'arrête pas là : car châcune s'ira plaindre à ſes confidentes, du tort que l'autre lui aura fait, & fera trouver ſa cauſe bonne : incontinent on verra deux partis formés, les uns ſeront pour celle-cy, les autres pour celle-là ; & ainſi pour un petit refroidiſſement de charité, auquel on n'aura pas voulu remedier au commencement, il arrivera une grande diſſenſion.

Il faut donc retrancher ces averſions dés le commencement, puis qu'elles peuvent aporter un ſi grand dommage : pour cette cauſe, ſi-tôt que l'ame Religieuſe s'apercevra de quelque refroidiſſement de charité, ſoit en elle-même envers quelqu'autre, ſoit aux autres envers ſoi-même pour quelque mécontentement qu'elle aura reçû ou donné, ſoit par paroles ou autrement, elle ne doit pas laiſſer croupir ce re-

froidissement, mais chercher l'ocasion de le faire mourir ; soit en demandant pardon, si elle avoit offensé quelqu'une soit en prenant sujet de lui parler aux rencontres, soit en lui demandant quelque chose, de laquelle elle fera semblant d'avoir besoin, ou se servant de quelqu'autre moyen qu'elle trouvera plus expedient ; car par ce moyen l'autre qui avoit peut-être quelque aversion, ou qui croyoit qu'on en avoit contr'elle, reprendra sa premiere amitié, & ainsi tout ce qui s'étoit passé s'oubliera entiérement. Si elle avoit quelque désir de la perfection, elle supporteroit les torts qu'on lui a fait avec le même esprit que JESUS crucifié, qui voyant les Juifs pour suivre sa ruïne, ne laissoit pas d'avoir des pensées d'amour pour eux, les excusant même de leur peché ; c'est pourquoi si elle veut être agreable à ce Sauveur de pitié, qu'elle fasse une ferme résolution, non seulement de ne donner jamais aucune ocasion aux aversions, mais aussi de ne se ressentir pour toute sorte de déplaisir qu'on lui pourroit faire ; se souvenant que nôtre Seigneur ne sçauroit davantage favoriser ses épouses en ce monde, qu'en les revêtant des mêmes livrées que lui ; je veux dire en les faisant participantes de quelque petite part de tant d'affronts & injures qu'il a voulu endurer pour elles.

Quant à l'aversion naturelle, elle provient ordinairement d'une certaine antipatie & contrarieté d'humeur ; & cette aversion quand elle est fondée sur ce principe, n'est pas aisée à surmonter, mais tres-difficile, & quelque fois comme impossible ; aussi ne s'en faut-il pas mettre beaucoup, veu qu'elle ne nous empêche pas de faire envers ces personnes que nous avons en aversion, ce qui est convenable selon la raison & la charité ; c'est pourquoi c'est le plus expedient de n'y pas penser, & s'en distraire autant qu'on peut, conversant indifferemment avec

ces personnes-là aux rencontres. Telles aversions se trouvent ordinairement dans les Communautés, où il est bien difficile qu'il ne s'y rencontre des personnes d'une humeur diametralement oposée : mais que celles qui les ressentiront, prennent garde seulement de ne pas suivre les mouvemens de ces aversions, qui les pourroient porter, soit à fuïr la conversation des personnes qu'elles auroient en aversion, soit à leur dénier quelque charité.

Mais le mal est que souvent l'aversion accidentelle, qui arrive pour avoir reçû quelque déplaisir, se mêle avec l'aversion naturelle ; car si-tôt qu'une personne, à laquelle nous avons de l'aversion naturelle, nous donne quelque mécontentement, ou nous fait tort en quelque chose, si nous n'avons pas une vertu bien solide, cette aversion nous portera dans des ressentimens d'indignation, de courroux, de haine, & de vangeance contr'elle : elle nous persuadera par des raisons aparentes, que nous devons fuïr sa conversation, & enfin nous portera dans une inimitié, qui sera d'autant plus dangereuse, qu'elle nous semblera être fondée sur des bonnes raisons. C'est ainsi, si on n'y prend garde de-prés, que l'aversion naturelle qui étoit sans peché, devient mauvaise & vitieuse : & c'est pourquoi les personnes qui ressentent en elles-mêmes cette aversion envers quelqu'autre, ont besoin de plus grande garde, lors qu'elles reçoivent quelque déplaisir de cette personne, de peur que leur aversion ne les porte dans le desordre.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra ici se confesser si quelque mouvement d'aversion contre quelqu'un s'étant excité en elle, elle a negligé de le reprimer : que si elle a fait son possible pour s'en deffaire, elle ne

s'en doit pas acuser. Si elle a donné ocasion à quelque aversion, par ses paroles ou autrement. Si elle s'est entretenu volontairement dans quelque aversion contre quelqu'un, ne le regardant pas d'un si bon œil comme devant, & fuyant sa compagnie. Quant aux aversions naturelles qu'elle a ressenti contre quelques particuliers, qu'elle ne s'en confesse pas, si ce n'est qu'elles lui ayent empêché d'exercer en leur endroit charitablement ce qu'elle fait envers les autres, ou qu'elle se soit laissée aller à ses mouvemens.

De l'Envie, où est expliqué quand c'est chose permise ou non permise de desirer du mal à son prochain, & declaré en combien de maniéres ont peut se déplaire de son bien.

INSTRUCTION IV.

ENCORE que l'envie ait quelque convenance avec la haine, elle est neanmoins differente, en ce que par la haine nous sommes marris du bien de nôtre prochain, ou nous lui desirons du mal, à cause de la déplaisance que nous avons de sa personne; mais par l'envie nous sommes marris du bien d'autrui, à cause que nous nous persuadons qu'il est en diminution du nôtre; ou nous lui désirons du mal, à cause que nous nous persuadons que ce mal nous aporte quelque bien. Nous desirons premiérement qaand. c'est chose permise ou non permise de desirer du mal à son prochain, ou être marri de son bien, où l'on sera davantage éclairci de ce qui apartient à la haine, de laquelle nous avons déja parlé. Ensuite nous declarerons en combien de manieres on se peut déplaire du bien d'autrui.

Pour bien entendre quand c'est chose permise de

desirer du mal à son prochain, ou être marri de son bien : il faut sçavoir qu'il y a deux sortes de biens. Il y a des maux qui sont absolument maux, & qui ne peuvent aporter aucune utilité au prochain ; comme sont la privation de Dieu, les peines de l'Enfer, le peché, la privation de la grace & des vertus surnaturelles, & choses semblables : les autres ne sont pas si absolument maux, qu'ils ne lui puissent aporter quelque utilité, comme est la perte des biens temporels, de l'honneur, de la santé, de la vie, & semblables, qui ne profitent pas peu quelquefois à l'ame. De même il y a des biens qui sont absolument, & qui ne peuvent jamais être nuisibles, comme le Paradis, la grace de Dieu, les vertus Chrêtiennes, & choses semblables. Les autres ne sont pas si absolument biens, qu'ils ne puissent quelquefois aporter quelque detriment à l'ame, comme sont les biens de fortune, la santé, la vie, & choses semblables, desquelles on peut bien ou mal user.

Opin. comm. DD.

Cette distinction presuposée, je dis qu'il n'est jamais permis pour quelque cause que ce soit, de desirer au prochain les maux qui sont absolument maux, ni lui envier les biens qui sont absolument biens ; veu que lui désirer tels maux, ou lui envier tels biens, ce seroit lui désirer absolument du mal, & transgresser notablement le precepte de Charité, qui nous oblige specialement de lui désirer les biens surnaturels, & de n'être pas marris qu'il les possede.

Quant aux maux qui lui peuvent aporter quelque profit, si on est porté à les lui désirer par une mauvaise fin ou motif, il y a du peché mortel, ou veniel, selon la grandeur ou petitesse du mal qu'on lui désire, & selon la malice de la fin ou motif avec lequel on y est porté. Si vous désirez par exemple la ruine de quelqu'un, & que vous y soyez porté par un déplaisir que vous avez de lui comme de vôtre ennemi, voila

un motif de haine qui est illicite & qui fait que vôtre mauvais désir est peché mortel. De même si vous lui désirez la perte d'un procez, la mort, la maladie, le deshonneur, & autres maux notables, non pour autre fin qu'à cause qu'il en recevra du dommage voila une mauvaise fin, qui fait que vôtre désir est peché mortel. Que si les maux que vous lui désirez sont de petite consequence, & que la fin pour laquelle vous lui désirez, n'a pas une malice mortelle, il n'y aura que peché veniel: vous désirez par exemple qu'une personne reçoive quelque petit affront, afin qu'elle soit un peu moquée, le mal que vous lui désirez, & la fin pour laquelle vous lui désirez, étant de petite consequence, le peché n'est que veniel; & ainsi des autres choses qui ne peuvent point aporter un notable préjudice au prochain. Il faut dire de même des biens qui lui peuvent nuire; car si on étoit marri qu'il en joüît par une mauvaise fin ou motif, il y auroit peché mortel ou veniel, selon la grandeur ou petitesse des biens qu'on lui envieroit: Si vous étiez marri par exemple de quelque favorable alliance ou succession de vôtre ennemi, pour le déplaisir que vous avez de sa personne, ou afin qu'il soit privé de cet avantage, voila un mauvais motif, qui fait que le déplaisir volontaire que vous avez de ce bien notable est peché mortel. Que si les biens dont vous êtes marri sont de petite consequence, & que vous en soyez déplaisant par un motif qui n'ait pas une malice mortelle, il n'y aura que peché veniel: par exemple, vous serez marri qu'une personne aura reçû quelque loüange, pour quelque petite aversion que vous avez d'elle, il n'y aura que peché veniel.

Mais si on étoit porté à désirer du mal à son prochain, par un motif de charité, de justice, ou de quelqu'autre vertu, non seulement il n'y auroit pas

de peché, mais aussi ce seroit chose bonne; car alors le mal qu'on lui désire, est comme un moyen qu'on juge expedient ou necessaire pour empêcher un plus grand mal : ainsi désirer une grande maladie à quelque grand pecheur, afin qu'il prenne en celle ocasion de se convertir, est un désir qui procede de Charité: ainsi souhaitter une perte de biens à celui qui s'en sert pour commettre de grandes méchancetés, afin qu'il n'ait plus ocasion de faire tant de mal, est un souhait charitable; ainsi l'on peut désirer la mort à ceux qui pervertissent les autres; comme seroit la mort d'un heretique, qui en corrompoit plusieurs par sa mauvaise doctrine, & saint Paul la désiroit; ainsi l'on peut désirer par un motif de justice que les malfacteurs soient punis, afin de donner exemple aux autres. Il faut dire de même quand on est marri du bien d'autrui par quelque bon motif; comme si par un motif de charité on étoit marri de la prosperité de quelqu'un, à cause qu'il y prend ocasion de se porter dans de grands pechez; ou si par un zele de justice, on étoit fâché que les prelatures & dignités seroient données à une personne tout à fait incapable.

Bonac. sup. & alii com.

1. Galat. ad 2.

Or pour mieux donner à connoître quand nous tombons dans le peché d'envie. Il faut sçavoir que nous pouvons nous contrister du bien d'autrui principalement en trois maniéres,

Premiérement nous pouvons être fâchés du bien d'autrui, non pas precisément à cause qu'il possede un tel bien, mais bien à cause que nous ne l'avons pas, ce qui s'apelle proprement jalousie; par exemple, une Religieuse sera mise de sa Superieure en quelque office, une autre sera marrie, non pas precisément de ce que cette Religieuse est mise en tel office, d'autant qu'elle l'affectionne & en fait de l'estime, mais bien à cause qu'elle même est privée de cet office. Or encore que telles jalousies ne soient

pas

pas ordinairement si grand peché, elles sont neanmoins fort dangereuses en Religion, car outre qu'elles ôtent la paix interieure, elles se changent souvent en envie, & en haine : pour cette cause il se faut bien donner de garde d'affectionner aucun office de la maison quel qu'il soit, car tôt ou tard on seroit inquieté & affligé, étant comme impossible de demeurer en Religion, & avoir les offices qu'on désireroit bien.

2. Nous pouvons nous déplaire du bien de nôtre prochain, à cause que nous l'en estimons indigne, ce qui s'apele proprement indignation ; & arrive quand voyant quelqu'un promeu à quelque charge ou office duquel nous le jugeons incapable, nous sommes marris qu'il joüit de ce bien : & ce déplaisir provient quelquefois d'un zele de justice, quelquefois aussi du tort qu'on aura reçû de lui. Or encore que ce soit un acte de justice, d'être marri que quelqu'un soit promeu à une charge ou office (principalement qui regarde le bien public) duquel nous le jugeons indigne sans passion, afin que le prochain n'en reçoive pas de detriment : neanmoins pour l'ordinaire quand nous n'avons pas une parfaite connoissance de son incapacité, mais seulement que nous remarquons en lui quelques petits défauts, c'est plûtôt une espece d'injustice d'être marri qu'il ait cet office, qu'un zele bien reglé ; à plus forte raison, si pour cela nous venons à le mépriser, & l'estimer indigne de nôtre familiarité. Mais si nous en sommes déplaisans à cause que nous avons reçû quelque déplaisir de lui, & que pour cette cause nous l'estimons indigne de nôtre conversation, il est tout évident que c'est une envie & une indignation fort pernicieuse, laquelle seroit peché mortel, si nous l'avions à grand mépris, en telle sorte que nous serions en volonté de ne le pas assister, quand même il seroit reduit en une manifeste

necessité ; où qu'il s'en ensuivît quelque notable scandale, comme si se trouvant en quelque compagnie ; nous témoignions exterieurement que nous ne pouvons souffrir sa presence. En autres cas elle ne seroit que peché veniel, comme ce seroit si une Religieuse avoit quelque dédain, de voir une de ses sœurs employée à quelque office du Convent, à cause qu'elle auroit remarqué en elle quelque manquement.

Tolet. l. 8. c. 58. n. 3. Reginal. l. 21. n. 125.

Et d'autant que ce vice n'aporte pas un petit mal à ceux qui vivent en Communauté ; l'ame Religieuse doit être bien fidele de rejetter promtement tous les mouvemens & pensées d'indignation qui se presenteront, comme contraires à la Charité. Et comme ils procedent ordinairement du peu d'estime qu'elle a de sa Sœur, pour l'avoir reconnuë de petit esprit, ou de fâcheuse humeur, ou remplie d'imperfections; pour cette cause il faut qu'elle ne s'arrête pas comme les pourceaux sur les ordures, je veux dire sur les défauts de sa Sœur, tant naturels que moraux, mais plûtôt imitant l'abeille, qu'elle se jette sur les roses des vertus qu'elle remarquera en elle : que si elle a les yeux de l'esprit si mal affectés, qu'elle ne puisse considerer aucune vertu en elle, il faut qu'elle la regarde comme l'Epouse de JESUS, & comme celle qui porte l'Image & la semblance de son Dieu, & comme telle elle la doit aimer, cherir, & en faire une grande estime.

3. Nous pouvons porter à regret le bien d'autrui, parce qu'il semble être en diminution de nôtre avancement, & c'est ce qu'on apéle proprement envie, & qui arrive plus communement ; car si nous sommes marris qu'un autre joüisse de quelque faveur, amitié, ou autre bien, c'est pour l'ordinaire à cause que nous nous imaginons qu'il y va de nôtre interêt ; & que le bien duquel il joüit est en diminution du nôtre. Par exemple, une Religieuse s'apercevra

que sa Superieure, la servira plûtôt du conseil d'une autre que du sien, ou lui témoignera une plus grande confiance, elle en sera aussi-tôt envieuse, à cause qu'elle s'imagine que cela est en diminution de son bien, d'autant qu'elle voudroit joüir elle-même de cette faveur, soit pour son ancienneté, soit pour ce qu'elle s'estime elle-même autant ou plus que l'autre.

C'est ici où l'ame Religieuse doit travailler, car le peché d'envie en attire d'autres aprés soi, & pour l'ordinaire il est acompagné de l'esprit de vangeance, laquelle augmente tellement la passion, qu'on n'a presque point d'autre attention que de faire quelque déplaisir à la personne à qui on porte envie; jusques-là qu'on ne fera point de difficulté d'employer les autres Religieuses, & même les personnes seculiéres pour mieux venir à bout de ses desseins; ce qui est suffisant de ruïner une maison de reputation; car les gens du monde voyant ces damnables pratiques dans une maison, qu'ils estimoient pleine de devotion, mortification, & sainteté, ne peuvent qu'ils n'en conçoivent une mauvaise opinion. Voilà pour les Religieuses.

Quant aux gens du monde qui ont pour l'ordinaire beaucoup moins de vertu, ils envient assez communément la prosperité de ceux qui sont de même condition qu'eux. Et afin qu'ils puissent bien juger de leur conscience en ce qui regarde ce vice, qu'ils rentrent en eux-mêmes, & qu'ils voyent s'ils n'ont point un déplaisir secret de l'avancement d'autrui, de ce qu'il se pousse avec son industrie dans des trafics avantageux, de ce que les biens lui viennent à souhait, & que ses entreprises reüssissent: Pareillement s'ils ressentent du contentement quand il a reçû quelque perte, s'ils se réjoüissent en eux-mêmes quand quelque disgrace lui sera arrivée, comme quelque moquerie, distraction, injure, mépris, & chose

semblable ; s'ils se sentent portés à detracter de luy, ou à empêcher son avancement ; s'ils sont marris qu'il est plus honoré ou plus riche qu'eux, &c. Tous ces mouvemens acceptés de la volonté, sont autant de témoignages, que l'envie ennemie mortelle de la Charité, loge dans leur cœur : c'est pourquoi s'ils veulent étre agréables au Dieu de Charité, qu'ils les rejettent fidelement par un fervent des-aveu si tôt qu'ils se presenteront à eux, s'ils n'aiment mieux être enfans du diable pere de l'envie, & compagnons de son malheur éternel.

Neanmoins que les bonnes ames ne s'inquietent pas, pour être agitées de mouvemens & pensées d'envie, veu qu'ils sont une occasion de meriter quand on fait son possible de les rejetter, & ne sont jamais pechés mortels, si on n'y donne un plein consentement.

Opin. comm D.D

Pareillement qu'elles ne s'inquietent pas quand elles ressentiront en elles certaines envies, ou pour mieux dire émulations ou tristesses du bien spirituel du prochain. Par exemple, une personne devote fort desireuse de s'avancer à la perfection, voyant une autre plus humble & plus vertueuse qu'elle ressentira une certaine tristesse en son cœur, non pas qu'elle soit marrie absolument que celle-là soit vertueuse, mais d'autant qu'elle même n'est pas doüée de cette vertu ; cette envie n'est pas mauvaise en soi, mais plûtôt elle doit être estimée bonne, à cause qu'elle nous anime d'embrasser la vertu avec plus de ferveur & de constance. Nanmoins il s'y glisse souvent de l'imperfection car premiérement cette tristesse peut provenir d'un orgueil caché qui nous fait desirer d'être plus vertueux afin d'être plus estimés, & avoir ce contentement & cette complaisance d'être bien parfaits. 2. Cette tristesse provient souvent de ce que nous n'avons pas une parfaite conformité avec la volonté de Dieu, laquelle nous oblige à nous contenter même du peu que nous

avons quand bien nous en serions cause par nôtre negligence : car encore que nous devions avoir un grand désir de nous perfectionner, & mettre en pratique ce qui nous y porte, toutefois quand nous reconnoissons que par nôtre lâcheté nous sommes peu avancés, il ne se faut pas inquieter pour cela mais plûtôt s'humilier devant Dieu, & prendre occasion de nôtre négligence passée, de nous porter plus fervemment dans la pratique des vertus & mortifications.

Il y a d'autres envies qui regardent les biens de fortune, lesquelles ne peuvent être condamnés de peché si nous les considerons nuëment. Par exemple, un pere de famille qui n'aura pas dequoy pourvoir ses enfans honnêtement, voyant ses parens & voisins avoir ce qui leur est convenable, ressentira une certaine tristesse de ne se pas voir ainsi acommodé, non qu'il soit proprement marry de ce qu'ils sont à leur aise, mais de ce qu'il ne joüit pas du même bon-heur. Ces envies se ressentent assez communement, même par les personnes craignans Dieu, qui sont d'égale condition, comme entre les Marchands, entre les Justiciers, &c. Et on ne doit pas faire grand état de ces sentimens, veu qu'ils sont purement naturels, pourveu qu'en la volonté on ne soit pas marri de la prosperité du prochain, & qu'on ne reçoive pas de joye de ses pertes. Je dis en la volonté, d'autant que nous avons naturellement une inclination de paroître & d'être estimés dans nôtre vocation ; & cette naturelle inclination produit ordinairement en nous une tristesse, voyant ceux de nôtre condition prosperer davantage que nous, & une joye quand nous les voyons moindres que nous ; & tous ces mouvemens étant purement naturels, on ne s'en doit pas inquieter, pourveu que la volonté n'y consente pas, & qu'elle fasse son devoir de les rejetter : & même comme je viens de dire, le desir raisonnable qu'on auroit d'être plus

Tolet. sup. c. 65 Bonac. sup. p. vlt. §. 4. n. 4.

acommodé, ne peut pas étre condamné de peché, quoi que ce soit le plus parfait de ne desirer autre prosperité que celle que Dieu nous envoye, car c'est celle-là qui est plus utile pour nôtre salut.

Avis pour la Confession.

IL faut icy se confesser, si on s'est réjoüi du mal du prochain en sa volonté, & specifier en Confession le mal duquel on s'est réjoüi, afin que le Confesseur en puisse connoître la gravité, principalement s'il est d'importance : car s'il étoit de petite consequence, il ne seroit pas necessaire de le specifier. Il faut dire de même, quand l'on est marri selon la volonté de quelque bien qui lui est arrivé, ou duquel il joüit. Que si l'ame devote a ressenti quelque joye du mal du prochain, & déplaisir de son bien, seulement dans le sentiment, & qu'elle ait tâché de la rejetter, elle ne s'en doit pas confesser; mais si elle l'avoit rejetté negligemment, elle se pourroit acuser de cette negligence. Pareillement, si elle avoit desiré quelque mal au prochain, ou qu'elle auroit été marrie de son bien par quelque motif de vertu elle ne s'en doit pas confesser; ni aussi quand elle a ressenti quelque tristesse; voyant les autres plus vertueux qu'elle, par un désir qu'elle a de s'avancer à la perfection. Mais elle se pourra confesser si elle s'est portée avec quelque déreglement à désirer une chose qu'un autre avoit, comme quelque office, amitié, faveur, ou autre bien. Pareillement si elle s'est portée trop legérement dans quelque indignation contre quelqu'un, pour quelques petits défauts qu'elle aura reconnu en lui, l'estimant indigne de sa charge.

Des affections partiales, quand elles sont licites & & utiles, & quand elles sont & nuisibles,

INSTRUCTION V.

LEs saintes amitiés particuliéres entre personnes devotes seculiéres sont loüables & profitables, veu que par ce moyen elles s'entretiennent en devotion, & s'animent l'une l'autre à mieux faire. Mais elles doivent bien prendre garde de ne laisser aller leur amitié vers les personnes, dequi elles pourroient tirer quelque mauvaise instruction ou édification, mais seulement vers celles-là qui elles connoîtront étre de bonne vie & conversation, d'autant qu'il est bien difficile d'aimer une personne, & converser avec elle qu'on ne se revête de ses inclinations & façons de faire tellement qu'il importe grandement de faire bon choix en une afaire si importante; car si on fait amitié avec une personne vrayement devote & vertueuse, on augmentera en vertu & devotion : mais si on fait amitié avec une personne vicieuse, on deviendra pareillement vicieux. D'où l'on peut voir que ces amitiés-là sont à rejetter, où l'on se communique l'un à l'autre ses passions & mauvais désirs, par murmures & détractions; & au contraire celles-là sont loüables, où l'on parle de la vertu, où l'on raporte ce qui aura été dit dans une Predication, où l'on s'entretient de ce qui peut nourrir & augmenter le désir de plaire à Dieu. Je ne veux pas dire pour cela, qu'on doit quitter la frequentation d'une personne si tôt qu'on y aura reconnu quelque défaut; car il est difficile d'en trouver une qui en soit exemte, mais il faut prendre garde de ne pas l'imiter en ce qui est défectueux; car souvent quand l'amitié est grande entre deux

personces, sur tout entre les filles & femmes, elle fait souvent prendre pour vertu ce qui est défectueux, & ainsi on vient à imiter insensiblement les vices de ceux qu'on aime.

Quand aux personnes Religieuses, elles ne doivent pas avoir d'amitiés particuliéres entr'elles, mais se doivent toutes aimer également, aussi s'apellent-elles freres ou sœurs, pour montrer l'égalité qui se doit rencontrer en leur amitié: & en éfet, entre toutes les amitiés, il n'y en a point de si égale, ni si bien cimentée, que celle qui se trouve entre freres & sœurs; car ou les autres sont inégales, comme l'amitié du pere envers l'enfant, & celle de l'enfant envers le pere; ou elles sont fondées sur quelque foible raison, comme sont la plus part des amitiés du monde; mais l'amitié des freres & sœurs, est entiérement égale, outre qu'elle est fondée sur un stable fondement, qui est celui de la nature: C'est pourquoi les personnes Religieuses doivent bien prendre garde de s'entr'aimer également, autant qu'il leur sera possible; & principalement de ne se montrer partiales aux témoignages exterieurs d'amitié, car elles ne peuvent pas avoir les raisons qu'ont les seculiers, pour lesquelles elles puissent témoigner exterieurement plus d'amitié aux unes qu'aux autres; veu que tout ce qui est en Religion, sont autant de moyens qui les portent à la dévotion & perfection: aussi les amitiés particuliéres en Religion sont apellées du nom de partialités, comme étant fort préjudiciable à l'union fraternelle. Et de fait, l'experience nous fait voir, qu'une personne Religieuse ne peut pas témoigner exterieurement une amitié particuliére à quelqu'autre qu'elle ne donne à connoître aux autres qu'elle ne les aime pas si parfaitement, & par ce moyen elle donne ocasion à plusieurs envies, jalousies, soupçons, aversions, haines, dissentions,

ligues, cabales, & autres maux qui ruïnent entiérement l'union de Charité.

Semblablement cette amitié sera cause qu'elle fera plusieurs choses pour complaire à son amie, qui ne seront pas selon la bonne observance, ni selon la mortification. Si celle qu'elle aime particuliérement vient à recevoir quelque déplaisir, soit de la part de la Superieure ou de quelqu'autre; ou bien si l'on vient à dire quelque parole à son desavantage, elle prendra aussi-tôt son parti, & au lieu de l'inciter à endurer patiemment cette mortification, elle l'animera à s'en ressentir, & ainsi elle sera cause d'un grand mal dans une Communauté: d'autrefois pour complaire à celle qu'elle cherit, elle s'entretiendra avec elle au tems de silence, elle ne lui osera pas contredire lors qu'elle fera quelque chose mal à propos, & même pour ne pas perdre son amitié, elle lui aplaudira en choses qui seront contre la raison. Plusieurs semblables inconveniens arrivent souvent en Religion, même quelquefois de plus dangereux, à cause de ces amitiés particuliéres.

Il est donc necessaire de couper chemin à ce mal dés le commencement; car quand telles affections sont une fois encrées en l'ame, il est bien difficile de les ôter. Cela n'empêche pas neanmoins qu'on ne puisse en aimer quelqu'un interieurement plus particuliérement que les autres, soit pour ses vertus, soit pour son bon naturel; étant comme impossible qu'on ne ressente plus d'inclination pour celle qui excelle en vertu ou en dons naturels, que non pas pour celle que la grace & la nature n'aura pas favorisé. Il ne faut pas pourtant que cette amitié ou inclination particuliére paroisse exterieurement, autant que faire se pourra: même s'il est possible, il faut que la Religieuse aime toutes ses Sœurs, non pas comme doüées de tels dons naturels, ou de telles vertus, mais plûtôt

comme épouses de JESUS-CHRIST qui est la plus grande excellence qu'elles peuvent avoir en ce monde; ou bien comme membres d'un même corps; & ainsi elle les aimera toutes également, car elles ont toutes contracté un sacré mariage avec leur Epoux celeste par les vœux qu'elles lui ont fait, & sont toutes unies tres-étroitement par ces mêmes vœux au corps de la Religion.

Il y a un amour partial vicieux qui se glisse souvent dans le cœur des personnes mariées envers leurs enfans, principalement quand il y en a de deux lits: & sur tout les femmes commettent cette faute; car si celle du second mariage vient à avoir des enfans, elle ne manquera pas de les caresser plus que les autres, de les vêtir à l'avantage, & leur montrer dans les occasions qu'elle les affectionne beaucoup plus que ceux du premier lit. Et quoi qu'elle fasse souvent toutes ces demonstrations d'amitié avec le consentement de son mari, qui lui permet ces choses pour entretenir la paix; toutefois elle ne laisse pas de donner occasion à plusieurs soupçons, haines & dissensions aux autres enfans, qui ne peuvent suporter qu'on les méprise de la sorte. Celles qui tombent dans ce manquement doivent se souvenir que la vente faite par les enfans de Jacob de leur frere Joseph, n'eut point autre source sinon que son pere l'aimoit davantage que les autres, & qu'il lui fit faire une plus belle robe qu'à eux, qu'elles gardent donc l'égalité en leurs habits, & en toutes autres choses qui regardent leur entretien. Je sçai bien qu'il n'est pas possible que la mere ne ressente plus d'affection pour ses propres enfans que pour les autres; neanmoins si elle est bien sage, elle dissimulera l'affection particuliére qu'elle porte aux siens, & témoignera également de l'amour aux uns & aux autres, & c'est en cela qu'elle montrera non seulement sa prudence, mais aussi la sincere amitié qu'elle porte à

son mari, laquelle lui doit faire aimer tout ce qui lui apartient, comme s'il apartenoit à elle-même.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote se pourra icy acuser, si elle a afectionné ou frequenté des personnes, desquelles elle jugeoit l'amitié ou frequentation ne lui être pas utile pour s'entretenir en devotion : neanmoins si elle n'a pû s'en défaire par bien-seance, & qu'elle ait été comme contrainte de les frequenter elle ne s'en doit pas confesser. Quand aux personnes Religieuses, elles s'acuseront si elles ont eu quelque amitié partiale, & si elles l'ont par trop témoigné exterieurement avec prejudice de l'union de Charité. Et pareillement les personnes mariées, si elles ont été partiales aux affections de leurs enfans, & si elles ont témoigné exterieurement plus d'amitié aux uns qu'aux autres sans juste cause.

Des murmures tant interieurs qu'exterieurs, & quand il est permis de se plaindre du tort reçû.

INSTRUCTION VI.

LE murmure n'est autre chose qu'une plainte injuste & inutile qu'on fait de quelque personne avec impatience, tellement que quand nous avons juste sujet de nous plaindre ce n'est pas proprement murmure. Il est neanmoins bien difficile de se plaindre sans commettre quelque imperfection, car l'amour propre nous fait toûjours ressentir les injures reçuës plus grandes qu'elles ne sont ; & les actions qui nous déplaisent en nôtre prochain plus defectueuses. Neanmoins si nous sommes comme contraints de nous plaindre, ou pour avoir quelque soulagement en nôtre affliction,

ou pour avoir quelque satisfaction du tort que nous avons receu, prenons garde de faire ces plaintes à une personne qui ait grand soin de la perfection, & qui aime sur tout la paix & l'union fraternelle; car si nous nous adressons à des personnes par trop zélées, ou trop promtes à s'indigner, au lieu d'en raporter la paix & & tranquilité, nous en sortirons plus inquietes & animées. C'est toûjours le plus assuré & le plus parfait d'endurer sans dire mot ce qu'il a plu à Dieu de nous envoyer, si ce n'est qu'on ait besoin de conseil pour s'y comporter selon la vertu: car en ce cas il seroit bon d'en parler à quelque personne prudente.

Il ne faut donc pas se persuader legérement qu'il y a juste cause de se plaindre de quelque chose; car bien souvent sous pretexte de zele ou de quelque raison aparente, nous nous laissons aller à des plaintes que nous croyons étre tres-justes, lesquelles neanmoins ne procedent d'autre source que de nôtre propre interest, ou de quelque zéle passionné. C'est un propre interêt, & un amour propre tout évident, quand une Religieuse par exemple, se plaint de quelque parole que sa Sœur lui aura dit; car s'il étoit permis de se plaindre dans la Religion de ces petites ocasions de mortification, on n'auroit jamais paix ni interieure ni exterieure, d'autant qu'il est bien difficile de vivre en une Communauté, sans trouver souvent de telles ocasions d'endurer, à cause de la diversité des humeurs qui s'y rencontrent; l'une étant d'une humeur douce, l'autre revêche; l'une triste, l'autre joyeuse: de sorte qu'il se faut necessairement resoudre d'endurer toutes ces petites contrarietés, & aquerir là dedans la victoire de ses passions. C'est un zéle passionné tout manifeste, quand une Sœur se plaint en toute rencontre de quelque ordonnance que sa Superieure aura faite qui ne lui agréera pas; comme aussi quand elle se plaint, de ce que quelque petite chose des Constitutions ou

ou de la Regle n'est pas bien observée comme elle desireroit: ce n'est pas à une particuliére de contrôler les volontés de sa Superieure, ni aussi de juger quand il est à propos de commencer à observer telle ou telle chose qui ne s'est pas encore observée: c'est à elle à se mettre en repos, en attendant que Dieu fera naître l'ocasion d'une plus pure observance, & ne s'inquieter aucunement, puis que la Regle est fort bien observée quant à ce qui est essentiel: & quand bien il y en auroit quelques-unes qui manqueroient en ce qui est essentiel en la Regle, c'est assez que châque particuliére peut s'aquiter de ses obligations; c'est pourquoi elle n'a pas juste raison de se plaindre.

Les murmures sont assez communs dans les Communautés, principalement contre les Superieurs, & s'ils font quelque faute on en murmurera bien plûtôt que du défaut des autres: comme si les Superieurs étoient des Anges sur terre, & non pas des hommes sujets à l'imperfection aussi bien que les autres. Etre homme & être imparfait, ce sont choses comme inseparables en cette vie, & il arrive souvent que les plus capables pour le gouvernement, auront quelque imperfection qui paroîtra davantage au dehors: c'est pourquoi il ne faut pas s'arrêter simplement sur les défauts des Superieurs, mais sur les perfections qui sont en eux; & sur tout envisager non pas tant leur personne ou leur naturel, mais leur authorité & la place qu'ils tiennent; aussi les murmures qui se font contr'eux, sont toûjours plus griefs pechés, que ceux qui se font des autres personnes, à cause du respect qui leur est du.

La principale source des murmures contre les Superieurs, c'est une recherche dereglée de soi-même de son propre interêt: car quand une personne Religieuse mal mortifiée, n'obtient pas tout ce qu'elle desire de son Superieur, qu'il lui contredit en quelque

chose, ou qu'il fait quelque ordonnance qui ne lui est agréable, elle se portera dans des murmures, & se donnera ainsi du chagrin & de l'inquietude par son peu de vertu : si elle pouvoit graver en son cœur cette verité : qu'il faut que l'ame Religieuse opere son salut par l'obeissance, comme JESUS-CHRIST a operé nôtre rachat par icelle, elle se deliveroit de la plus grande peine qu'elle a en Religion.

Ces murmures sont par fois en la seule pensée ; par fois aussi aux paroles ; & ne sont pour l'ordinaire que pechés veniels, si ce n'est qu'ils aportent quelque notable préjudice à quelqu'un, ou qu'ils soient acompagnés de mépris notable, ou pour quelqu'autre circonstance mortelle ; car pour lors ils seroient pechés mortels : tel seroit quelque murmure qu'on feroit d'une personne sur quelque défaut secret, qui la des-honoreroit étant venu en connoissance des autres, mais cela se doit raporter à la détraction, de laquelle nous parlerons cy-aprés.

Opin. comm. DD.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote & Religieuse se pourra ici acuser si elle a eu des pensées de murmure qu'elle a rejettées negligemment ; à plus forte raison si elle y avoit donné consentement, s'y arrêtant volontairement. Que si elle en a eu contre sa volonté, elle ne s'en doit pas confesser, quand elles autoient demeuré un longtems en son esprit.

Quant aux paroles de murmure elle pourra s'acuser pareillement, si elle en a dit quelques-unes, & il sera bon d'ajoûter en chose de petite consequence, afin que le Confesseur puisse connoître qu'ils sont legers ; car si elle en avoit fait par quelque notable mépris, ou avec grand scandale, elle seroit obligée de specifier cette circonstance mortelle.

Des paroles de moquerie, & quand elles sont peché mortel ou veniel.

INSTRUCTION VII.

LA moquerie n'est autre chose qu'un témoignage déreglé qu'on fait par gestes ou par paroles, du mal ou défaut de quelque personne, pour lui donner de la honte, & pour la rendre méprisable. Elle est peché mortel, quand par icelle nous méprisons tellement une personne, que nous n'estimons rien tout le mal qui lui puisse arriver, ou bien quand nous lui causons deliberément & malicieusement quelque honte bien notable, qui lui soit beaucoup préjudiciable; & est d'autant plus grand peché, que nous devons porter plus grand honneur à la personne de qui nous nous moquons. Il y auroit aussi peché mortel, si pour se moquer de quelqu'un, on declaroit quelque notable peché, ou autre chose, laquelle étant sçûë lui donneroit une notable confusion; & on seroit obligé à lui restituer l'honneur : comme seroit si on se moquoit d'un homme en lui reprochant l'adultere secret de sa femme. Pareillement il y auroit peché mortel, si on avoit intention de causer une notable confusion, quoi que la moquerie se feroit, ce semble, par recreation: pour cette cause on doit être bien sur ses gardes, quand on reconnoît que les moqueries commencent à piquer; car souvent d'une petite moquerie on vient en des notables, & la passion s'anime souvent de telle sorte, que pour ne pas recevoir de confusion, on se laisse aller à dire une chose en intention de confondre l'autre notablement, afin de lui fermer la bouche, ce qui n'est pas exemt de danger. Que si elle se fait seulement par recreation, elle n'est que peché veniel: pareillement si la honte ou confusion

Navar. in Ench. c. 17. n. 85. & 16 Regin. l. 24. n. 174. Bonac. de rest. d. 2. q. 5. p. 1. n. 12. & seq.

qui s'en ensuit, n'est pas notablement préjudiciable : pareillement si on disoit quelque chose par surprise sans une parfaite déliberation, laquelle neanmoins aporteroit une notable confusion. Que si elle se faisoit purement par recréation, pour un peu se divertir, & sans offenser son prochain, il n'y auroit pas de peché : aussi telles paroles sont plûtôt paroles de gausserie que moquerie, car les paroles de moquerie provoquent à rire par mépris & contentement du prochain, mais ces paroles de gausserie provoquent à rire sur les ocasions frivoles, que les imperfections humaines fournissent, par une certaine confiance & familiére franchise. Pareillement, si elle se faisoit avec intention de faire prudemment quelque correction, & de faire rentrer quelqu'un en soi-même en lui disant la verité, quoi qu'en riant, il n'y auroit pas de peché.

Or encore que les legéres moqueries ne soient que pechés veniels ; elles ne laissent pourtant pas d'étre fort contraires à l'union fraternelle, qui est souvent interessée par une petite raillerie & même les aversion s'en suivent quelquefois ; car peu de personnes sont aujourd'hui arrivées à cette perfection, de n'avoir point de ressentiment, quand elles s'aperçoivent qu'on se moque d'elles : c'est pourquoi si on a quelque désir d'entretenir cette union, il s'en faut abstenir entiérement, principalement les personnes qui vivent en Communauté, lesquelles doivent s'entreparler avec un grand respect, & ne témoigner jamais aucun mépris par quelque moquerie, n'y ayant rien qui conserve tant cette union, que quand nous nous persuadons qu'on fait estime de nous.

Que ceux qui ont de l'inclination à ce vice travaillent pour le corriger, & sur tout quand ils se sentent portés à des moqueries piquantes & mordantes ; car il y en a qui ne peuvent rire sans piquer, ce qui est une source

source de petites riotes & dissensions, & même de tels brocards on vient quelquefois aux reproches & aux injures.

Avis pour la Confession.

ON pourra ici s'accuser si on a causé quelque confusion à quelqu'un par quelque moquerie ; & specifier si on a eu intention de le piquer, ou lui causer notablement de la confusion, afin que le Confesseur puisse connoître la gravité, ou bien si on l'a fait seulement pour un peu le confondre, ou par quelque petite aversion. Que si on avoit dit des paroles de moquerie sans intention d'offenser par une certaine confiance qu'on auroit à quelqu'un pour un peu se divertir, il ne s en faudroit pas confesser, ni pareillement si on les avoit dit par maniére de correction. Mais si on disoit des gausseries à toute rencontre sans qu'on eût besoin de se recréer, il y auroit peché veniel, & s'en faudroit confesser.

Des paroles de flatèrie, & quand elles sont peché mortel ou veniel.

INSTRUCTION VIII.

LEs paroles de flaterie sont celles que l'on dit pour gagner les bonnes graces des personnes, leur aplaudissant en toutes choses soit bonnes ou mauvaises. Elles ne sont que peché veniel pour l'ordinaire, si ce n'étoit que par elles on aprouvât quelque peché mortel ou qu'on donnât ocasion à quelque personne de le commettre, ou qu'il s'ensuivit quelque mal ou dommage notable ; car en ce cas elles seroient peché mortel, & faudroit specifier en Confession le peché, ou

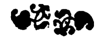
D.Th. 2. 2. q. 115 art. 2. Less. de Iust. l. 2. c. 47. n. 52.

le dommage dont on auroit été cause. Je n'entens pas pourtant ici condamner les paroles de complimens, quand elles sont dans la bien-seance.

Les paroles de flaterie n'aportent pas un petit prejudice à une maison de Religion, specialement quand elles s'adressent à la Superieure, lors qu'on lui aprouve quelques procedures indiscretes & imprudentes : car par ce moyen on la confirme dans son opinion & façon de faire, quoi que prejudiciable à toute la maison; & comme les inferieures ne doivent pas condamner legérement les actions de leur Superieure, qui ne semblent pas si bonnes en aparence, aussi ne doivent-elles pas les aprouver si facilement ; au contraire les plus anciennes semblent avoir quelque obligation de l'avertir humblement & charitablement, lors qu'elle ordonne quelque chose mal à propos.

Avis pour la Confession.

ON pourra icy s'acuser, si on a dit des paroles de flaterie par un propre interêt, pour s'insinuer aux bonnes graces de quelqu'un, ou s'entretenir en son amitié. Que si on avoit été cause par les flateries d'entretenir quelqu'un dans quelque peché, ou qu'il auroit entrepris quelque chose mauvaise, il faudroit s'acuser d'avoir causé un tel mal par ses flateries, & specifier le mal s'il étoit de consequence.



De la Correction fraternelle.

INSTRUCTION IX.

Quand on est obligé de faire la Correction, & quand il y a peché à l'obmettre, ensemble comme on la doit recevoir avec humilité.

ARTICLE I.

IL a grande difference entre la correction qui apartient aux Superieurs, & la correction qui apartient à un châcun; car celle-là est un acte de superiorité, pour punir ou reprendre les fautes de l'inferieur, encore qu'il n'y dû jamais retourner; mais celle-cy, de laquelle nous traitons icy, est un avertissement qu'on fait au prochain, ou secretement ou en presence de quelques témoins pour quelqu'un de ses défauts afin qu'il s'en amende.

Pour étre obligé de faire la correction il faut que les conditions suivantes y concourent: premiérement il faut que le peché pour lequel on fait la correction soit peché mortel, ou s'il n'est que peché veniel, qu'il soit au moins une prochaine occasion de tomber dans le peché mortel, ou qu'il soit cause de quelque dommage notable. C'est pourquoi nous ne sommes pas obligés, même sur peine de peché veniel, de faire la correction à une personne d'un peché veniel, si ce n'étoit qu'il fut (comme je viens de dire) une disposition prochaine au peché mortel, ou qu'il causat un notable dommage; comme il peut arriver en une maison de Religion, en laquelle si le Superieur permet librement la transgression, par exemple, du silence regulier qui n'est toutefois que veniel, il s'en ensuivra un grand dommage en ce qui regarde les observances reguliers. Or encore qu'on ne soit pas obli-

Reginal l. 4. nu. 331 & 333 Bonac. de præcep. d. 3. q. 5. p. 7. n. 3.

obligé de faire la correction sur peine de peché pour des fautes venielles, il est bon neanmoins de la faire, quand on peut, prudemment & avec esperance d'amandement, sur tout quand la chose le merite, car en cela il ne se faut pas montrer trop importun.

2. Pour être obligé à faire la correction à une personne, il faut avoir une connoissance moralement certaine, qu'elle a commis le peché mortel pour lequel on lui fait la correction, car si on n'en avoit une asseurance, au lieu de lui profiter par la correction il y auroit danger de la provoquer à la colere, car peu de gens endurent patiemment qu'on leur impose des fautes qu'ils n'ont pas faites: neanmoins si on avoit des conjectures probables de la faute commise, & qu'il s'en ensuivroit du peril ou dommage notable, si l'on n'y aportoit remede par la correction; on la doit faire en tel cas, mais y proceder plus doucement, & comme en doutant si la chose est, & par forme d'avis charitable: par exemple une Maîtresse aura quelques conjectures, que sa servante est en danger de tomber dans quelque peché, avec quelque serviteur de la maison ou autre, pour y avoir reconnu trop d'amitié & de familiarité; elle la doit avertir prudemment & charitablement, que cette familiarité lui donne sujet de craindre qu'elle ne se laisse tromper, & qu'ainsi elle fuie une telle ocasion.

Reginal sup. n. 315. Bonac. sup. n. 7.

3. La fin de la correction n'étant autre que l'amendement du prochain, il faut prendre garde de ne la pas faire qu'il n'y ait esperance qu'elle en profitera: d'où s'ensuit que non seulement on n'est pas obligé de la faire, mais même il la faut obmettre. Premiérement quand l'on croit que celui à qui on feroit la correction prendroit ocasion de faire pire, comme si on croyoit probablement qu'il se porteroit dans des injures & blasphemes, & qu'il ne quiteroit pas pour cela son vice. 2. Quand on a autant de raison de

croire, qu'elle sera ocasion de mal faire comme de s'amender, comme nous pouvons croire des personnes inconnuës & étrangeres ausquelles nous voyons commetre quelque peché, car que sçavons-nous si elles ne se porteront pas dans les injures & menaces : d'où l'on peut inferer, qu'on est ordinairement excusé de faire la correction à ceux desquels on ne connoit pas le naturel, car on a autant sujet de douter, si on ne leur donnera pas aussi-tôt ocasion de les porter dans quelque colere, que dans l'amendement. Que si on est asseuré que la correction ne donnera pas ocasion de faire pire, encore qu'on n'ait pas d'asseurance qu'elle profitera, on la doit faire si l'on peut commodément, sans se causer un dommage notable; veu qu'en ce cas il y a quelque esperance qu'elle profitera, cela se doit toûjours entendre quand c'est une faute notable, comme j'ai dit ci-dessus. Reginal. sup. c. 25 sect. 4. Bonac. sup. n. 8.

4. On n'est pas obligé de faire la correction quand l'on croit que celui qui a fait la faute s'amandera, ou quand il y en a d'autres plus capables & plus propres qui la puissent faire, & principalement si ceux qui y sont obligés par charge ou office en sont avertis, comme les Superieurs à l'égard de leurs sujets, les Peres & Meres à l'égard de leurs serviteurs; neanmoins si ceux qui y sont ainsi obligés manquoient à la faire, soit par faute de courage, soit pour cooperer eux-mêmes au peché, soit par une certaine ignorance pour ne pas connoître l'importance du fait, on ne seroit pas exemt en tels cas de la faire si on croyoit qu'elle serviroit, veu qu'on est obligé, quand on le peut faire commodement, de retirer son prochain du peché mortel, le precepte de Charité nous obligeant étroitement à cela. Reginal sup. n. 143 Bonac. sup. n. 7.

5. On n'est pas obligé de faire la correction sur le champ, si ce n'est qu'il en arriveroit un dommage notable si on la differoit, ainsi on la peut remettre Opin. comm. DD.

en un autre tems, quand on juge qu'elle sera pour lors de plus grand profit : comme seroit si la personne n'étoit pas presentement en bonne humeur, & qu'elle sera mieux disposée en un autre tems, & pour semblables raisons.

De tout ce que dessus, il faut inferer qu'on peut obmetre la correction ; ou meritoirement, quand on juge qu'elle aporteroit plus de mal que de bien ; ou avec peché mortel, quand on l'obmet lors qu'on croit probablement, ou qu'on a esperance qu'en la faisant on retirera son prochain du peché mortel ; ou avec peché veniel, quand par crainte & lâcheté on n'est pas assez courageux pour la faire, laquelle neanmoins on ne voudroit pas obmettre si on sçavoit qu'on retireroit son prochain du peché mortel. Pour cette cause plusieurs sont excusés de peché mortel, en ne faisant pas la correction sur quelques raisons, quoi que legéres, qui leur font croire qu'elle ne profitera pas, ou qu'ils n'y sont pas pour lors obligés, en sorte neanmoins que s'ils connoissent d'y étre obligés qu'ils ne la voudroient pas obmettre : principalement s'ils n'ont pas charge ; car toutes sortes de personnes n'y sont pas également obligées ; ceux qui ont charge sont specialement obligés de la faire à ceux qui leur sont sujets, lors qu'ils font quelque chose contre leur obligation : comme les Superieurs à leurs inferieurs, les peres & meres à leurs enfans ; les maîtres & maîtresses à leurs domestiques ; mais les autres n'y sont pas si étroitement obligez, mais seulement quand la charité fraternelle le requiert, & que la chose est de consequence.

D.Th. 2. 2. q. 33. art. 2. ad 3. Regin. sup. n. 346. Sà. verbo correctio.

Or comme nous sommes obligés de corriger prudemment & charitablement le prochain, aussi reciproquement sommes-nous tenus de recevoir humblement les corrections quand elles nous sont faites, il n'y en a que trop qui sont portés à corriger les autres

mais de vouloir être repris de bon cœur il y en a peu qui sont arrivez à cette perfection, ce qui provient de l'amour propre qui est si fort enraciné en nous, lequel nous fait desirer d'être parfaits dans la creance du monde, quand bien nous n'aporterions pas la diligence requise, pour aquerir la perfection que requiert nôtre condition : c'est pourquoi s'il arrive qu'on nous avertisse de quelque défaut, nous avons un dépit qu'on a cette estime de nous. Joint qu'étant portés naturellement à nous élever, il n'est pas étonnant si nous avons tant de peine à recevoir les corrections, veu que cela ne se peut pas faire sans pratiquer la vertu d'humilité, mais sur tout les personnes Religieuses doivent s'étudier à recevoir humblement les corrections de leur Superieur, autrement ce seroit renverser l'ordre établi dans les Religions, qui assujettit les inferieurs sous la volonté des Superieurs. Il faut donc recevoir volontiers les avertissemens, reprehensions & corrections qu'on nous fait : même remercier ceux qui en prennent la peine, afin de leur donner toute confiance de continuer, & il ne faut pas que nous estimions amis ceux qui nous flatent dans nos imperfections, mais bien ceux qui nous reprennent franchement de nos défauts : & il n'importe pas que celui qui nous fait la correction soit trop aigre en ses paroles, & qu'il excede les bornes de la prudence, c'est une medecine qui nous est necessaire, ne la rebutons pas pour être de mauvais goût, si nous n'étions pas si sensibles ni si pleins de l'amour de nous-mêmes, elle nous sembleroit assaisonnée de tous ses ingrediens, & fort propre pour guerir nôtre mal : ne soyons donc pas comme ces malades qui refusent opiniâtrément les remedes qu'on leur donne, & ne nous opiniâtrons pas à répondre à ceux qui nous reprennent, ni à nous excuser avec tant de recherche de nous-mêmes.

Avis pour la Confession.

ON se pourra ici confesser, si on a laissé à faire quelque correction à son prochain d'un peché mortel, si on la pouvoit faire commodément, & si on esperoit par icelle probablement le retirer de son peché. Il faut dire de même quand on pouvoit l'empêcher d'y tomber par un salutaire avertissement & qu'on ne la pas fait. Pareillement si on l'a obmis par une trop grande crainte & pour des raisons trop foibles, n'ayant pas assez de constance pour la faire. Pareillement si on a obmis de la faire, le pouvant commodément ; en des fautes quoi que venielles, mais qui meritoient une correction, pour étre assez importantes. Pareillement si on n'a pas reçû la correction avec humilité, au contraire qu'on se soit laissé aller à repondre quelques paroles d'impatience ou d'orgueil: Que les bonnes ames ne se laissent pas icy aller au scrupule, en se confessant d'avoir obmis de faire la correction à tous ceux qu'elles ont veu faire mal: car il y en a qui se persuadent par un erreur d'esprit, qu'elles sont obligées à chaque fois qu'elles voyent commettre quelque peché, de faire la correction, & d'empêcher par ce moyen tout le mal qu'elles peuvent, ce qui leur cause mille inquietudes: qu'elles se confessent donc seulement lors qu'elles auront manqué de la faire, quand elles y étoient en effet obligées selon les regles que je leur en viens de donner.

Que la correction doit être faite avec prudence & charité, où les Peres & Meres pourront principalement aprendre la maniére de corriger prudemment leurs enfans.

ARTICLE II.

QUand à la maniére de faire la correction, il faut que ceux qui se mêlent de la faire prennent garde qu'elle soit accompagnée de prudence & de charité. Ceux-là ne sont pas portés de charité, qui reprennent les autres rudement, & avec impatience, & montrent assez que ce n'est pas la charité, mais la passion, qui les pousse à cela: aussi telles corrections ne sont pas ordinairement bien reçûës, d'autant que l'ame raisonnable étant naturellement sujette à la raison ne se soumet pas à la passion que par contrainte; & quoi qu'il y ait de la raison à faire une telle correction, neanmoins quand la colere ou autre passion se joint à la raison, elle lui fait perdre tout son lustre, & fait qu'elle est renduë odieuse & onereuse, de sorte qu'une personne qui fait une correction par passion, se rend plus formidable qu'aimable. Ceux-là ne sont pas prudens en leurs corrections, qui ne prennent pas garde, si les personnes sont disposées à les recevoir, car la prudence nous enseigne de prendre les personnes, lors que nous croyons que nôtre avertissement reüssira : & quand nous voyons que la correction ne servira de rien pour l'amendement, mais plûtôt qu'elle donnera ocasion à quelque impatience, nous devons selon les regles de prudence nous en abstenir, si ce qu'il fût necessaire de la faire pour un bien commun.

Surquoi je donnerai un avis aux personnes qui s'inquietent, lors qu'elles ont quelqu'un dessous leur charge adonné à quelque vice, duquel il ne s'amen-

de pas aprés plusieurs reprehensions, & s'imaginent qu'elles sont obligées de multiplier les reprimandes, jusques à tant qu'il s'amende de cette imperfection: même elles se portent dans des impatiences, lors qu'elles voyent tomber en tel défaut, sous pretexte de quelque zele, pour lequel elles se persuadent d'étre obligées d'empêcher le mal. Qu'elles apprennent donc qu'il y a de l'imperfection à se troubler pour les imperfections de ceux qui sont dessous leur charge, & que toutes ces inquiétudes d'esprit, viennent d'un zele mal reglé, & non pas d'une parfaite charité, laquelle a pour compagne inseparable la tranquilité de cœur.

Nos Anges gardiens ne manquent pas de Charité pour nous, & toute-fois ils ne se troublent pas pour nos offenses, ni pour nôtre opiniâtrise à ne pas suivre leurs inspirations, ils se contentent de faire la volonté de Dieu, en nous incitant au bien selon les ocasions & dispositions. Imitons les en ce point, si nous voulons que nôtre charité soit bien reglée, & qu'il nous suffise de reprendre & avertir ceux qui sont dessous nôtre conduite, lors que nous y trouvons quelque disposition; que s'ils demeurent opiniâtres, mettons-nous en repos, puisque nous avons fait la volonté de Dieu, qui nous commande seulement de remontrer & corriger charitablement ceux qui sont dessous nôtre charge, lors que nous croyons que nôtre remontrance pourra servir, sans que nous soyons aucunement responsables des offenses qu'ils commettent aprés. Et quoi que ce soit une marque de reprobation, de ne tenir compte des corrections & avertissemens salutaires toutefois il faut demeurer ferme sans se troubler dans la connoissance de ce mal, & même quand nous serions assurés de leur damnation: imitans en cela les Bien-heureux, lesquels ne s'inquietent pas lors qu'ils sçavent que leurs parens ou

amis sont damnés, se conformant également dans les éfets de la justice de Dieu, & dans les effets de sa bonté.

Quand ceux qui ont des serviteurs ou servantes auront reconnu en eux quelque défaut, ils doivent s'étudier à les rendre meilleurs premiérement par la douceur; que si elle ne guérit pas le mal, ils pourront aporter quelque sorte d'aigreur en leurs paroles: mais s'ils n'y gagnent rien par ces deux procedez, je leur conseillerois de les renvoyer, de peur que Dieu ne s'irrite contr'eux, retenant la cause du mal dans leur maison.

Quant à la correction des enfans, c'est une erreur de plusieurs Peres & Meres de se persuader, qu'en mignardant les enfans, & tolerant leurs petites malices de crainte de les rendre trop sauvages, on les rend plus souples, plus obéïssans, & affectionnez: au contraire Dieu permet souvent qu'il arrive autrement, & que cet amour trop indulgent est recompensé comme il le merite d'ingratitude & de mauvais traitement: car il arrive assez ordinairement que les mignardant par trop, ils prennent une telle habitude de vouloir étre caressés, que quand ils avancent en âge, ils demandent importunement qu'on fournisse à leurs débauches, & alors les Peres & Meres voudroient bien remedier à ce mal, mais il est trop tard pour en venir à bout; Que si on les eût élevés dans la crainte, il eût été fort facile de les entretenir dans leur devoir. Les Peres & Meres doivent donc bien prendre garde de ne pas tomber dans ces caresses trop mignardes, non seulement pour la crainte d'en recevoir du détriment en leurs biens, & en leurs personnes en cette vie, mais aussi pour n'être pas réponsables devant Dieu des pechés & débauches, ausquels leurs enfans pourroient tomber, pour n'avoir pas été corrigés en leur tendre jeunesse.

Pour éviter ce danger il ne faut pas qu'ils prennent l'autre extremité, sçavoir de rudoyer par trop leurs enfans : d'autant que ce n'est pas les bien corriger que les fraper & tourmenter à chaque petite faute car en ce faisant on les rend hebêtés. Il y a des fautes legéres & pardonnables qu'il vaut mieux dissimuler que de punir, & puis que les châtimens & reprehensions des Peres & Meres sont les medicamens des enfans, il faut qu'ils imitent les Medecins, qui aux grands maux donnent des remedes soudains & éficaces; aux moins dangereux des plus aisés : mais aux legéres indispositions ils laissent faire à la Nature, ou de tems en tems ordonnent quelque petit regime, & non pas de nouveaux remedes à châque ressentiment de ces petites indispositions. Il est bon à la verité que les corrections soient accompagnées de quelque petite aigreur, afin de faire concevoir aux enfans quelque horreur du vice, mais toutefois elles se doivent faire sans passion; afin de leur faire connoître qu'on les fait avec raison, & qu'ils n'ont pas bien fait. Aussi l'experience fait connoître, que la correction acompagnée de courroux, est plus propre à faire concevoir une grande apréhension de soi-même, qu'à porter dans l'amendement, & pour l'ordinaire les Peres & Meres qui procedent en leurs corrections par colere, étrangent leurs enfans de leur personne, leur ôtent toute confiance, & font qu'ils n'aprehendent rien tant que de les avoir en rencontre, pour la crainte qu'ils ont d'être repris; au lieu que s'ils y procedoient moderément & sans passion, ils les entretiendroient dans une certaine confiance & privauté, qui les rendroit bien disposés pour recevoir les bons avis & instructions qu'ils leur donneroient. Ils les doivent loüer quand ils font quelque action vertueuse, afin de leur donner courage, & inciter les autres à faire le même, & les reprendre quand la chose le merite, & sur tout quand il

y a de la malice, & non pas à châque petite lourdise & legéreté, qu'ils ne peuvent pas bonnement eviter, consideré leur âge & leur naturel : en quoi manquent principalement les femmes, lesquelles à la moindre petite faute usent de criemens & menaces, pensans par ce moyen les faire devenir sages avant l'âge, mais ils les font plûtôt devenir de petites bêtes. Qu'elles reservent ces menaces pour les fautes qui tirent à consequence,& qui sont la source de plusieurs autres, quoi qu'elles semblent petites pour lors, comme sont les mensonges, lesquels Dieu autheur de toute verité a en horreur, & auquel le diable qui en est le Pere prend un singulier plaisir: Joint qu'ils portent ordinairement les enfans dans d'autres vices non moins dangereux, comme sont les friponneries, les larcins & autres, & les rendent au progrez incapables de communication civile, laquelle s'entretient principalement par la fidelité qu'on a en ses paroles, comme est aussi le manquement de respect & d'obeïssance, car quoi que les Peres & Meres les doivent convier par douceur de se familiariser avec eux, afin que cette privauté leur donne ocasion de les instruires humainement, & les corriger plus fructueusement, neanmoins il ne faut jamais permettre que cette familiarité passe au mépris quoy que petit, car il pourroit bien prendre acroissement, & donner bien de la peine ensuite.

Ils doivent donc éviter les deux extremités, sçavoir la trop grande douceur & la trop grande rigueur mélans l'une avec l'autre selon leur prudence, & se servans de la douceur envers ceux qu'ils auront reconnu d'un naturel doux & timide ; & de la rigueur envers ceux qui seront hardis, coleres & rebelles : & sur tout ils doivent s'étudier de leur faire contracter de bonnes habitudes, lors qu'ils sont encore des plantes tendres & pliables, sçavoir dés l'âge de

trois ou quatre ans; car plusieurs donnent la liberté à leurs enfans lors qu'ils sont en ce bas-âge, de suivre leurs volontez & affections, lesquelles par ce moyen se fortifient peu à peu, & deviennent enfin des passions indomptables : ils prennent plaisir de voir en eux des petites malices & mutineries, qu'ils disent proceder d'une gentillesse d'esprit ; mais quand ils ont atteint l'usage de raison, au lieu qu'ils pensoient trouver leurs enfans obeïssans & dociles à aprendre, ils reconnoissent à leur grand regret qu'ils sont incorrigibles, & inhabiles à faire aucun bien.

Qu'ils ayent donc un grand soin d'imprimer l'image des vertus, & de la devotion dans le cœur de leurs enfans, dés qu'ils commencent à parler, & qu'ils n'épargnent aucune diligence, pour ne laisser croitre les mauvaises affections qu'ils verront naître en eux : & sur tout que la Mere, à qui apartient de les nourrir & élever à cet âge, ne s'endorme pas en un affaire si important : & comme elle a plus de tems pour cela que le mari, qui vaque ordinairement aux affaires de la maison, qu'elle en ait aussi un soin tres-particulier ; par ainsi elle s'aquittera de son obligation, & recevra le fruit de son travail avec un contentement indicible, lors qu'étant en âge, elle connoîtra qu'ils se portent d'eux-mêmes dans la pratique des vertus. Et il ne faut pas que le Peres & Meres perdent courage, sur ce que quelques-uns, aprés qu'on a pris beaucoup de soin de les élever en leur tendre jeunesse, se portent par aprés à toutes sortes de méchancetés, car ils seroient sans doute beaucoup plus debordés, si on leur eût permis en cét âge tendre de suivre leurs passions, qui eussent été plus violentes. Joint que presque tous retiennent les bonnes habitudes qu'on leur a fait prendre en leur bas âge, ce qui doit suffire pour y employer tout le soin & diligence possible. Ils doivent continuer ce soin au

progrez de leur âge, prenant garde sur tout qu'ils ne frequentent aucune compagnie, en laquelle ils puissent aprendre ou faire quelque mal.

Avis pour la Confession.

ON se pourra icy examiner si on a fait quelque correction avec passion, y étant plûtôt poussé par colere que par charité. Pareillement si on l'a fait imprudemment, la faisant sans considerer si celui à qui on la faisoit y étoit bien dispose. Semblablement l'ame devote se confessera si elle l'a fait avec trop d'empressement n'ayant pas eu patience de voir ceux qui sont dessous sa charge retomber toûjours aux mêmes fautes. Pareillement le Peres & Meres s'accuseront ici s'ils ont trop mignardé leurs enfans, leur tolerant trop facilement des petites malices. Et au contraire s'ils ne les ont pas trop rudoyé, soit en les criant trop importunement, soit en les frapant indiscrettement & pour de petites fautes qu'ils ne peuvent pas bonnement éviter, consideré leur âge. Il faut dire de même des Maîtres & Maîtresses envers leurs serviteurs & servantes.

Quelques resolutions de conscience necessaires touchant la correction d'un peché notable, sur tout quand il est secret.

ARTICLE III.

D'Autant que les bonnes ames tant Religieuses que Seculiers se trouvent fort perplexes, comme elles doivent proceder pour faire la correction d'un peché notable secret, qu'elles auront vû commettre, à quelqu'un; car elles sont combatuës d'un

côté du désir d'empêcher ce mal, & de l'autre d'une crainte d'interesser la renommée du delinquant, ou de lui déplaire; & ainsi agitées de part & d'autre elles ne sçavent à quoi se resoudre.

Pour donc éclaircir cette difficulté. Je dis que pour proceder selon Dieu en cette affaire, que nous ne sçaurions prendre un meilleur ordre, que celui qui nous a été enseigné par la bouche même de Nôtre-Seigneur, qui nous commande premiérement d'avertir secretement le delinquant seul à seul, quand il y a quelque esperance qu'il s'amendera, en lui faisant la rémontrance; car par ce moyen sa renommée est conservée, & est remedié suffisamment au mal, en ce qu'il y a esperance que l'avertissement charitable le portera dans l'amendement. En quoi l'on peut voir combien manquent les personnes Religieuses, qui ayans reconnu quelque faute secrete & notable d'un particulier, en vont aussi-tôt donner avis au Superieur; ce qui sera cause souvent que non seulement sa renommée sera interessée, mais aussi que le Superieur ne le regardera plus d'un si bon œil, & ne l'employera plus comme devant: dequoi l'autre s'apercevant, il ne sera pas peu inquieté & troublé, de voir que son Superieur le traite de la sorte. Aussi les Superieurs bien prudens ne prêtent pas facilement l'oreille à tels raports, & font voir aux personnes qui les font, le peu de charité qu'elles ont; car si c'étoit la charité qui les incitât, elles observeroient le precepte de charité, à sçavoir de faire la correction secrettement auparavant, supposé qu'il y auroit esperance qu'elle remedieroit au mal. Joint que tels avis peu charitables, sont la source d'une infinité de soupçons & jugemens temeraires, ils causent plusieurs refroidissemens de charité & dissensions, & sur tout ils ôtent la confiance aux inferieurs envers leur Superieur, ce qui n'est pas un petit mal: car qu'une Religieuse, par exemple,

Matt. 8.

exemple, n'a pas confiance à sa Superieure, elle tombera dans un labyrinthe d'imperfections, elle fera presque toutes choses sans licence, à cause de la repugnance qu'elle aura à les lui aller demander, elle ne l'aura plus en estime, elle preferera son propre jugement au sien, & n'aura rien tant à contre-cœur que quand elle sera contrainte de lui parler ou demander quelque chose, & par ainsi elle perdra presque tout le merite de ses œuvres, & sera en danger de tomber dans de grandes fautes : & tout cela n'aura souvent autre source qu'un avis qu'on aura donné d'elle à sa Superieure de quelque défaut secret auquel on eût remedié par l'avertissement secret, & evité tous ces maux.

Que si le peché étoit commis publiquement, en sorte qu'une bonne partie du Monastere le sçût, on pourroit en ce cas en donner avis au Superieur, principalement si on croyoit que l'avertissement particulier ne serviroit de rien pour son amandement, & que le Superieur y pourroit remedier plus éficacement : que si le delinquant avoit déja quité son peché, & qu'il y auroit esperance qu'il n'y tomberoit plus, & que son peché seroit plûtôt un sujet de compassion à ceux qui le sçauroient, qu'une occasion de tomber, ce seroit ce semble contre la charité d'en donner avis au Superieur, car cela pourroit causer beaucoup plus de mal que de bien, en ce que quand un inferieur se void diffamé envers celui de qui il dépend, il prend quelquefois delà ocasion de s'abandonner au mal ; au contraire si son peché étoit caché à son Superieur, il s'étudieroit à conserver sa renommée envers lui, en faisant toûjours de mieux en mieux.

D. Tho. 2. 2. q. 33 art. 7. in corp. Sa verbo correption. n. 5. Bonac. de prac. sup. n. 17

Pareillement si le peché secret ou sçû de plusieurs du Monastére étoit tel, qu'il pourroit être cause de la chute de quelques autres, ou être sçû des Seculiers qui en seroient scandalisez s'il y avoit du peril que le mal n'augmentât, & qu'il n'y eût

D. Th. sup. Navar. in Ench. c. 18 n. 54.

Ee

Sà, supra Regiual. l. 2 4. n. 58. aprés pas d'esperance que l'avetissement secret, afin qu'il puisse empêcher ce mal ; d'autant que le bien commun de la Religion ou du Monastere doit être preferé au détriment d'un particulier. Cet avis se doit faire seulement en general sans nommer personne, si le Superieur y peut remedier l'avis lui étant donné generalement ; principalement si la faute étoit secrette, & qu'il y eût danger que le delinquant n'en fût deshonoré, d'autant qu'on doit toûjours conserver sa renommée quand on peut remedier éficacement sans qu'on lui specifie la personne (ainsi qu'il arrive assez ordinairement) on la doit nommer.

Ces avertissemens en general sont fort utiles, même comme necessaires en Religion, car comme les Superieurs ne peuvent pas avoir l'œil par tout, ils ont besoin d'être instruits des déreglemens & desordres qui s'introduisent dans la maison, soit pour ce qui regarde la regularité, afin qu'ils y puissent aporter remede : pour cette cause les plus anciens Religieux ou Religieuses semblent être particuliérement obligés à cela, veu qu'ils ont, ce semble plus d'obligation de maintenir les bonnes coûtumes de la Religion que les jeunes : cela se doit entendre quand la chose le merite, & qu'elle tire à consequence si on n'y remedie pas, car qui voudroit à châque petit different qu'il verroit entre quelques-uns, ou à la moindre transgression du silence ou autre observance reguliere, aller avertir le Superieur, il causeroit plus de mal que de bien, donnant plûtôt ocasion à plusieurs soupçons & murmures qu'à un amandement.

2. Si la correction secrette ne profite de rien pour l'amandement du coupable, il lui faut faire une seconde correction en la presence d'un ou deux témoins, suivant le commandement de Nôtre-Seigneur ; tant afin de lui donner terreur, qu'afin qu'ils puissent témoigner au Superieur, si on vient à lui

Opin. comm. DD.

denoncer, comme celui qui a connoissance du crime a observé l'ordre prescrit en Evangile. Or pour proceder prudemment en cette seconde correction, il faut prendre garde de ne pas diffamer le coûpable, pour cette cause il ne faut pas prendre pour témoins ceux qu'on croit étre imprudens, mais les plus secrets & retenus, & méme si on croit qu'un témoin suffira, on n'en doit pas prendre deux. On est obligé de faire cette seconde correction, s'il y a esperance qu'elle servira pour l'amandement & si le peché est secret: mais si le peché étoit sçû d'une bonne partie du Monastere, ou qu'il n'y eût pas esperance d'amandement, ou qu'il pourroit aporter du scandale; si l'on peut pour ces raisons en donner avis au Superieur, sans avoir fait la premiére correction (comme nous avons déja dit) à plus forte raison le peut-on faire sans avoir fait la seconde. C'est pourquoi si le delinquant avoit nié sa faute en la premiére remontrance, ou si on jugeoit que faisant la seconde elle empêcheroit de remedier au mal, ou qu'il s'en ensuivroit un grand trouble dans la maison, & pour autres semblables raisons, on peut sans avoir fait seconde remontrance en donner avis au Superieur, comme au Pere commun de la Religion; & le laisser selon sa prudence.

3. Si cette seconde correction ou remontrance faite en presence de témoins, ne suffit pour l'amandement du delinquant, on en doit donner avis au Superieur, afin qu'il puisse par son authorité & sa prudence remedier au mal; ce qui se doit entendre s'il y a esperance qu'il y pourra remedier.

Au reste on n'est pas obligé de faire aucune de ces corrections, quand l'on croit qu'en la faisant on en recevroit un notable dommage: comme si celui à qui on la feroit prendroit de là ocasion de nous diffamer, de nous mal traiter, ou nous procurer quelque autre mal notable. Opin. comm. D.D.

Avis pour la Confession.

ON pourra icy s'examiner, si l'occasion s'étant presentée de faire la correction à quelqu'un, pour quelque peché notable & secret, on a observé l'ordre prescrit par Nôtre-Seigneur : ou si ne l'ayant observé, on a eu des raisons pour ne le pas faire. Que si de bonne foi, & ne pensant pas mal faire, on a donné autrefois avis à son Superieur d'un peché secret de quelqu'un indiscretement, sans lui avoir fait la correction auparavant, quoi qu'elle eût pû servir pour son amandement, on ne s'en doit pas mettre tant en peine, veu qu'en tels cas la bonne foi excuse de tout peché, mais à l'avenir il faudra aporter la prudence requise.

Des raports, quand ils sont permis ou non, ensemble quelques avis sur ce sujet.

INSTRUCTION V.

LE raport qui se fait pour rompre l'amitié entre deux personnes, & semer la discorde entr'elles, c'est un peché plus grand que la détraction, & sa malice s'augmente ou se diminuë selon la qualité de l'intention avec laquelle on le fait : & même si on le faisoit avec une bonne intention il seroit bon, comme si on le faisoit pour dissoudre une pernicieuse amitié, pourveu qu'on dise des choses vrayes. Par exemple, pour dissoudre l'amitié qu'un jeune homme aura avec un autre qui le portera dans les débauches, on lui peut dire le mal qu'on sçait de cet autre : pareillement pour dissoudre l'amitié qu'un homme aura avec quelque fille ou femme illicitement, on lui peut dire

Réginal l. 4. n. 172. Bonac. de restit. d. 2. q. 6. p. 2. & alij passim.

qu'elles s'est abandonnée à quelque autre, si la chose mauvaise qu'on sçaura d'elle, afin de le retirer de cette pernitieuse amitié; pourveu qu'il n'y eût pas d'aparence qu'il s'en dût ensuivre quelque mal notable en lui disant telle chose. Mais si l'intention étoit mauvaise, comme il arrive plus ordinairement, le raport seroit mauvais, & peché mortel, s'il étoit avec cette intention de semer notablement la discorde entre deux personnes: pareillement quand l'on dit des choses qu'on juge être suffisantes pour semer notablement la discorde & dissoudre l'amitié. Peché veniel, quand ce qu'on raporte n'est pas capable de causer une grande discorde; & pareillement quand on le dit en riant ou par inadvertance.

Neanmoins comme l'experience fait assez connoître, qu'un petit raport est souvent cause de grandes aversions & inimitiés, on ne sçauroit être trop circonspect pour s'abstenir même des petits raports: c'est pourquoi si une personne se sent obligée, à cause de l'amitié, d'avertir quelqu'un d'une chose qu'on aura dit ou fait contre lui, qu'elle l'avertisse en general sans lui nommer la personne, si elle juge qu'il soit necessaire de lui en donner avis; qu'elle prenne garde neamoins en donnant cet avertissement, qu'il ne se puisse douter de personne; car si cela étoit il vaudroit mieux le laisser. Et afin de couper chemin à toutes ces ocasions de division, je conseillerai icy de ne jamais prêter l'oreille aux raports: que s'ils nous semblent être faits pour nôtre bien, tenons les neanmoins toûjours pour suspects, & prenons bien garde si celui qui nous les fait n'a pas quelque interêt en la division qu'il procure; car si cela étoit nous ferions sagement de lui témoigner que tels raports ne nous sont pas agréables: que si celui qui nous les fait semble être porté par quelque aparence de charité, nous le pouvons écouter & les recevoir sans passion,

& en faire profit prudemment, sans en témoigner aucune chose à celui de qui il nous a parlé. Et à ce qu'on se puisse mieux donner de garde de ces semeurs de dissension, ils y procedent ordinairement de la sorte : je vous veux donner un avis en ami, c'est qu'un tel a dit cela de vous, il a fait telle chose contre vous; vous l'estimez pour vôtre ami, mais quand il trouve l'ocasion il ne vous épargne pas : défiez-vous de lui, car il vous met souvent sur le tapis.

Bonac. 3 sup. nu. 6 & alij passim. Quant à ceux qui tâchent de s'insinuer aux bonnes graces & en l'amitié de quelqu'un, & que cela ne se peut faire bonnement sans en sortir un autre, d'autant qu'il y a un grand danger que la passion ne leur fasse dire des choses au desavantage de l'autre, afin de faire diminuer l'estime que cetui-cy en a conçû, ils doivent prendre garde soigneusement de n'y pas engager leur conscience. Neanmoins si cela se faisoit pour une bonne fin, ou au moins sans une mauvaise fin, en se servant de moyens licites, & seulement comme recherchant l'amitié & la bonne affection de cette personne comme une chose utile & profitable, il n'y auroit pas de peché : car il est permis à un châcun de procurer ce qui lui est utile, pourveu que ce soit par des moyens licites.

Avis pour la Confession.

On se pourra ici confesser si on a fait quelque raport, & specifier si ç'a été avec intention de semer de la discorde, & si on l'a jugé suffisante d'exciter quelque notable dissension ; ou bien si on l'a fait sans mauvaise intention par maniere de discours, & s'il y a été de petite consequence, & incapable d'engendrer une notable discorde. Pareillement si entendant quelque raport qu'un autre aura fait de nous, nous nous sommes laissés aller volontairement à quel-

que mouvement de colere ou d'impatience, contre celui de qui on nous parloit, ne tâchant pas de moderer nôtre passion & le recevoir pour en tirer du profit. Que si on a fait quelque raport avec une bonne intention, pour disoudre une pernicieuse amitié, il ne s'en faut pas confesser n'y ayant pas de peché: en quoi manquent souvent les personnes craintives, qui quoi que la raison & la charité leur en ait fait faire quelqu'un pour l'utilité ou salut du prochain, elles ne laissent pas de s'en confesser pour une plus grande assurance,

---

De la Detraction, ou médisance.

INSTRUCTION XI.

En quelles maniéres le peché de médisance se commet, avec la résolution de conscience necessaires pour pouvoir juger quand il est mortel ou veniel.

ARTICLE I.

LE peché de médisance est un de ceux que Dieu a particuliérement en haine, & toutefois c'est le peché qui est plus communément aujourd'hui en la bouche des Chrétiens, qui ne font point difficulté de déchirer par paroles la renommée de leur prochain qu'ils sont obligés d'aimer & cherir comme leur frere: gens indignes du nom de Chrétien, puis qu'ils renversent par leur malice & dureté de cœur la charité fraternelle, que le Dieu de charité, lors qu'il étoit en ce monde, nous a tant récommandé; gens semblables aux aspics, qui portent le venin en la langue, & qui imitent les pourceaux, en ce qu'ils se plaisent davantage dans la fange des imperfections du prochain, que dans les roses de ses vertus. Ce vice combat directe-

ment la charité fraternelle, c'est pourquoi il faut avoir en haine les médisances & fuïr la compagnie des médisans de peur de contracter une habitude de ce peché & de prendre la bonne opinion que nous avons de nôtre prochain ; car c'est un mal-heur, que nous sommes fort enclins à croire le mal qu'on dit de lui, d'autant que l'amour propre qui vit toûjours en nous, nous fait croire que par l'allegation de ses fautes, l'estime qu'on a de nôtre perfection est plus grande, ce qui fait que par une naturelle inclination, nous nous portons à entendre volontiers parler de ses défauts.

Pour donc commencer à traiter des difficultés sur ce vice. Je dis que la médisance est une diffamation injuste de la bonne renommée d'autrui, faite en son absence : ou bien médire c'est déchirer injustement la bonne renommée du prochain en son absence : de sorte que toutes les paroles qui sont en diminution de sa bonne renommée sent autant de médisances si elles sont proferées injustement, & en son absence.

Ce vice se commet en plusieurs maniéres, premiérement en imposant un peché faussement à quelqu'un : ce qui est peché mortel, si le peché est notable, & qu'il en recoive un notable prejudice en son honneur ; peché veniel, s'il est de petite consequence, & qu'il ne cause pas un dommage notable.

2. En augmentant ou exagerant le peché d'autrui, cette exageration est peché mortel, si on y commet quelque mensonge qui lui porte un notable prejudice en sa renommée ; peché veniel si le prejudice est de petite consequence. C'est exagerer en parlant de son prochain, quand lui ayant veu commettre un peché, nous inferons de ce peché particulier, à dire qu'il est adonné à un tel vice : ainsi si pour avoir veu une fois un homme en colere, nous disons que c'est un homme plein de fougues, adonné à la colere, c'est exa-

geration : si pour avoir entendu mentir une personne, nous disons qu'elle est adonnée au mensonge, c'est exageration ; car pour l'avoir veu tomber une fois, on ne peut pas dire pour cela qu'elle y soit adonnée. Pareillement c'est exageration, quand par nos paroles nous faisons le peché du prochain beaucoup plus grand qu'il n'est en soi : en quoi plusieurs pechent par une mauvaise habitude, à laquelle ils doivent travailler avec une grande diligence, pour être une source continuelle de médisance, qui ne sont pas moins dangereuses que les precedentes, quand par l'exageration qu'on fait de quelque peché ou imperfection, on fait paroître la chose tout autrement qu'elle n'est en verité: c'est pourquoi si ce qu'on ajoûte porte un notable prejudice n'étoit pas notable, il n'y auroit que peché veniel.

3. On commet le peché de médisance non seulement par mensonges & exagerations, mais aussi en manifestant injustement un peché secret, quoi que veritable. En quoi plusieurs se trompent qui se persuadent de ne pas médire quand ils disent les défauts secrets de leur prochain, pourvu qu'ils soient veritables c'est pourquoi il n'est pas étonnant si les personnes sont souvent diffamées, pour un seul peché qu'elles auront commis. Il faut donc sçavoir qu'il ne nous est pas permis de divulguer le peché d'autrui, quoi qu'il soit vrai, quand il est secret, & qu'il y a peché mortel à le manifester, quand étant seul il s'ensuivroit un notable prejudice en sa renommée car encore que ce ne soit pas un peché si grand de dire une chose vraye que d'en inventer une fausse, neanmoins à l'égard du détriment que la renommée du prochain en reçoit, c'est la même chose comme seroit de dire d'une femme, qu'elle a commis le peché d'adultere ; d'un Prêtre, qu'il a commis le peché de simonie ou de fornication ; de quelqu'un generalement qu'il a fait un larcin

Opin. comm. DD.

un faux ferment, &c : mais il n'y auroit que peché veniel, s'il n'étoit pas capable de lui aporter un notable prejudice, veu que la petitesse de la matiére excuse toujours de peché mortel ; c'est pourquoi pour ainsi dire il n'y a que peché veniel à declarer un peché veniel d'un autre ; d'autant que personne n'est exemt de tels pechés. Paraillement de declarer certains pechés en general, qui sont plus communément estimés veniels, comme de dire qu'une personne est orgueilleuse, avaricieuse, colere, de mauvaise humeur, &c. d'autant que tels défauts communs sont plûtôt interpretés du peché veniel, que du peché mortel. Pareillement declarer certains défauts naturels, tant corporels que spirituels, comme de dire qu'un certain est ignorant, imprudent, de petit esprit, &c. & la raison est manifeste, d'autant qu'en disant ces choses on n'interesse pas notablement la renommée, veu que telles gens ne peuvent pas avoir aquis une grande estime en ces choses qu'ils n'ont pas, & qu'ils ne peuvent pas justement prétendre.

Lessius de iust. l. 2. c. 11. dub 3. Reginal l. 24. q. 3 Bonac. de rest. d. 2. q. 4. p 2.

J'ai ajoûté pour ainsi dire, car il s'y peut rencontrer quelque circonstance, qui pourroit rendre telles médisances peché mortel, en ce que le dommage qui s'en ensuivroit en la renommée seroit notable, considerée la qualité de la personne : comme si on assuroit d'une personne Religieuse, qu'elle est remplie de vanité, qu'elle est adonnée aux mensonges & semblables. Pareillement il y pourroit avoir peché mortel à manifester quelque défaut naturel d'une personne, en intention de lui empêcher d'obtenir quelque bien notable : comme quelque alliance favorable, ou quelque office ou benefice, duquel elle seroit capable : ou qu'on seroit cause que quelque mal notable lui arriveroit : comme si cela étoit cause de la faire tomber dans un notable mépris, ou dans une grande pauvreté : c'est pourquoi il y a certains défauts naturels ca-

chés qu'il y a tres-grand danger de declarer, comme de dire de quelqu'un, qu'il n'est pas legitime, &c.

Pareillement il n'y a pas peché mortel de declarer un peché secret quoi que mortel, lequel étant sçû n'ôteroit pas la renommée de celui qui l'a commis, consideré sa qualité : comme de dire d'un Gentilhomme qu'il s'est batu en duël, d'autant que cela est plûtôt une marque de courage dans l'esprit de ceux du monde; d'un écolier qui feroit trophée d'étre estimé bon compagnon, qu'il est débauché, & semblables.

J'ai aussi ajoûté cy-dessus, que le peché de médisance se commet en declarant injustement un peché secret : car il se peut faire qu'on aura des causes justes & suffisantes de le declarer ; comme seroit si on étoit interrogé par quelque personne craignant Dieu, des mœurs & déportemens de quelqu'un, soit à raison de quelque alliance qu'on désire faire avec lui, soit pour étre élu à quelque office, ou pour étre serviteur en quelque maison, ou pour étre amis en Religion ; Il n'y auroit pas de peché de lui déclarer sous le secret ce qu'on en sçauroit, veu que la fidelité & la charité permettent en ces cas d'y proceder de la sorte : mais il faut prendre garde de n'en pas dire davantage, que ce qu'il est necessaire pour empêcher qu'on ne soit trompé, d'autant que souvent sous ce pretexte de charité, on s'étend de dire tout ce qu'on sçait de defectueux en la personne, & qui ne sert souvent de rien pour empêcher le mal qu'on pourroit craindre, ce qui est permis de declarer le peché secret d'un particulier, quand cela se fait, soit pour procurer son bien, soit pour procurer le bien notable, ou empêcher le mal notable, de nous ou de nôtre prochain : & la raison est claire, d'autant que la charité ne nous oblige pas de conserver la renommée de quelqu'un, en privant d'un bien ou aportant dommage, à nous ou à nôtre prochain ; & si la déclaration de son peché est necessaire

Lessius Reginal & Bonac. sup.

pour procurer ce bien, ou empêcher ce mal, elle est renduë permise. Par exemple, je sçai que Pierre est un larron, je puis avertir ceux avec qui il demeure, qu'ils se donnent garde de lui: je sçai qu'une servante a fait quelque faute secrete, je puis avertir ses maîtres & maîtresses qu'ils y prennent garde: un de mes parens est sur le point d'allier sa fille à un jeune homme, que je sçai devoir plus qu'il n'a vaillant, quoi qu'il soit estimé riche, je le puis avertir, afin qu'il n'engage pas sa fille dans une telle alliance: je sçai un peché secret de quelqu'un qui me touche, & pour lequel il est besoin que je demande conseil, je le puis communiquer à une personne prudente, afin d'en tirer son avis, &c. Il faut neanmoins prendre garde en tels cas, de ne le pas dire à plus de personnes qu'il n'est necessaire pour éviter le dommage, ou pour en tirer le conseil necessaire, & toûjours leur declarer que la chose est secrete, & les obliger à la tenir aussi secrete. De cette doctrine on peut inferer que le mari & la femme peuvent s'entretenir sans peché de quelque défaut notable, quoi que secret, de leurs enfans, serviteurs, & autres qui leur apartiendront, que l'un d'eux aura vû ou entendu, à raison qu'ils peuvent beaucoup s'entr'aider l'un l'autre par conseils & bons avis.

Lessi. sup dub. 9. Bon. c. sup. p. 3. n. 6. & p 8.

Enfin il n'y a pas de peché mortel de declarer quelque peché, quoi que secret & mortel, d'une personne, lequel est compris avec celui duquel elle est déja diffamée. Par exemple un homme sera estimé usurier, si on raconte de lui qu'il a fait mettre dans une obligation, qu'on lui est redevable de trente écus, quoi qu'il n'en ait donné que vingt cinq: si on disoit d'un homme qui seroit estimé adultere, qu'il a écrit des lettres d'amourettes & choses semblables; il faut dire de même quand on dit un peché particulier secret & mortel de quelqu'un, auquel il tombe ordinaire-

Less. sup c. 11. n. 83. & 84 Bonac. sup. p. 7.

ment & est assez pour tel. Par exemple un homme sera sujet de se mettre en colere, & se porter dans les juremens & blasphemes, si je raporte de lui quelque ocasion particuliére & secrete où il se sera laissé aller à ce peché, je ne peche pas au moins mortellement en disant cela de lui, veu qu'il est assez connu pour tel; & ainsi des autres pechés où il auroit coûtume de tomber. Mais si on declaroit un autre peché qu'il ne commettoit pas ordinairement, ou qui n'auroit pas de connexion avec celui duquel il seroit diffamé, il y auroit peché mortel; comme si étant estimé blasphemateur, on declaroit quelque adultere secret qu'on sçauroit de lui. Au reste celui-là commet aussi bien le peché de médisance en declarant le peché secret de son prochain aprés l'avoir entendu d'un autre, comme s'il l'avoit vû lui-même: en quoi se trompent quelques ignorans, qui pensent que quand ils entendent dire une chose d'un autre à son desavantage, qu'il leur soit loisible de le dire aprés. Opin. comm. DD.

4. On commet le peché de médisance en interpretant en mauvaise part les actions d'autrui, & en parler suivant le jugement temeraire qu'on en fait; ce qui est peché mortel, si on asseure la chose étre telle qu'on l'a jugé interieurement, & qu'elle lui peut aporter un notable prejudice: peché veniel, si l'on parle seulement de la chose comme en doutant, ou bien la chose est de petite consequence en la maniére qu'on la juge & qu'on la dit avoir été faite. Cette maniére de médisance est assez ordinaire à ceux qui sont enclins à juger malicieusement de leur prochain, duquel ils parlent souvent en des termes proportionnez au jugement qu'ils en font: c'est pourquoi s'ils jugent quelqu'un temerairement avaricieux, ils en parlent comme d'un avaricieux: s'ils le jugent temairairement d'avoir pris quelque chose qu'ils auront perdu, ils diront franchement que c'est lui qui a fait le coup; Et ainsi une personne Oppin. comm. DD.

sera souvent diffamée par une médisance fondée sur un jugement temeraire, & par consequent peut-étre sur la fausseté: d'où vient que cette maniére de médire aproche de celle, en laquelle on dit faussement un peché de quelqu'un. Il faut donc bien prendre garde de ne pas parler legérement des personnes selon la pensée ou jugement mal fondé qu'on en a, & enfin de couper ce vice en sa racine, il faut s'abstenir de juger temerairement des actions & intentions du prochain. Et non seulement il faut s'abstenir de parler du prochain selon le jugement temeraire qu'on a formé de lui, mais aussi selon le soupçon qu'on en a; car encore qu'en disant quelque chose de lui selon le soupçon que nous en avons, nous disions que nous n'y attribuons pas de foi, toutefois cela ne laisse pas de donner une mauvaise impression de lui à ceux qui nous entendent, à cause qu'on est toûjours plûtôt porté à croire le mal que le bien: par exemple l'on vous aura pris quelque chose en vôtre maison, vous aurez quelque soupçon sur un particulier, ne dites jamais que vous avez quelque opinion sur lui, car vous lui feriez tort en sa renommée, & je m'assure que vous ne voudriez pas qu'on eut cette opinion de vous en semblables cas, & qu'on dit aux autres l'avoir telle.

Opin. comm. DD. 5. Le peché de médisance se commet, en niant, taisant, ou diminuant les vertus que nous sçavons étre en nôtre prochain, & les faisant paroître moindres qu'elles ne sont: ce qui est peché mortel, quand par nôtre negation, silence, ou diminution il en reçoit un notable préjudice en sa renommée; peché veniel si le prejudice est de petite consequence. Cette sorte de médisance est assez commune aux personnes qui sont envieuses de l'hôneur & bonne estime du prochain, s'imaginant que le bien qu'ils possedent est en diminution du leur: par exemple on viendra à loüer quelqu'un pour les aumônes, si vous étes marri que

celui là soit estimé plus grand aumônier que vous, aussi-tôt la médisance est en campagne, & vous dites de lui qui n'en fait pas tant qu'on pense, & qu'il en devroit faire davantage, pour les moyens quil posse-de: si on dit de lui que c'est un homme d'honneur, qui a un grand esprit, qui sçait bien conduire une affaire & chose semblable. Vous dites aussi-tôt quelque cho-se pour tâcher d'amoindrir cette estime qu'on a de lui, si on vient à le blâmer de quelque chose qui sem-blera relever vôtre estime, vous vous mettrez bien-tôt de la partie pour en dire vôtre rôlet, au moins ne le loüerez-vous pas en la vertu contraire, que vous sçavez toutefois être en lui. Allez donc à la source de ces médisances, & ôtez de vôtre cœur cette perni-cieuse racine qui produit de si mauvais rejettons, en vous réjoüissant également de l'honneur & bonne es-time de vôtre prochain comme de vôtre propre, & lui procurant avec autant de soin comme à vous même.

Enfin on commet le peché de médisance en loü-ant une personne, mais à dessein d'en abaisser une au-tre: comme feroit par exemple une Religieuse qui loüeroit quelque Mere, pour s'être bien comportée en son Office, afin de faire voir les manquemens d'une autre qui exerce, ou a exercé ce même office; ce qui pourroit être peché mortel, si on étoit cause par tels discours qu'on vint en connoissance, ou bien qu'on conjecturat comme assurement, qu'elle auroit com-mis quelque faute secrete & notable: mais ce ne se-roit que peché veniel, si la faute qu'on viendroit à connoître ou conjecturer étoit petite. Reginal. sup. n. 49 Navar. sup. n. 26 & 44.

Il arrive encore parfois qu'on loüe les personnes, mais ce n'est qu'à demi, & comme à regret, en y ajoûtant quelque (mais): ce qui est encore une espe-ce de médisance, car nous sommes obligez, quand l'occasion se presente, de dire sans feintise, le bien que nous sçavons de nôtre prochain, principalement

quand nous croyons que de nôtre loüange ainsi faite à demi, on prendra occasion de diminuer la bonne opinion qu'on auroit de lui, & pourroit être peché mortel, si nous en parlions si froidement, qu'on conjecturât de nos paroles quelque défaut secret & notable être en lui, autrement ce ne seroit que peché veniel.

Reginal. sup. n. 49 Petr. à Navar. l. 2. de restitutio nec. 4. n. 345.

Au reste la médisance, comme tout autre peché, n'est pas peché mortel, quoi qu'elle soit d'une chose de consequence & cachée, quand elle est faite sans une parfaite deliberation & par mégarde sans être aperçû de l'importance de la médisance qu'aprés que les paroles ont été proferées, & desquelles on se fut abstenu, si on s'en fût avisé: néanmoins si par une telle médisance la renommée du prochain étoit notablement interessée, il faudroit reparer prudemment ce tort en la maniére qu'on jugera la plus convenable, suivant ce que nous dirons cy-aprés de la restitution de la renommée.

Bonac sup. p. 1. 7. & alii passim.

Il faut que l'ame devote prenne garde generalement touchant les médisances, si en médisant de quelque personne, telle qu'elle soit, elle n'a point eu une intention perverse de lui nuire notablement si elle eût pû d'autant que cette mauvaise intention est toûjours peché mortel, quoi que la médisance soit de petite consequence.

Opin. comm. DD.

Or pour mettre mieux en repos les consciences des personnes craintives & scrupuleuses, qui pourroient avoir crainte de peché mortel, lors qu'elles auroient proferé quelque parole contre la bonne renommée de leur prochain; il faut sçavoir qu'il faut deux conditions pour faire que la médisance soit deché mortel.

Premiérement il faut que la renommée du prochain soit notablement interessée: d'où vient que toutes les médisances qui se font de quelque défaut, soit corporel, soit spirituel, lequel étant sçû n'offense pas notablement sa renommée n'est que peché veniel. Cela

Opin. comm. DD.

est dit offenser notablement la renommée d'une personne, quand elle est diffamée & dés-honorée, consideré son état & sa qualité.

La 2. condition c'est que ce qu'on dit de son prochain doit être ou faux ou secret, tellement que quand la chose est publique & connuë de la plûpart, la médisance n'est pas peché mortel. Cela est apelé public dans une ville, quand il est connu d'une bonne partie de la ville; cela est public dans une ruë: cela est public dans un Monastere quand une bonne partie du Monastere le sçait: Pareillement une faute est publique, quand celui qui l'a fait l'a commis si publiquement qu'il ne se soucie pas qu'on le sçache: d'où il faut inferer que ce n'est que peché veniel de dire des choses notables, mais publiques de son prochain, quoy qu'on les dise à quelques personnes du Monastere, de la ruë, ou de la ville, où la chose est publique, qui ne les sçavent pas; car il suffit que la chose soit publique, pour empêcher que ce ne soit peché mortel.

Reginal. suprà num. 84. Lessius de Just. l. 2. c. 11. n. 74.

Reginal. suprà num. 83. Lessius suprà num. 75.

Même ce n'est pas peché veniel de parler de quelque défaut ou crime notable, mais public, quand cela se fait pour une bonne fin: comme quand on en parle par compassion: comme aussi quand on dit une chose notable quoique secrete, pourveu que cela se fasse avec un esprit de charité; comme seroit de dire quelque défaut d'un penitent à un Confesseur, afin qu'il puisse mieux remedier; les débauches d'un fils à un pere; les fautes d'un inferieur à son Superieur; & autres semblables avertissemens qui sont licites, pourveu qu'ils se fassent avec prudence & charité, semblablement quand cela se fait par necessité, comme seroit pour prendre conseil de quelque personne capable pour le soulagement de sa conscience; en quoy il n'y a aucun peché de dire quelque défaut de quelque personne quoique secret & notable, quand on ne peut

Petr. à Navar. suprà n. 181. Reginal. suprà num. 83.

Reginal. suprà n. 83. Navar. Ench. cap. 18. num. 54.

pas tirer conseil autrement qu'en le declarant : mais la personne, de qui on demande conseil, demeure obligée en conscience de tenir la chose secretement.

Avis pour la Confession.

ENcore que les médisances notables soient toutes de même espece, neanmoins à raison que leur malice est souvent assez notablement augmentée dans la même espece, il sera bon de specifier la maniere en laquelle on aura diffamé son prochain, si ç'a été avec une intention de lui nuire notablement, ou avec une vûë qu'il en seroit diffamé notablement, si ç'a été en disant des choses fausses ou exagerant beaucoup les vraies, si ç'a été en chose secrete ou publique ; & specifier le peché auquel on l'aura diffamé, n'y aiant point de doute que la médisance ne soit beaucoup plus grande en le diffamant, par exemple, du peché de Sodomie, que du peché de simple fornication. Neanmoins si cela semble trop facheux à quelqu'uns, ils sont au moins obligés de dire : je m'acuse d'avoir diffamé mon prochain en chose d'importance & de peché mortel. Mais cela arrive rarement à des personnes craignant Dieu, qui, si elles tombent en ce vice c'est ordinairement en chose legere : & en ce cas il leur suffira de dire, je m'acuse d'avoir dit quelque legere médisance de mon prochain, sans specifier davantage, si ce n'est pour mieux declarer leur interieur, comme si elles l'avoient fait par aversion, s'acuser de l'avoir fait par aversion. Et ainsi des autres circonstances qui la peuvent rendre un peu notable. Que si elles ont eu de bonnes raisons de declarer quelque peché de leur prochain, qu'elles ne s'en confessent pas n'y aiant pas de peché.

Quand on est obligé de reprendre les médisans, & la maniere de les reprendre avec fruit.

ARTICLE II.

NOn seulement on est obligé de ne pas ôter la bonne renommée du prochain par médisances, mais aussi de ne point participer à celles qu'on fait de lui : c'est participer aux médisances, quand on entend quelqu'un médire d'un autre en la presence de plusieurs on l'incite à confirmer : Pareillement quand on lui témoigne d'avoir agreable qu'il médise de la sorte, de même quand voiant probablement qu'il médira, on l'interroge des défauts du prochain : & participer de la sorte aux médisances est peché mortel, quand elles sont d'une chose notable & secrete, qui est capable de diffamer le prochain. Neanmoins si de bonne foy on avoit interrogé quelqu'un des défauts d'autrui, pensant qu'il ne diroit pas chose notable, il n'y auroit pas peché mortel ; Pareillement il n'y auroit pas peché mortel à participer aux médisances de petite consequence, en toutes les manieres desquelles nous avons parlé en l'article precedent ; car la petitesse de la matiere, excuse toûjours le peché mortel, de même il n'y auroit pas peché mortel, si les médisances étoient d'une chose publique. Quant à celui qui prend plaisir à entendre quelque notable médisance de quelqu'un, étant bien aise en sa volonté que sa renommée soit notablement interessée, il peche mortellement, quoy qu'il n'ait pas incité le médisant à ce faire ou à continuer, & la raison est, qu'il se réjoüit d'un mal notable de son prochain, ce qui est directement contre la charité. Que s'il prenoit seulement plaisir à quelque legere médisance, il ne pecheroit que veniellement.

Regin. l. 24. n. 95. Bonac. suprà p. 11. prim. propos. & alii passim.

On est obligé de reprendre le médisant, qui dit des choses notables fausses ou secretes de son prochain, quand l'on croit probablement que la correction profitera, & qu'on la peut faire sans se causer un dommage notable, principalement quand on reconnoît que n'empêchant pas la médisance, le prochain est en visible danger de perdre sa renommée, & qu'elle ne se pourra reparer par autre moien : d'autant que la Charité fraternelle nous oblige de faire la correction d'un peché mortel, & remedier au tort notable que reçoit le prochain quand nous le pouvons faire commodément.

Lessius suprà, c. 11. Regin. suprà 3. propos.

Et que les personnes craintives ne se portent pas ici dans le scrupule, s'imaginant être obligées de reprendre les médisances en toutes les ocassions qui se presentent, mais qu'elles remarquent bien les circonstances qui doivent se rencontrer aux médisances pour être obligées d'en faire la correction. Premierement il faut que la médisance soit d'une chose notable & telle, qu'elle soit capable d'ôter ou diminuer la bonne renommée de quelqu'un notablement, c'est pourquoy si la médisance étoit de quelque legere faute, elles ne seroient pas obligées, au moins sur peine de peché mortel, de reprendre le médisant. 2. Il faut que la médisance soit d'une chose fausse & secrete; car si la chose étoit publique, elles ne seroient pas obligés sur peine du peché mortel de reprendre le médisant; & d'autant que souvent on ignore si ce que l'on dit du prochain est public ou non, & si celui qui le raporte a de bonnes raisons de le dires & qu'on ne doit pas juger legerement qu'il commet le peché de médisance, il ne faut pas faire la correction legerement, ni sans qu'on ait quelque preuve que c'est en effet une médisance. 2. Il faut avoir quelque preuve que la correction empêchera la médisance, ou au moins qu'elle n'y nuira pas : c'est pourquoy, si elles

croient probablement que faisant la correction le médisant n'en fera pas d'état, ou qu'il se portera dans des juremens, ou bien, si elles ne connoissent pas son naturel, elles ne sont pas obligées de la faire, quoique la médisance soit notable. 4. Quand bien la médisance seroit notable & secrete, elles ne seroient pas obligées de faire la correction, quand elles ne la pourroient pas faire sans encourir un dommage notable, ou qu'elles auroient une juste cause de ne la pas faire; comme si elles croient probablement en recevoir quelque injure ou autre mal : si elles étoient beaucoup inferieures à celui qui médiroit, & qu'elles n'auroient pas la hardiesse de le reprendre, &c. Et d'autant que toutes ces circonstances arrivent rarement à l'égard des personnes devotes, je croy aussi qu'il arrive assez rarement qu'elles soient obligées sur peine de peché mortel de faire la correction des médisances, si ce ne sont les Superieurs.

Je dis ceci pour ôter mille inquietudes aux ames craintives, qui s'imaginent avoir fait un grand peché, quand elles ont écouté quelque médisance ou murmure quoique contre leur volonté, à cause qu'elles n'ont pas ôsé l'empêcher : il suffit pour s'exemter de tout peché même du veniel, qu'elles montrent par un silence, ou par quelqu'autre signe & contenance, que tel discours ne leur plait pas, specialement quand elles n'ont pas la hardisse de reprendre la personne qui médit, soit pour son ancienneté, ou pour quelqu'autre raison. Bien davantage elles ne sont pas toûjours obligées de montrer tel signe : Par exemple, une personne qui vous aura quelque confiance vous parlera mal de quelqu'autre, vous la pouvez écouter quelque tems pour ne la pas contrister, puis quand elle aura un peu déchargé son cœur, vous pouvez lui faire connoitre sa faute ; soit tout ouvertement, si elle vous est inferieure, ou si elle a de la confiance en vous;

Lessius suprà n.23. Navar. in Ench.c.18. n.37.

Lessius de Iust. suprà Regin. l.24. n.25.

ſoit ſubtilement en excuſant l'autre, ou la loüant en quelque vertu : par ce moien vous profiterez beaucoup davantage, que ſi vous l'euſſiez repris dés le commencement ; car pour lors elle n'étoit pas peut-être ſi bien diſpoſée à recevoir la correction, & eût perdu la confiance envers vous, même elle eût conçû peut-être quelque averſion de vous.

Neanmoins afin que les gens pieux & devots puiſſent empêcher le cours d'un vice ſi dangereux, même aux choſes qui ne ſont pas de conſequence, & qui ne laiſſent pas d'imprimer une tache à la bonne renommée du prochain : je leur donneray avis de s'opoſer prudemment aux médiſances. Et premierement, s'ils ont commandement ſur ceux qui médiſent, comme les peres & meres de famille envers les enfans & ſerviteurs, & autres Superieurs envers leurs ſujets, ils doivent témoigner ouvertement que ce vice leur eſt deſagreable, & les reprendre hardiment, même les corriger s'il eſt beſoin. Que ſi les médiſans ſont des perſonnes ſur leſquelles ils n'ont pas de commandement, neanmoins qui ſont de beaucoup moindres condition qu'eux, ils pourront ſe ſervir de paroles qui témoignent quelque autorité, comme de dire *je vous prie parlons d'autre choſe*, ou bien, *Dieu nous défend de mal parler de nôtre prochain, n'en diſons rien qui le puiſſe offenſer*, & ſemblables paroles. Mais ſi ce ſont des perſonnes qui leur ſont égales, ils doivent proceder avec plus de retenuë, & ſe ſervir prudemment de quelque artifice pour détourner le diſcours ailleurs, ſoit en mettant en avant quelque diſcours de recreation, ou quelque nouvelle qu'ils auront entendu ; ou faiſant ſemblant qu'ils n'ont pas bien conçû ce qu'on a dit ; les mettre ſur quelqu'autre diſcours ; autrefois ils pourront garder le ſilence pendant que la médiſance ſe fera, ce qui eſt un vray moien de la bientôt faire terminer ; car il ſert ordinairement d'un tacite aver-

tissement qu'on n'a pas la médisance agreable : que s'il leur semble mal seant ou trop difficile de ne rien répondre du tout, au moins pourront-ils répondre en des termes qui témoigneront qu'ils ne prennent pas plaisir en tels discours, ou bien, ils s'éforceront de dire quelque chose en faveur de celui duquel on parle mal ; soit pour l'excuser, soit pour lui donner quelque loüange, en disant quelque bien qu'ils sçauront de lui. D'autrefois ils pourront quitter la compagnie, s'ils le peuvent faire prudemment, ou bien, témoigner en leur contenance qu'ils n'ont pas grand contentement d'entendre tels discours.

Il faut prendre garde de se servir de ces artifices & remedes sans crainte & empressement ; car plusieurs y procedent par un esprit scrupuleux, s'imaginant être obligez d'empêcher la médisance qui se presente, & agitez de la crainte d'offenser Dieu, ils s'y comportent sans prudence & discretion, ne prenant pas leur tems comme il faut, & ainsi n'y profitent pas beaucoup. Ils doivent donc rejetter toute crainte empressée en telles ocasions, veu même qu'il arrive assez rarement, comme j'ay déja dit, qu'ils soient obligez sur peine de peché mortel de reprendre les médisans, & prendre leur tems discretement pour rompre le cours de la médisance en quelqu'une des manieres que j'ay dites : Et quand même l'ocasion se presenteroit, en laquelle ils seroient obligez sur peine de peché mortel de reprendre le médisant, encore y doivent-ils proceder avec circonspection, & prendre le tems prudemment auquel ils pourront l'empêcher plus efficacement. Au reste, qu'ils ne croient pas facilement, ce que le médisant dit du prochain, veu qu'il arrive assez souvent qu'il est préocupé de passion : que s'il arrive qu'ils sçachent déja le mal qu'il dit de lui, qu'ils se comportent comme s'ils n'en sçavoient rien, principalement si la chose n'est pas si

publique, de crainte qu'en disant qu'ils le sçavent bien, ils ne le confirment davantage.

Les bonnes ames doivent prendre garde, que sous pretexte de ne jamais médire de personne, elles n'aprouvent ou excusent le mal qui est effectivement mal; car ce seroit tomber dans un vice pour s'exemter d'un autre. Il faut donc franchement blâmer le mal, quand ouvertement il est conçû pour tel, sur tout quand cela se fait; ou pour l'utilité de la personne de qui on parle, comme si on connoissoit qu'en blâmant quelque défaut, on seroit cause que la personne qui l'auroit commis s'en amenderoit; ou pour l'utilité des personnes qui sont presentes: par exemple, on parlera d'une Religieuse qu'on connoitra ouvertement être fort portée à murmurer de sa Superieure: si on vient à parler de son imperfection en la presence des jeunes, il est bon que les plus anciennes de la compagnie blâment tels murmures, afin d'en faire concevoir une horreur à celles qui sont presentes.

Avis pour la Confession.

On doit ici s'acuser si on a incité quelqu'un à continuer de mal parler de son prochain, soit par paroles, soit par quelque témoignage exterieur qui montroit qu'on l'avoit pour agreable, & specifier si c'est en chose de grande ou petite consequence, afin que le Confesseur en connoisse la gravité; & si ç'a été seulement par curiosité, ou bien par un mauvais desir que la bonne renommée du prochain fût interessée. Il faut dire de même si on a interrogé quelqu'un des défauts du prochain; car il faudroit specifier si ç'a été avec cette vûë qu'il en diroit des choses de consequence, ou bien, si on croioit qu'il en diroit seulement quelque petit défaut; & si ç'a été seulement par curiosité, ou si ç'a été avec une mauvaise

volonté contre lui. Que si on l'a interrogé avec raison, ou bien ne pensant pas qu'il en parleroit mal, & que neanmoins il n'a pas laissé d'en mal parler, il ne s'en faut pas confesser n'y aiant pas de peché. Pareillement on s'acusera si on n'a pas repris celui qui médisoit notablement de son prochain en chose fausse ou secrete, quand on le pouvoit faire commodément, & avec esperance que cela empêcheroit la médisance. Que si elle étoit d'une chose publique ou d'une chose de petite consequence, l'ame devote se pourra confesser si elle a negligé de la détourner prudemment, soit par son silence, soit par quelque contenance qui témoignoit qu'elle n'y prenoit pas plaisir, soit en détournant le discours ailleurs, soit en reprenant ouvertement le médisant si elle avoit de l'autorité sur lui. Que si elle ne la pas repris, soit en chose d'importance, soit en chose legere, pour quelque raison qu'elle croioit suffisante, elle ne s'en doit pas acuser ni aiant pas de peché.

L'obligation de restituer l'honneur ôté par les médisances, la maniere de le restituer, & les causes pour lesquelles on peut être excusé.

ARTICLE III.

NOn seulement la Justice & la Charité nous obligent de ne point médire de la renommée de nôtre prochain ; mais aussi apres avoir médit en chose de consequence fausse ou secrete, en quelqu'une de ces manieres illicites, en sorte que de nôtre médisance la renommée auroit été notablement interessée, nous sommes obligez selon nôtre pouvoir de lui restituer son honneur : & non seulement de lui restituer l'honneur, mais aussi de reparer le dommage qui sera

ensuivi du deshonneur ; & non seulement le dommage qui sera ensuivi actuellement, comme perte de biens, office ou benefice ; mais aussi le dommage du bien, & des offices ou benefices qu'il pouvoit esperer, pour lesquelles choses nous serions obligez de le recompenser selon le jugement des gens doctes & prudens. Et tout cela sur peine de peché mortel, duquel nous ne pouvons être absous, si nous n'avons au moins la volonté de lui reparer ce tort.

Quant aux moiens qu'il faut tenir pour lui restituer sa bonne renommée. Si elle lui est ôtée pour avoir dit des choses fausses de lui, on est obligé autant qu'on peut d'éfacer cette mauvaise impression de l'esprit de ceux qui ont entendu cette médisance. C'est pourquoy, si vous qui auriez médit en cette maniere, vous ne pouviez reparer son honneur autrement, qu'en disant que vous avez dit une chose fausse, vous le devez dire ; même s'il est besoin que vous la confirmiez par jurement, vous êtes obligé de jurer ; car encore que vous pouvez prendre le moien qui sera moins en diminution de vôtre honneur, s'il est suffisant pour lui restituer sa bonne renommée, neanmoins l'équité vous oblige de prendre les moiens necessaires pour cela faire, c'est pourquoy, si vous ne pouvez autrement, qu'en disant, que vous avez dit une fausseté, & en l'affirmant par jurement, vous y êtes obligé. Je ne veux pas dire pour cela que vous disiez que vous avez proferé un mensonge, & que vous avez en effet menti, mais vous pouviez dire qu'aiant consideré du depuis comme vous avez parlé, que vous avez reconnu la chose n'être pas vraie, ou que vous n'avez pas bien pris garde en vos paroles.

Que si la chose est veritable, mais secrete, on ne doit pas dire qu'on a parlé faussement, puisque ce seroit proferer un mensonge ; on ne doit non plus dire qu'on est marri d'avoir mal parlé de lui ; car

cela serviroit plutôt à confirmer ce qu'on auroit dit qu'à reparer l'honneur: mais le plus seur est de dire qu'on n'a pas bien pris garde à ce qu'on a dit, ou plutôt parler avec honneur de cette personne, même en la vertu contraire au vice dont on l'a diffamé, & quoique peut-être on sçache bien qu'elle n'a pas cette vertu, à cause qu'on sçait d'elle des choses secretes toutes contraires à cette même vertu, neanmoins cela n'empêche pas, qu'on ne puisse parler d'elle publiquement avec tant d'honneur, comme si on n'en sçavoit point de mal; veu même que ce qu'on en sçait ne donne aucun droit d'en parler mal, au contraire, on peut sans mensonge dire, qu'on la tient pour une personne vertueuse, & qu'on n'a rien reconnu en elle de mauvais (cela s'entend qu'on puisse dire publiquement) ce qui est une prudente dissimulation & non pas un mensonge: tout de même qu'un Confesseur ne commet pas de mensonge en dissimulant prudemment ce qu'il aura entendu en Confession, & en assurant qu'il ne le sçait pas, même par jurement, s'il en est besoin (c'est à sçavoir pour le reveler.)

Navar. suprà Regn. suprà & n.337. Bonac. suprà p.15 num.3.

Que les personnes devotes ne se portent pas ici dans le scrupule; car outre qu'elles tombent rarement dans ces obligations, il faut pour être obligées à restituer l'honneur, qu'il soit ôté en effet, & qu'elles aient dit des choses vraiement diffamatoires, consideré la qualité de la personne: c'est pourquoy quand elles auroient dit chose mauvaise, mais vraie d'une personne, qui n'ofenseroit pas sa renommée: comme de dire d'un Gentilhomme qu'il s'est battu en duel, d'un soldat qu'il a tourmenté ses hôtes, d'un écolier, page, laquais, qu'il est débauché, & toute autre chose qui n'est pas estimée diffamatoire, consideré la qualité de la personne, elles ne se doivent pas mettre en peine. Pareillement quand la médisance n'est pas

capable d'aporter un notable détriment, comme étant une chose de petite consequence, elles ne seroient pas au moins obligées sur peine de peché mortel de reparer ce petit deshonneur quoique ce soit bien fait de le faire.

Lessius supra n. 121. Bonac. suprà p. 14.

Au reste quand on dit une chose notable de son prochain à un confident qu'on croioit être secret, s'il vient à la publier, contre le jugement qu'on avoit fait de lui, on n'est pas obligé de restituer l'honneur ôté par ses médisances, mais lui seul y est obligé, comme aiant été la cause de la diffamation : mais si on l'avoit dit à quelqu'un qu'on croioit ou doutoit la devoir publier, s'il vient à la publier en effet, on y seroit obligé, à cause qu'on auroit volontairement donné ocasion à la diffamation, puis qu'on doutoit de sa fidelité à la tenir secrete.

Or encore que l'obligation soit fort étroite de restituer la bonne renommée qu'on a ôté au prochain, toutefois des causes justes se peuvent presenter qui nous en exemteront. Premierement, c'est une juste cause de ne la pas restituer par une juste compensation. Je m'explique. J'ay découvert un peché secret d'une personne, qui reciproquement m'aura diffamé, en sorte que ce qu'elle aura dit de moy aura bien autant offensé mon honneur que ce que j'ay dit d'elle, je ne suis pas obligé sur peine de peché de lui restituer, mais je puis attendre qu'elle m'ait reparé le mien pour m'aquiter de mon obligation : c'est pourquoy il ne faut pas facilement condamner de peché les gens du monde, qui ne veulent pas reparer l'honneur qu'ils semblent avoir ôté, quand on le leur a ôté reciproquement : neanmoins cela se doit entendre si on s'étoit offensé comme également ; car si l'un avoit diffamé l'autre fort notablement, & que celui-ci l'auroit offensé assez legerement, celui-là seroit obligé de restituer la renommée à celui-ci, jusqu'à ce

Sa verbo restitutio n. 33 Bonac. suprà p. ult. n. 1. & alii passim.

point qu'elle ne soit pas davantage interessée que la sienne.

2. C'est une juste cause de ne point restituer l'honneur ôté, quand il y a danger qu'en pensant restituer on l'interessera davantage : comme il arrive, quand quelques paroles diffamatoires qui auront été dites de quelqu'un sont comme oubliées, ou qu'il y a longtems que la chose s'est passée, & qu'on n'y pense plus. Par exemple, quelque écolier en sa jeunesse aiant commis un peché avec une personne qui est capable de la diffamer, s'en sera vanté en ce tems-là à ses compagnons, s'il croit qu'ils n'y pensent plus, il ne doit pas leur en parler; mais s'il croioit que cette personne seroit encore diffamée dans la creance de quelqu'un, il seroit obligé de faire ce qu'il pourroit pour lui reparer son honneur. Neanmoins il ne seroit pas obligé en ce cas de demander à ceux ausquels il auroit declaré ce peché, s'ils s'en souviennent, & il peut croire probablement qu'ils n'y pensent plus, s'il n'a reconnu le contraire par quelques indices probables; & je croy que c'est le plus seur en tel cas de ne reveiller le chat qui dort. Pareillement il n'est pas besoin de restituer l'honneur du prochain, qu'on s'imagineroit avoir ôté par quelque médisance, laquelle n'auroit toutefois pas été cause de le diffamer en effet, comme quand ceux qui étoient presens n'ont pas cru la chose être vraie; ou bien, quand il sçavoient déja bien ce qu'on a dit de lui, & qu'ainsi la médisance qu'on a fait ne l'a pas diffamé davantage envers eux; & la raison est, d'autant que nous ne sommes pas obligez de restituer l'honneur ôté, si ce n'est que de nôtre médisance, le prochain aura été en effet diffamé. Pour la même raison, on n'est pas obligé de restituer l'honneur d'une personne de laquelle on aura médit, quand ceux qui étoient presens sçavoient beaucoup d'autres choses plus mauvaises; ou qu'elle

Regin. suprà n.340. Bonac. sup. 13. & p. ult. n. 10.

est d'elle-même tellement diffamée, qu'on peut dire d'elle qu'elle est sans honneur.

Regin. suprà Bonac. suprà p.12. & p. ult. num.7. 3. On n'est pas obligé de restituer l'honneur qui est déja reparé par d'autres voies, comme quand quelques gens de bien & dignes de foy ont reparé par leurs loüanges le des-honneur qui étoit arrivé à quelqu'un ; ou qu'il l'a reparé lui-même par sa vertu & bonne vie, en sorte qu'on n'y pense plus.

Regin. suprà n.318. Sa verbo infamare, num.3. Bonac. suprà p.14. n. 1. & p. ult. num.5. 4. On n'est pas obligé de restituer l'honneur, quand celui qu'on a diffamé en a fait la condamnation, qui nous exemte de restituer : & je croy que c'est la plus seure voie quand on a ôté la renommée injustement à quelqu'un ; neanmoins cela ne doit pas empêcher que celui qui aura ainsi méchamment diffamé quelqu'un, ne puisse aux rencontres loüer cette personne en la vertu contraire au vice duquel il l'aura diffamée ; car s'il y étoit obligé étroitement avant le pardon, pourquoy ne le fera-t'il pas par charité aprés avoir reçu une telle faveur de celui qu'il a offensé.

Regin. suprà n.345. Lessius suprà n.138. Bonac. suprà p. ult. num.12. & 13. 5. On n'est pas obligé de restituer l'honneur du prochain avec un plus grand dommage que celui qu'on lui a causé par la médisance : c'est pourquoy, si aiant médit de vôtre prochain, s'il ne s'en est ensuivi que la perte de son honneur, vous n'êtes pas obligé de le lui reparer avec le peril de vôtre vie, ni pareillement avec le peril d'un plus grand deshonneur de vôtre côté ; si vous avez, par exemple, ôté l'honneur à un villageois, & que vous soiez Gentilhomme, vous n'êtes pas obligé d'interesser notablement vôtre honneur pour lui restituer le sien qui est beaucoup inferieur au vôtre, quoique vous soiez obligé de lui reparer ce tort par quelqu'autre voie.

Opin. comm. dd. Enfin, on n'est pas obligé de restituer l'honneur quand la chose est renduë impossible ; car personne n'est obligé à l'impossible.

Au reste, on n'est pas obligé avant qu'aller à confesse, de restituer actuellement l'honneur, quoique ce soit chose loüable de le faire, mais il suffit d'en avoir la volonté, & l'executer à la premiere ocasion.

Avis pour la Confession.

IL faudroit ici s'acuser si on avoit negligé de restituer l'honneur de son prochain qu'on auroit ôté ou diminué notablement & injustement, par médisances fausses ou vraies, mais secretes; comme aussi de reparer le dommage qui s'en seroit ensuivi, si ce n'est qu'on en soit excusé par une juste cause. Quand à la reparation de l'honneur que l'ame devote aura legerement diminué, si elle l'a negligé, elle s'en pourra confesser, mais sans inquietude, veu que l'obligation est legere.

Des resolutions necessaires pour reconnoitre quand les injures sont peché mortel ou veniel, avec quelques avis sur ce sujet.

INSTRUCTION XII.

IL y a cette difference entre les injures ou outrages, & les médisances; que par les médisances nous déchirons la bonne renommée de nôtre prochain en son absence; mais par les injures nous la déchirons en sa presence: en lui reprochant quelque défaut, soit corporel, soit spirituel, ou quelque peché secret qu'il aura commis, ou même quelque chose fausse, en intention de blesser son honneur.

Les injures sont peché mortel, quand deliberement & avec mépris on impose ou reproche à quelqu'un quelque peché ou defectuosité, avec intention

de blesser notablement sa renommée : comme de lui dire, que c'est un larron ; de lui reprocher qu'il a fait un faux serment, & semblables qui seroient capables d'ôter la bonne renommée à une personne ; & en ces cas on seroit obligé de lui restituer son honneur, si les injures qu'on lui auroit donné étoient cause qu'il auroit en effet été interessé (comme nous venons de dire parlant des médisances.) Pareillement il y auroit peché mortel, si on lui disoit quelque injure en intention de l'offenser notablement, quoy qu'elle ne seroit pas suffisante pour ce faire ; car cette mauvaise intention est de soy peché mortel. Elles ne sont que peché veniel quand elles sont de petite consequence, & qu'elles n'offensent pas notablement l'honneur du prochain, comme quand on reproche par quelque colere un vice à quelqu'un de petite consequence ; ou bien qui est de consequence, mais auquel il est assez reconnu être adonné. Pareillement il n'y a que peché veniel, quand on dit quelque injure atroce à une personne par un premier mouvement, ou qu'on n'a pas prevû qu'elle étoit capable d'offenser notablement sa renommée : neanmoins en tel cas si sa renommée étoit interessée notablement, on seroit obligé par charité de reparer cette injure. Que si on faisoit quelque reproche à quelqu'un avec une bonne intention, soit pour la faire rentrer à soy-même, ou pour le porter dans l'amendement, il n'y auroit pas de peché ; d'autant que reprocher un peché n'est pas chose mauvaise de soy, mais s'il y a de la malice, c'est à cause de la mauvaise intention, ou de la maniere avec laquelle on y procede.

Regin. l. 24. c. 5. Bonac. q. 5. p. 1. & alij passim.

Or pour bien juger de la gravité d'une injure, il faut avoir égard & à la qualité de la personne qui l'a proferée, & à la qualité de celui à qui elle est dite. Une injure proferée par une personne de neant, n'est presque pas estimée injure, mais proferée par un homme

homme de bien seroit estimée tres-grande : c'est pourquoi toutes les injures que se donnent les femmes querelleuses & autres gens de semblable étoffe, qui disent tout ce qui leur vient à la bouche, sont de si petite considération qu'on ny prend pas garde, lesquelles étant dites par des personnes prudentes seroient estimées fort atroces ; neanmoins ils ne laissent pas d'offenser griévement Dieu, en ce qu'ils s'y portent par colere & mauvaise intention, & avec scandale du prochain. Une injure proferée par un Seigneur à l'encontre de ses vassaux, par un Maître envers ses écoliers, par les Peres & Meres de famille envers leurs enfans & serviteurs, & par autres superieurs envers leurs sujets, ne sont pas ordinairement estimées grandes injures ni peché mortel, à cause qu'elles sont plûtôt dites par maniére de reprehension & correction, que pour offenser leur renommée. Mais quand elles sont dites par des personnes qui sont independantes l'une de l'autre, & ausquelles on a de la créance, il faut juger de leur gravité selon qu'elles sont offensantes la bonne renommée, & selon l'intention & la passion avec laquelle on y a procedé.

Or encore que les injures des Peres & Meres, & autres qui ont la conduite des enfans ne soient pas pour l'ordinaire peché mortel, ainsi que je viens de dire, neanmoins je les exhorterai ici de ne les jamais reprendre ni corriger par injures, vû que ce procedé détruit davantage qu'il n'édifie : à quoi bon les apeler du nom de bête, d'âne, coquin, maraut, vilain, pendart, poltron, belître, & autres semblables injures qui ne les font pas devenir meilleurs : tout le profit qu'ils retirent de ces paroles, c'est que les enfans en diront un jour de semblables à ceux qui seront dessous leur charge, car s'ils n'imitent pas toûjours ceux qui les élevent en leur vertu, au moins ne man-

quent-ils pas de les imiter en leurs mauvaises coûtumes, ainsi que l'experience ne le fait que trop connoître. Il faut dire de même quand les Maîtres se servent de telles paroles envers leurs serviteurs, & les Seigneurs envers leurs vassaux, ausquels ils parlent souvent comme s'ils étoient des chevaux ou des ânes, ne respectant aucunement l'image de Dieu qui est en eux, ce qui n'est pas exemt de coulpe.

Quand vous aurez dit quelque injure, ou fait quelque reproche d'un peché secret à quelqu'un, quand ce seroit même seul à seul, faites en sorte qu'il soit satisfait : que si l'injure a été reciproque ne laissez pas vieillir ce mal, mais recherchez la reconciliation par quelque maniere que vous jugerez plus convenable, soit par vous-même, soit par une tierce personne, soit en la saluant, soit en l'allant visiter & prendre ocasion de lui parler de quelque affaire ou de choses indifferentes, ou par quelque autre moyen (comme nous avons dit en l'instruction 3. de ce livre art. 3.)

Or encore que ce soit un acte de la vertu de patience de souffrir les injures qu'on nous donne, toutefois il se peut rencontrer de bonnes raisons, pour lesquelles nous pouvons nous y oposer ; comme seroit pour reprimer l'insolence d'une personne acoûtumée d'injurier les autres, afin qu'elle ne continuë pas en ce vice, car en ce cas sans donner lieu à la colere, on lui peut representer comme elle fait mètier d'ataquer les autres par injures, à quoi neanmoins elle n'a aucun droit. On peut aussi s'oposer aux injures, quand on juge qu'en les endurant sans replique le fruit qu'on a fait & qu'on espere faire au prochain pourroit être empêché ; ainsi un Predicateur étant injurié à tort peu se défendre raisonnablement de l'injure qu'on lui impose, quand il juge qu'elle pourroit empêcher le fruit de ses Predications : il faut dire de même des médisances, car on s'y peut oposer &

Oppin. comm. DD.

en demander satisfaction pour les mêmes raisons.

Au reste quand quelqu'un a reçû des injures atroces secrettement ou en la presence de quelqu'uns, qui lui donnent de grandes afflictions, & qu'à peine peut-il digerer, il ne pechera pas au moins mortellement, s'il les declare à quelqu'un de ses amis, auquel il aura grande confiance, & qu'il sçaura être prudent & secret : afin de recevoir de lui quelque bon avis, consolation & soulagement en sa douleur. Et la raison est d'autant qu'il semble que ce soit une loi bien dure, si on étoit obligé de digerer tout seul des injures atroces qu'on auroit reçûës sans se pouvoir soulager en les declarant à quelque ami : qu'il prenne garde neanmoins de ne la pas faire avec un esprit de vengeance pour diffamer celui qui les lui a dites, c'est pourquoi s'il peut recevoir autant de consolation en declarant les injures sans lui nommer la personne, qu'il s'abstienne de la nommer : Pareillement qu'il ne le declare à plus de personnes qu'il est necessaire pour recevoir conseil & consolation, car si la chose étoit secrette il ne lui seroit pas loisible pour avoir été injurié de l'aller publier.

Avis pour la Confession.

ENcore que les injures ou outrages soient de même espece aussi-bien que les médisances, neanmoins à cause que leur malice peut-être notablement augmentée dans la même espece, si elles sont notablement diffamatoires, il sera bon de les specifier afin que le Confesseur en puisse mieux connoître la gravité : au moins est-on obligé de dire, je m'acuse d'avoir dit des injures notables à quelqu'un & avec un grand prejudice de sa renommée, & specifier si on a eu intention de l'offenser notablement. Que si on l'avoit dit par surprise sans une parfaite delibera-

tion il faudroit s'acuser d'avoir dit une injure notable par surprise. Que si l'injure est de petite consequence il suffira de s'acuser d'avoir dit une injure legere sans specifier davantage. Pareillement si on en avoit dit par une mauvaise habitude aux enfans, serviteurs, &c. il suffira de se confesser d'avoir dit des injures legeres à ses enfans, &c. par une mauvaise habitude.

Des paroles de colere & d'impatience, paroles aigres & piquantes, avec les resolutions & avis necessaires sur ce sujet.

INSTRUCTION XIII.

LA douceur & debonnaireté est tellement necessaire que sans celle on ne peut esperer aucune paix, ni interieure, ni exterieure; c'est pourquoi nôtre Seigneur connoissant bien la necessité que nous avions de cette vertu, il nous la recommandée entre toutes autres choses avec des paroles expresses. *Aprenez de moi*, dit-il, *que je suis debonnaire & humble de cœur*, par lesquelles paroles il a assez témoigné que sa principale doctrine, & ce qui lui étoit propre, étoit la debonnaireté & l'humilité, & ainsi les bonnes ames, qui désirent d'imiter JESUS-CHRIST: le doivent sur tout imiter en cette vertu, comme la plus necessaire pour entretenir l'union fraternelle, sans elle le Mariage qui devroit étre une demeure de paix & de concorde devient un petit Enfer, & les maisons de Religion, qui devroient étre des Paradis terrestres remplies de delices & de consolations, deviennent des demeures d'angoisses & de langueurs, & des prisons fâcheuses & insuportables.

Par le défaut de cette vertu l'on tombe en des paroles de colere,& d'impatience, en des paroles aigres,

& piquantes, & en un nombre infini d'autres imperfections. Nous mettons ici les plus ordinaires.

Mais auparavant je donnerai avis aux personnes craintives, qui se persuadent d'offenser Dieu toutes & quantefois qu'aux reprehensions ou châtimens qu'elles font à ceux qui sont dessous leur charge, elles sentent quelque émotion de colere. Il faut donc qu'elles aprennent, qu'encore que ce soit le plus seur de ne pas donner entrée à la colere, à cause qu'étant une fois émûë, il est mal-aisé d'en bien user & de l'apaiser : neanmoins en ce qui regarde les corrections justes, les émotions qu'on ressent au cœur, procedent de charité & de zele qu'on a de l'amèndement des personnes, & ainsi elles sont bonnes & loüables, pourveu qu'elles ne passent pas les termes de la raison, & il ne faut pas laisser pour cela les corrections necessaires ; neanmoins si on a reconnu par experience qu'on se laisse par trop aller à la colere, quand on fait quelque correction, principalement quand on les fait sur le champ, il sera expedient d'user de délai, & la remettre au lendemain, afin de la faire sans passion, par ainsi elle profitera beaucoup davantage, & sera exempte de peché.

Pour donc parler des imperfections qui procedent du défaut de cette vertu. Premiérement il y en a qui sont naturellement aigres en leurs paroles, & quoique telles paroles ne soient pas d'elles peché, lors qu'elles sont dites sans y penser, toutefois à cause que l'ame devote est specialement obligée d'être sur la garde de soi-même, il est bon qu'elle s'acuse d'être tombée en cette imperfection naturelle, faute d'avoir été attentive sur soi-même.

D'autres sont aigres en leurs paroles en partie naturellement, en partie par mauvaise habitude, pour s'être par trop laissé aller à leur naturel dans les ocasions : comme sont par exemple celles qui ont presque

toûjours eu quelque surintendance sur les autres en Religion, à cause de quelque office ou de leur ancienneté : telles personnes sont plus coûpables que les precedentes, d'autant que cette mauvaise habitude s'est contractée par leur negligence : aussi ne faut-il pas qu'elles se persuadent pour avoir quelque ancienneté ou commandement sur les autres, qu'il leur soit pour cela permis de se donner la liberté de les mortifier, & leur parler rudement à toute ocasion ; la rudesse est pour les esclaves, mais non pas pour les personnes qui ont quitté toutes choses librement, de bon gré pour l'amour de Dieu, lesquelles doivent être incitées & poussées au bien par amour & par douceur.

Celles qui sont ainsi sujetes de mortifier les autres de paroles, à toute rencontre, tombent en une autre imperfection encore plus grande, car comme il est bien difficile qu'elles trouvent toûjours les autres disposées à endurer leurs reprehensions, si-tôt que quelqu'une se laisse aller à leur répondre quelque petite parole ; elles se mettent au camp, & se laissent emporter en des paroles d'impatience, de colere, de reproche, & semblables, qui témoignent assez leur mauvais naturel. Et quoique telles paroles n'arrivent pas ordinairement au peché mortel, neanmoins celle qu reconnoît en elle-même cette mauvaise habitude, doit s'éforcer par toute diligence possible de la déraciner, comme étant la source de plusieurs imperfections, & la destruction de toute concorde, & amitié.

Ceux qui sont sujets à ces impatiences doivent doucement, mais serieusement entrer en eux-mêmes, car s'ils pensent la reprimer en s'inquietant ; ils exciteront plus de trouble en leur cœur, qu'il n'y en avoit:& s'ils peuvent reprimer le mouvement de leur colere, par un témoignage de douceur à la même personne contre laquelle ils se seront courroucé, ce

ſera un remede excellent. Il y en a qui ſont de ſi difficile humeur, qu'on ne ſçauroit rien faire qui leur ſoit deſagreable, gens incompatibles qui ne ſont propres qu'à donner de l'exercice aux autres, & à eux mille inquietudes. S'ils avoient quelque charité, ils suporteroient patiemment les petits défauts de ceux qui ſont ſous leur charge, & s'acommoderoient à leur infirmité.

D'autres pour n'avoir pas cette douceur repliquent avec quelque ſorte de fierté & d'impatience, quand on leur dit ou fait quelque choſe qui ne leur agrée pas: & quoique ces repliques, ſi elles n'offênſent notablement les perſonnes, ne ſoient ordinairement que peché veniel, elles ne laiſſent pas neanmoins de rompre l'union de charité, & il n'en faut que deux ou trois de cette mauvaiſe humeur dans une maiſon de Religion pour en bannir la paix: c'eſt pourquoi celles qui ont ce défaut y doivent travailler diligemment, & ſur tout les jeunes, qui à cauſe qu'elles ſont inferieures aux autres, trouvent aſſez ſouvent des ocaſions d'étre mortifiées des anciennes, & ainſi elles ont beſoin d'étre bien preparées à telles rencontres; auſſi doivent-elles aprendre que la douceur eſt la compagne inſeparable de l'humilité, & que n'ayant point de douceur en leurs réponſes, elles n'ont par conſequent point d'humilité. Opin. comm. DD.

D'autres conteſtent de paroles, voulant emporter le deſſus en quelque difficulté qui ſe preſentera: en quoi on peut commettre pluſieurs imperfections, car les uns le veulent emporter par opiniâtreté pour ne pas vouloir céder à la raiſon, ce qui n'eſt pas exemt de peché: les autres, croyant leur opinion étre la meilleure, la ſoûtiennent avec des paroles de conteſtation; en quoi il y a de l'imperfection, car quand on a dit une fois ſon avis, & donné à entendre ſes raiſons, on doit quitter la diſpute, plûtôt que de conteſter davantage.

A ces paroles aigres se peuvent raporter les paroles piquantes, & quoi qu'elles soient par fois proferées doucement, & avec un visage dissimulé, toutefois elles sont ordinairement acompagnées, de quelque fierté ; aussi sont-elles bien aigres, puis qu'elles sont tres-fâcheuses à suporter, & piquent par fois jusqu'au cœur, & il faut avoir contracté une vertu bien solide pour n'en n'avoir point de ressentiment, même il est dificile de s'abstenir de quelque repartie.

Ces paroles proviennent pour l'ordinaire d'une aversion secrete, sur tout aux femmes & filles, & celles qui y tombent, si elles veulent bien penetrer le fond de leur cœur, trouveront sans doute quelque coin où l'aversion sera cachée. Une des choses qui est à deplorer au sexe fragile de la femme, c'est la peine qu'elle a de se dégager de ses passions, par le moyen desquelles elle devient un petit demon en malice, quand elle y a donné lieu, car cette passion se convertit en rage, ou bien elle attire si subtilement l'entendement & la volonté aprés soi, qu'elle ne se fait plus voir pour passion, mais pour raison, quoi qu'en effet elle soit tres-grande : or une marque de ceci, sont les paroles piquantes, qu'on dit aux ocasions contre celles qu'on a en aversion ; paroles que l'ame devote doit avoir en horreur, pour le danger qu'il y a d'y commettre le peché mortel ; specialement quand elles proviennent d'un esprit de vengeance, & qu'elles rompent notablement la paix ; comme aussi quand elles donnent sujet de scandale. Par exemple, quelques Religieuses auront eu quelque petit different ensemble, different qui sera devenu plus grand, à cause que d'autres se seront jointes avec elles, en sorte que deux partis auront été formés ; si elles viennent à se reconcilier (comme il est bien difficile que cela dure longtems en une maison de Religion, principalement à l'exterieur) il arrivera par fois que quelqu'unes plus

D.Th. 2. 2. q. 41. art. 1. Regin. l. 21. n. 218.

passionnées que les autres, retiendront une aversion secrete contre celle du parti contraire, aversion qui se fait connoître par ses effets : car si-tôt que l'ocasion se presente, elles ne manquent pas de donner quelque coup de leur langue, qui attaque vivement les autres, quoique sourdement, mais non pas insensiblement, puis que telles paroles émeuvent souvent de grandes dissentions.

Que ceux qui ont ces aversions secretes y travaillent avec larmes & priéres, comme étant fort dangereuses; & pareillement ceux qui ont de l'inclination à dire telles paroles, comme il s'en trouve par fois, qui sans malice piquent souvent en parlant; & quoy qu'elles ne soient pas si coupables que les precedentes, toutefois elles ne sont pas moins prejudiciables à l'union de charité, à cause qu'on ne peut pas souvent juger si elles sont dites par malice ou innocemment; c'est pourquoi ils y doivent travailler avec un grand soin, car la charité fraternelle ne leur permet pas de se donner carriére par telles paroles, & elle les oblige de s'acommoder à l'infirmité des autres, & principalement quand ils reconnoissent par leur geste, silence, ou contenance, qu'elles leur sont dommageables ; car alors ils ne peuvent pas être excusés de faire contre la charité s'ils continuent. En quoi neanmoins plusieurs manquent, car nonobstant cét avertissement interieur, s'il leur vient quelques paroles de raillerie acompagnée de quelque pointe d'esprit, ils les laisseront échaper, & neanmoins ce sont quelquefois celles là qui sont les plus dangereuses & les plus cuisantes, en ce qu'elles font une plus grande impression en la memoire des écoutans, au mépris de celui contre qui elles sont dites.

Or afin qu'on puisse mieux connoître & distinguer les imperfections qu'on peut commettre contre la douceur & l'humilité qu'on doit avoir en ses paroles,

il faut sçavoir que la superbe produit en nous trois mauvais effets, qui combattent l'union fraternelle, sçavoir l'opiniâtreté, la discorde, ou dissention, & la querelle : Par l'opiniâtreté nous nous oposons à l'opinion & jugement de nôtre prochain, & nous attachons trop fixement au nôtre : Par la discorde nous nous oposons à sa volonté, & nous arrêtons trop opiniâtrement à la nôtre: Et par la querelle nous disputons de paroles, & voulons emporter le dessus ; de sorte que de l'opiniâtreté provient la discorde ou difference des volontés, & de l'un & de l'autre suit la querelle ; c'est pourquoi pour couper chemin à ces trois vices, l'ame devote doit s'éforcer de soûmettre son jugement à celui d'autrui, non seulement aux choses indifferentes, mais même quand il y iroit un peu de son interêt : car si une fois elle prend une habitude de suivre son jugement, principalement si elle vit en communauté, elle excitera mille petites dissentions & querelles sur des choses de neant, & ainsi donnera beaucoup de peine & à soi & aux autres ; & ne lui sera pas facile par aprés de quiter cette méchante habitude, sur tout si elle a naturellement une humeur un peu aigre, car l'inclination se fortifiant par l'habitude elle ne sera pas aisée à déraciner.

Neanmoins ces trois vices ne sont ordinairement que pechés veniels dans la pratique hors qu'il n'y survienne quelque circonstance mortelle : comme si on défendoit opiniâtrement quelque verité qui seroit contre la gloire de Dieu, ou qui causeroit un notable dommage au prochain. Par exemple si on vouloit soûtenir quelque verité reçûë de l'Eglise contre la Foi ou les bonnes mœurs. Pareillement si on se portoit à dire quelque injure notablement offençante, ou qu'il s'en ensuivît quelque scandale ou autre mal notable. Otez ces cas, ils ne sont que pechés veniels. Et même il y a certaines disputes qui sont licites & loüa-

bles, telles que sont celles qui se font aux écoles pour s'exercer : en quoi neanmoins on doit garder la moderation requise, car si on se laissoit aller à de grandes clameurs & trop d'opiniâtreté, il y auroit peché veniel ; comme aussi si on faisoit des actions & gestes qui témoigneroient trop d'impatience. Au reste il est licite de s'oposer au jugement d'autrui quand il est contraire à la raison, en quoi neanmoins on ne se doit pas flater, car souvent l'on pense qu'il soit contre la raison & ne l'est pas ; c'est toûjours le plus seur pour aquerir la perfection, de soûmettre son jugement à celui d'autrui aux choses bonnes & indifferentes, quand il ne s'en ensuit autre peine que celui de renoncer à soi-même.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote se pourra ici acuser, si elle a dit des paroles aigres & de coleres, par une mauvaise habitude pour n'avoir pas été sur la garde de soi-même. Pareillement si elle s'est laissé aller volontairement à en dire. Pareillement si au lieu d'endurer patiemment quelque parole qui ne lui plaisoit pas, elle s'est emportée à faire des repliques, & témoigner exterieurement de l'impatience. Pareillement si elle a été opiniâtre, & contesté de paroles ne voulant ceder au jugement & opinion des autres. Pareillement si elle a lâché quelque parole piquante par une mauvaise habitude faute d'être sur la garde de soi-même. Pareillement si elle en a dit volontairement, & specifier si elle les a dit en intention de piquer ou par vengeance, ou avec une vûë qu'on s'en fâcheroit, ou bien si elle les a dit seulement par quelque inclination naturelle pour se donner carriére, ou par recréation. Elle poutra, si elle veut, specifier les paroles tant afin de donner mieux à connoître ses pechés, qu'afin de

découvrir plus naïvement ses inclinations, & s'en amender plus éficacement, & sur tout quand elles ont été offençantes.

Quand il y a peché mortel ou veniel en la revelation du secret, ensemble les causes pour lesquelles elle est renduë licite.

Instruction XIV.

Nous avons de droit naturel une obligation, de ne pas reveler le secret qu'on nous a confié; de sorte que si nous venions à reveler le secret que nous croirions être important, & que de nôtre revelation il s'ensuivroit un dommage notable au prochain, soit en sa renommée, soit en sa vie, soit en ses biens, nous pecherions mortellement. Que si le détriment qui s'ensuivroit de la revelation étoit de petite consequence, il n'y auroit pas peché mortel, quoique nous aurions promis de garder le secret, & qu'il nous auroit été confié par cette forme de parler, de laquelle quelques-uns usent pour obliger plus étroitement au secret (je vous dis ceci comme si c'étoit en Confession, je vous le dis sous le sceau de la Confession) & on ne doit pas user legerement de ces paroles, vû qu'il n'y a point de secret semblable à celui de la Confession, lequel est de droit divin, & d'une si étroite obligation, que (comme j'ai déja dit ailleurs) un Confesseur ne peut sous quelque pretexte que ce soit, reveler un seul petit peché veniel d'un penitent sans le rompre, & sans commetre un peché mortel & un sacrilege. Pareillement il n'y auroit pas peché mortel de reveler un secret qu'on croiroit être de petite consequence, & n'être pas capable d'aporter un notable prejudice au prochain, quoique contre nôtre jugement il aporteroit par aprés un notable prejudice,

Navar. in En. ch. c. 18. n. 52. Regin. l. 24. n. 105. Bonac. sup. q. 2. n. 1. & 3.

pourvû qu'on ait aporté quelque sorte d'intelligence ou consideration pour voir si en le revelant, il ne pourroit pas aporter un notable prejudice ; car si par une notable negligence on ne vouloit pas considerer le détriment qu'il pourroit aporter, quoi qu'on en ait quelque vûë confuse, & qu'ainsi on le reveléroit, il y auroit peché mortel ; car il y auroit un avertissement virtuel du dommage notable.

Cette Loi naturelle de ne reveler le secret n'est pas si generale, qu'elle n'endure quelque exception ; car premiérement, non seulement on peut, mais aussi on doit reveler le secret, quand il est necessaire, pour empecher quelque dommage notable d'une communauté, d'une Ville, ou d'une Republique, ou de quelque particulier qui sera innocent, quoy que le secret auroit été confié par les formes de parler, que j'ai dites cy-dessus hors le Sacrement ; & qu'il auroit été même reçû avec jurement de n'en point parler ; ainsi une personne Religieuse est obligée de reveler le secret qu'on lui aura confié, quand il seroit necessaire Regin. de le découvrir pour empêcher quelque scandale, ou sup. n. autre dêtriment notable qui s'ensuivroit à la Religion; 112. Bonac. ainsi un homme a qui un autre aura declaré les embû- sup. n. ches qu'il prepare à son ennemi pour le tuër est obli- 2. & 9. & alii gé d'avertir l'autre s'il le peut faire sans se mettre au passim. même danger ; ainsi une personne qui connoîtra une conspiration contre sa Patrie est obligée d'en donner avis à ceux qui y peuvent remedier.

2. On peut reveler un secret à une personne, à laquelle l'on sçait comme asseurément, que celui-là même qui l'a confié, lui doit pareillement confier : comme aussi par charité, pour faire grand plaisir à une personne, qu'on sçait en devoir faire un bon usage. On peut aussi reveler une chose qu'on aura aprise sous le secret à quelqu'un qu'on estimera prudent & sage, quand il est necessaire pour en tirer

quelque bon conseil; ainsi une femme peut communiquer le secret qu'on lui aura confié à son mari, qu'elle sçaura être prudent, si elle a besoin d'en tirer conseil comme elle s'y doit comporter: ainsi une personne devote le pourra communiquer à son Confesseur ou Directeur pour en tirer conseil. Que s'il n'est pas necessaire de le reveler, encore que je ne voudrois pas condamner de peché mortel celui qui reveleroit à un fidel ami un secret de consequence, qu'on lui aura confié, quand il l'a reconnu secret: neanmoins c'est toûjours le plus seur de ne le pas faire, particuliérement quand on sçait que celui qui l'a confié ne l'aura pas agréable: car puis que la necessité n'y est pas, à quoi bon aller reveler une chose qu'on nous a dit sous le secret, & se montrer infidele? car peut-être qu'il arrivera, que cet ami l'ira dire à un autre ami, & celui-ci à un autre; & ainsi la chose qui étoit secrete deviendra bien-tôt publique: ce qui donneroit juste sujet à celui qui l'auroit le premier confié, de s'offenser. Et sur tout il se faut bien garder d'aller reveler un secret de quelque peché notable, qui tourneroit à l'infamie de quelqu'un; car le disant à un autre, on commettroit le peché de médisance, & on pourroit être cause que le peché viendroit à être divulgué. Par exemple, dans un Monastere de filles, une Religieuse aura dit quelque secret important à une Sœur sa confidente, qui tournera au deshonneur d'une particuliére, ou de quelque autre Monastere, cette confidente en aura peut-être deux ou trois autres ausquelles elle ne manquera pas de le dire: car qu'une fille puisse tenir le secret, ce n'est pas chose bien commune; ces trois autres en auront encore qui leur seront confidentes, ausquelles elles le diront pareillement & celles-cy à d'autres, & ainsi en peu de tems une chose secrete sera divulguée, & l'honneur de cette particuliere, ou de

Azor. 3. p. l. 13. c. 31. dub. 3. Bonac. sup. n. 2.

ce Monastere sera notablement interessé, quoi qu'en recevant le secret elles ayent toutes promis de le tenir secret, & tout cela par l'imprudence de la premiére, qui n'aura pas été fidele à garder inviolablement le secret, se laissant aller à la demangeaison de sa langue.

Au reste encore que le penitent ne soit pas tenu étroitement au secret comme le Confesseur, & que ce ne soit pas contre le sceau de Confession, de declarer ce que le Confesseur lui aura dit en Confession, & qu'il ne peut parler avec prudence, pourvû que que cela ne porte pas prejudice au Confesseur, ou à une tierce personne: neanmoins c'est une grande indiscretion d'en parler, quand la necessité ou la charité ne nous y contraint pas: necessité, comme seroit si nous confessans à un autre, il seroit necessaire ou expedient de declarer les avis & pratiques que le Confesseur precedent nous auroit donné: charité, comme seroit, si aprés avoir reconnu quelque notable defaut ou incapacité en un Confesseur, en l'administration du Sacrement de penitence, on en avertissoit quelqu'un de ses penitens, afin qu'il fît choix d'un autre plus capable. Mais ôté la necessité ou la charité, c'est un peché veniel d'en parler; & même si en raportant ce qu'il nous auroit dit, nous le rendions méprisable ou ridicule, ce seroit un peché de moquerie, ou de medisance, grand ou petit, selon le tort que nous aurions fait à sa renommée. Que s'il nous demande le secret de quelque chose, nous sommes obligés de le garder comme un secret naturel.

Nnvar. c. 2. n. 14. Reginal. l. 5. c. 3. sec. 3.

Les personnes Religieuses, & celles qui vivent en communauté ou societé, sont obligées en conscience au secret du Conseil du Chapitre, & en le rompant elles commettent un peché, grand ou petit selon le mal qui s'ensuit de leur revelation. Neanmoins il y a ordinairement plus de danger & plus grand peché

de reveler les choses qui se passent au Conseil, que celles qui se passent au Chapitre, tant à cause que les affaires plus importantes se traitent au Conseil, qu'à cause qu'il y en a peu qui y assistent, & par consequent peu qui en doivent être participantes; au contraire il y en a beaucoup qui assistent au Chapitre, & peu qui n'y assistent pas: toutefois si la revelation du secret du Chapitre causoit un plus grand prejudice que celui du Conseil, il y auroit plus grand peché: & il n'y a pas de peché mortel, ni en l'un ni en l'autre, s'il ne s'ensuit quelque mal notable pourvû, ou qu'on a pu prevoir, & le peché est toûjours plus grand, quand le Superieur a recommandé le secret. Ce ne seroit pas pourtant contre le secret de communiquer ce qui se seroit passé au Conseil, à une personne qui seroit du Conseil, & qui en auroit été absente légitimement: & pareillement ce qui se sera passé en Chapitre, à une qui auroit droit de s'y trouver, & qui en auroit été absente legitimement; mais non pas à celle qui en seroit excluse par raison, comme seroit une parente bien proche en une reception d'une Novice ou par quelque penitence, &c.

Que les Maîtresses des Novices prennent garde ici, qu'il ne leur est pas permis communément de parler au Chapitre ou Conseil, de ce qu'une Novice leur aura communiqué de son interieur, & le secret de telles choses doit être soigneusement observé, veu qu'étant decelé en un seul cas, les Novices venant à le sçavoir, perdroient bien-tôt toute confiance envers leur Maîtresse. Elles peuvent bien dire ce qu'elles ont conjecturé des actions exterieures de la fille, mais non pas ce qui lui a été communiqué en conscience: c'est un secret qui entre tous les secrets naturels doit marcher le premier, puis qu'il traite des choses de conscience, que chacun tient pour ses affaires plus importantes, & celles qui se trouvent en ces receptions

tions se doivent contenter de la connoissance qu'on peut avoir de la capacité ou incapacité des Novices par les choses exterieures, par les paroles, gestes, actions, & déportemens qui font assez connoître leur naturel & inclination, que si la Superieure ou autres en disoient avoir une plus grande connoissance, & en interrogent la Maîtresse elles font mal, & la Maîtresse ne leur doit rien répondre.

Je donnerai ici avis de ne pas confier ses secrets à personne, qu'on n'ait bien reconnu auparavant sa prudence & fidelité, & sur tout que les filles & femmes ne se fient pas facilement l'une à l'autre, même les Religieuses, quand ce seroit sous pretexte d'une amitié inviolable qu'elles auroient ce semble entr'elles, & principalement les secrets de leur conscience: car si cette amitié venoit à se rompre, & se changer en inimitié, comme il n'arrive que trop souvent, que les plus grandes affections se convertissent en aversions; sur tout quand ce sont affections partiales accompagnées de déreglement, elles pourroient bien venir aux reproches, & découvrir par haine ce qu'elles s'étoient confié par affection: car de se promettre d'avoir assez de force quand l'amitié sera rompuë, pour retenir leur langue à la moindre pique qu'elles auront ensemble, c'est ce qui n'est pas ordinaire à leur sexe. Que la prudence leur fasse donc taire tout ce qu'elles ne désirent pas qu'il leur soit reproché, de crainte qu'elles ne tombent dans des aversions, coleres, impatiences & autres vices, quand il leur en faudra ressentir les experiences.

Avis pour la Confession.

ON pourra ici s'acuser, si on a revelé quelque secret, & specifier si cette revelation a porté un notable prejudice à quelqu'un, & si on l'a fait avec

intention de lui nuire ; ou bien si le secret est de petite consequence. Que si on a eu de bonnes raisons pour découvrir quelque secret, quoy que de grande consequence, il ne s'en faut pas confesser. Pareillement on se pourra confesser si on a revelé sans necessité ce que Confesseur a dit en Confession, principalement si cela l'a rendu moins estimable, & si son estime en étoit notablement interessée il le faudroit specifier : neanmoins si l'ame devote ne se pouvoit presque resoudre de confesser ce peché à son Confesseur, à cause qu'il le regarde, elle pourra s'acuser en general d'avoir revelé quelque secret par indiscretion, duquel s'en est ensuivi un petit ou notable mépris de quelqu'un.

En quelles maniéres l'on peut participer au peché du prochain, avec quelque avis sur ce sujet.

INSTRUCTION XV.

DAutant que nous pouvons participer au peché du prochain, soit en commandant, soit en conseillant quelque mal, soit en incitant au mal par persuasions & priéres, soit en aprouvant le mal par flaterie ou autre moyen, soit enfin par un consentement tacite n'empêchant point le mal que nous pouvions ou devions empécher : nous devons prendre garde de ne nous pas rendre participans des pechés de nôtre prochain en quelqu'une de ces maniéres, car si nous y cooperions éficacement, en sorte que nous en serions la cause par quelqu'une, nous en serions coûpables, aussi bien que lui. Neanmoins que l'ame devote n'estime pas pour cela être obligée d'empêcher tout le mal qu'elle voit faire devant soi : les Superieurs sont specialement obligés à cela par

leur charge, & les autres seulement par charité, charité qui doit toûjours être accompagnée de grande circonspection.

En quoi les personnes craintives sont assez ordinairement agitées de scrupules, s'imaginant être obligées d'empêcher tout le mal qu'elles voyent faire, & se persuadant en être coupables, sur la moindre raison apparente qui se presente : car si par exemple on profere quelque blasphême en leur presence, si on médit du prochain, si on se dit des injures, ou qu'on fasse quelque action mauvaise, elles s'imaginent d'être coûpables de ce peché, pour ne l'avoir pas empêcher en donnant le discours ailleurs, ou en faisant quelque correction; sur tout quand elles ont fait quelque action sans dessein & innocemment, qui semble avoir donné quelque ocasion à ce mal, car c'est alors qu'il leur semble que tout est perdu, & qu'elles pensent asseurément avoir été cause de ce peché.

Qu'elles aprenent donc, que nous ne sommes pas coûpables d'un peché qui se commet par autrui, si nous n'y avons volontairement, ou avec dessein donné quelque ocasion, soit en le conseillant, commandant, approuvant, ou faisant quelque autre chose qui de soi-même incitoit à ce peché, ou que nous n'ayons pas fait la correction si nous n'ayons pas fait la correction si nous étions obligés de la faire, dequoi nous avons parlé en l'Instruction IX. de ce Livre : Que si nous disons ou faisons quelque chose innocente, de laquelle quelque esprit imaginatif, ou malicieux prenne ocasion de se porter dans quelque colere, ou autre peché, il n'y a pas de doute que nous n'en sommes aucunement coûpables. Il est bien vrai que nous devons être circonspects à ne rien dire qui puisse donner ocasion à quelqu'un de s'offenser principalement quand nous nous rencontrons avec

Opin. comm. DD.

quelque esprit bizarre, mais si par mégarde on lâche quelque parole de laquelle quelqu'un s'offense mal à propos, aprés s'être excusé humblement, il faut se mettre en repos, & croire qu'il a peu ou point de faute de nôtre part.

Avis pour la Confession.

ON ne doit ici s'acuser en particulier d'avoir participé au peché du prochain, mais si on a été cause de lui en faire commettre quelqu'un qui soit de consequence, en quelqu'une des matiéres cy-dessus alleguées, on s'en acusera en son ordre : comme si on lui avoit conseillé de faire quelque chose assez notable pour se venger, il s'en faudroit acuser au peché d'haine ou vengeance, ainsi des autres : mais si on avoit seulement cooperé au peché du prochain en chose de petite consequence, il ne se faudroit pas beaucoup travailler pour s'en acuser si exactement, de crainte de s'embroüiller trop l'esprit.

Des œuvres de Charité.

INSTRUCTION XVI.

Des œuvres de Charité en general, sur tout des spirituelles, & quand il y a obligation de les exercer.

ARTICLE I.

TOut de même que le corps humain est composé de plusieurs membres, qui non seulement se soulagent l'un l'autre pour faire leurs fonctions naturelles, mais aussi l'un semble se ressentir du mal que l'autre endure: ainsi la Religion Chrétienne est composée de plusieurs membres, qui doivent non seule-

ment s'entre aider l'un l'autre, mais aussi l'un doit compatir au mal que l'autre soûfre; c'est pourquoi il faut que l'ame devote s'exerce particulierement aux œuvres de charité vers le prochain, tant en ce qui regarde l'ame, qu'en ce qui regarde le corps, châcun selon les moyens & dispositions que Dieu lui a donné, y aportant toûjoûrs la discretion requise, sans laquelle il n'y a point de vraye vertu, car on peut aussi bien exceder à faire trop, qu'à faire trop peu. Que les personnes à qui nôtre Seigneur a donné des richesses s'employent specialement aux œuvres de charité corporelles, & celles qui ne peuvent pas les executer à cause de leur pauvreté s'employent aux œuvres de charité spirituelles.

Les personnes craintives sont assés ordinairement agitées de scrupules touchant les œuvres de charité, s'imaginant être obligées de faire tout le bien qui se presente à faire. Qu'elles aprenent donc que pour ce qui regarde les œuvres de charité corporelles, qu'elles y sont obligées seulement selon les moyens que Dieu leur a donné, en quoi elles doivent prendre avis de quelque prudent & docte Directeur, suivre son avis, & se mettre ensuite en asseurance, & sur tout si elles sont mariées, qu'elles ne fassent point d'aumônes de consequence sans le congé de leur mari, ou sans être bien certaines, qu'elles la peuvent faire en conscience sans leur en parler. Quant aux œuvres de charité spirituelles, elles y sont obligées selon les occurrentes necessités, en quoi il est difficile de donner une resolution assurée, pour la diversité des états & conditions, c'est pourquoi qu'elles en demandent avis à leur Confesseur, qui leur peut donner une resolution certaine selon la connoissance qu'il a de leur interieur. Neanmoins afin de donner ici quelque instruction qui soit capable de les pacifier dans les principales inquietudes qu'elles peuvent avoir touchant les œuvres spirituelles

en general (reservant à parler des corporelles, & sur tout de l'aumône en l'article suivant.) Je dis qu'ôtée l'extreme necessité du prochain, soit spirituelle, soit corporelle, que la vertu de charité ne nous oblige pas sur peine de peché mortel, de l'assister en ses necessités avec peril de nôtre vie, ou un notable détriment de nôtre honneur, ou de nos biens. On apelle extrême necessité spirituelle, quand une personne est en un état si miserable, que si elle n'est secouruë de nous, elle sera à jamais privée du Paradis. Par exemple, un enfant qui ne sera pas baptisé, & qui sera à l'article de la mort, est en extrême necessité spirituelle, laquelle nous obligeroit de le secourir avec le peril de nôtre vie, s'il n'y avoit personne qui le voulût batiser, ce qui peut arriver en tems de peste. Quant à ceux qui ont charge d'ames, ils ne sont pas seulement obligés d'assister ceux qui sont dessous leur charge, quand ils sont en extrême necessité; mais aussi quand ils sont en grande necessité; en sorte que ne les assistant pas ils seroient en grand danger de se perdre: comme quand ils sont malades à la mort, de leur administrer les Sacremens, même au peril de leur vie, s'ils ne peuvent autrement, comme au tems de peste.

Doctores passim.

Que si nous pouvons assister commodement le prochain en une grande necessité spirituelle, quoi que non extrême, sans nous causer beaucoup de dommage, la charité nous obligeroit en ce cas: comme seroit de lui donner quelque bon conseil, quand nous aurions quelque probabilité qu'il pourroit servir: ainsi si nous voyons quelqu'un s'abandonner au vice par la frequentation de certaine compagnie, nous serions obligés de lui conseiller de quiter ces ocasions d'offenser Dieu: il faut dire de même, si nous sçavions que quelqu'un fût tellement affligé, qu'il seroit comme dans un desespoir: car si nous avons esperance de le pouvoir dé-

Tolet. l. 4. c. 10. n. 4. & 5. Reginal. l. 4. n. 359. & 360. Bonac. de præc. de 3. q. 4. p. 4.

livrer de ce mal par nôtre remontrance, nous y serions obligés : il faut dire de même quand nous reconnoissons quelqu'un être agité d'une forte tentation, ou en quelque autre necessité spirituelle ; ensorte qu'il est en grand danger de sucomber au peché mortel ; car en ce cas la charité nous oblige de prier Dieu pour lui; c'est pourquoi c'est une œuvre de grand merite de prier Dieu pour ceux qui sont tentés, car souvent ils sont délivrez par l'efficace des priéres des gens de bien : il faut dire de même de l'instruction des ignorans, car si nous voyons quelque pauvre ignorant ne sçavoir pas même les choses necessaires à salut, la charité nous oblige, si nous le pouvons faire commodément, de l'instruire selon nôtre pouvoir.

Au reste qu'on se donne bien de garde de se détourner des œuvres de charité par une fausse humilité, de crainte d'être estimé devot, sçavant, ou vertueux, car quand la charité le requiert, il faut communiquer au prochain, non seulement ce qui lui est necessaire, mais aussi ce qui lui est utile pour sa consolation, car l'humilité qui cache les talens & les vertus pour les conserver hors la necessité, les fait paroître quand la necessité le requiert, pour les acroître & perfectionner.

Or encore que la charité doive être pratiquée generalement par tous les Chrétiens, neanmoins elle se doit faire paroître sur tout aux personnes Religieuses qui ne se doivent pas contenter d'aimer les autres comme elles-mêmes, ainsi que le commandement de Dieu les oblige : mais pour observer les regles de la perfection Evangelique, les aimer s'il est possible plus qu'elles-mêmes. Doctrine de perfection que nôtre Seigneur nous a laissée, quand il a dit (parlant à ses Apôtres :) *Aimez-vous les uns les autres, ainsi que je vous ai aimé :* d'où nous devons aprendre, que comme Ioan. 15

nôtre Seigneur nous a toûjours preferé à lui-méme, & le fait encore journellement au S. Sacrement de l'Autel, en se faisant nôtre viande ; de même si nous désirons observer les regles de charité selon toute l'étenduë de sa perfection, nous devons avoir un amour tel les uns pour les autres, que nous preferions toûjours nôtre prochain à nous-mêmes, principalement en ce qui regarde les charités corporelles que nous lui devons procurer avec plus de soin s'il est possible, que les nôtres propres.

Que la Religieuse s'éforce donc d'arriver à cette perfection de charité : qu'elle se porte avec plus d'affection à satisfaire aux necessités des autres, qu'aux siennes propres ; qu'elle se montre toûjours officieuse à toutes ses Sœurs, lors qu'elle s'apercevra avoir besoin de son aide, les prevenant même sans atendre qu'elle en soit priée : que si elle aperçoit quelqu'une avoir besoin de consolation, soit pour quelque infirmité, soit pour quelque aflliction, qu'elle s'éforce par tout moyen de la soulager par paroles consolatives, compatissant à son mal autant qu'il lui sera possible : & ne doit être exceptatrice de personnes en ce point, se portant plûtôt à faire plaisir à celles pour qui elle auroit de l'inclination, mais elle doit indifferemment les prevenir toutes par œuvres de charité, car ce n'est pas aux creatures que se terminent ces œuvres, mais à Dieu, duquel elles portent l'image & la semblance; aussi doit-elle croire que les charités qu'elle exerce par inclination, soit ordinairement beaucoup moindres en merite, que celles qu'elle exerce sans cette inclination, à cause de la complaisance & satisfaction qui s'y glisse, qui est souvent le principal motif qui la pousse à ce faire.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera ici si on a manqué d'assister son prochain spirituellement, quand on l'a reconnu

être en extrême danger de se perdre. Pareillement quand on l'a reconnu être en un manifeste danger de tomber dans le peché mortel, si ayant esperance de l'en retirer on ne l'a pas fait : neanmoins que l'ame devote ne se laisse pas aller ici dans le scrupule, sous pretexte qu'elle n'a pas empêché, ce semble, plusieurs pechez mortels qu'elle pouvoit empêcher, car si elle prend garde à ce que j'ai dit en l'instruction de la correction fraternelle article premier, & en l'Instruction précedente, elle trouvera qu'elle tombe rarement en ce peché. Pareillement elle pourra ici s'acuser, si étant priée de quelque petite charité elle la refusé la pouvant faire. Pareillement si voyant son prochain avoir besoin d'elle en quelque chose, soit corporellement, soit spirituellement, elle a negligé de le soulager. Pareillement si elle s'est portée en quelque œuvre de chárité avec tiedeur & lâcheté, ou seulement par inclination.

Quand on est obligé de donner l'aumône, & quand on en est excusé, & le danger qu'il y a de retenir du superflu.

Article II.

L'Aumône nous est commandée, non seulement par la loy naturelle imprimée en nos cœurs, loi qui nous oblige de faire à nôtre prochain, comme nous voudrions qu'il nous fût fait, mais aussi par le commandement de Dieu, porté dans le Deuterono-me. *Ie te commande* (dit Dieu) *que tu ouvres ta main* Deut.
à ton frere qui est pauvre, & en plusieurs autres en- 15.
droits de l'Ecriture sainte : de sorte que ceux qui ont du superflu sont obligés par ces preceptes d'assister les pauvres par aumônes.

Or afin qu'on puisse bien entendre ce que je dirai

ici de cette obligation, il faut sçavoir premiérement, qu'une personne peut avoir du superflu en deux maniéres : la premiere, à l'égard de ce qui est necessaire pour la conservation de sa propre vie, & de ceux qui sont dessous sa charge : La seconde à l'égard de ce qui est necessaire pour l'entretenement, & conservation de son état. Celui-là a du superflu à l'égard de ce qui est necessaire pour la conservation de sa vie & des siens ; qui a plus qu'il ne lui faut pour vivre lui & sa famille selon son état : celui-là a du superflu à l'égard de ce qui est necessaire pour la conservation de son état, qui a plus qu'il ne lui faut, non seulement pour vivre lui & sa famille, mais aussi pour se maintenir honnêtement en sa condition : comme s'il peut sans cela marier ses enfans convenablement selon son état, & entretenir sa famille en toutes les choses qui sont de bienseance. D'où l'on peut inferer que celui-là n'a point de superflu quant à la vie, qui n'a que ce qui lui est necessaire pour nourrir soy & sa famille selon son état : pareillement que celui-là n'a pas de superflu quant à sa condition, qui n'a que ce qui lui est necessaire pour entretenir soi & sa famille selon sa condition : & tout cela se doit juger selon la qualité des personnes, car il n'y a point de doute qu'il faut autrement juger d'un Seigneur que d'un simple Gentilhomme, autrement d'un Gentilhomme, que d'un Marchand, autrement d'un Marchand que d'un Artisan, & autrement d'un pere de famille, que de celui qui n'aura point d'enfans, comme Beneficiers, &c.

2. Il faut sçavoir que le prochain peut être en necessité en trois manieres. Premierement, il peut être en une commune necessité, telle que la necessité des pauvres ordinaires qui vont mendier aux portes, ou qui sont nourris à demi aux Hôpitaux, & generalement ceux qui ne laissent pas de vivre, quoi qu'avec

peine & travail, & qui gagnent, ou qui trouvent ordinairement suffisamment pour vivre. 2. Il peut être en une grande & notable necessité, telle qu'est celle de ceux qui n'ont pas suffisamment pour vivre, comme sont les pauvres, qui n'osant pas aller mendier, n'ont presque pas dequoi se sustenter, & passent ainsi leur vie dans de grandes disetes, n'ayant pas du pain à moitié, comme sont aussi ceux qui ne peuvent se relever de quelque grande maladie, s'ils ne sont aidés, & ceux qui sont prêts de sucomber dans quelque grande poursuite, qui sera capable de les ruiner, ou en quelque autre notable necessité. 3. Il peut être en une extrême necessité, en sorte que s'il n'est assisté, il mourra de faim, ou qu'il sera en prochain danger de mourir.

Ces deux distinctions presuposées. Je dis que ceux qui ont du superflu en ce qui est necessaire, & à leur vie, & à leur état tout ensemble, sont obligés sur peine de peché mortel, de donner de ce superflu à ceux qui sont en grande necessité connuë telle, car la raison veut que nous assistions le prochain reduit à une grande necessité, quand nous le pouvons faire sans nous incommoder beaucoup. Quant à ceux qui n'ont pas plus qu'il leur faut pour entretenir honnêtement leur état, mais qui ont toutefois du superflu, à l'égard de ce qui leur est necessaire pour sustenter leur vie & celle de leur famille, ils ne sont pas obligés sur peine de peché de faire l'aumône, sinon à ceux qui sont en extrême necessité, ou aprochante de l'extrême necessité, & telle que ne les assistant pas ils seront en manifeste danger de mourir bientôt; car de les obliger sur peine de peché, à se priver de ce qui leur est necessaire pour entretenir leur état dans une bienseance raisonnable, & en assister les pauvres qui ne sont que dans une commune ou grande necessité: Et cela

Reginal l. 4. n. 253. & 256. Navar. in Ench. c. 24. n. 7. Bonac. de præc. d. 3. q. 4. p. 6. n. 5. & 11.

seroit trop rigide, vû principalement que le nombre de ceux qui sont même en grande necessité est si grand, qu'il faudroit presque obliger châcun de déchoir de son état pour les assister. Mais si le prochain est reduit à l'extreme necessité, ensorte que si on ne l'assiste pas, il ne peut attendre autre chose qu'une mort prochaine, quand on sçait qu'il ne sera assisté d'aucun, ce seroit être sans pitié que de ne le point aider en telle extrêmité, ayant plus qu'il ne faut pour sustenter sa vie & celle des siens, selon sa condition: si ce n'étoit qu'on fût en danger, donnant ainsi l'aumône de tomber dans la même necessité, car en ce cas on n'y seroit pas obligé.

De cette doctrine l'on peut inferer que châcun n'est pas obligé de donner l'aumône, mais seulement ceux qui la peuvent faire sans s'incommoder notablement: c'est pourquoi ceux-là, premiérement sont excusés de la faire, qui n'ont que ce qu'il leur faut pour sustenter leur vie & celle de ceux qui leur apartiennent; & pour cette cause les personnes craintives qui n'ont que fort mediocrement pour vivre, ne se doivent en aucune maniére inquieter si elles ne donnent pas l'aumône, vû qu'elles ne sont aucunement obligées de retrancher de leur vivre mediocre pour donner l'aumône. 2. Ceux qui ont du superflu à l'égard de ce qui est necessaire pour la conservation de leur état, quoi qu'ils soient obligés de faire l'aumône à ceux qui sont en une notable necessité ainsi que nous avons dit, neanmoins ils ne sont pas obligés de la faire precisément à celui-ci, ou à celui-là, n'y à celui qui se presentera le premier, principalement quand ils croyent qu'il pourra être assisté ailleurs, mais ils la peuvent faire à qui il leur plaira. 3. Ceux qui ont quelque superflu à leur état, ne sont pas même obligés de faire l'aumône à ceux qui sont en grande necessité, quand ils craignent probablement

& avec aparence, que faisans l'aumône ils seront en danger de tomber dans la même necessité, car l'ordre de la charité requiert que nous nous preferions à nôtre prochain. 4. Ceux-là qui ont du superflu à leur état, ne sont pas obligés de donner l'aumône, quand ils ne connoissent pas que le prochain est en grande necessité, car on n'est pas obligé de remedier à un mal qu'on ne connoît pas. Et encore que ceux qui ont dequoi faire de bonnes aumônes fassent sagement & charitablement, de faire une perquisition pour connoître ceux qui sont en grande necessité, afin de les assister, & s'ils n'ont moyen de satisfaire à tous, ils puissent au moins soulager les plus necessiteux; toutefois ils n'y sont pas obligés sur peine de peché, mais seulement quand ils connoîtront quelqu'un être reduit à une grande necessité, & qu'ils croiront qu'il ne sera pas assisté d'ailleurs ils y sont obligés. J'ai ajoûté, & qu'ils croiront qu'il ne sera pas assisté d'ailleurs, car il faut avoir au moins quelque probabilité qu'il sera en effet assisté par d'autres, pour être excusé de lui donner l'aumône. Par exemple, vous connoîtrez qu'un pauvre homme affligé de maladie est en grande necessité, quand vous sçauriez que plusieurs personnes riches le peuvent assister, ce n'est pas avoir une probabilité qu'il sera en éfet assisté, si vous ne croyez probablement que quelqu'une de ces personnes riches l'assistera en éfet, ou bien qu'entre un si grand nombre qui sont charitables, & qui sçavent sa necessité, il n'est presque pas croyable qu'il demeurera sans assistance.

Reginal. sup. c. 10 sect. 1.
Bonac. sup. p. 6. 2. proposit.

Tout cela se doit entendre des pauvres qui sont en grande necessité, c'est à dire; qui n'ont pas suffisamment pour vivre, & non pas des pauvres ordinaires mendians par les portes, qui trouvent communément dequoi sustenter suffisamment leur vie, à qui on n'est pas si étroitement obligé de donner

l'aumône qu'aux precedens ; car l'on peut croire plus probablement que des autres, qu'ils trouveront ce qui sera necessaire pour leur vie. Neanmoins l'aumône est une vertu si utile à ceux qui l'exercent, & à ceux envers qui elle est exercée, qu'on ne sçauroit la trop recommander ; & si la providence divine a ordonné sagement qu'il y auroit des pauvres & des riches, afin que ceux-ci se sauvassent en faisant misericorde aux pauvres, & ceux-là en souffrant patiemment les miseres inseparables de la pauvreté, il me semble que les riches & opulens qui peuvent faire l'aumône sans beaucoup s'incommoder, mais principalement ceux qui n'ont point d'enfans à pourvoir, comme sont plusieurs personnes veuves & Ecclesiastiques, se doivent servir de leurs richesses selon l'intention de Dieu, comme d'une échelle pour monter au Ciel, car s'il y a une vertu par qui on obtienne de lui misericorde c'est l'aumône, ainsi qu'un grand nombre d'exemples nous font foi de tres-grands pecheurs charitables envers les pauvres, qui ont fini heureusement leurs jours : & avec juste raison, car qui est-ce qui peut émouvoir davantage les entrailles d'un Dieu courroucé contre une ame pecheresse, à lui faire misericorde, & la recevoir en son amitié, que lors qu'elle exerce elle-même la misericorde envers ceux qui sont ses membres vivans : aussi saint Augustin assure de n'avoir jamais lû dans les histoires, qu'aucun soit mort miserablement, qui ait pratiqué les œuvres de misericorde durant sa vie.

Ser. 45. ad frat. in Erem.

Or encore que retenir du superflu, à l'égard de ce qui est necessaire à l'entretien de son état, ne soit absolument chose mauvaise, quand on ne sçait pas la grande ou l'extrême necessité du prochain, car si on la connoissoit, on seroit obligé de l'assister, comme j'ai déja dit, neanmoins il y a souvent du peché à le retenir. Premiérement si quelqu'un, sans donner

l'aumône aux pauvres qui sont en une commune necessité, retenoit du superflu, afin d'aquerir de l'honneur & de l'estime au delà de ceux de sa qualité, il auroit un motif de vanité qui seroit vicieux: c'est pourquoi ceux-là ne sont pas exemts de peché, qui negligeant d'assister les pauvres communs sous pretexte qu'ils ne sont pas en grande ou extrême necessité, amassent du superflu afin de paroître davantage que ceux de leur condition. 2. Si quelqu'un faisoit un amas de richesses superfluës à son état, par une inclination & contentement qu'il a d'abonder davantage, il ne seroit non plus exemt de peché, étant chose contraire à la perfection Chrêtienne, & à la charité d'avoir du superflu, & ne se pas porter à l'assistance des pauvres: & si Dieu commandoit en l'ancienne Loi de relever l'âne de son ennemi quand il seroit tombé, je laisse à juger si ce n'est pas une espece d'impieté, de ne pas soulager les pauvres communs, quand on le peut faire sans s'incommoder. 3. Celui qui retient du superflu, pour n'avoir point de pitié pour les pauvres, il ne peut pas dire qu'il a la charité, vertu tant recommandée de nôtre Seigneur, & il ne merite pas le nom de Chrêtien. Enfin celui qui retient du superflu par une pure avarice, & afin d'abonder davantage, se confiant plûtôt en ses richesses qu'en la Providence de Dieu, & y metant son principal soin & affection, en quoi consiste principalement l'avarice: il n'est pas exemt de grand peché. Et que ceux qui ont des enfans ne s'excusent pas ici, sur ce qu'ils les veulent avantager, car s'ils sont déja pourvus honnêtement selon leur condition; c'est une avarice & ambition toute manifeste de ne point donner l'aumône aux pauvres communs, sous pretexte d'amasser richesses sur richesses pour les avantager davantage: & neanmoins ce mal n'est que trop commun, car combien void-on aujourd'hui de

Exod. 3.

Regin. sup. n. 259.

personnes, qui aprés avoir bien marié tous leurs enfans, retranchent les aumônes aux pauvres sous pretexte de les enrichir davantage, & leur laisser aprés leur mort une succession abondante.

Quant aux faineans, on n'est pas obligé de leur donner l'aumône, & par faineant j'entends une personne qui pouvant travailler demeure oisive : neanmoins si quelqu'un ayant été autrefois d'une condition relevée, ne se pouvoit resoudre de travailler manuellement ou ne le sçauroit pas faire, il ne le faudroit pas mettre au nombre des faineans mais des pauvres, & on seroit obligé de lui donner l'aumône: Toutefois il y en a plusieurs qui ont & la force & l'industrie de travailler, lesquels ne trouvent personne qui les veuillent mettre en œuvre; & ainsi ils ne doivent pas être privés de l'aumône, puis qu'ils sont vrayement pauvres, & qu'ils ont bonne volonté de travailler. Que si on n'est pas obligé de donner l'aumône aux faineans, à plus forte raison n'y est-on pas obligé, quand l'on croit que les pauvres prendront ocasion de ce qu'on leur donne l'aumône, de se porter dans le peché.

Regin. sup. n. 296. & alii passim.

Avis pour la Confession.

CEux qui sont acommodés, ensorte qu'ils peuvent donner l'aumône sans beaucoup s'incommoder, s'acuseront ici s'ils ont manqué d'assister quelque pauvre qu'ils ont reconnu être en grande necessité, & qu'il n'y avoit point grande aparence que d'autres l'assisteroient. Pareillement ceux qui ont une grande abondance de biens, & qui peuvent donner l'aumône sans presque s'incommoder, s'acuseront s'ils ont été trop retenus de donner l'aumône aux pauvres communs qui vont mendier par les portes. Quant aux personnes qui n'ont que bien médiocrement pour s'entre-

s'entretenir selon leur condition, & qui ne peuvent donner l'aumône sans beaucoup s'incommoder, elles ne doivent pas s'acuser de ne l'avoir pas donné, vû que le precepte de donner l'aumône ne regarde que ceux qui la peuvent faire sans beaucoup s'incommoder: si ce n'étoit que quelque necessité extrême se seroit presentée, à laquelle elles eussent pû satisfaire sans se mettre en danger de tomber dans une pareille necessité, mais cette extrême necessité n'arrive que rarement, c'est pourquoi elles ne se doivent pas inquieter, si elles n'ont pas donné du tout l'aumône.

De l'ordre qu'on doit tenir en donnant l'aumône, des circonstances qui la doivent acompagner, & quand les femmes mariées ont pouvoir de la faire.

ARTICLE III.

L'Aumône étant une œuvre de charité assez ordinaire, il est besoin de dire quelque chose de l'ordre qu'on y doit tenir, & des circonstances qui la doivent acompagner.

Premiérement donc, l'aumône se doit faire avec ordre, car la charité doit être toûjours bien ordonnée: c'est pourquoi quand on ne la peut pas faire à tous ceux qu'on sçait être en necessité, comme il arrive assez ordinairement, on doit preferer ceux qui sont en extrême necessité; C'est à dire ceux qui mourront en peu de tems, si on ne les assiste, à ceux qui ne sont qu'en une grande necessité, tels que sont ceux qui n'ont que la moitié de leur vie, & toûjours preferer ses parens aux autres. Aprés les parens on pourra preferer les gens de bien aux méchans, si on en peut faire facilement le discernement, suivant le conseil que nous en donne saint Paul: neanmoins si

on croyoit qu'en donnant l'aumône à un pauvre méchant, on lui donneroit ocasion de faire mieux & de se convertir, on fera bien en ce cas de le preferer aux autres, car par ce moyen on exercera la charité & au corps & à l'ame : c'est pourquoi ces personnes-là sont loüables qui en faisant l'aumône s'éforcent autant qu'elles peuvent, qu'elle profite aussi pour le spirituel ; comme sont celles qui employent leurs aumônes à faire élever des pauvres enfans en la crainte de Dieu, car par ce moyen elles leur donnent la vie de l'ame & du corps. On fera bien aussi de preferer les pauvres, qui par honte n'osent pas aller mendier, à ceux qui ne font point difficulté d'y aller, vû qu'ils sont ordinairement moins soulagés en leur pauvreté.

Quant à la maniere de bien faire l'aumône, c'est à quoi on doit s'étudier sur toutes choses, car plusieurs font de grandes aumônes, qui peut-être ne leur profitent pas beaucoup. Premiérement, donc l'aumône pour être meritoire de la vie éternelle doit être faite en la grace de Dieu, c'est pourquoi ceux qui veulent faire quelque aumône extraordinaire feront une chose qui leur sera grandement profitable, si se sentant être en peché mortel, ils se disposent à recevoir la grace de Dieu ou par une vraye Contrition, ou par une bonne Confession de leurs pechés, car par ce moyen leur aumône sera une œuvre vivante animée de la grace, qui meritera une recompense éternelle, laquelle étant faite sans être en grace seroit une œuvre morte, qui ne leur profiteroit de rien pour le Ciel. Ce qui ne doit toutefois empêcher ceux qui sont en peché mortel de faire des aumônes, car souvent elles sont cause que Dieu leur donne une puissante & éficace inspiration pour quiter leur peché, se plaisant ainsi à faire misericorde à ceux qui sont misericordieux envers les pauvres.

2. On doit non seulement rejetter les intentions vicieuses d'ostentation & de vanité en faisant l'aumône, mais aussi s'étudier à une bonne intention, comme seroit une intention de soulager la misere du prochain, que Dieu nous commande d'aimer comme nous-mémes: comme seroit aussi l'intention d'obtenir quelque grace de Dieu, ou l'amandement de quelque peché ou imperfection, ou un empire sur quelque passion. Un vrai moyen pour chasser de soi toute vanité en faisant l'aumône, c'est de se persuader qu'on fait bien peu de chose pour Dieu en la faisant, veu que lui-même nous fait l'aumône au centuple pour celle que nous donnons en son honneur.

3. On la doit faire gayement & de bon cœur, & non pas par force & comme en rechignant, car c'est ôter toute la grace de l'aumône que de la faire avec des paroles aigres: en quoi plusieurs manquent, faisant bien acheter le peu qu'ils donnent, jusques à un morceau de pain, qu'ils donneront à un pauvre, en l'apellant faineant, importun, & lui disant autres paroles, qui témoignent assez qu'ils ne donnent pas l'aumône de bon cœur. La mendicité forcée est assez miserable, sans que ceux à qui on demande l'augmentent par reprehensions & reproches: c'est pourquoi s'ils ne peuvent pas assister les pauvres qui leur demandent, qu'ils les éconduisent au moins doucement & charitablement, & ne leur pouvant, ou ne leur voulant pas donner l'aumône corporelle, qu'ils leur donnent quelque petite aumône spirituelle, soit en les consolant, soit en compatissant à leur pauvreté, & ainsi ils aquerront un nouveau merite qui ne leur coûtera rien.

4. Ceux qui donnent l'aumône, la doivent donner du bien qui leur apartient, & duquel ils ont l'administration: pour cette cause les Religieux ne peuvent pas donner l'aumône sans la licence de leur

Superieur, les enfans ne la peuvent pas donner du bien qui apartient à leurs pere & Mere sans leur licence expresse ou presumée raisonnablement ; à plus forte raison les serviteurs & servantes: car ils ne peuvét donner aucune chose du bien de leurs Maîtres ou Maîtresses s'ils n'en ont une licence expresse, si ce n'est quelque morceau de pain, ou autre petite chose de la maison, que les domestiques ont coûtume de donner aux pauvres mendians, quand il ne leur est pas expressement défendu, car si le Maître ou la Maîtresse le leur avoit déffendu, ils ne pourroient rien donner. Quant aux Tuteurs, ils peuvent faire quelques aumônes du bien des mineurs, principalement quand il est assez ample, consideré leur état, afin que Dieu leur donne la grace de prendre de bonnes habitudes, & les rendre capables de le servir un jour : car encore qu'ils ne soient pas Maîtres ny proprietaires du bien des mineurs, neanmoins ils en sont administrateurs : or la prudente administration veut qu'on donne aux pauvres quand il y a du superflu. C'est pourquoy ces tuteurs ne sont pas prudens administrateurs, qui n'ont autre soin que de faire profiter le temporel des mineurs, sans avoir soin de leur avancement spirituel qui est le principal. Ils peuvent donc donner l'aumône de leur bien pour cette fin, comme aussi faire dire quelques Messes pour la même fin, ou bien pour les retirer du vice quand ils les voyent débauchés, & pour semblables causes. De ce que dessus s'ensuit, combien se trompent ceux qui pensent, en donnant l'aumône, être quittes devant Dieu des larcins & usures qu'ils ont commis, car ils sçavent determinement ceux ausquels ils ont fait tort, ils sont obligés de leur restituer, & ne peuvent en aucune maniere faire l'aumône de ce bien-là : que s'ils ont commis plusieurs petits larcins, & qu'ils ne peuvent sçavoir en particulier à qui ils les ont fait, en tels cas ils font bien de

Regin. sup. n. 270. & seq. Bonac. sup. n. 26. & alii passim.

Reginal. sup. n. 291. & alii com.

donner l'aumône, laquelle doit plûtôt être apellée restitution faite aux pauvres, à cause qu'on ne peut pas connoître ceux ausquels il la faut faire : ou bien c'est une aumône donnée au nom de ceux à qui il faudroit restituer, car l'aumône se doit faire de son propre bien, & non pas du bien d'autrui.

Enfin on doit acompagner l'aumône de discretion, car il faut mesurer ses aumônes selon la grandeur de ses richesses, donner abondamment si les richesses sont grandes, mediocrement si elles sont mediocres, & petitement, si elles sont petites. Que ceux qui n'ont pas le pouvoir de donner beaucoup s'étudient à le donner avec plus d'affection, & avec volonté de donner davantage s'ils pouvoient, car par ce moyen leur merite sera grand devant Dieu, & leur aumône sera peut-être plus agreable à Dieu qu'une plus grande, comme l'oblation de la pauvre veuve de l'Evangile fut estimée de plus grande valeur de nôtre Seigneur, que toutes les autres, quoi qu'elle n'eût donné que deux deniers.

Il n'est pas besoin que je recommande ici si fort la discretion en ce qui regarde l'aumône, veu qu'il y en a bien peu qui y excedent ; neanmoins on y peut commettre de l'indiscretion, & sur tout les femmes par un zele ou devotion mal reglé, font quelque fois des aumônes au détriment notable, non seulement du bien de la maison, mais aussi de la paix : c'est pourquoi je dirai ici à quoi s'étend leur pouvoir, non seulement en ce qui regarde l'aumône, mais aussi en d'autres emplois.

Il faut ici établir pour fondement, que l'administration du bien qui est commun au mari & à la femme ne lui apartient pas, & ainsi si elle employe une somme notable contre la volonté de son mari, elle commet une espece de larcin & peche mortellement : neanmoins d'autant que la condition de la Lessius de Iust l. 2. c. 12. n. 82.

femme n'est pas une condition de servitude & d'esclavage, elle n'a pas tellement les mains liées, qu'elle ne puisse se servir raisonnablement du bien qui lui est commun avec son mari.

Bonac. de rest. d. 2. q. 10. p. 2. n. 2. & 4. & alii passim.

Premierement, donc elle peut donner en aumône & autres choses pieuses, & même employer en honête recreation, ce que les femmes sages & prudentes de sa qualité ont coûtume de donner ou employer: je dis, sages & prudentes, car si elle prenoit pour regle de ses emplois & recreations, celles qui font des dépenses superflues en jeux, compagnies, habits, & autres choses semblables, & même en aumônes, elle ne procederoit pas prudemment, & ne seroit pas en bonne conscience: elle doit donc prendre pour regle les femmes sages & prudentes de sa condition, que si son mari lui défend ces choses raisonnables, elle peut croire qu'il défend seulement l'excez, & non pas ce qui est juste: neanmoins si elle reconnoissoit clairement que la volonté de son mari seroit contraire, elle pourroit user de son droit prudemment, en sorte qu'il ne s'en aperçoive pas, pourvû qu'elle ne se mette pas en danger de rompre notablement la paix, car en ce cas elle doit plûtôt suivre la volonté de son mari, & se priver de son droit pour un si grand bien.

Lessius sup. n. 85. Reginal. sup. n. 282. Bonac. sup. n. 6.

2. Elle peut donner par aumône ou employer en autres choses licites, ce qu'elle croit que son mari lui permettroit de donner si elle lui demandoit, car en ce cas elle ne fait rien contre la volonté de son mari. Et même elle peut employer sans scrupule ce qui est necessaire pour l'honnête entretenement de sa famille, au vivre & vêtir, & autres choses necessaires. Que si son mari se montre trop avare en cela, elle peut soustraire prudemment ce qui est necessaire pour ce que dessus, car en ce cas le refus du mari est irraisonnable, ce qui a lieu, non seulement quand le

Lessius Bonac. sup. n. 9.

mari lui refuse absolument de donner ce qui est necessaire, mais aussi quand il se montre de si fâcheuse humeur, qu'elle aimeroit mieux être privée de ce qu'elle espere de lui, que de le recevoir avec tant de clameur & reprehensions. Il y a des hommes si tenans en ceci, que quand une pauvre femme les pense aborder pour leur demander ce qui est necessaire, ils les acusent de dissipations immoderées, & voudroient volontiers que leur maison fût entretenuë de rien, gens indignes d'être Peres de familles, desquels le principal devoir & obligation est de prendre garde, que les enfans & autres domestiques ne manquent en rien de ce qui leur necessaire. Neanmoins qu'elle ne s'emancipe pas trop en ceci, car si elle pensoit que cela lui fût licite pour quelque petite parole que son mari lui diroit elle se tromperoit. Et même si elle ne le peut faire sans rompre la paix, elle doit plûtôt se resoudre à souffrir que de la rompre, veu que sans icelle le mariage est un petit Enfer.

3. Elle peut faire des aumônes sans que son mari le sçache pour le délivrer de quelque peril temporel ou spirituel; comme seroit pour détourner l'ire de Dieu, si elle le voyoit porté dans les débauches ou autre mal: & même si elle s'aperçoit que son mari, par ses débauches & mauvais ménage, dissipe malicieusement & injustement les biens qui leur sont communs, elle peut en bonne conscience soustraire prudemment quelque argent ou autre chose proportionnement, afin qu'elle puisse soulager elle & ses enfans, s'il arrivoit qu'ils tombassent dans la necessité, à laquelle ordinairement se terminent les débauches des maris, car encore que la femme n'ait pas l'administration du bien de la maison, & qu'elle ne puisse pas disposer selon sa volonté, neanmoins la moitié lui apartient avec droit d'en soustraire de son côté, si son mari se comporte injustement en l'administration qui lui est commise.

Lessius sup. n. 87. & seq. Reginal. sup. n. 282. Bonac. n. 10.

4. Quand son mari lui donne une certaine somme d'argent pour s'habiller, & qu'elle en épargne quelque chose, elle en peut faire l'aumône, ou l'employer en autre chose licite selon sa volonté. Pareillement quand ses Pere & Mere, ou autres parens lui donnent quelque chose particuliérement, pour en faire ce qu'elle voudra.

5. Elle peut faire des aumônes discretement & raisonnablement selon sa volonté, quand son mari est absent, & qui lui a laissé l'administration de la maison, car en ce cas elle peut faire telle dépense qu'elle jugera prudemment être necessaire: Je dis prudemment, car elle ne doit pas en cela passer les bornes de la raison ni faire indiscretement des dons, aumônes, & dépenses, qu'elle sçauroit être contre l'intention de son mari. C'est pourquoi si son mari lui a prescrit une certaine somme & quantité qu'elle pourra donner aux pauvres, elle ne la peut outre-passer. Pareillement quand son mari vient à tomber dans la folie, elle a l'administration du bien de la maison, s'il n'est autrement ordonné par le Magistrat, & ainsi elle peut faire telle dépense qu'elle jugera être selon la raison.

Lessius sup. n. 85. & 86. Reginal. sup. n. 279. & 280. Bonac. sup. n. 10.

6. Quand elle connoît que son mari est fort avare, & qu'il refuse injustement d'assister les pauvres qui sont en quelque notable necessité; s'ils ont des biens abondament & superfluëment consideré leur état, elle peut en bonne conscience assister tels pauvres secretement contre la volonté de son mari, & prendre dans la maison ce qui sera necessaire pour leur assistance, qu'elle prenne garde neanmoins de le faire si prudemment, que ce ne soit pas avec un détriment de la paix. La raison pourquoi elle peut faire l'aumône en telle necessité, c'est que le mari y est obligé, & ne le faisant pas elle peut supléer à son obligation. Joint qu'elle même y est obligée si elle le peut faire

commodement, & l'oposition injuste de son mari ne l'oblige pas en conscience de ne le pas faire.

7. Si elle a ses pere & mere, ou des enfans d'un autre mari qui soient en grande necessité consideré leur état, elle peut nonobstant la contradiction de son mari aprés le lui avoir demandé, les secourir en leur disete, soit des biens de son doüaire, soit des biens qui sont communs à son mari & à elle, car elle est obligée de droit naturel de les assister en telle necessité si elle peut, & le pouvant faire sans s'incommoder notablement, comme je presupose, c'est injustement que son mari s'y opose, c'est pourquoi elle peut soustraire quelque chose pour les assister : il semble qu'elle peut faire le même pour ses freres & sœurs, étant chose fort convenable à la raison. Neanmoins en tous ces cas elle sera obligée, quand elle fera le partage avec les enfans ou heritiers de son mari, de compter dans sa part ce qu'elle aura donné à ses parens, car puisque son mari n'y a pas voulu consentir, il a assez témoigné par-là qu'il ne vouloit pas qu'on les assistât de son bien, & ainsi qu'il n'a pas voulu en frustrer ses heritiers. Que si son mari avoit aussi des pauvres parens, & qu'il les auroit assisté de son côté, elle ne seroit pas en ce cas obligée de compter dans sa part ce qu'elle leur auroit donné s'il y avoit de l'égalité, mais si elle leur a donné beaucoup davantage que son mari n'a fait aux siens, elle sera obligée de compter ce surcroi.

Lessius n. 80. & 89. Reginal. sup. n. 28. Bonac. sup.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote ne se doit pas beaucoup mettre en peine, si elle a tenu un bon ordre en donnant l'aumône faisant choix des plus necessiteux, car outre qu'il n'y a pas d'obligation de peché de faire cette recherche, l'aumône est toûjours bien donnée

quand on l'a donnée à ceux qu'on croit avoir necessité; & quant aux parens on est assez porté naturellement à les assister plûtôt que les autres, c'est pourquoi on peche rarement de ce côté-là: elle pourra s'acuser si elle l'a donnée plûtôt par ostentation & vanité que par charité; neanmoins si elle avoit eu quelque pensée de vaine gloire en la donnant, à laquelle elle ne se seroit pas arrêté volontairement, elle ne s'en doit pas mettre en peine, ni s'en confesser. Pareillement elle pourra s'acuser si elle a donné l'aumône en rechignant & avec quelque rudesse. Pareillement si elle a renvoyé rudement les pauvres. Quant aux femmes mariées, si elles ont outrepassé leur pouvoir elles s'en confesseront, & specifieront en Confession la quantité, afin que le Confesseur puisse connoître la gravité de leur peché. Elles pourront aussi s'accuser ici des autres emplois qu'elles auront fait contre la volonté de leur mari sans juste cause.

De l'Avarice.

INSTRUCTION XVII.

Comme l'on pourra reconnoître si on a de l'Avarice, où est expliqué quand il y a peché de desirer le bien d'autrui, avec les avis & resolutions necessaires sur ce sujet.

ARTICLE I.

LA charité du prochain nous oblige non seulement de ne lui pas faire tort en ses biens temporels, mais même de ne les pas désirer injustement.

Or pour commencer par les desirs qui s'élevent souvent en l'apetit touchant le bien du prochain, pour connoître quand ils sont peché ou non, mortel ou

veniel, il faut sçavoir qu'on peut désirer le bien d'autrui en trois manieres. Premiérement, on le peut désirer par moyens injustes, comme par larcin, tromperie, &c.. Et n'y ayant point de doute que le désirer volontairement de cette maniére, en sorte qu'on se porteroit dans l'execution si on pouvoit, ne soit peché mortel, quand la chose qu'on desire est notable.

2. On peut desirer le bien d'autrui non pas qu'on voulût lui faire tort, mais on voudroit bien être acommodé comme lui par moyens licites, comme par quelque bonne succession, par quelque gain, par quelque trafic favorable, &c. Et tels désirs ne sont pas d'eux illicites, quoi qu'il y ait souvent de l'imperfection à les avoir, au moins il semble que ce soit chose non seulement superfluë de s'y arrêter volontairement, veu qu'ils n'aportent rien, mais aussi il semble que ce soit s'affliger à plaisir, veu qu'il n'est pas possible que se voyant privé des choses qu'on désire on n'en ressente quelque sorte d'affliction : c'est pourquoi il vaudroit bien mieux borner tous ses désirs à ce que la divine Providence ordonnera, & croire qu'une plus grande abondance seroit plus nuisible que profible, puis qu'elle ne juge pas à propos de nous l'envoyer. 3. On peut desirer le bien d'autrui absolument comme chose utile, sans penser si c'est en lui voulant faire tort ou non, & un tel desir n'est pas de soi peché mortel, s'il ne vient à ce point, qu'on soit prêt de transgresser quelque Commandement de Dieu pour l'acquerir ; & la raison est, d'autant qu'on ne desire pas de l'avoir par des moyens illicites, la volonté n'étant pas determinée à cela : neanmoins on doit s'étudier de retrancher tels désirs comme imparfaits & superflus, méme dangereux, pour la crainte qu'il y a qu'ils ne poussent la volonté à embrasser des moyens illicites pour les executer.

Tolet l. 5. c. 75. Reginal. l. 23. n. 3. & alii passim.

Quant à l'avarice, il n'est pas toûjours tant facile

de connoître exterieurement quand elle loge au cœur d'une personne, car souvent elle se couvre du manteau de la vertu de frugalité: neanmoins il est facile à chacun de le reconnoître par les mouvemens interieurs de son cœur, & pour en specifier ici quelques-uns: Je dis que les personnes qui ayant des richesses ont de vives craintes de les perdre, ou qu'elles se sentent inquietées & troublées lors que Dieu les en prive, ou que la pensée d'en aquerir ou de conserver celles qu'elles ont, les divertir beaucoup dans leurs prieres, qu'elles tiennent pour certain que c'est une marque comme asseurée qu'elles y ont trop d'attache & d'affection, car quiconque n'est aussi prêt, sinon selon le sentiment, au moins selon la volonté, d'acepter la privation de ses biens, si Dieu le veut, comme d'en avoir la jouïssance, il n'est pas vrayement pauvre d'esprit, & ainsi il n'est pas exemt d'imperfection en ce qui regarde les biens temporels.

Et il ne faut pas que les personnes qui ont peu de commodités se flattent ici, sous pretexte qu'elles n'ont pas ocasion, ce semble, d'affectionner les richesses, à raison qu'elles n'ont que ce qui leur est necessaire pour vivre dans la mediocrité, car il y en a qui sont plus attachées à une petite possession, que d'autres à une grande abondance de richesses, & ainsi qui sont plus coûpables devant Dieu dans ce peu qu'elles possedent, que les autres dans la multitude de leurs biens, veu que ce n'est pas la quantité des richesses qui est peché, mais l'affection déreglée qu'on y a. Ceux ausquels Dieu a fait cette grace que d'être pauvres exterieurement, doivent s'étudier d'y joindre le riche tresor de la pauvreté interieure, & d'affectionner cette noble vertu que Jesus-Christ a toûjours eu étant en terre pour compagne inseparable, & qu'il a pratiqué ce semble sur toutes autres.

O que ceux-là seroient heureux qui étant pauvres

par necessité cheriroient leur pauvreté comme un don du Ciel ? Sans doute ils ne feroient pas moindre progréz en l'amour de ce Sauveur le plus pauvre des mortels, que les Religieux qui ont tout abandonné pour le suivre : car la pauvreté volontaire des Religieux, comme dit S. François de Sales, est une pauvreté honorable, caressée, estimée, assistée, & secouruë, mais la pauvreté necessaire des gens du monde, est une pauvreté méprisée, rejettée, reprochée, & abandonnée ; de sorte que si elle n'est si parfaite que la precedente, au moins peut-elle être autant, ou plus avantageuse pour arriver à une haute perfection, si avec un courage mâle, & une constance inébranlable, on étoit bien fidele de pratiquer les actes heroïques des vertus, dont elle fournit les ocasions.

Or d'autant que les ames craintives pourroient tomber dans quelques scrupules, parce que nous venons de dire, il faut qu'elles aprennent que le vice d'avarice n'est autre chose qu'une affection desordonnée d'avoir des richesses, qui est diametralement oposé au vice de prodigalité, qui consiste à donner son bien sans prudence, le laisser perdre mal à propos. La vertu qui est au milieu de ces deux extremités vicieuses, s'apele liberalité, laquelle fait que nous avons une affection bien reglée vers les richesses, & que nous les élargissons, & conservons quand, & comme la raison le requiert.

Pour donner une regle generale, quand l'avarice est peché mortel ou veniel, il faut prendre garde si elle est accompagnée d'injustice, ou si elle est seulement oposée à la vertu de liberalité. Quand elle est acompagnée d'injustice, c'est à dire, quand l'affection des richesses nous porte à faire tort à nôtre prochain, soit par larcin, tromperie, mauvaise cause, ou autre moyen injuste, elle est de soi-même peché Opin. comm. DD.

Tolet. de pecc. c. 5. Reginal l. 23. n. 26.

mortel, hors que la petitesse de la matiére excusât de peché mortel. Mais quand elle est oposée à la liberalité, elle n'est pour l'ordinaire que peché veniel; ainsi une personne trop tenante de son bien (pourvû qu'elle ne commette aucune injustice, & qu'elle n'ait point volonté d'en commettre, & qu'il ne s'en ensuive point de scandale) ne peche que veniellement.

Il ne faut pas neanmoins inferer de cette doctrine, que les gens riches pour ne pas faire tort à personne soient exempts de donner l'aumône, car c'est une espece d'injustice de ne pas faire l'aumône, quand la necessité le requiert. Et c'est en cela où l'avarice se fait paroître, quand on a de grands biens, & qu'on est si retenu à donner l'aumône: car comment se peut excuser d'avarice une personne qui est abondante en possessions, laquelle est dans les aprehensions si-tôt qu'il lui convient faire quelque dépense extraordinaire, se laissant même avoir disete en ce qui regarde sa nourriture, & n'ayant d'autre soin que de grossir la masse de son argent, & qui pour toute cette épargne n'a pas soin de donner l'aumône aux pauvres. La vertu de temperance & de fragilité est à la verité loüable, principalement quand on la pratique pour épargner de quoi soulager davantage les pauvres de Jesus-Christ, ainsi que plusieurs Saints ont fait, retranchant toute superfluité de leur vivre pour grossir leurs aumônes: mais d'être si mesquin en son vivre, & ne rien élargir aux pauvres, nonobstant les grands biens qu'on possede, c'est une avarice toute manifeste, & tels gens menent une vie tout à fait déplorable, se captivant ainsi sous le rude & inquiet esclavage des richesses, au lieu de s'en servir selon l'intention de nôtre Seigneur, comme d'un aide pour aller au Ciel. Ce n'est pas que je blâme la prudence de faire quelque épargne pour les enfans, pour quelque épargne pour les enfans, pour quelque maladie,

ou autre necessité : mais de continuer toûjours dans ce soin empressé d'amasser richesses sur richesses, & retrancher pour cette cause de son vivre mediocre, & des aumônes des pauvres, s'est se rendre esclave des biens caduques, & perissables, & se captiver sous la tirannie d'une passion, qui est indigne de la noblesse de l'homme.

Je condamnerai en passant une certaine avarice de plusieurs personnes devotes, qui se negligent de telle sorte en leur nourriture, que pour avoir plus de tems en leurs devotions, ou pour n'avoir pas la peine d'aprêter ce qui leur seroit convenable, consideré leur état & leurs moyens, elles se passent à manger du pain, du fromage, des fruits, & autres danrées peu convenables à la santé, ce qui est souvent cause qu'elles tombent dans de longues infirmités : ce qui pourroit bien être un artifice du diable, lequel quand il ne nous peut pas faire tomber au peché, s'éforce de nous rendre inhabiles aux pratiques de devotion, en nous persuadant des façons de vivre indiscretes. Qu'elles se donnent donc de garde de cette tromperie, & pour l'éviter, qu'elles se nourrissent mediocrement selon leur état.

Il y a une certaine avarice qui se peut glisser dans les Monasteres, même ceux qui s'estiment bien reformez : c'est que les Superieurs & autres de qui depend l'œconomie de la maison, se laissent souvent aller (sous pretexte d'être estimées bonnes ménageres, & faire voir qu'elles font bien profiter le bien de la maison) à une certaine taquinerie, tant en ce qui regarde la nourriture des Religieuses, que les autres necessité. En quoi elles commettent des fautes bien notables, principalement quand le bien de la maison est suffisant pour les mieux nourrir & entretenir, suivant la concession ou commandement de la regle, ou des constitutions ; veu que le bien de la maison

n'eſt donné à autre fin, que pour ſubvenir honêtement & religieuſement aux neceſſités de celles que Dieu y a apellé. C'eſt donc un grand abus de retrancher de la nourriture des filles, ſous pretexte d'un grand mênage, & c'eſt leur donner ocaſion de ſe laiſſer aller à des petites particularités, & quand je dirois que la plus part des déreglemens qui ſe ſont gliſſés dans les Monaſteres, ſeroient venus de ce manquement, je ne ſerois pas deſavoüé, car les Religieuſes ſe voyant mal aſſiſtées, tant en ce qui regarde la nourriture, qu'aux autres beſoins corporels, elles ſe laiſſent aller peu à peu à les procurer par des moyens illicites, & ainſi ſe ruine l'obſervance reguliére.

Que les Superieures donc & les autres deſquelles dépend l'œconomie de la maiſon, ſe portent avec toute la charité poſſible, à nourrir & entretenir les Religieuſes honêtement & convenablement, ſelon que la regle & les moyens de la maiſon le peuvent permettre, veu que c'eſt un moyen tres-éficace pour maintenir l'obſervance reguliére en ſon luſtre. Que ſi quelques particuliéres plus foibles & plus neceſſiteuſes que les autres, ont beſoin de quelques petites douceurs, comme ſirops, conſerves, & choſes ſemblables, qu'elles ſe rendent capables de leurs infirmités, & qu'elles ſoient faciles à leur acorder ce qu'elles demandent. Mais ſur tout qu'elles ayent un grand ſoin de les faire aſſiſter en leurs infirmités & maladies, car la charité les oblige tres-particulierement à cela; c'eſt pourquoi ſi-tôt qu'une Religieuſe manifeſtera ſon incommodité à ſa Superieure, elle doit s'éforcer de la ſoulager en ce qui lui ſera poſſible faire venir le Medecin ſi le mal eſt grand, ou qu'il y ait danger qu'il n'augmente, & non pas attendre à l'extremité, ou la laiſſer un long-tems dans cette incommodité, ſous eſperance de gueriſon, ce qui pourroit être condamné d'avarice, à cauſe qu'on ne ſçau-

roit

roit faire venir le Medecin, ni suivre ses ordonnances, qu'il ne coûte quelque chose.

Que les Superieures & autres, ausquelles apartient ce soin se souviennent, qu'elles pechent griévement lors qu'elles ne font pas venir le Medecin, quand il y en a quelqu'une qui a une incommodité assez notable, ou lors qu'étant venu elles ne suivent pas ses ordonnances; & qu'elles font manifestement contre la Charité en faisant de la sorte, car quoi qu'elles semblent avoir quelque aparence de Charité, en faisant de la sorte, car quoy qu'elles semblent avoir quelque aparence de Charité, quand elles prennent pour excuse, que les medecines destruisent la nature, & que les saignées diminuent les forces, toutefois elles y sont poussées plûtôt par avarice que par charité; car où l'infirmité est grande & dangereuse si on n'y aporte remede, & alors elles ne peuvent avoir d'excuse valable de refuser ces choses, & quand le Medecin y a passé, ce n'est pas à elles de juger si elles lui sont nuisibles ou profitables, ou l'infirmité n'est pas si grande, mais toutefois elle ne laisse pas d'inquieter la fille si on ne la soulage pas, & alors il vaudroit bien mieux lui acorder ce qu'elle demande si le Medecin le trouve à propos, quand ce ne seroit que pour la délivrer de ses inquietudes: neanmoins cela n'empêche pas que la Superieure ne puisse representer à une Religieuse qu'elle connoîtroit trop portée à prendre des remedes pour la moindre incommodité, que ce n'est pas la pratique de ceux qui ont quelque désir d'endurer, & qu'on fait plus de tort que de profit à la santé en s'acoûtumant à cela. Opin. comm. DD.

Davantage elles donnent ocasion par ce refus à plusieurs murmures & mécontentemens, car celle qui aura quelque infirmité ou maladie, à laquelle on pourra remedier en suivant l'avis du Medecin, si elle n'est pas bien fondée en perfection, elle se laissera

aller à des chagrins & murmures se voyant si peu assisté en ses necessités, & quoi qu'elle doive recevoir cette épreuve de la main de Dieu avec action de grace, toutefois il faut avoüer que c'est une avarice toute manifeste, qu'en des Monasteres riches & opulents, ausquels la plus part des filles sont issuës de parents honorables, on se fasse tirer l'oreille trois ou quatre fois pour faire venir le Medecin, ou faire observer ses ordonnances.

Pareillement elles donnent sujet aux Religieuses en faisant de la sorte, de se porter avec tiedeur & lâcheté aux observances reguliéres, car quel courage peuvent-elles avoir d'aller par exemple à Matines, de jeûner, & faire semblables choses, qui prejudicient souvent à leur santé, quand elles se voyent mal assistées lors qu'elles sont tombées malades: au contraire ce seroit un moyen tres-éficace de les entretenir en ferveur, que de leur donner tous leurs besoins avec charité, & un des principaux avis que donnent ceux qui introduisent les reformes dans les Monasteres c'est d'y établir une communauté bien reglée, même en ce qui regarde le vivre & le vêtir, & sur tout d'assister les infirmes & malades par toutes sortes de charités, car faisant de la sorte on retranche les ocasions de plusieurs partialités & propriétés, & châcune est excitée à se porter avec ferveur dans les observances reguliéres.

Avis pour la Confession.

ON doit ici s'acuser si on a desiré le bien d'autrui, & specifier la maniére en laquelle on l'a désiré, si avec volonté de lui faire tort si on pouvoit; si sans cette mauvaise volonté absolument comme chose utile & convenable; ou bien si on a eu seulement des désirs d'être acommodé comme lui, sans

toutefois avoir volonté de lui faire tort, ce qui est plus ordinaire aux personnes craignant Dieu, desquels elles feront bien de s'acuser quoiqu'ils ne soient pas grands pechés ; à cause qu'ils sont imparfaits & acompagnez de quelque sorte d'irresignation à la volonté de Dieu. Pareillement elles s'acusoront si elles ont possedé leurs richesses avec trop d'affection & avec des craintes trop grandes de les perdre, ou si elles se sont par trop affligé quand Dieu les en a privé. Pareillement si elles se sont par trop laissé aller á la chicheté, ne se nourrissant pas selon leur condition, & s'épargnant presque leur vie. Enfin on s'acusera si par un desir dereglé d'aquerir des richesses, on a embrassé des moyens injustes pour y parvenir, & les specifier en Confession. Quant aux personnes Religieuses qui ont la charge de la dépense & nourriture de la maison, elles s'acuseront si par avarice ou par un desir d'être estimées bien mênageres, elles ont retranché quelque chose de ce qui étoit convenable pour la nourriture & autres necessités, & specifieront la quantité afin de donner à connoître la gravité de leur faute.

De l'avarice pour les goûts spirituels, des manquements ordinaires qui s'y commettent, & comme il se faut comporter tant dans la joüissance d'iceux que dans la privation.

ARTICLE II.

AYant parlé de l'affection dereglée pour les richesses temporelles, il faut parler de l'affection dereglée envers les dons de Dieu, laquelle est une avarice spirituelle fort prejudiciable à la perfection. Cette avarice consiste à désirer dereglement les consolations, que nous pouvons apeller spirituel-

lement sensuelles, telles que sont les graces sensibles, les affections & douceurs interieures qu'on ressent en la partie inferieure de l'ame: consolations qui sont souvent sans aucune devotion, veu qu'elles sont communes aux bons & aux méchans, & quoi qu'elles proviennent souvent de la grace de Dieu, & qu'elles ajoûtent de plus, je ne sçai quelle gayeté à nos actions, & qu'elles nous servent des consolations de la terre, toutefois si nous n'y prenions bien garde, nous y commettrions du peché ou de l'imperfection.

Tantôt en nous laissant aller à quelque presomption & estime de nous-mêmes, laquelle est neanmoins tres-mal fondée, puisqu'elles sont la viande ordinaire des ames peu avancées à la perfection que Dieu nourrit de lait, à cause qu'elles ne sont pas encore capables de viandes solides.

Maintenant en nous laissant emporter à une avidité spirituelle, laquelle nous fait savourer à long traits ces plaisirs spirituellement sensuels, & nous reposer en eux sans porter nôtre esprit à l'autheur de ces dons, faisant en quelque maniere plus d'estime de ces goûts que du Dieu des douceurs; de quoi on peut avoir une marque suffisante, si quand nous sommes privés de ces consolations, nous devenons refractaires de ses volontés & recherchons nôtre soulagement parmi les creatures.

Tantôt en nous persuadant faussement, que la vraye devotion & le vrai amour de Dieu consistent en ces douceurs, comme si la vraye devotion & charité faisoient leur residence en l'apetit sensitif, & non en la partie superieure; si ces consolations sont communes, comme j'ai dit, aux bons & aux méchans, ce ne sont pas des effets infaillibles de la vraye devotion & charité; au contraire elles sont souvent des purs effets de la complexion naturelle: & pour cette cause il les faut toûjours tenir suspets, &

sur tout quand on se reconnoît d'un naturel doux, tendre & aimable; car il y en a, qui a la moindre petite ocasion ressentent des affections sensibles, pleurent, soûpirent, ont compassion, & se sentent émeües de quelque passion. L'ame qui est destituée de toute consolation sensible, & qui s'humilie devant Dieu, est bien en plus grande asseurance que celle qui en joüit; & n'y a pas de doute que ce ne soit chose plus agreable à Dieu, & plus meritoire pour nous, de souffrir avec patience la soustraction d'icelles, que d'en avoir la joüissance; même il est necessaire par fois que Dieu nous en prive, tant afin de nous faire connoître nôtre foiblesse, & nous faire toucher au doigt que nous ne pouvons rien sans son assistance, que pour nous faire avoüer avec humble remercîment, que la ferveur que nous avions en son service venoit de lui, & non pas de nous.

Enfin l'affection dereglée que l'ame a pour ces consolations, lui fait commettre plusieurs imperfections lors qu'elle en est privée, car elle tombe dans des impatiences jusques à tant qu'elle les ait recouvert, elle fait tout ce qu'elle peut pour les faire revenir, elle s'examine diligemment si elle n'a point commis quelque peché, elle communie à cette intention, & fait tout ce qu'elle s'imagine d'être convenable pour rentrer dans la joüissance de ce qu'elle aime tant, guidée seulement par l'amour de soi-même.

Mais sur tout elle se laisse aller dans de grandes inquietudes & angoisses d'esprit, dequoi le diable s'apercevant il ne perd pas cette belle ocasion, car il lui persuade qu'elle perd le tems en tout ce qu'elle fait pendant cette desolation, même qu'elle offense les yeux de Dieu, ou qu'elle a commis quelque grand peché qu'elle ne connoît pas, & pour lequel il l'a abandonné: & ce qui la confirme dans cette fausse persuasion, c'est qu'encore qu'elle invoque l'aide de

Nôtre Seigneur, toutefois souvent elle ne ressent pas de soulagement; tellement que si cette pauvre ame n'est experimentée en cette guerre, ou qu'elle ne demande conseil à quelque prudent Directeur, elle pourra sucomber à la tentation: & tout ce mal vient de ce qu'elle ne peut jouir des consolations sensibles qu'elle desire si ardemment, & de ce qu'elle aime davantage sa consolation que le bon plaisir de Dieu, qui veut qu'elle soit en secheresse. Et qu'elle se garde bien de desister de ses devotions parmi ces aridités, car c'est ce que le diable pretend, au contraire elle doit prier sinon avec plus de ferveur sensible, au moins avec plus de volonté; ajoûtant d'autres devotions s'il est possible, quoi qu'il lui semble que Dieu ne l'écoûte pas, & qu'elle soit rejettée de lui: la Cananée étoit rejettée de Jesus ce sembloit, mais c'étoit en ce tems-là qu'il éprouvoit sa constance, & qu'il avoit volonté de lui élargir de grandes graces. Ah! pauvre ame desolée ne vous inquietés donc pas, pour la privation d'une chose qui n'est ni bonne ni mauvaise, mais priez Dieu qu'il vous fasse la grace de retirer le bien qu'il vous veut causer par cette medecine, quoi que tres-amere à vôtre goût: il y a peut-être un venin d'une orgueil secrete à chasser, qui se fut emparé de vôtre cœur & qui lui eut donné la mort peut-être que le diable par une ruse bien subtile vous amuse dans la jouïssance de ces consolations en vous faisant demeurer contente & satisfaite en icelles; & ainsi vous empêche de chercher la vraye & solide devotion, qui consiste en une volonté constante & resolue, prompte & active d'executer ce qu'on sçait être agréable à Dieu: Peut-être qu'il y a en vous une certaine tepidité, dans la jouïssance même de ces consolations au service de Dieu en ce que vous affectionnés seulement ce qui vous entretient dans ces goûts spirituels, & non pas ce qui est plus agréable

à Dieu ; c'est pourquoi il est necessaire qu'il vous prive de ces mêmes dons, afin de vous faire reconnoître le mauvais usage que vous en avez fait, & vous rendre plus sage à l'avenir

Que si vous désiriez sçavoir comme il vous faut comporter en ces abandonnemens. C'est premiérement qu'il faut les accepter avec une parfaite resignation, & vous en servir selon le dessein de Nôtre Seigneur pour apprendre à renoncer à vous-meme, & ne point mettre vôtre affection aux consolations, mais seulement à son bon plaisir : & étudiés-vous avec toute la diligence possible à vous dépoüiller du désir de les avoir, & à acquerir une entiere indiference de les ressentir ou ne les pas ressentir ; car tandis que vous y aurez de l'attachement, vous avancerez beaucoup dans l'amour de vous-même, & point du tout dans la perfection, ne servez Dieu selon la partie animale (ce que font proprement ceux qui ne le servent que pour ces goûts sensibles) mais en personne raisonnable, en embrassant gayement & fervemment, ce que la raison vous enseignera être de la volonté de Dieu, & rejettant courageusement ce qui lui est contraire ; ne cherchez point la perfection ailleurs, car c'est là où vous la trouverez, & non pas à faire choix de ce qui est selon vôtre goût. 2. Donnez-vous bien garde du stratageme ordinaire du diable dans ces aridités, car il fera ce qu'il pourra pour vous faire perdre courage au chemin de la vertu, & vous porter dans l'inquietude, mais tenez bon, & envisagez toûjours le bon plaisir de Dieu en cette soustraction, lequel vous devez aimer, cherir & rechercher sur toutes autres choses. 3. Quand vos secheresses seront extraordinaires, en sorte que vous vous sentirez foible à resister, communiquez-les fidelement à vôtre Confesseur ou Directeur & non à demi, car autrement vous n'en retireriez pas le sou-

lagement necessaire. 4. Gardez-vous bien de vous laisser aller à un desir dereglé d'en être délivré, car le diable vous menera là s'il peut, principalement si elles durent long-tems afin de vous ôter cette resignation, en laquelle consiste la paix de l'ame, & vous conduire par consequent dans l'inquietude qui est toûjours acompagnée de quelque irresignation. Enfin quand le beau jour de la consolation paroîtra ne lui ouvrez pas vôtre cœur avec avidité, mais plûtôt protestez à Nôtre Seigneur que vous aimez son bon plaisir, & non pas ce qui vous est agreable.

Au reste que les personnes craintives ne se troublent pas ici, sous pretexte que j'ai un peu exageré les manquemens qui se commettent dans l'usage de ces consolations, & qu'elles ne se persuadent pas facilement d'y avoir commis des fautes bien notables, veu qu'elles ne sont ordinairement qu'impefections ou pechés veniels ; desquels elles s'exemteront, si elles font toûjours plus d'état de la bonté & douceur du donateur, que non pas de ses dons ; si elles les reçoivent humblement & avec action de graces, & de tems en tems elles renoncent à ces douceurs, ou au moins elles protestent qu'elles ne les reçoivent pas pour la consolation qui y est conjointe, mais pour supléer à leur foiblesse & peu de courage, & enfin si elles endurent patiemment la soustraction d'icelles.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra s'acuser ici du mauvais usage des consolations spirituelles. Et premiérement si les ayant elle a conçû une bonne opinion d'elle même, s'estimant bien avancée dans la perfection : neanmoins si elle a seulement ressenti quelques mouvemens de propre estime, & qu'elle s'est efforcée de les reprimer, elle ne s'en doit pas confesser ; & pour

l'ordinaire les ames encore imparfaites, lors qu'elles sont dans la joüissance de ces consolations, sont agitées de semblables mouvemens, lesquels ne sont point peché quand on se met en devoir de les rejetter. Pareillement elle pourra s'acuser si elle s'est par trop laissé aller à ces goûts spirituels, les savourant à longs traits, & n'osant (s'il faut dire) presque respirer de crainte de les perdre, au lieu d'y renoncer de tems en tems. Pareillement si en étant privés elle s'est laissée aller à un trop grand desir de les avoir: Que si elle s'est laissée aller dans l'inquiétude lors qu'elle en a été privée, elle s'en pourra acuser dans l'inquietude, de laquelle nous avons parlé au Livre precedent instruction 6. article 7.

Quelques resolutions de conscience sur les prêts, achats & ventes pour les personnes craignant Dieu.

ARTICLE III.

POur bien entendre ce que nous dirons des ventes, achats, & autres trafics qui se pratiquent communement par les gens du monde. Il faut sçavoir qu'il y a deux sortes de prix, l'un est apelé legitime, lequel est taxé & determiné à une certaine somme par le Prince, Magistrat ou autre Officier du lieu, en sorte qu'il n'est pas loisible de vendre davantage, & qui l'excederoit nótablement pecheroit mortellement, & seroit obligé à restitution. Par exemple quand le bled est taxé à un écu, il n'est pas licite de le vendre plus d'un écu, & qui le vendroit davantage seroit obligé à restitution.

L'autre prix se peut apeler prix commun ou ordinaire, lequel est mis aux choses qui se vendent selon qu'elles sont estimées raisonnablement, & d'autant que ce prix est fondé sur le jugement de l'homme qui est veritable; il n'est pas déterminé à une certaine

somme comme le precedent, mais il a quelque étenduë, & nous pouvons dire qu'il contient trois degrés; sçavoir le dernier ou plus bas, le mediocre ou moderé, & le plus haut : de sorte que les marchandises ou autres choses,desquelles le prix n'est pas taxé par le Prince ou Magistrat, peuvent être venduës selon l'étenduë de ces trois degrés, sans qu'on puisse être acusé d'injustice, ni qu'on soit obligé à restitution. Par exemple une certaine étoffe se vendra cōmunement deux écus l'aune, quelque fois deux écus dix sols, & quelque fois cent dix sols, selon la diversité des Marchands, desquels quelques-uns la vendent plus cherement que les autres; on peut vendre ou acheter cette étoffe selon l'étenduë de ces trois degrés, sans que la conscience en soit chargée; mais si on achete au dessous du plus bas prix notable-
Opin. comm. D D. ment, ou qu'on vende au dessus du plus haut prix, & qu'on l'excede notablement, on peche mortellement, & on est obligé à restitution : c'est pourquoi ceux là ne sont pas excusés de peché, qui vendent au delà du plus haut prix à ceux qui ne sçavent pas le prix de ce qu'ils achetent. De ce que j'ai dit cy-dessus s'ensuit, que les Marchands ne doivent pas être acusez d'usure, pour vendre plus cher le drap ou autre marchandise, qui n'est pas taxée à un certain prix determiné, à cause qu'ils la donneront à credit, ou pour autre semblable cause: pourveu qu'ils n'excedent point le prix plus haut, car ils ne font point de tort à l'acheteur en lui vendant leurs marchandises dans l'étenduë du prix qui est estimé raisonnable.

Reginal. l. 25. n. 284. Bonac. de contract. d. 3. q. 2. p. 4. n. 9. & 12. Quand la taxe est mise sur quelque marchandise, bled ou autre chose par le Prince, Magistrat, ou autre Officier, encore qu'il ne soit pas permis de l'outrepasser, neanmoins si la plusspart des Marchands la violoient, sans que ceux qui en ont la charge s'y oposassent, on ne seroit pas obligé de la garder, car ne punissant pas les Marchands qui ne l'observent pas, ils

ſont tacitement conſentans : ainſi ſi la taxe de bled étoit de cent ſols, ſi la pluſpart des Marchands vendoient leur bled cent dix ſols ou deux écus, ſans que le Magiſtrat ou autre de qui cela depend y contredît, le pouvant faire, on pourroit le vendre au même prix. Pareillement on pourroit paſſer le prix taxé, quand la marchandiſe excede notablement en bonté celle qui ſe vend communement. Par exemple une perſonne aura du bled fort beau, & fort net ; il n'y a point de doute qu'il ne le puiſſe vendre davantage (raiſonnablement toutefois) que le commun, qui eſt celui ſur lequel on met la taxe : Il faut dire de même pour l'achat, car un bled qui ſera gâté, & plein de poudre & d'ordure, doit étre acheté au deſſous de la taxe, cela étant raiſonnable.

Or encore qu'on ne puiſſe pas vendre au delà du plus haut prix, ou acheter à plus vil prix que le plus bas, neanmoins il y a pluſieurs raiſons qui excuſent de peché en vendant ou achetant au delà de ce prix. La premiere raiſon eſt la multitude des acheteurs, Bonac. ſup. n. 280. ainſi que l'experience nous aprend que quand quelque armée, ou une grande multitude de pelerins, ou quelque grand train arrive en quelquelieu, que les vivres Bonac. ſup. n. 14. ſont beaucoup plus chers que de coûtume : de même le petit nombre des acheteurs eſt une cauſe ſuffiſante pour acheter à plus vil prix comme il ſe pratique ordinairement à la fin des Foires, ou quand on achete le pillage des Soldats aprés une victoire. Pour cette même cauſe, un bon ouvrier qui travaillera beaucoup mieux que les autres, & de qui par conſequent les ouvrages ſeront davantage recherchez, peut vendre plus cherement ſa marchandiſe que les autres.

La 2. raiſon pour laquelle on peut vendre davantage une choſe, eſt la grande eſtime qu'on en fait, & la grande affection qu'on y a, car ſe priver de ſe contentement eſt une choſe apretiable &, qui merite recom-

compense. D'où s'ensuit qu'une personne qui aura quelque rare piece antique, qu'il estimera & affectionnera beaucoup, si un autre désire l'acheter, il la peut vendre davantage qu'elle ne vaut: il faut dire de de méme d'une maison qu'on aura eu de ses predecesseurs, à laquelle on aura grande affection. Neanmoins on ne se doit pas trop flater là dedans sous pretexte qu'on estime & affectionne la chose, & qu'un autre poursuit de l'acheter, d'autant que l'augmentation du prix doit être raisonnable: d'où vient que ceux-là ne sont pas excusés de peché, lesquels voyans que quelqu'un désire d'avoir quelque heritage, maison, ou autre chose, ils la vendent une ou deux fois autant qu'elle vaut, principalement s'ils font cela precisement à cause que l'autre en a affaire, & qu'en se privant d'elle ils n'en reçoivent pas de dommage notable, car ils ne peuvent vendre une chose notablement à plus haut prix, pour cela seulement qu'elle est fort utile à celui qui la veut acheter.

Less. l. 2. c. 21. n. 26. 27. & 31. Reginal. sup. n. 273. & 275. & 276. Bonac. sup. n. 15. & 27.

La troisiéme raison pour laquelle on peut vendre au delà du plus haut prix ordinaire est, quand celui qui vend se prive d'un gain qu'il croit probablement lui devoir succeder en la gardant. Par exemple une personne a une quantité de bled, qu'il veut garder jusques à un certain tems, où il croit qu'il sera plus cher, ou bien il le veut transporter en un lieu où il croit probablement le vendre davantage, si on lui vient demander son bled à acheter, il le peut vendre au prix qu'il croit probablement le devoir vendre, pourveu qu'il soit en effet en volonté de le garder jusques à ce tems-là, ou le transporter en tel lieu, & qu'il diminuë du prix ce qui seroit employé ou à le garder ou à le transporter: par exemple si le setier coûtoit dix sols à mener, il doit diminuer dix sols sur le setier, du prix qu'il croit probablement le devoir vendre au lieu où il le vouloit transporter; s'il coûtoit cinq sols à le garder, il doit

diminuer cinq sols sur setier, du prix qu'il croit probablement le devoir vendre en ce tems là. Pour cette même cause il peut vendre son bled ou autre marchandise, qu'il a volonté de garder pour vendre en ce tems-là, indeterminément au prix commun qu'il vaudra : & la raison de ceci est que le marchand n'est pas obligé de se priver du gain, qu'il espere raisonnablement, pour faire plaisir à l'acheteur. J'ai ajoûté à dessein, qu'il le peut vendre au prix qu'il croit probablement le devoir vendre en ce tems-là, ou en ce lieu-là (car si selon les conjectures il croit seulement qu'il sera plus cher, mais neanmoins il doute du prix) par exemple le bled vaudra presentement deux écus, & croit qu'il augmentera au tems auquel il se delibere de le vendre, mais il doute s'il vaudra sept livres ou huit livres, en ce cas il le peut vendre non pas au plus haut prix qu'il espere le vendre, sçavoir huit livres, mais au prix qui est entre le plus haut & le plus bas, sçavoir sept livres dix sols, car ainsi l'équité est gardée de part & d'autre.

Lessius sup. n. 28. & 52. Reginal. sup. 274 Bonac. sup. n. 16.

Que s'il doute s'il se vendra plus cher ou à meilleur marché, & qu'il attend le hazard pour voir s'il augmentera (comme il arrive plus ordinairement) il ne le peut vendre davantage que selon le prix courant, dautant que cette incertitude lui ôte tout droit de le vendre davantage, & ne peut pas dire avec raison ny fondement qu'il se prive d'aucun gain ; veu que le bled en ce cas peut aussi bien aller toûjours en diminuant qu'en augmentant. D'où s'ensuit qu'il ne lui est pas licite de vendre son bled ou autre marchandise à quelqu'un avec condition, que si elle vaut davantage au tems qu'il la veut garder, qu'il lui payera selon le prix qu'il vaudra, mais s'il vaut moins qu'il lui payera selon le prix qui court au tems de l'achat, car en ce cas d'incertitude pour vendre licitement sa marchandise, il faut qu'il s'expose aussi bien au hazard de perdre, comme de gagner.

Cette doctrine se peut aussi apliquer quand on demande de l'argent à emprunter : car si c'est un Marchand qui ait dessein de l'employer en marchandise, il peut prendre le profit du prêt de son argent qu'il croit probablement en retirer : & la raison de ceci est, que ce Marchand, qui a son argent tout prêt pour étre employé en marchandise, n'est pas obligé de se priver du gain qu'il espere pour faire plaisir à un autre. Neanmoins que chacun prenne garde soigneusement, de ne pas engager se conscience pour un peu d'argent, sujet à restitution. Et afin que personne ne se trompe en une affaire si importante, il faut sçavoir, que pour pouvoir licitement prendre quelque profit de l'argent prêté trois conditions sont necessaires.

Lessius sup. c. 20 dub. 11. Reginal. l. 23. c. 8. sect. post Bonac. sup. q. 3. p. 4. n. 12 & seq.

La premiere, que l'argent soit destiné à la marchandise ou à acheter autre chose, & qu'en la prêtant on perde le profit qu'on esperoit probablement, car si on avoit d'autre argent de laquelle on se pourroit servir commodement pour acheter la même marchandise, on ne pourroit pas demander du profit de cet argent prêté, veu qu'on n'est pas privé de ce profit pour le prêter : attendu qu'on en a d'autres, duquel on peut se servir sans s'incommoder : il faut dire de même si on en avoit d'autre pour acheter un champ, une vigne, ou une maison, dequoy on espere quelque profit ; mais si on n'en avoit pas d'autre, alors on auroit juste raison d'en prendre du profit. De cette doctrine il s'ensuit, que quand on a de l'argent qui n'est pas deputé à la marchandise, ou à acheter autre chose, qu'il n'est pas licite d'en retirer du profit en le prêtant, comme seroit un Marchand ou autre, qui ayant de l'argent ne pense pas à l'employer à la marchandise, ou à acheter quelque heritage, mais le garder dans ses coffres. La seconde condition c'est qu'on ne doit pas prendre tout le profit qu'on espere, mais on doit deduire les frais qui conviendroit faire en l'achat

de la chose. La troisiéme, c'est que celui qui prête de la sorte, ne doit pas obliger celui à qui il prête, de donner en même tems le profit qu'il esperoit retirer de son argent : La raison est, qu'il ne peut pas dire prêtant ainsi son argent, qu'il reçoit le dommage de son prêt au tems du contrat, mais seulement au tems que sa marchandise sera achetée & revenduë, c'est pourquoi il ne doit recevoir le profit de son prêt qu'environ ce tems-là.

Toute cette doctrine se peut aussi appliquer, qunad du prêt de son argent, il s'en ensuivroit quelque dommage : comme s'il étoit necessaire pour faire accommoder des vignes, labourer des terres, reparer une maison qui s'en va fondre, &c. car en ce cas, si on n'en avoit pas d'autre, on pourroit demander en le prêtant l'interêt qu'on encourreroit, pour le dommage qu'on croit probablement s'en devoir ensuivre.

L'on peut inferer de cette doctrine, que ce n'est pas toûjours chose illicite de vendre plus cherement lors qu'on vend à credit, car il se peut faire que celui qui vend de la sorte, se prive d'un profit qu'il espere de l'argent qui lui seroit payé comtant, à raison qu'il l'employeroit à d'autres marchandises. Joint que cela est comme reçû en coûtume à quelques pays, que certaines choses se vendent plus cherement à credit, qu'argent comtant.

La quatriéme raison qui excuse de peché de vendre au delà du plus haut prix, c'est quand il y a du danger de perdre la somme en tout ou en partie, ou qu'on n'en pourra être payé qu'avec beaucoup de frais, car il n'y a point de doute, que le peril auquel s'expose celui qui vend de la sorte, ne soit une cause suffisante d'augmenter le prix ordinaire ; en ce cas neanmoins il sera bon d'avertir celui qui achete, qu'on ne lui vendroit pas si cherement s'il payoit comtant.

Sa verbo venditio n. 3. Less. sup c. 21. n. 54. Bonac. sup. q. 2. p. 4. n. 28.

La cinquiéme raison est la maniere de vendre,

Less. sup. n. 32. & sep. Reginal. l. 25. n. 280. & 282.

car il n'y a point de doute, suivant la pratique usitée, qu'on ne vende à plus haut prix ce qu'on vend en detail, que quand on le vend en gros. Pareillement on achete ordinairement à plus vil prix ce qu'on prie d'acheter : par exemple, une personne qui sera en necessité viendra prier quelqu'un d'acheter une certaine chose, il ne peche pas en l'achetant à plus vil prix qu'elle ne vaut, qu'il prenne garde neanmoins de ne pas exceder notablement en cela, veu que la necessité de la personne qui vend de la sorte, le devroit plûtôt inciter de la payer au plus haut prix qu'elle vaut. Pareillement on achete à plus vil prix, ce qui se vend à l'encan. Pareillement on achete à plus vil prix ce qui est inutille à celui qui le vend, ou qui est peu utile à celui qui l'achete.

Opin. comm. DD.

Au reste quand les Marchands affirment avec mansonges, que la marchandise leur coûte tant, afin d'inciter les acheteurs à en donner un plus haut prix, ils pechent venielement, mais ils ne sont pas obligez à restitution, pouveu qu'ils ne la vendent pas au delà du plus haut prix, duquel nous avons parlé cy-dessus : en quoi se trompent ceux qui vendent au plus haut prix qu'il leur est possible, & doivent quitter cette perverse intention, de laquelle aussi bien ils ne retirent pas grand profit, veu que les acheteurs n'ignorent pas ordnairemeut le prix de choses qu'on leur vend, que s'ils affirmoient ce que dessus avec vray jurement & intention de prendre Dieu à témoin, ils pecheroient mortellement.

Il y a plusieurs autres difficultez sur les ventes, usures, & contrats, que je passerai sous silence, me contentant d'avoir mis ici les instructions necessaires, pour delivrer les bonnes ames de plus ordinaires difficultez qui leur peuvent arriver sur ce sujet.

Avis

Avis pour la Confession.

ON s'acusera ici, si on a vendu quelque marchandise ou autre chose sans juste cause au delà du prix taxé, ou au delà du prix ordinaire, en la maniere que je l'ai expliqué : & specifier la somme qu'on a excedé. Pareillement si on a commis d'autres tromperies en vendant ou achetant, comme d'avoir vendu pour chose bonne, une qui ne valoit rien, & autres fraudes que je passeray sous silence, à cause que les personnes craignant Dieu y tombent rarement. Que si elles ont commis d'autres fautes en leurs trafics, qui n'apartiennent pas proprement au trafic, comme mensonges, juremens, impatiences, & autres semblables, elles s'en accuseront en leur ordre ; des mensonges avec les autres mensonges, des juremens avec les autres juremens, & ainsi des autres.

En quoi consiste le larcin, avec les resolutions sur les difficultés plus ordinaires des gens craignans Dieu sur ce sujet.

ARTICLE IV.

LE larcin n'est autre chose qu'une usurpation injuste d'une chose, contre la volonté de celui à qui elle apartient : d'où s'ensuit que pour faire un larcin, il faut premiérement usurper une chose qui apartient à un autre : je dis usurper, car si on la prenoit seulement pour un tems afin de la cacher, sans mauvaise intention & par recreation ; ce ne seroit par larcin. 2. Il faut que l'usurpation soit injuste, c'est à dire, qu'on n'ait aucun droit, ni aucune raison d'usurper une telle chose : car si on avoit droit ou raison de la prendre, ce ne seroit pas larcin. Celui-là a

Tolet. l. 5. c. 15 Bonac. de rest. d. 2. q. 8. p. 1. n. 1.

droit de prendre une chose qui lui a été dérobée, quand il sçait de science, que c'est celle qu'on lui a pris, d'autant que l'usurpation qu'il fait de cette chose n'est pas injuste, puis qu'elle est sienne: je dis de science certaine, car s'il en doutoit, ou qu'il en eût seulement quelque legére conjecture, il ne la pourroit pas prendre : neanmoins il doit observer les conditions que je mettrai ci-dessous pour user licitement de compensation. Celui-la a juste raison de prendre une chose à un autre, quand il lui ôte pour son bien & utilité: ainsi une personne qui prendra un coûteau ou une épée à celui qui en voudroit tuer quelqu'un, ne commettroit pas un larcin. C'est encore une juste raison de prendre une chose à un autre, par une juste compensation ou recompense. Par exemple, vous êtes certain que quelqu'un possede injustement une chose qui vous apartient, vous pouvez lui prendre quelque chose même secretement pour satisfaction de ce qu'il a à vous, pourvû que les suivantes circonstances soient observées. Premierement, il est necessaire que vous soyez assûré de science certaine que la chose vous est duë legitimement, car si vous en doutez, ou que la chose soit en procez, vous ne pouvez pas user de compensation, ni de prendre aucune chose sans commettre le larcin. 2. Il est necessaire que vous croyiez probablement, que vous ne pourrez recouvrer ce qui vous est dû par la voye de Justice, soit pour n'avoir pas de preuves suffisantes, soit pour avoir des conjectures probables que l'autre sera favorisé du Juge, pour être son parent, ou de grande authorité, ou bien pour n'avoir pas assez de moyens pour soûtenir un procez, ou pour la crainte d'encourir quelque inimitié ou quelque detriment en vôtre honneur, en vos biens, ou en vôtre vie. 3. Il ne faut pas prendre davantage que ce qu'on croit être dû justement, car le superflu seroit larcin. 4. Il faut prendre garde que

Tolet. l. 5. c. 15. n. 5. & seq. Sà verbo furtum n. 2. Reginal. l. 25. n. 7.

cela se fasse sans qu'aucun autre en reçoive du dommage, car si cela ne se pouvoit pas faire autrement, sans qu'un serviteur ou autre seroit acusé d'avoir pris la chose, ou sans se mettre au peril probable d'en être acusé, on ne seroit pas exemt de peché, d'autant qu'il n'est pas permis de chercher son profit en faisant tort à autrui: pour cette cause, si celui qui use de compensation d'une chose qui lui est dûë, en prenant quelque autre chose comme dessus, s'il croit ou qu'il ait quelque conjecture que l'autre la rendra un jour à lui ou à ses heritiers, il est obligé ou d'empêcher que la chose ne soit renduë, s'il le peut faire sans interesser son honneur; ou lui faire rendre également ce qu'elle vaut, par quelque autre voye qu'il jugera plus à propos. Or ces circonstances étant observées, on ne peche pas en prénant quelque chose pour se recompenser de ce qui est justement dû. D'où s'ensuit que quand on viendroit même à jetter une excommunication contre ceux qui ont pris une telle chose, qu'on ne seroit pas excommunié pour cela, veu qu'elle ne se jette que pour ceux qui ont usurpé une chose injustement. Et n'importe qu'elle semble transgresser quelque Loi Civile, qui défend d'usurper aucune chose de sa propre authorité; car celui qui prend une telle chose avec ces circonstances, étant empêché de pouvoir demander son bien par la voye de Justice, ou au moins de la demander sans un détriment notable de son côté, il use du droit naturel qui permet à châcun de s'assister soi-même.

3. Pour commettre un larcin il faut que l'usurpation soit non seulement d'une chose qui ne nous apartient pas, mais aussi qu'elle se prenne contre la volonté de celui à qui elle apartient, car si on croit raisonnablement qu'il l'aura agréable ce n'est pas larcin; ce seroit croire raisonnablement qu'il l'aura agréa- Opin. comm. D D.

ble ; si l'on croyoit qu'étant present il le permettroit, ou qu'il a coûtumé de le permettre : ainsi une femme qui prendroit quelque argent à son mari pour acheter certaines choses necessaires, qu'elle croiroit lui devoir permettre s'il étoit present, ne commettroit pas un larcin : il faut dire de même des enfans envers leurs peres & meres, des serviteurs & servantes envers les maîtres & maîtresses, & des amis envers leurs amis. J'ai ajoûté, quand on croit raisonnablement que cela lui sera agréable, car si on croyoit que cela lui seroit desagréable, on ne pourroit pas s'excuser du larcin, n'étoit qu'il n'auroit pas desagreable qu'on prît la chose en soi, mais seulement que la maniere en laquelle on la prendroit lui déplairoit : par exemple un mari donnera une honête liberté à sa femme de se servir de l'argent de la maison, pourvû que ce ne soit pas en chose inutile ; si elle prend quelque chose pour quelque honête recréation, ou pour acheter quelque chose qui n'est pas tant necessaire, ce n'est pas un larcin qui soit peché mortel. De méme il lui aura donné licence de prendre ce qu'elle voudra, pourvû qu'elle lui dise, si elle prend quelque argent sans le lui dire pour acheter certaines choses pour elle ou pour ses enfans, qu'elle ne desire pas que son mari le sçache, ce n'est pas larcin qui soit peché mortel : car encore que son mari n'ait pas agréable la maniere qu'elle tient en la prenant, il n'a pas pourtant absolument desagréable qu'elle dispose, puis qu'en effet il lui en laisse la disposition. Ce que je dis pour ôter plusieurs peines d'esprit qui peuvent arriver aux ames craintives, lors qu'elles n'executent pas exactement la volonté de leur mari ; & encore qu'elles feroient beaucoup mieux d'obéir simplement, & suivre son intention en toutes choses jusques aux plus petites, & qu'elles pechent

Sà verbo furtum n. 3. Bonac. sup. p. 1. n. 6.

venielement quand elles font quelque chose volontairement, qu'elles sçavent n'être pas selon sa volonté ; neanmoins il peut arriver, ou qu'elles oublient à lui parler, ou qu'elles n'osent par fois lui dire certaines petites choses, pour quelques circonstances qui semblent avoir quelque fondement en raison, & lesquelles, si elles n'excusent de tout peché, au moins excusent-elles toûjours de grand peché.

Pour donc faire un larcin qui soit peché mortel, il faut prendre une chose notable injustement, contre la volonté de celui à qui elle apartient. Je dis, une chose notable, c'est à dire, ou notable & de consequence en soy-même, ou laquelle étant prise à quelqu'un il en recevroit un notable dommage, ou seroit privé d'un notable profit : ainsi dérober un outil à une personne qui n'aura pas moyen d'en acheter un autre, & avec lequel il gagne sa vie, seroit peché mortel quoy qu'il fût de petite valeur, dautant qu'un tel larcin lui aporte un dommage notable, lui empêche de gagner sa vie, & le contraint de mendier son pain.

Or dautant que quelques-uns pourroient prendre trop de liberté de cette resolution, sçavoir, que pour faire le peché mortel il faut prendre une chose qui aporte un dommage notable, je dis, avec la plupart des Docteurs, que dérober un écu à qui que ce soit, même à un Prince ou grand Seigneur, est peché mortel, dautant que cette somme est estimée notable en soi, quoi qu'elle soit peu de chose à l'égard des grands biens de celui qui la possede. Quant aux personnes qui vivent de leurs rentes & qui sont fort accommodées, comme sont les riches Marchands & Bourgeois des villes, il suffit de prendre vingt sols pour faire un peché mortel, dautant que la somme est estimée notable à leur égard, à cause qu'ils en sustenteroient bien leur famille une journée. Quant aux Artisans & petits Marchands, qui gagnent leur

Reginal. sup. n. 18. & 19. Bonac. sup. n. 7.

vie par le travail, il suffit de prendre dix sols, dautant que c'est à peu prés le gain qu'ils font en une journée, & qu'ils peuvent sustenter leur famille une journée de cette somme. Enfin ce seroit un peché mortel de prendre trois ou quatre sols à un pauvre homme, dautant qu'il peut sustenter sa famille une journée de cette somme.

Il faut encore prendre garde pour bien juger si la chose dérobée est notable, quelle estime en fait celui à qui elle apartient, car il y a souvent des choses qui semblent de petit prix, qui seront toutefois estimées tres-cherement de celui à qui elles apartiennent, comme seroit quelque piece rare; ou bien travaillée, &c.

Je ne parlerai pas ici de la quantité requise pour faire le peché mortel, aux larcins des enfans de famille; seulement je dirai qu'ils ne sont pas exems de larcin quand ils prenent quelque chose à leur pere & mere, car quoi qu'ils ayent droit à l'heritage aprés aprés leur mort, toutefois ils n'y ont aucun droit durant leur vie. Et j'exhorterai ici les peres & meres, de ne pas épargner à châtier leurs enfans quand ils les voyent abandonnés à ce vice, quand même ce seroit fort peu de chose, car d'un petit larcin on vient facilement & ordinairement à un grand. Joint que ce peché est ordinairement accompagné d'autres non moins dangereux. Quant aux serviteurs & servantes, s'ils les voyent manquer de fidelité mêmes aux petites choses, je leur conseillerois de s'en défaire, tant à cause qu'un serviteur infidele est indigne qu'on le retienne, qu'à cause que ceux de cette condition qui font tort en de petites choses, ne s'épargnent pas ordinairement en des grandes si l'ocasion s'en presente.

Or encore que ce ne soit que peché veniel de dérober une chose de petite consequence en la maniere que je l'ai expliqué, neanmoins on peche mortel-

lement en la prenant, quand on a la volonté de prendre une somme notable si on pouvoit. Ainsi un enfant qui auroit pris seulement sept ou huit sols auroit peché mortellement, s'il étoit en volonté de prendre une somme notable s'il eût pû, & ainsi des autres. Pour cette même cause on peche mortellement, quand par diverses petits larcins on a intention d'amasser une somme notable; ainsi un serviteur ou servante pechera mortellement en prenant tantôt un sol, tantôt deux avec cette intention de faire une somme notable, dautant que la volonté de dérober une somme notable s'y rencontre. **Opin. comm. DD.**

Je n'avois pas dessein de dire quelque chose du larcin, à cause que les personnes devotes y tombent rarement; neanmoins d'autant qu'elles estiment quelquefois larcin ce qui ne l'est pas, & qu'elles peuvent y avoir tombé autrefois, j'ai jugé necessaire d'en dire ce que dessus.

Avis pour la Confession.

IL faudroit ici s'acuser si on avoit fait quelque larcin, & specifier sa valeur, & la qualité de celui à qui on l'a fait, comme aussi si on n'a pas eu la volonté de dérober davantage, afin que le Confesseur en puisse connoître la gravité: que si le larcin est leger, il suffira de s'acuser d'avoir commis quelque leger larcin sans specifier davantage, si ce n'étoit qu'on voulût specifier la chose dérobée pour en recevoir plus de confusion, & s'en amander plus éficacement, ce qui seroit fort utile principalement si on ressentoit de l'inclination à commettre tel larcin, & qu'il y auroit danger d'y retourner derechef par fragilité, comme seroit quelque larcin de quelques petites choses à manger & semblables.

Quelques resolutions, par lesquelles les bonnes ames pourront connoître quand on est obligé de restituer, & les causes qui excusent de restituer ou de payer si-tôt.

ARTICLE V.

AYant dit quelque chose des ventes & du larcin, il est necessaire que je dise un mot de la restitution du bien d'autrui, & sur tout des causes qui excusent de payer & restituer, afin de délivrer les bonnes ames des difficultés de conscience qu'elles peuvent avoir touchant icelle.

Il faut donc sçavoir que quand on a dérobé une chose notable, ou qu'on a commandé ou conseillé de la dérober, on est obligé sur peine de peché mortel de la restituer à celui auquel elle a été dérobée, ou à ses heritiers. Pareillement on est obligé de restituer une chose qu'on n'a pas dérobée, mais neanmoins qu'on sçait apartenir à autrui, soit qu'on l'ait empruntée, soit qu'elle ait été apportée à la maison pour être gardée, ou qu'on l'ait achetée d'une personne qui l'auroit dérobée, quoy qu'on n'auroit pas sçeu en l'achetant qu'elle étoit dérobée, ou qu'on l'auroit eu par quelque autre voye; d'autant qu'on est obligé de restituer une chose qu'on a en son pouvoir quand on vient en connoissance qu'elle apartient à autrui.

Reginal. l. 10. n. 25. & alii com.

Or il y a plusieurs causes qui excusent de peché, en ne restituant pas une chose qui apartient au prochain. Premiérement quand en la rendant il s'en ensuivroit un plus grand dommage. Surquoi il faut sçavoir qu'il y a certaines choses desquelles l'usage est ordinairement pernicieux, comme sont les livres impudiques, les livres de magie, les livres hereti-

ques, & choses semblables, & on ne doit pas rendre telles choses, principalement quand il n'y pas d'aparence que celui à qui elles apartiennent les demandes pour en bien user. Il y en a d'autres, desquelles on peut bien user, comme une épée & autres armes, & choses semblables; lesquelles on doit restituer, si ce n'est qu'on ait une probabilité que ce soit pour faire mal: c'est pourquoi une personne qui devroit de l'argent à un écolier qu'il voit être adonné aux débauches, il peut differer le payement jusques à ce qu'il y ait de l'apparence qu'il en usera mieux, si ce n'êtoit qu'il vint à lui demander avec importunité, & qu'il trouveroit aussi bien moyen de faire mal quand l'argent ne lui seroit pas donné, car en ce cas il la doit restituer; & faisant son devoir de lui payer ce qu'il lui doit, elle ne peut pas être estimée la cause du mal qui s'en peut ensuivre: mais s'il n'y a point d'apparence qu'il en use mal, elle le doit restituer. Il y en a d'autres desquels on use bien ordinairement comme sont les bons livres, &c. lesquelles on est obligé de restituer.

sà verbo rest. n. 26. Reginal. sup. n. 172. & seq. Bonac. de rest. d. 1. q. ult. p. 1. n. 4.

2. On est excusé de restituer une chose qui apartient à quelqu'un, quand on sçait qu'il est content qu'on la retienne, ou au moins qu'il ne la pas desagreable, car puisqu'il y consent ce n'est pas lui faire tort que de la retenir.

3. Quand on a une chose qui n'est pas à soi, si on ne peut pas sçavoir à qui elle apartient, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'on le puisse sçavoir, on la doit donner aux pauvres, ou bien si on est soi-même en necessité consideré son état, on se la peut attribuer comme à un pauvre. Il faut dire de même quand on a trouvé une chose qu'on ne peut pas sçavoir à qui elle apartient.

4. On est excusé de restituer ce qu'on a pris, ou de payer ce qu'on doit, quand on ne peut pas y satis-

faire par pauvreté, & on est excusé de peché tant qu'on demeure dans cette impuissance. Que si on devenoit riche soit par quelque bonne succession, soit par son industrie ou par quelque autre voye, on seroit obligé de payer ou restituer. Il y a une autre impuissance qui excuse aussi de payer si-tôt ce qu'on doit, & c'est quand le debiteur ne peut satisfaire sans être reduit à l'extreme pauvreté lui & sa famille, car en ce cas le créancier seroit obligé de l'assister de ses propres biens, comme nous avons dit parlant de l'aumône. C'est pourquoi le debiteur les ayant, s'en peut servir. En quoy l'on peut voir le manque de charité, ou plûtôt la dureté de cœur de certaines personnes, lesquelles pour être payées ne feront point difficulté de reduire un homme, même une famille à la besace, sans les aider d'aucune chose par aprés : elle étoit fort promte à leur prêter du bled, & autres choses necessaires pour la nourriture, pendant que l'heritage leur apartenoit, mais depuis qu'elles l'ont acheté elles ne le connoissent plus. Neanmoins si quelqu'un étoit redevable à plusieurs, & qu'il seroit aussi bien contraint de vendre son heritage pour payer ses detes, l'un des creanciers la peut acheter, puis l'aider charitablement, & lui donner moyen de gagner sa vie.

Navar. in Ench. c. 17. n. 63 Reginal. l. 10. c. 19. q. 5.

Celui-là est aussi excusé de payer si-tôt, quand il ne peut payer ce qu'il doit sans déchoir notablement de son état qu'il s'est justement aquis, car en ce cas il peut differer le payement quelque tems, avec volonté de payer quand il pourra : par exemple, si un Gentilhomme étoit contraint de quitter son train ordinaire, un Bourgeois de ville de prendre un état mecanique, & ainsi des autres ; auquel cas neanmoins on doit retrancher, ce qui est de superflu, soit au vivre, soit aux habits, & tâcher d'épargner la dete par un bon ménage, rétrancher méme quelque chose des mariages qu'on avoit coûtume de donner aux enfans, &

faire en sorte par semblables moyens que le créancier soit satisfait : & la raison pour laquelle on peut differer de payer telles detes, c'est que le créancier ne semble pas pouvoir raisonnablement faire décheoir une personne notablement de son état, principalement quand elle fait ce qu'elle peut pour y satisfaire, & qu'elle n'est pas tombée dans l'impuissance de payer par débauches & prodigalités, mais par quelque infortune, à moins que lui même ne fût en danger de décheoir de son état s'il n'étoit pas payé, car en ce cas le debiteur seroit obligé de payer, n'étant pas raisonnable qu'il s'entretienne dans son état par les choses qui apartiennent à un autre, quand cét autre est en danger de tomber dans la même necessité.

5. Le debiteur n'est pas obligé de payer sitôt à son créancier, quand il ne le peut pas faire sans un notable détriment de son côté, & que le créancier en recevra peu ou point de dommage. Or ce detriment peut être ou spirituel ou temporel : c'est un détriment spirituel notable qui permet de differer le payement, quand on craint probablement que cela seroit cause de faire tomber dans quelque grand peché : comme si on craignoit probablement que cela seroit cause de quelque desespoir, ou que des filles à marier se prostitueroient, ou qu'on se mettroit en manifeste danger de dérober : & la raison est dautant qu'en tels cas le créancier ne peut raisonnablement demander qu'on le satisfasse, mais il est obligé d'empêcher le peché évident de son prochain : que si on avoit seulement une legere crainte de ces choses, on seroit obligé de payer. C'est un dommage notable temporel, quand il faut que le debiteur pour payer son créancier vende sa maison, ses terres, vignes, ou autres heritages à trop vil prix ; ou qu'il vende ses meubles outils ; desquels il ne se peut passer : pareillement quand il y a peril de perdre l'argent en le portant on en l'en-

Navar. sup. n. 56. & seq. Reginal. sup. q. 2.

voyant, car en tel cas le creancier ne peut pas raisonnablement presser un pauvre debiteur. On peut aussi differer quelque payement quand on n'a pas dequoi payer presentement, sur l'esperance qu'on a de gagner quelque chose pour payer. Il faut neanmoins prendre garde que quand je dis que le debiteur peut differer le payement quand il s'en ensuivroit un notable dommage en ses biens, que cela se doit entendre en ses propres biens, comme j'ay aporté l'exemple, s'il lui falloit vendre sa maison, ou autre heritage à trop bas prix : car s'il recevoit seulement du dommage, en ce qu'il ne pourroit payer la somme qu'il doit sans se priver de beaucoup de commodité ou d'un grand gain, à cause qu'elle est notable, & qu'il trafiqueroit & profiteroit beaucoup par le moyen d'icelle ; en tel cas il ne perdroit rien proprement du sien en payant ladite somme, mais seulement il ne profiteroit pas du bien qui ne lui appartient pas, & partant il n'auroit pas de cause légitime pour differer le payement. Que si le créancier recevoit un dommage notable en differant de le payer, le debiteur seroit obligé de le payer quand même il encourroit un dommage notable, car il n'est pas raisonnable que le créancier reçoive du dommage en ses biens, en faisant plaisir à un autre.

On peut differer la restitution, quand elle ne se peut faire sans qu'on encoure un notable dommage en son honneur ou en sa vie, c'est pourquoi une personne qui a dérobé à quelqu'un n'est pas obligé de s'aller declarer, mais seulement elle est obligée de travailler, & faire en sorte que la chose dérobée lui soit restituée au plûtôt qui lui sera possible, mais secretement & par personne tierce. Car c'est une regle generale, qu'on n'est pas obligé de prodiguer un bien d'un ordre plus relevé, pour

Navar. sup. n. 89.
Reginal. sup. q. 3.

restituer un autre bien qui est au dessous ; or il est constant que l'honneur est un bien plus excellent que les biens temporels, à moins que le bien qu'il faudroit restituer ne fût de tel prix & de si grande consequence, que selon le jugement de gens prudens, il seroit preferé à l'honneur de celui qui le tiendroit injustement, comme s'il étoit de petite condition, & que le bien qu'il possederoit seroit à la ruine de quelque bon Marchand.

Au reste quand par quelque necessité, ou par impuissance, ou par quelque autre empêchement on ne peut pas si-tôt payer ce qui est dû à cause qu'il n'est pas permis de retenir le bien d'autrui contre sa volonté, & qu'il y a obligation de payer le terme étant échû, si on doute de la volonté du créancier, ce sera bien fait de le prier d'attendre encore quelque tems, afin que le tout se fasse amiablement, & avec sa volonté.

7. On est excusé de payer la chose dûë, ou restituer la chose dérobée, quand celui à qui elle apartient, l'a quittée par prieres ou par la faveur de quelque ami, soit qu'il l'ait quittée expressément par paroles, soit tacitement par des indices & conjectures probables, qui feroient juger qu'il l'auroit quittée. Neanmoins quand le debiteur obtient la remission de sa dette par fraude comme il arrive quand manquant de bonne volonté pour payer, le pouvant faire, neanmoins commodement, il jure & proteste qu'il ne sçauroit payer, si on ne lui en quitte une bonne partie ou la moitié, & par ce moyen contraint le créancier qu'il connoît n'être pas homme pour le poursuivre par Justice, de lui quitter ce qu'il desire, il n'est pas exemt pour cela de peché ny de restitution, principalement s'il juge que le

Navar. sup. n. 77. Reginal sup. n. 282. Bonac. de rest. d. 1. q. vult. p. 2. n. 1. & seq.

creancier ne lui eût pas quité cette partie sans cette fraude.

Reginal. n. 20. & alii passim. Au reste quand les Marchands ou autres ont fait quelque tort en vendant ou achetant quel que chose ; s'ils peuvent remarquer ceux à qui ils ont fait tort, ils doivent leur restituer ou à leurs heritiers ; mais s'ils ne se souviennent pas de ceux à qui ils ont fait tort, ou bien s'ils sont tellement éloignés qu'ils ne peuvent par aucun moyen leur restituer, ils peuvent ou donner aux pauvres la valeur de ce qu'ils ont fait tort ; ou l'employer à faire prier Dieu pour les ames de ceux à qui ils ont dérobé. Et au cas qu'ils puissent connoître ceux à qui ils ont fait tort, ils pourront leur restituer petit à petit sans interesser leur renommée, soit en leur vendant à plus vil prix que la chose ne vaut : soit en achetant à plus haut prix, ou par quelque autre voye qu'ils jugeront à propos.

Regin. sup. n. 205. & alii passim.

On doit remarquer en passant, que celui qui est redevable à un autre par larcin ou autre moyen injuste, peche en differant la restitution la pouvant faire, mais s'il n'est redevable que par contrat, obligation, loüage, ou autre moyen permis, il n'y est pas obligé si étroitement ; mais il suffit qu'il s'efforce le terme étant expiré de payer s'il peut commodement : c'est pourquoy plusieurs causes le peuvent excuser de peché en ne payant pas si-tôt que le terme est échû, qui ne l'excuseroient pas s'il étoit redevable par larcin, ou autre moyen défendu.

Regin. sup. n. 233. & alii passim.

Avis pour la Confession.

ON doit s'acuser ici, si on avoit été en volonté de ne point restituer une chose dérobée, ou ne point payer une chose dûe, & specifier la valeur de la chose. Pareillement si on avoit differé la restitu-

tion ou le payement qu'on auroit pû faire, & specifier le tems qu'on a ainsi differé de restituer ou de payer. Que si on a eu quelque juste cause de differer la restitution ou le payement, ou qu'on seroit rendu impuissant de restituer ou de payer, il ne s'en faut pas confesser, ni s'inquieter, ni encore moins se persuader qu'on ne sçauroit avoir remission de son peché si on ne restitué en effet, car Dieu ne nous oblige jamais à l'impossible.

Des obligations des Gens mariés entre eux, & envers leurs enfans & serviteurs; & reciproquement des enfans & serviteurs envers eux.

INSTRUCTION XVIII.

Des obligations des Gens mariez entre eux, avec les avis necessaires pour vivre content dans le Mariage.

ARTICLE I.

A Cause que s'engager dans le mariage n'est pas une chose de petite importance, & que neanmoins l'intention avec laquelle on y procede est souvent fort imparfaite, même vicieuse & damnable; je commencerai en cette Instruction par l'intention que doivent avoir ceux qui prenent l'état de Mariage; mais auparavant que la leur declarer, je les prieray instamment de rejetter bien loin deux motifs fort imparfaits, qui ont coûtume de se glisser dans l'esprit de ceux qui choisissent cet état. Le premier est un motif d'avarice, lequel s'il ne se trouve si souvent en ceux qui se marient, pour n'avoir pas atteint un âge communement où ce vice do-

mine si fort, au moins ne se trouve-t-il pas assez souvent aux Peres & aux meres qui ont bien plus de soin de sçavoir si la bourse du parti, avec lequel ils allient leur enfant, est bien garnie, que de connoître si son ame est bien ornée de bonnes habitudes de vertus; & comme les enfans ne se revêtent que trop souvent de l'esprit & de l'intention de leurs parens, il n'est pas étonnant si se mariant par un motif si vil, l'amour ne dure pas dans leur mariage, qu'autant que dure l'esperance d'avoir les biens qu'ils se promettent, c'est pourquoi, s'il arrive quelque revers de fortune qui les frustre de leur esperance, on y void bien-tôt des refroidissemens d'amitié, des petits mépris, & souvent des dissentions: dequoi il ne se faut pas étonner, car leur amour étant établi sur un foible fondement il cesse d'abord.

Le second motif que doivent rejetter ceux qui se marient, c'est le plaisir sensuel, motif dautant plus imparfait, que ces plaisirs sont vils & abjets; & neanmoins c'est souvent la principale intention des jeunes gens qui se marient, intention brutale qui ne devroit jamais se rencontrer dans une ame Chrétienne, non seulement pour sa bassesse, mais aussi pour les dommages qu'elle aporte avec soi, car ceux qui se marient principalement pour satisfaire à cette inclination brutale, ont autant d'amitié entre eux, que l'objet de leur passion leur semble agreable; c'est pourquoi, si la maladie, l'âge, ou quelque autre accident en ôte le lustre, ou bien s'ils s'en dégoûtent eux-mêmes par quelque imagination ou fantaisie, on void aussi-tôt l'amour se changer en haine, & les caresses en mépris & dêdain. Il est bien vrai que l'inclination qu'on a à ces plaisirs, fournit quelques désirs d'en joüir dans un legitime mariage, & qu'on peut embrasser cet état en partie pour éviter les pechés qu'on pourroit commettre autrement, puisque le mariage est en partie institué

-institué pour cette fin : mais de s'y porter principalement pour assouvir cette passion animale, c'est n'agir pas en homme raisonnable, mais en bête.

Ces deux motifs vicieux étant rejettez, je diray ici que ceux-là sont heureux qui se mariant ont pour principal but la gloire de Dieu, & le desir de se sauver dans la sainteté du mariage, en acomplissant fidelement les Commandemens de Dieu, & faisant abstraction des biens & des voluptez, se lient mutuellement d'une amour honnête pour vivre ensemble, & s'entr'aider aux necessités de cette vie, car ceux-là posent un fondement bien stable ; sur lequel il leur est facile aprés de bâtir un bon édifice. Et je voudrois que ceux qui se marient puissent bien penetrer l'importance de ceci, & rejetter bien loin toutes ces intentions vicieuses, qui donnent assez ordinairement un si mauvais commencement auxmariages, qu'il ne s'ensuit que desordre, dissention, jalousie, & autres maux qui ne sont que trop communs. Il est bien vray que quand par une foiblesse ou legereté de jeunesse, on s'y est porté principalement pour ces intentions, qu'on les peut quitter & prendre celle que dessus ; protestant devant la divine Majesté de vivre à l'avenir dans le mariage pour faire sa sainte volonté, rechercher sa gloire en cet état, & y faire son salut.

Or afin que Dieu trouve de la disposition en ceux qui ont volonté de se marier, pour poser ce bon fondement en leur cœur, qu'ils lui recommandent souvent cette affaire en leurs devotions ; & sur tout quand il sera question de faire quelque alliance, que les peres & meres prenent toûjours conseil de nôtre Seigneur auparavant, & qu'ils fassent dire quelques Messes à cette intention, afin qu'il se rende le conducteur d'une affaire si importante pour le salut de leurs enfans ; & faisans de la sorte, je croy qu'il n'arrivera que benedictions dans un tel mariage.

choix de leur côté, autant qu'ils pourront d'un parti égal en âge & en biens, car quand il a une notable disposition en ces deux circonstances, il en arrive assez souvent quelque mauvais succez.

Venons à la devotion des mariés. La devotion étant comme le miel qui adoucit les aigreurs du mariage; les personnes mariées se trompent lourdement, qui pensent que leur état est incompatible avec les pratiques de devotion, qu'au contraire elles la doivent dautant plus cherir & mettre en pratique, qu'elles en ont besoin, tant pour supporter l'un de l'autre, & entretenir en amour mutuel, sans lequel le mariage est un joug fort pesant, que pour donner l'instruction & exemple de bonne vie à leurs enfans & domestiques. C'est la devotion & la crainte de Dieu qui plantes dans les cœurs des gens mariés l'amour inviolable qu'ils se doivent l'un à l'autre, & qui fait germer toutes sortes de benedictions dans les familles, au contraire si la devotion ne s'y trouve point, il n'y aura que chagrins, impatiences, défiances, jalousies & semblables miseres. C'est pourquoi les mariages sont veritablement heureux, quand l'homme & la femme se sanctifient l'un l'autre par exemple de pieté, & s'animent mutuellement à la pratique de devotion & des vertus Chrêtiennes, car c'est en cela que consiste principalement la benediction du mariage.

Mais ce bien tant desirable n'est pas toûjours embrassé des mariés, & le désir que l'un en aura est souvent contrepointé par l'oposition de l'autre, & une des principales difficultés & peine d'esprit des femmes qui aspirent aprés la devotion, c'est qu'elles y trouvent de grands obstacles de la part de leur mari, qui ne seconde pas leur desir, mais plûtôt s'y opose, estiment tout cela bigoterie. Et tout ce que je trouve de pire en ceci, c'est qu'il y a bien peu de ces femmes, qui sçachent prudemment s'accommoder à

là volonté de leur mari, & prendre sujet delà de se faire riches des vertus & des merites, mais plûtôt elles en reçoivent de grandes inquietudes, tristesses & angoisses : mêmes de ce desir mal reglé de pratiquer la devotion est souvent l'occasion de plusieurs disputes, & de bannir la paix de la maison : femmes imprudentes, qui ne sçavent pas en quoi consiste la devotion que Dieu demande d'elles, c'est à sçavoir, à rendre une vraye obeïssance à leur mari en toutes choses, qui ne sont point mauvaises, lors mêmes qu'elles auroient un grand desir d'aller à l'Eglise pour entendre la Messe le Sermon, les Vépres, ou faire autres pieux exercices; dautant qu'elles sont plus obligées de lui obeïr, que d'exercer les devotions qui ne sont point obligatoires sur peine de peché. Que la femme ne quitte donc jamais son mênage pour aller communier, ou faire autres devots exercices, sans que son mari y consente, ou au moins si elle ne desire pas qu'il le sçache pour de bonnes raisons, qu'elle prenne le tems si à propos, que sa principale obligation ne soit mise en arriere, & que son mari n'ait aucun sujet de se plaindre; & qu'elle tienne pour une verité tres-certaine, qu'elle ne sçauroit faire aucune chose qui soit plus agréable, à Dieu, que de s'aquiter de ces obligations fidelement & ponctuellement, & qu'en cela consiste la vraye devotion, & non pas à multiplier tant de prieres, & autres pieux exercices incompatibles à son état.

Or afin que les gens mariés puissent connoître l'état de leur conscience, & découvrir les manquemens ausquels ils peuvent tomber, je mettrai ici les principales obligations. La premiere obligation qu'ils ont, c'est qu'ils se doivent l'un à l'autre trois choses : sçavoir, l'amour, le respect, & l'assistance mutuelle.

Quant à l'amour des mariés, il ne doit pas seulement être humain & naturel, ainsi que celui des parens,

alliés & amis, mais comme dit S. Paul il doit être semblable à celui qui se trouve entre JESUS-CHRIST & son Eglise, c'est à dire, qu'il doit être si êtroit, que comme ils ne sont qu'une chair par le Sacrement, aussi ne doivent-ils avoir qu'une même volonté, un cœur, & un esprit. Le mari doit avoir un cordial & constant amour envers sa femme, afinqu'il puisse plus facilement suporter ses infirmités & imbecillités, tant du corps que d'esprit, avec une amoureuse compassion, & la doit cherir comme celle qui lui est donnée de DIEU pour sa chere compagne & partie. La femme doit témoigner à son mari un amour tendre, cordial, & respectueux, comme étant son chef & son superieur, & tous deux sont étroitement obligés de se garder une entiere fidelité, laquelle est le lien de cet amour.

Quant au respect mutuel, qui est le vrai entretient de cet amour, & la conservation de la paix; les maris y sont obligés, quoi qu'inégalement: car la femme doit un grand respect à son mari, à cause qu'il est son chef, respect qui l'oblige de lui rendre obeïssance aux choses qui regardent le gouvernement de la maison, & la pratique des bonnes mœurs; c'est pourquoi parlant de l'amour, j'ai dit, qu'elle lui doit témoigner un amour respectueux, se montrant promte à executer ses volontés, & s'y acommodant, quoi que contraires à son sentiment, pourvû qu'elles ne soient contre la Loi de DIEU: mais le mari n'est pas obligé de porter un si grand respect à sa femme, mais seulement quelque sorte de respect amiable, lui témoignant en ses actions & paroles, qu'il la tient pour sa compagne, & quoi que DIEU lui ait donné de l'authorité sur elle, toutefois il ne l'a doit exercer qu'avec une grande dilection & retenuë, accompagnant toûjours ses commandemens de douceur. Que si elle lui donne quelque avis salutaire, il le doit recevoir de bonne part, car encore qu'elle n'ait pas pouvoir de le reprendre, elle a neanmoins droit de l'avertir doucement & charitablement des défauts,

Opin. comm. D D.

Et sur tout qu'il se donne de garde de la mépriser; car outre que cela est naturel à châcun de ne vouloir point être méprisé, les femmes en ont dautant plus d'aversion, qu'elles sont plus foibles d'esprit : & s'il est vrai que l'amour propre ne s'étend pas dedans nous, qu'autant que l'infirmité de nôtre esprit lui donne lieu, il n'est pas surprenant si elles en ont si grande part ; & pour cette cause, leurs imperfections, tant d'esprit que de corps, sont plûtôt un juste sujet de compassion, que de mépris & d'aversion.

Enfin les mariés sont obligés à une mutuelle assistance, afin que le joug du mariage soit rendu plus leger. Le mari doit s'éforçer d'entretenir & nourrir sa famille par son travail & industrie, à quoi la femme doit contribuer en ce qui lui sera possible, & tous deux s'assister reciproquement avec une grande charité & compassion dans leurs maladies & infirmités. Cette assistance qu'ils se doivent l'un à l'autre les rend inhabiles de faire aucun vœu d'une chose, quoy que sainte & bonne, qui soit au prejudice de l'autre partie, sans sa permission ; ainsi le mari ne peut faire vœu d'aller en Jerusalem, ou en quelque autre païs éloigné, sans le consentement de sa femme : ni la femme pareillement de faire quelque pelerinage sans le congé de son mari, lequel peut irriter les vœux de sa femme, quand ils sont prejudiciables en ce qui regarde le mariage, la femme pareillement ceux de son mari. Voila les principales obligations qu'ont les mariés l'un envers l'autre, selon lesquelles ils connoîtront les manquemens qu'ils peuvent commettre. J'en mettrai ici quelques-uns, qui se commettent plus ordinairement par les personnes qui pratiquent la devotion.

Opin. comm. DD.

Navar. in Ench. c. 12. n. 64. & 65. Reginal. 18. c. 21. sect.

Navar. & Reginal. sup.

Le mari contrevient donc à son obligation, quand il ne souffre pas avec patience les infirmités de sa femme, tant du corps que de l'esprit ; quand il lui parle trop rudement, sous pretexte qu'elle lui est infe-

rieure; quand il la reprend trop aigrement pour la moindre faute; quand il lui commande trop imperieusement; quand sous pretexte de l'amitié qu'il lui porte il ne la reprend pas de ses fautes, ce qui seroit peché mortel si la faute étoit notable, & qu'il crût que sa reprehension pourroit servir pour son amandement, autrement ce ne seroit que peché veniel, & même l'obmission de la reprehension peut être sans peché, ainsi que nous avons dit parlant de la correction fraternelle.

Opin. comm. D D. Il pecheroit neanmoins pas griévement, s'il la frapoit notablement, car encore qu'il ait le pouvoir de la corriger, quand il y a juste cause de le faire, & qu'il espere par ce moyen quelque amandement, neanmoins il n'a pas le pouvoir de l'outrager, car c'est faire plûtôt l'office de bourreau de la traiter de la sorte, que de mari; & méme il ne doit jamais venir aux coups, que quand il a tenté toutes les autres voyes auparavant.

Opin. comm. D D. Quand il commet quelqu'un des autres défauts precedents, il ne peche que veniellement, si ce n'est que quelque circonstance mortelle y intervienne, comme quelque injure ou mépris notable, ou chose semblable.

Pareillement la femme contrevient à son obligation, quand elle n'obeït pas promptement à son mari; quand elle ne reçoit pas de bonne part ses reprehensions, & ne les endure patiemment; quand le voyant en mauvaise humeur, elle ne s'éforce pas de l'appaiser par douces paroles, mais plûtôt lui donne sujet de se fâcher par ses réponses, ou fait quelque action, pour laquelle elle sçait bien qu'il se met ordinairement en colere; comme seroit de quiter son ménage pour aller à l'Eglise, & y demurer long-temps au préjudice de sa principale obligation; ce qui pourroit être peché mortel, si elle negligeoit notablement les ocupations du ménage, ou qu'elle jugeât que son mari prendroit sujet de s'irriter notablement, ou que cela seroit cause de rompre notablement la paix. Que si elle commettoit

Navar. l. 20. n. 45. Reginal. in Ench c. 14. n. 20.

quelqu'un des défauts precedens sans grand mépris, elle ne pecheroit que veniellement.

Ce seroit être sans compassion de ne dire rien pour le soulagement des femmes mal mariées, qui sont tres-à plaindre: car qui a-t-il de plus miserable qu'une femme qui aura un mari frequentant les cabarets, dissipant tout le bien de sa maison, faisant un Dieu de son ventre, & se moquant de la frequentation des Sacrements, & des pratiques des vertus Chrétiennes? Qui a-t-il de plus déplorable, qu'au lieu de lui parler amiablement, il lui dit des injures, au lieu de l'aimer & cherir comme sa chere compagne, il la méprise & la traite comme une servante, & au lieu de se fier à elle, & lui laisser le maniement de l'argent necessaire pour la dépense de la maison, il est toûjours sur la défiance, & lui tranche ses mourceaux de si prés, qu'à peine y peut-elle satisfaire à demi? Miserable condition, quand une femme rencontre un tel mari. Mais qu'elle prenne garde si elle n'est pas cause en partie de tout ce mauvais ménage, car il arrive assez ordinairement qu'une femme par son imprudence & opiniâtreté entretiendra un mari dans ses fâcheuses humeurs, ou même le fera devenir tel. Qu'elle aprenne donc que c'est renverser l'ordre ordonné de Dieu, quand une femme veut reduire son mari à passer par toutes ses volontés, puisqu'il lui est donné pour chef & superieur, & qu'elle ne peut esperer aucune paix, tant interieure qu'exterieure, si elle n'observe cét ordre. Qu'elle aprenne encore cette verité confirmée par l'experience; que quand une femme est bien prudente & vertueuse, il lui est assez aisé de faire changer les mauvaises humeurs d'un mari, & d'obtenir de lui ce qu'elle désire; mais il faut que ce soit en ménageant bien les ocasions, lui cedant & se taisant aux rencontres, sans témoigner aucun mécontentement, quoy qu'il fasse chose contraire à la raison; ne le méprisant

jamais, lui rendant toutes ſortes d'honneur & de reſpect, & ſur tout ſe rendant complaiſante en tout ce qu'elle pourra s'imaginer lui être agreable, car il n'y a rien de ſi puiſſant pour gagner l'affection d'un mari, que la complaiſance d'une femme. Qu'elle ſuive donc cette regle, qui eſt celle de la Loi de Dieu & de la prudence : & ſi aprés tout cela il ne laiſſe pas de continuer dans ſes débauches & fâcheuſe humeur, qu'elle recommande cette affaire à la divine Providence, & demande à Dieu la conſtance de ſouffrir toutes ces contradictions ſans replique ; ſon mal en ſera moindre, s'il n'eſt pas aigri par les impatiences & inquietudes, deſquelles elle pourra s'exemter, ſi elle conſidere qu'elle peut faire de cette tribulation une échelle pour monter au Ciel, & s'élever dans une haute perfection.

Que ſi elle eſt mariée contre ſa volonté, ſoit qu'elle ait eu deſir d'entrer en Religion, que ſes pere & mere n'auront pas voulu ſeconder, ſoit qu'ils lui ayent donné un mari qu'elle ne pouvoit aimer, il ne faut pas qu'elle ſe laiſſe aller dans des regrets qui ne ſervent plus à autre choſe pour lors, que pour l'inquieter & augmenter ſon malheur, & puis que c'eſt neceſſité qu'elle demeure en l'état où elle ſe trouve, elle doit prier Dieu qu'il mette la main à cette affaire, & qu'il lui donne la grace de vivre en cette vocation dans l'acompliſſement de ſes volontez. Ce n'eſt pas le fait d'un bon eſprit de deſirer avec chagrin une choſe à laquelle il ne peut parvenir, ni s'affliger du mal qu'il ne peut éviter; mais plûtôt la prudence le doit porter à recevoir avec patience la privation du bien deſiré, & tolerer conſtamment le mal qu'il ne peut fuir, joint que le mal en ſera beaucoup plus tolerable s'il eſt adouci par la vertu de patience. Et puis à quoi bon vous arrêter en un regret d'être engagé dans le mariage, puiſque c'eſt la volonté de Dieu que vous y demeuriez, quand même il vous auroit inſpiré auparavant la volonté d'entrer en Religion:

car quand cela seroit vrai, sa volonté étoit bien, avant que vous y fussiés engagé de se servir de vous pour la Religion; mais puis que vos pere & mere n'ont pas secondé vôtre désir, & qu'il vous ont obligé de prendre l'état de mariage, quoi qu'ils ayent manqué de n'avoir pas demandé vôtre consentement avec une pleine liberté, sa volonté est maintenant que vous le serviez en cet état tout le tems que vous y serez, & ne demande pas presentement que vous soyez Religieuse. Que si vôtre chagrin & mécontentement provient de ce que vous ne pouvez aimer celui qui vous est donné de Dieu, le dédain & le mépris que vous faites de sa personne se changera bien-tôt en amour & respect, si vous considerez que Dieu vous oblige étroitement de l'aimer, & ne manquera jamais d'imprimer en vôtre cœur l'amour qu'il requiert de vous, si vous lui demandez avec humilité, confiance & perseverance, & principalement si de vôtre côté vous vous y disposez en vous efforçant de quitter vos fantaisies qui sont peut-être le seul fondement du mépris & de l'aversion que vous avez de lui.

Je ne dirai rien ici d'une des principales obligations des gens mariés, qui consiste au bon usage du mariage; mais n'en pouvant parler plus discretement ni plus utilement que S. François de Sales en sa Philothée chap. 34. & 35. de la 3. partie, je les renvoyerai à ce qu'il en dit, pour ne point déplaire, en traitant de cette obligation, aux personnes devotes & Religieuses, pour qui j'ai principalement entrepris ce travail.

Avis pour la Confession.

CEux qui sont engagés dans le Mariage se pourront ici acuser, s'ils ont embrassé cet état avec une intention imparfaite ou vicieuse: neanmoins que l'ame devote ne s'inquiete pas pour reconnoître ce manquement en elle, veu que tous les Mariages qui ont eu un

mauvais commencement ne sont pas malheureux pour cela, & ils peuvent avoir un heureux succez par le changement de cette mauvaise intention. Que le mari se confesse s'il n'a pas aimé sa femme comme il est obligé; s'il n'a pas suporté avec patience ses infirmités, tant d'esprit que de corps; s'il lui a commandé quelque chose trop imperieusement; s'il la méprisé; s'il lui a refusé les choses necessaires ou convenables pour l'entretenement de la maison. Que s'il a commis d'autres fautes envers elle, comme de lui avoir parlé rudement, de lui avoir dit quelque injure, de ne l'avoir pas repris de quelque chose qui le meritoit pour ne lui pas déplaire, & autres semblables, desquels nous avons déja parlé, il s'en accusera en son ordre: Par exemple de paroles aigres & rudes qu'il lui aura dit, s'en accuser aux paroles de colere, en disant d'avoir parlé à sa femme avec colere & aigreur, & ainsi des autres. Quant à la femme qu'elle s'acuse si elle n'a pas aimé son mari; si elle ne lui a pas obéi, & qu'elle specifie si cette dasobeïssance a été en chose legére ou en chose de consequence; si elle ne l'a pas respecté; si elle l'a méprisé, & si le mépris a été leger ou notable; pareillement si elle a preferé ses devotions à sa principale obligation, sçavoir le soin de son ménage. Que si elle a commis quelque autre faute contre lui, soit en contestant de paroles, soit en lui donnant ocasion de se mettre en colere, ou en quelque autre maniere, elle s'en acusera en son ordre, comme je viens de dire du mari.

Du devoir des Peres & Meres envers leurs enfans, où ils sont principalement enseignés de les laisser libres au choix d'une maniere de vie.

ARTICLE II.

LA seconde obligation des gens mariés, c'est quand Dieu leur a donné la benediction d'avoir des

enfans, ils doivent avoir un grand soin de leur imprimer la crainte de Dieu. Et pour y donner un bon commencement; si-tôt que les meres sont enceintes, elles feront sagement si elles consacrent leurs enfans à Dieu, en le supliant d'en être le pere & gardien, & d'en disposer selon son bon plaisir; ce qui sera non seulement une disposition pour attirer dessus l'enfant la benediction de Dieu, ainsi que plusieurs exemples font foi, mais aussi un moyen assez éficace pour n'y point mettre par trop leur affection; en quoi elles manquent souvent notablement, faisant une petite idole de leur enfant, ce qui est un tres-grand empêchement pour le bien élever en la crainte de Dieu.

Je donnerai ici en passant un avis necessaire en faveur de ces pauvres petits innocens, qui faute d'être observé sont quelquefois privés pour jamais de la bienheureuse vision de Dieu: C'est que quand une femme est dans les peines de l'enfantement, on ait soin de disposer de l'eau toute prête pour baptiser l'enfant au cas qu'il lui arrive quelque danger de mort; ce sera bien fait d'avoir de l'eau benîte si on peut, sinon de l'eau de puys ou autre eau naturelle: car il pourroit arriver quelquefois que cela n'étant pas disposé, comme l'enfant a fort peu de vie, il mourroit en attendant qu'on chercheroit ce qui seroit necessaire pour cet effet. Si donc il arrive qu'il soit en manifeste danger de mort, aprés qu'il est sorti du ventre de sa mere, il faut prendre de cette eau,& dressant son intention pour faire ce que Jesus-Christ a institué touchant le Bapteme,la répandre sur la tête de l'enfant en disant ces paroles sans diminuer ni ajoûter: *Je te batise au nom du Pere & du Fils, & du saint Esprit.* Et il n'est point necessaire d'aller chercher un Parrain quand la necessité presse: que si le danger se trouve dans le tems même de l'enfantement, ce que les Chirurgiens & Sages-femmes peuvent connoître, on doit baptiser l'enfant

sur la partie qui sera sortie, soit bras, soit jambe, en jettant l'eau sur cette partie en disant les paroles cy-dessus. Que les Chirurgiens & Sages-femmes ayent plus de soin du salut de l'enfant que de la santé de la mere, puis que le bien de l'ame doit toûjours être preferé à celui du corps; & afin qu'ils puissent exercer cet œuvre excellente de charité, qu'ils aprennet la maniere de l'executer de quelque personne docte; car ils y sont obligez sur peine de peché mortel. Cet avis necessaire étant donné revenons au devoir des peres & meres.

L'enfant donc étant venu au monde, les peres & meres & autres qui tiennent leur place, sont obligés sur toute chose de l'élever en la crainte de Dieu: c'est pourquoi dés qu'il commencera à avoir une petite connoissance du bien & du mal, ils lui doivent imprimer dans l'esprit une grande horreur du vice, & sur tout du peché mortel, & ce par toutes les inventions qu'ils pourront trouver, car ils ne lui peuvent pas procurer un plus grand bien que celui-la. Ils lui pourront dire souvent ce qu'on raporte de cette sage & sainte Princesse Mere de S. Loüis grand Saint & grand Roi, qui disoit qu'elle aimoit mieux le voir mort que de lui voir commettre le peché mortel; le dire en est trop connû, mais neanmoins peu pratiqué. Ils sont donc obligés étroitement de l'instruire ou faire instruire en la crainte de Dieu; en sorte que s'ils venoient à negliger notablement ce soin, ils pecheroient mortellement; & cela dautant plus grievement, qu'ils seroient peut-être cause par leur negligence que l'enfant deviendroit debordé en ses mœurs & se damneroit à la fin. Ils sont obligés de lui faire aprendre ce que châque Chrétien est obligé de sçavoir, & premierement touchant la Foi, ce que châcun est obligé de croire, sçavoir les douze articles du symbole des Apôtres, & ce qui regarde l'usage des Sacremens, ausquels il est obligé étant en âge, comme sont la Penitence & l'Eucharistie. 2. Ce que châcun est obligé d'observer, comme sont les Com-

Oppin. comm. DD.

mandemens de Dieu & de l'Eglise. 3. Les Prieres usitées dans l'Eglise, comme le *Pater noster*, & l'*Ave Maria*, &c. Et ne se doivent pas contenter de lui faire aprendre ces choses qui sont d'obligation de peché, mais aussi de lui donner ou faire donner les instructions necessaires pour bien servir Dieu en son état, & s'avancer dans la perfection Chrétienne, car c'est en cela specialement que se fait paroître l'amour des peres & meres envers leurs enfans.

Et puis que je suis sur la diligẽce qu'ils doivent aporter pour procurer le bien spirituel de leurs enfans, j'ajoûterai ici qu'ils sont tres-étroitement obligés, quand ils sont en âge competant de faire choix de quelque maniere de vie, de leur donner la liberté de faire élection de celle qui lui sera inspirée de Dieu, & qu'ils affectionneront raisonnablement : car encore qu'ils ayent pouvoir sur leurs enfans en ce qui regarde le gouvernement de la maison, & la pratique des bonnes mœurs, pour leur commander ou défendre ce qu'ils jugeront à propos en ces choses; neanmoins ils n'ont pas pouvoir de leur cõmander de prendre telle ou telle maniére de vie, mais les doivent laisser libres en l'élection d'une chose si importante : en quoi se commet un manquement assés ordinaire, car aujourd'hui plusieurs disposent tellemẽt de leurs enfans, en ce qui regarde un tel choix, qu'ils ne leur demandent pas seulement leur volonté. Veulent-ils, par exemple, qu'une fille soit mariée, ils feront quelquefois le contrat de mariage sans lui en parler, & sans lui faire voir celui avec lequel elle doit passer toute sa vie; en quoi ils commettent deux fautes bien notables.

D. Th. 2.2.q. ult. art. 6. Reginal. l. 20. n. 16. Tolet. l. 5. c. 1. n. 14.

La premiere c'est qu'ils la mettent dans l'état de mariage sans sçavoir sa volõté, laquelle est peut-être d'entrer en Religion pour s'adonner entiérement au service de Dieu; volonté qu'elle n'ose pas par une crainte respectueuse leur découvrir; & ainsi faute de lui avoir donné la liberté de declarer son desir, voila une fille

privée du bien incomparable de la vocation à l'état Religieux & en un danger évident de vivre en l'état de mariage dans un regret continuel, qui s'augmentera de jour en jour dans le rencontre des mécontentemens, desquels le mariage est ordinairement acompagné.

La seconde, c'est qu'ils l'obligent souvent en faisant de la sorte à prendre une personne qu'elle n'aime pas, & qu'elle n'aimera peût-être jamais, dequoi ne se peut ensuivre que mal-heur dans le mariage, lequel faute d'amour devient un petit enfer : & neanmoins ce manquement se commet aujourd'hui par des personnes qu'on estime craignant DIEU, & cela par des considerations purement humaines ; car pourveu qu'ils puissent allier leurs enfans à une maison riche & honnorable, l'affaire sera bien-tôt concluë, soit que le fils ne puisse aimer celle qu'on lui veut donner, soit que la fille ne puisse goûter un tel mari, suffit qu'il y ait du bien pour les faire resoudre de mettre leurs enfans en évident danger de commencer leur Enfer en cette vie, pour le continuer éternellement en l'autre.

Je n'ignore pas qu'il est souvent expedient de ne point condécendre à la volonté ou legéreté des enfans, qui affectionneront par fois des personnes, ausquelles il n'y a ni bonne vie, ni honneur, ni égalité, mais aussi personne de sain jugement n'approuvera, qu'on fasse une chose si importante, sans tirer librement, & sans aucune contrainte leur consentement : Et il n'importe pas que les Peres & Mere êtant portés pour le bien de leurs enfans, semblent être bons juges en cette affaire, & qu'ils s'étudient de leur trouver un parti convenable & avantageux; car le mariage étant un état déplorable quand il n'y a point d'amour ni de paix, on doit sur tout prendre garde, que ceux qu'on veut joindre par le mariage ayant de l'inclination l'un pour l'autre, sans laquelle il n'y a point d'amour ni concorde; mais plûtôt une suite de mal-heurs, comme adulteres,

perfides maledictions contre leurs pere & mere, & ceux qui se sont mêlés de leur mariage, & autres maux que je n'ose specifier, mais ce manque d'amour & d'inclination est quelquefois cause que le mariage est nul, principalement quand la crainte est du côté de la fille, laquelle n'ose souvent declarer par une crainte respectueuse, qu'elle ne peut aimer celui qu'on lui veut donner ; ce qui pourroit être cause que le mariage seroit nul, veu qu'il doit être contracté avec un libre consentement des deux parties.

Il faut dire de même, quand ils desirent que quelqu'une entre en Religion, car ils la feront si subtilement condescendre à leur volonté, qu'étant interrogée de quelle vocation elle veut être, elle répondra toûjours qu'elle veut être Religieuse. Si une pure intention les portoit à cela encore seroient-ils excusables, car on ne peut pas blâmer cette pratique, de mettre les filles en Religion en l'age de treize ou quatorze ans ou plûtôt, quand on y reconnoît quelque commencement de vocation, en leur laissant neanmoins toûjours une pleine liberté, pourveu qu'on y soit porté par une pure intention d'offrir cet enfant à Dieu : mais le mal est que les peres & meres y sont souvent portés ou par avarice, à cause qu'elle coûteroit trop à marier, ou par ambition afin d'avantager quelque autre qui maintiendra la maison en sa splendeur, ou parce qu'elle a quelque défaut tant de corps que d'esprit, car s'il y en a une qui ait un œil gâté, une épaule plus élevée que l'autre, le visage laid & desagreable, l'esprit hebeté, ou semblables defectuosités, c'est celle-là qu'on offre à Dieu, à cause qu'elle n'est pas propre pour le monde. Toutes ces intentions comme imparfaites & coûpables doivent être entierement rejettées, & on doit proceder en une affaire si importante selon l'inspiration du S. Esprit, & l'avis des gens capables n'ayant égard à autre chose qu'à la gloire de Dieu, & le salut de l'enfant.

Mais ceux-là sont sur tout blâmables qui mettent leurs enfans, soit fils, soit filles, en des Monasteres où la Regle n'est pas observée, en quoi ils se montrent plus cruels que les bêtes farouches, puisqu'aprés les avoir engendrés corporellement ils les tuent spirituellement; car les mettant en un lieu, où ils s'obligent par vœux solemnels de garder des choses desquelles on ne fait point d'état, & qui ne sont point observées, ils les exposent non seulement en un prochain danger de se perdre, mais aussi ils les mettent comme dans l'impossibilité de faire leur salut. Je conseillerois à ceux qui seront ainsi contrains par leurs pere & mere, soit à se marier contre leur volonté, soit à entrer en Religion, de leur declarer librement leur désir, mais s'il est besoin avec une sainte hardiesse de leur refuser d'obéïr; car outre que les pere & mere n'ont pas pouvoir de leur commander ces choses, ainsi que j'ai déja dit, ils ont droit de leur refuser d'obéïr en des commandemens injustes & iniques, tels sont ceux-là qui sont pechés mortels, soit qu'ils leur commandent absolument, soit qu'ils leur declarent leur volonté en telle sorte que les enfans n'osent pas y resistter, par une crainte respectueuse qu'ils leurs portent.

Opin. comm. DD.

Et non seulement ils pechent mortellement, en les faisant entrer de la sorte en une Religion où la regle n'est pas observée, mais aussi quand ils les font entrer contre leur volonté; hormis les cas portés par le droit, en une Religion où toutes choses sont bien gardées & telles gens sont excommuniés par le Concile de Trente; c'est pourquoi les pere & mere doivent bien prendre garde quand ils mettent quelque enfant en Religion, s'il y est porté librement & de bonne volonté. Et même quand ils mettent quelque fille en bas âge dans un Monastere, tant pour la faire instruire, que pour la disposer à être Religieuse, s'il plaît à Dieu de l'apeller; ils doivent bien prendre garde

Tolet. l. 5. c. 1. n. 14. Navar. in Enth. c. 14. n. 17. Concil. Trident. sess. 25. c. 18.

de quand elle sera en âge de prendre l'habit de Religion, de la laisser pleinement libre en l'élection d'une chose si importante, ne lui témoignant aucunement qu'ils desirent qu'elle y demeure, de crainte que la liberté ne lui soit ôtée de declarer sa volonté, mais lui declarant franchement qu'ils sont prêts de lui acorder tout ce qu'elle désirera.

Et afin de proceder avec plus d'assurance en une affaire si importante, il seroit necessaire que les parens la fissent venir au parloir quelque tems avant qu'on prenne le jour de sa reception ; & parlant à elle toute seule sans être acompagnée d'aucune Religieuse afin qu'elle ait une pleine liberté de declarer sa volonté, lui commander de la leur dire librement, & avec une entiere franchise son désir & sa volonté, si elle se sent apellée de Dieu pour passer le reste de ses jours en cette Maison, ou si elle aime mieux retourner au monde: Que si elle declare être en volonté d'y demeurer ; ils la doivent laisser continuer son bon dessein ; si elle dit avoir à la verité une ferme volonté d'être Religieuse, mais qu'elle n'a aucune inclination de demeurer en cette Maison, ils la doivent retirer & la mettre en la Religion ou Maison qu'elle désirera ; que si elle donne de suffisans témoignages qu'elle ne desire pas d'être Religieuse, ils ne la peuvent contraindre d'y demeurer sans commettre un grand peché, & sans encourir l'excommunication comme dessus, mais sont obligés tres-étroitement de la retirer. Le procedé de quelques-uns est loüable, lesquels doutant de la volonté de leurs enfans, les retirent quelque tems en leur maison pour connoître s'ils sont apellés de Dieu. Je dis, quand ils doutent, car je ne l'aprouverois pas toûjours s'ils étoient assurés de leur bonne volonté, veu qu'ils les mettroient en danger en leur faisant voir les vanités du monde de leur faire perdre cette sainte volonté, particulierement les filles qui sont plus

foibles à se laisser emporter aux delicatesses du monde. Je sçay bien que quelques-uns blâment ces entrées en Religon en une tendre jeunesse alleguant pour raison qu'une personne en cet âge ne peut pas bien connoître l'importance d'une telle affaire, & qu'il vaut bien mieux avoir un peu goûté du monde auparavant que d'y entrer. Mais cette doctrine est contraire à la parole de Dieu, qui nous assûre qu'il est bon à l'homme de porter le joug agréable de nôtre Seigneur dés son adolescence. Joint que l'épreuve des vanités du monde ne se peut faire sans un grand peril, & ne laisse jamais dans l'ame sa premiere innocence; au contraire l'ignorance de ces choses délivre l'ame de mille souvenirs superflus & mauvais, qui ne la troubleroient pas peu en la voye de Dieu; de sorte que ceux qui voudroient soûtenir qu'il faut voir le monde avant qu'entrer en Religion, c'est tout de même comme celui qui croiroit qu'il se faut jetter de la poudre dedans les yeux pour voir plus clair aprés. A quoi il faut ajoûter qu'ils ne s'engagent pas dans cette obligation qu'ils n'ayent seize ans acomplis, qui est un âge capable de raison, & que les Loix civiles ne jugent que trop suffisant pour embrasser l'état de Mariage, puisqu'elles le permettent au dessous de cet âge. Quand donc on reconnoît quelque commencement de vocation aux enfans, il n'y a point de difficulté que ce ne soit chose sainte de les offrir à Dieu.

Les autres font une faute toute oposée, car s'ils ont un enfant qu'ils veulent avancer dedans le monde, s'il veut se mettre à l'abri de tant de dangers qui s'y rencontrent, & se ranger dans un Cloître pour y servir Dieu, ils l'acusent d'ingratitude à cause qu'il ne veut pas seconder leur desir, comme si leur volonté devoit être preferée à celle de Dieu: telles gens sont bien éloignés de la ferveur d'un Abraham,

qui à la simple voix de Dieu étendit le glaive pour le faire mourir. Aussi doivent-ils aprendre qu'ils pechent mortellement, & encourent l'excommunication, quand ils empéchent leurs enfans d'entrer en Religion lors qu'ils en ont la volonté, si ce n'est que cet empéchement soit fait pour une cause juste, comme est celle qui enferme en soi plus de bien, que l'entrée en Religion selon le jugement de personnes doctes & pieuses; ainsi quelques Rois & Princes ont été empêchés d'y entrer, pour le bien d'un Royaume ou Province; mais cette cause arrive rarement: c'est pourquoi il ne faut pas ici alleguer ces causes que l'action des pere & mere a coûtume de produire; comme de dire que leur maison seroit maintenuë par cet enfant, que la race sera abolie; que cela les fera mourir de tristesse, & semblables, car toutes ces causes ne sont pas valables. Mais la cause seroit juste pour le détourner, s'ils jugeoient sans affection que la Religion recevroit plus de détriment que de soulagement de son entrée; comme s'ils le reconnoissoient fort changeant, de fort fâcheuse humeur, & qu'il pourroit troubler la paix d'un Convent. Pareillement ce seroit une juste cause de le détourner, s'il vouloit être en une Religion où les choses regulieres ne seroient pas observées. D'où l'on peut connoître que ceux qui empêchent leurs enfans d'entrer dans une Religion où les observances regulieres sont bien gardées, sont ordinairement coûpables devant Dieu. Aussi ne void-on pas que ceux ou celles qui ont été empêchés par leurs parens d'y entrer vivent contens dans le monde, car étant mariés, il arrive souvent ou qu'ils ne vivent pas longtems, ou qu'ils n'ont point d'enfans, ou qu'ils ne jouïssent pas d'une grande paix, c'est pourquoi que les pere & mere laissent l'entiere disposition de leurs enfans à la divine Providence sans en excepter aucun. Et même qu'ils ne tombent pas dans ce manquement

Tolet. Navar. & Conc. sup.

Navar. c. 12. n. 45. & alii passim.

assez commun de donner l'aîné au monde plûtôt que les autres, car il y en a qui au lieu de s'acommoder à la volonté de Dieu en ce point, acommodent Dieu, s'il faut ainsi parler, à leur volonté, destinant les uns pour le monde, & les autres pour Dieu; mais toûjours les plus defectueux & au corps & en l'esprit à celui à qui l'on devroit tout offrir, & d'où vient qu'il ne se faut pas étonner si les uns & les autres se comportent souvent si mal en leur vocation.

Toutefois quand ils connoîtront leurs enfans être apellés de Dieu, cela n'empêche pas qu'ils ne puissent éprouver s'ils n'y sont point portés par quelque legereté d'esprit, & pour cela differer quelque tems de leur accorder ce qu'ils demandent; & même ils leur peuvent dire quelques paroles qui semblent les en divertir quelque peu pour connoître leur constance: Qu'ils prennent garde neanmoins de ne se servir de paroles qui emportent quelque commandement, ou qui témoignent par trop le ressentiment & l'affection qu'ils en recevroient, ou qui soient si puissantes en raisons, qu'elles seroient capables d'ébranler les meilleures volontés, car faisant de la sorte, ce seroit plûtôt les détourner de la vocation, que d'éprouver leur bonne volonté, veu principalement que les paroles des pere & mere ont un grand pouvoir sur les enfans.

Enfin ceux-là pechent mortellement, qui contraignent leurs enfans de se marier à une personne qu'ils ne peuvent pas aimer, soit qu'ils leur commandent absolument, soit qu'en ayant des conjectures probables ils ne leur demandent pas leur volonté, ou ne leur donnent la liberté de la declarer. Voila comme les pere & mere doivent laisser la liberté à leurs enfans, au choix d'une maniere de vie. Continuons leurs obligations.

Ils sont donc non seulement obligés de procurer leur bien spirituel, en les faisant élever en la crainte de

Dieu,& leur ôtant les ocasions qui les peuvent porter au peché, comme aussi en les corrigeant, dequoi nous avons parlé en l'Instruction 9. de ce Livre, article 2. mais aussi de leur faire aprendre les choses necessaires pour pouvoir vivre dans le monde selon leur condition; de les marier selon leurs moyens quand ils seront en âge competant, & qu'ils en auront la volonté en quoi manquent souvent certains avaricieux, qui different toûjours de marier leurs enfans de crainte de diminuer la masse de leur argent,ou bien ne leur veulêt pas donner raisonnablement selon leur pouvoir & cõdition,& sur tout ne leur donner une trop grande liberté en cet âge dangereux pour les grands maux qui s'en ensuivent. Pour lesquels éviter les vrais peres,& en pieté & en affection,ne permettent pas à leurs fils de frequenter aucune compagnie qui leur puisse être occasion de peché,mais les portent à frequenter ceux avec lesquels ils peuvent profiter, ou au moins ne pas devenir méchans;car cõme il est bien difficile qu'ils s'abstiennent de frequenter quelques-uns en cét âge qui demande du divertissement sur tous autres, il veut bien mieux qu'ils les portent à frequenter ceux, lesquels ils sçavent n'être pas vicieux, que de leur en laisser le choix: Et même il me semble qu'ils feront bien de leur donner par fois une piece d'argent, pour passer le tems en quelque honnête recreation selon leur condition,dautant qu'il y a ordinairement du danger, en ne leur donnant rien du tout pour se recréer, qu'ils ne se portent dans des larcins, dans des recréations défenduës, & peut-être avec une diminution bien notable de leur argent, ainsi que l'experience journaliere ne le fait que trop connoître, ce qui peut-être n'arriveroit pas s'ils leur donnoient raisonnablement quelque chose pour se recréer honnêtement: qu'ils y procedent neanmoins avec une grande prudence, de crainte de leur dõnner sujet de se porter dans les débauches, en

Opin. comm. D D.

pensant leur permettre des recréations permises. Quant aux meres bien prudentes elles ne quittent pas de vûë leurs filles autant qu'il leur est possible, de crainte qu'elles ne tombent dans des dangers où la fragilité de leur sexe les conduit trop souvent: que si elles leur donnent liberté d'aller en quelque compagnie ou recréation honneste, c'est toûjours avec assûrance qu'il ne leur peut rien arriver de mauvais, considerée la qualité des personnes qui s'y pourront trouver. La prudence les oblige encore à les faire coucher, autant qu'il se peut commodement, en quelque chambre prochaine de la leur, principalement quand elles peuvent craindre probablement quelque danger.

Au reste que les pere & mere suivent le conseil du Sage, c'est à sçavoir, de ne jamais se dépoüiller de tous leurs biens pour en acōmoder leurs enfans; car il n'arrive que trop souvent que les enfans n'ont d'amour pour eux, qu'autant que dure l'esperance d'avoir leurs possessions: aussi est-ce une folie de se mettre en danger de demander un jour comme par aumône ce qu'on possede sans dépendance, & il vaut bien mieux que les enfans dépendent en cela des pere & mere, vû que c'est un moyen de les entretenir en leur devoir & respect.

Avis pour la Confession.

CEux qui ont des enfans s'acuseront ici s'ils n'ont pas eu soin de leur faire aprendre les choses necessaires à leur salut. Pareillement s'ils ne leur ont pas enseigné par leur exemple & bonne vie la pieté & devotion. Pareillement s'ils ont empêché quelqu'un d'entrer en Religion, ou si le mariant ou le mettant en Religion ils ne lui ont pas donné librement son consentement: à plus forte raison s'ils en avoient mis quelqu'un en un Monastere où la regle ne seroit pas observée. Pareillement s'ils n'ont pas eu soin de les

conduire à l'Eglise avec eux les Fêtes & Dimanches, afin de leur faire prendre de bonnes habitudes de servir Dieu. Pareillement s'ils leur ont donné trop de liberté de frequenter toutes sortes de compagnies, sans considerer s'il y avoit du danger pour eux. Quant aux reprehensions & corrections, j'en ai parlé ci-devant en l'Instruction 9. art. 2.

Du devoir des Peres de famille envers les Serviteurs, & reciproquement des Serviteurs envers-eux.

ARTICLE III.

LA troisiéme obligation qu'ont les mariés, & autres qui ont des serviteurs & domestiques, c'est qu'ils sont obligés de les porter dans leur devoir, principalement en ce qui touche le service de Dieu; avoir soin de les envoyer à la Messe les Fêtes & les Dimanches; les faire communier pour le moins aux principales Fêtes de l'année, & leur faire entendre qu'ils ne veulent point absolument voir offenser Dieu dans leur maison, de crainte d'attirer sur eux sa malediction; mais qu'ils veulent des serviteurs qui soient sur toutes choses pieux & devots; ce qui sera un moyen tres-éficace pour les entretenir en la crainte de Dieu. Que s'ils les voyent débauchés, ou bien adonnés aux juremens, blasphemes, ou autres vices dangereux, aprés les avoir répris quelquefois charitablement, s'ils ne s'amendent, qu'ils les mettent dehors, & où il y a des serviteurs avec des servantes, ne leur permettre trop de familiarité ensemble, & retrancher les ocasions quand il y aura quelque aparence de mal. Ils doivent les gouverner plûtôt par la douceur, que par la rigueur: les paroles douces & amiables ayant plus de force sur les personnes raisonnables, que les criémens & les mena-

Navar. in Enchi. c. 14. n. 21. Reginal. l. 20. n. 58.

ces. Je passeray sous silence de l'obligation qu'ils ont de leur bien payer leurs gages, car qui retiendroit leur salaire meriteroit le nom de perfide, outre qu'il seroit obligé à restitution. Et je leur donnerai ici avis de ne pas se montrer si retenus à leur offrir une bonne recompense, car souvent pour épargner un écu ou deux par ans, on est bien mal servi, tant en ce qui regarde la diligence, qu'en ce qui regarde la fidelité, dequoi les avaricieux experimentent souvent les effets. Je les exhorterai aussi de se monrrer bien charitables envers eux quand ils tombent malades, & ne les pas envoyer incontinent à l'Hôtel-Dieu, principalement ceux qui sont acommodés, car il semble que c'est une espece d'impieté, de leur refuser cette assistance, au moins quelques jours, en attendant le cours de la maladie; aussi est-ce la pratique des personnes craignant Dieu, desquels la pluspart les font même assister charitablement en toutes leurs maladies: Je sçai bien qu'ils n'y sont pas obligés sur peine de peché, quand ce n'est pas la coûtume du lieu, ou qu'ils ont declaré en les prenant, qu'ils ne s'y obligeoient pas; neanmoins il semble que c'est un manquement de ne leur donner aucune assistance en telle occasion.

Opin. comm. DD.

Je leur donnerai encore avis, quand ils reconnoîtront les serviteurs ignorans des choses necessaires à salut, comme sont les articles du Symbole, & ce qui regarde l'usage des Sacremens de Penitence & de l'Eucharistie, comme aussi les Commandemens de Dieu & de l'Eglise de se mettre en devoir de les leur enseigner, ou faire enseigner par quelqu'un de la maison, car la qualité de Pere de famille les oblige à avoir un soin du bien spirituel de leurs serviteurs. Pareillement il ne leur est pas permis de leur commander chose mauvaise: comme seroit de travailler les jours de Fêtes & de Dimanche, ôté la necessité; de fraper & maltraiter quelqu'un qu'ils auront pour en-

Bonac. de præcept. d. 6. p. 8. & alii com.

nemi, ou faire quelque dommage en ses biens, & choses semblables. Au reste encore qu'ils se puissent servir d'eux en ce qu'ils jugeront à propos, ils doivent neanmoins prendre garde de ne se pas montrer impitoyables envers eux, en les surchargeant de trop grand travail, consideré leurs forces. Pareillement encore qu'ils ayent droit de les reprendre & corriger, neanmoins il ne leur est pas permis pour cela de les fraper sans raison, ni les injurier, ni encore moins les outrager, sous pretexte de quelque faute, mais nous avons parlé cy-devant de ces pechés.

Quant aux serviteurs, ils doivent quatre choses à leurs Maîtres ou Maîtresses, l'amour, la reverence, l'obéïssance, & la fidelité : l'amour, en procurant leur bien, & empêchant le tort qu'on leur pourroit faire ; la reverence en leur rendant l'honneur convenable ; l'obéïssance, en faisant leur volonté, & la fidelité en s'employant diligemment au travail, & en ne leur faisant tort en leurs biens. Ils font contre l'amour, quand ils detractent de leur bonne renommée, bien pire quand ils les ont en haine, qu'ils leur desirent du mal, & leur procurent quelque vengeance : Ils font contre la reverence, quand ils ne font point état d'eux, qu'ils s'en moquent & les méprisent ; ils font contre l'obéïssance, quand ils murmurent interieurement & exterieurement contre eux, trouvant à redire à ce qui leur est commandé, quand ils contestent de paroles, & qu'ils refusent de leur obéïr ; enfin ils font contre la fidelité, quand ils ne s'employent pas au travail selon leurs forces, qu'ils negligent ce qui est de leur profit, qu'ils laissent perdre beaucoup de choses, qu'ils n'empechent pas le tort qu'on leur fait & qu'ils leur dérobent.

Avis pour la Confession.

CEux qui ont des serviteurs ou servantes s'acuseront ici, s'ils n'ont pas eu soin de les envoyer à la Messe les Fêtes & les Dimanches, ni de les inciter aux pratiques de devotion compatibles à leur état; comme de se confesser & communier les bonnes Fêtes, de prier Dieu soir & matin, &c. Pareillement s'ils ont permis trop de familiarité aux serviteurs avec les servantes, negligeant d'y prendre garde. S'ils ont retenu leur salaire, & specifieront ce qu'ils leur auront retenu. S'ils les ont surchargés de travail sans pitié & compassion. Quant aux reprehensions, corrections, injures, & autres manquemens qu'ils auront commis contre eux, desquels nous avons déja parlé, ils s'en acuseront en leur ordre. Quant aux Serviteurs, ils s'acuseront des manquemens qu'ils auront commis contre leur obligation, qui est ci-dessus assez clairement couchée en peu de mots, c'est pourquoi je ne les repeterai pas ici; seulement je leur donnerai avis de specifier si le manquement a été chose notable ou legere, ou declarer naïvement comme la chose s'est passée.

Du devoir des enfans envers leurs pere & mere, avec les avis & resolutions necessaires sur ce sujet.

ARTICLE IV.

L'Honneur que le Commandement de Dieu enjoint aux enfans de rendre aux pere & mere consiste en quatre choses principalement; sçavoir, l'amour, la reverence, l'obéïssance & l'assistance.

Quant à l'amour, il n'y a point de doute qu'il ne leur soit dû, car si le commandement de Charité

nous commande en general d'aimer nôtre prochain, comme nous-mêmes, quelle obligation aurons-nous d'aimer ceux qui nous sont si prochains, que nous avons reçû l'étre d'eux. Nous sommes donc obligés tres-étroitement de les aimer. Or l'amour que nous leur devons nous oblige premierement de ne les pas avoir en haine, & celui qui auroit eu son pere ou sa mere en haine, lui souhaitant en son cœur quelque mal notable, ou lui auroit procuré injustement, seroit obligé de specifier en Confession cette circonstance de pere ou de mere, à cause qu'elle rend cette haine beaucoup plus grand peché : il faut neanmoins bien remarquer pour ne pas tomber dans le scrupule, que la haine doit être volontaire, & non pas dans le simple sentiment; car il peut arriver souvent, que les personnes craignant Dieu ressentiront des mouvemens de haine & d'aversion contre leur pere & mere, lesquels ne sont point peché, mais sont simples mouvemens de l'apetit provenans ou de ce qu'elles reconnoissent en eux plusieurs défauts, ou de ce qu'ils ne leur témoignent pas d'amitié, ou qu'ils leur en témoignent moins qu'aux autres enfans; il ne faut donc pas beaucoup se mettre en peine de ces mouvemens, quand même ils inciteroient à leur désirer la mort ou autre mal, tant que la volonté, en laquelle reside le vrai amour, s'y opose & se porte en effet à leur rendre les vrais devoirs d'enfant.

Navar. sup. 14. n. 11. Reginal. 20. n. 8. Bonac. de præcep. d. 6. p. 3. & alii passim.

Pareillement cet amour nous oblige à ne leur pas causer quelque ennui, de sorte que si un enfant procuroit volontairement quelque fâcherie bien notable à ses pere & mere, il pecheroit mortellement, & seroit obligé de specifier cette circonstance en Confession : je dis volontairement, car s'il faisoit quelque chose sans dessein de les fâcher, comme quelque petite friponerie, ou autre chose semblable, de laquelle ils prendroient neanmoins sujet de se porter

dans quelque grande tristesse & affliction, il ne pecheroit pas mortellement, dautant que cette tristesse n'auroit pas de fondement suffisant, & ce seroit chose bien rigide de condamner de peché mortel celuy qui donneroit ces legeres ocasions de fâcherie.

Navar. & Bonac. sup. Semblablement cet amour nous oblige de leur témoigner les signes exterieurs de l'amitié qui est au dedans, quand la necessité & la raison le requiert : or ces signes exterieurs consistent en la reverence, en l'obéïssance, & en l'assistance, qui sont les trois autres choses que je me suis proposé de traiter.

Je dis donc en second lieu, que les enfans sont obligés de porter reverence, tant interieure qu'exterieure, à leur pere & mere. L'interieure consiste à les reconnoître comme personnes qui leur sont données de Dieu pour superieurs, & ayant son authorité sur eux, & comme tels leur porter une crainte & amour filiale ; d'où vient que ceux-là pechent griêvement qui les ont à dédain, en sorte qu'ils ne les veulent pas reconnoître pour leur pere & mere, ou au moins ont de la honte, & les font pour cette cause éloigner d'eux, neanmoins celuy-là seroit exemt, au moins de peché mortel, qui dissimuleroit devant le monde, de reconnoître ses pere & mere, à cause que les reconnoissant, il en recevroit beaucoup de détriment en son honneur, pourvû qu'il donne charge de les assister en leurs besoins. L'exterieure consiste à les respecter par paroles & gestes exterieurs, en les saluant aux rencontres, & leur rendant les autres témoignages ordinaires de respect, d'où vient que ceux-là pechent griévement, qui leur disent des injures avec pleine déliberation ; qui médisent notablement de leur renommée, qui les provoquent deliberement par paroles ou par signes à quelque grande colere ou indignation : qui les frapent, quoi que legerement, ou qui

Tolet l. 5. c. 1. n. 11. Regin. sup. n. 24. Bonac. sup. p. 2.

levent la main librement pour les fraper, & sont obligés de specifier cette circonstance en Confession, neanmoins on seroit au moins excusé de peché mortel, si par surprise on leur disoit quelque injure : pareillement il n'y auroit que peché veniel de leur parler un peu trop rudement, de faire quelque legere médisance d'eux ; de leur témoigner quelque leger dédain par quelque signe exterieur, comme ne faisant pas tant d'état de leurs paroles ; de se montrer un peu trop opiniâtre à son propre jugement contre le leur ; de leur faire quelque petit reproche de quelque chose legere qui se sera passée, & semblables imperfections qui sont acompagnées de quelque petit mépris, lesquelles se commettent assez ordinairement par les enfans, même ceux qui sont avancez en âge, & qui demeurent avec leurs pere & mere.

Au reste ce n'est pas contre la reverence qui leur est dûë, quand charitablement & humblement on les avertit de quelque défaut qu'on aura reconnu en eux, principalement quand on juge probablement qu'ils le recevront de bonne part ; car encore qu'il convient plûtôt aux peres & meres de reprendre leurs enfans, que d'être repris d'eux, toutefois la charité oblige les enfans de leur dônner prudemment les avis qu'ils jugeront necessaires pour le salut de leur ame ; principalement quand ils les voyent en danger de se perdre, & qu'ils ont esperance que leur avis profitera ; car s'ils croyoient qu'ils se porteront dans quelque colere ils s'en doivent abstenir : que s'ils y procedent avec quelque impatience ou un peu trop rudement, ne leur parlant pas avec tout le respect qui leur est dû, il n'y a que peché veniel.

3. Les enfans sont obligés de rendre l'obéïssance à leurs pere & mere aux choses qui regardent le salut, les bonnes mœurs, & le gouvernement de

la maison : Par exemple, un pere commandera à son fils de quitter une compagnie dangereuse & suspecte, il est obligé d'obéir, il lui commandera de faire quelque message ou quelque affaire pour le profit de la maison, il y est obligé, & en autres choses semblables. Le pouvoir des pere & mere ne s'étend pas plus loin, c'est pourquoi si les enfans ne leur obéissent pas en d'autres choses avec quelque juste cause, ils ne pechent point : comme seroit s'ils commandoient à un enfant de se marier, de prendre une certaine personne en mariage, ou lui défendoient d'entrer en Religion, car en toutes ces choses ils n'ont point de pouvoir absolu, & n'y peuvent contraindre leurs enfans par commandement. Neanmoins encore qu'ils n'ayent pas un pouvoir absolu sur eux en ces choses toutefois les enfans pour l'amour & le respect qui leur est dû, ne doivent pas faire choix sur tout de l'état de mariage, sans leur en avoir communiqué auparavant & tiré leur consentement ; tant à cause qu'ils leur peuvent beaucoup servir en cette affaire si importante par leurs bons avis & conseils, qu'à cause que les enfans sont souvent aveuglés par quelque affection déreglée, qui leur empêche d'en porter un bon jugement. Et même ils pecheroient mortellement s'ils se marioient contre la volonté de leur pere & mere, quand ils recevroient un notable dommage, soit en leur famille, soit en leurs biens, soit en leur honneur : comme seroit si un enfant épousoit un parti fort inferieur à lui sans honneur & sans biens, en sorte que toute la famille en recevroit du deshonneur. Quant à l'entrée en Religion si un enfant voit que ses pere & mere soient notablement afflgés pour la grande affection qu'ils lui portent, il fera bien s'il differe quelque tems d'y entrer ; car on peut differer un bien auquel

Navar. sup. n. 15. Reginal. sup. c. 2. sect. 3. Bonac. sup. p. 4.

on n'est pas obligé sur peine de peché, quand il y a juste raison de le differer ; or en ce cas la compassion qu'on a des parens, fondée sur l'amour qui leur est dû est une juste raison ; ce qui se doit entendre, pourvû qu'il ne se mette pas en danger de perdre l'ocasion d'y entrer aprés, ou qu'il ne soit pas dans les ocasions de se perdre, ou que les persuasions de ses pere & mere ne soient si grandes, qu'elles soient capables de l'ébranler, car en tous ces cas, il doit mettre leur volonté sous le pied, procurer son salut, qui lui doit être plus cher que la consolation & soulagement de ses parens ; joint qu'il est plus obligé d'obéïr à Dieu qu'à eux, quand même il seroit unique dans la maison.

La desobéïssance des enfans envers leurs pere & mere aux choses que nous avons dit qu'ils sont obligés d'obéïr est peché mortel, quand elle est en une chose notable qui seroit peché mortel ; comme si un pere défendoit tres-expressement à son fils de ne plus frequenter quelque personne dangereuse ; si une mere défendoit à sa fille de ne plus aller en une certaine maison suspecte, & choses semblables, mais quand la desobéïssance est quelque petite chose (comme il arrive plus ordinairement) elle n'est que peché veniel. Au reste quand les enfans sont mariés ils ne sont plus sujets aux pere & mere en ce qui regarde le gouvernement de la maison ; ainsi la fille mariée n'est plus sous leur commandement, mais sous celui de son mari (comme dit l'Apôtre) auquel elle est obligée d'obeïr, même contre leur propre volonté, s'il lui commande quelque chose qui ne soit pas mauvaise.

Reginal. sup. c. 2. sect. 2. & alii passim.

Rom. 7.

4. Les enfans sont obligés d'assister leurs Pere & Mere quand ils peuvent, tant en leurs necessités corporelles que spirituelles & cette assi-

stance est un témoignage assûré de l'amour des enfans, & on reconnoît par là leur bonté & pieté, d'où s'ensuit que ceux-lá pechent griévement qui n'ont aucun soin de faire administrer les Sacremens à leurs pere & mere, quand ils sont à l'extremité de maladie; qui les empêchent par une certaine avarice de faire quelques aumônes; qui n'executent pas les legs pieux qui sont pour le soulagement de leurs ames, dequoi ils sont tres-étroitement obligés à restitution: qui n'ont pas soin de faire prier Dieu pour eux aprés leur decez, en quoi ils doivent se comporter selon leurs moyens. Pareillement ceux-là pechent griévement qui ne les assistent pas le pouvant faire, quand ils ne peuvent plus travailler, & qu'ils sont reduits à une grande necessité; comme aussi ceux qui ne les assistent pas en leur maladie, ou qui n'ont pas soin de les visiter étant en prison, ou qu'ils leur refusent semblables assistances, & l'obligation d'assister ses pere & mere est si étroite, qu'un enfant ne peut entrer en Religion quand ils sont en grande necessité, c'est à dire, quand le pere & la mere pourroit à la verité vivre sans l'assistance de son enfant, mais ce seroit avec un notable détriment de son état & condition, comme si sans son assistance il étoit contraint de se mettre en service, de mandier ou faire chose semblable ce qui a lieu, non seulement quand la necessité est presente, mais aussi quand on la craint probablement.

Navar. sup. n. 13. 14. Reginal. sup. n. 9. & seq.

J'exhorterai ici les enfans qui ont leur pere & mere reduits en pauvreté & necessité, de se porter avec affection à les soulager & secourir selon leur pouvoir, car s'il y a chose qui puisse attirer la benediction de Dieu sur eux, même durant cette vie, c'est l'assistance qu'ils rendront à ceux qui les ont mis au monde, suivant la promesse de Dieu même:

c'est pourquoi tandis qu'ils auront dequoi les soulager, ils ne doivent pas leur épargner : & quoi qu'il leur semble peut-être que les biens qu'ils possedent viennent de leur industrie & travail, pour n'avoir point été avancés par eux, toutefois ils ne laissent pas de droit naturel d'être obligés étroitement de les en aider : que leur charité s'étende donc sur eux largement selon leurs moyens & condition, en telle sorte qu'ils ayent dequoi raisonnablement se sustenter, il n'y aura pas d'excez s'ils les traitoient comme eux ; que s'ils les traitoient comme les autres pauvres, ils ne seroient pas exemts d'ingratitudes; qu'ils ne rougissent pas de leur pauvreté, & qu'ils ne les éloignent pas par honte de les tenir auprés d'eux ; car tant s'en faut que leur presence & l'état qu'ils en feront doive rabatre quelque chose de leur estime dans le monde, que plûtôt cela tournera à leur grande loüange & les fera honorer de châcun ; au contraire le mépris & l'éloignement, les feroit condamner d'impitié. Mais sur tout ils doivent avoir compassion de leur infirmité, tant d'esprit que de corps lors qu'ils viennent en un âge caduque, & les suporter avec charité, quoi qu'ils semblent insuportables pour leurs criemens & mauvaise humeur quoi qu'ils soient soupçonneux, injurieux, & qu'ils ayent d'autres défauts de la vieillesse, car ce sont des infirmités communes à cet âge, qni sont plûtôt dignes de compassion que d'indignation.

Ce que j'ai dit des enfans envers leurs pere & mere, se doit entendre proportionnement des freres, sœurs, oncles, tantes, & autres parens.

Avis pour la Confession.

LEs enfans s'accuseront ici, s'ils ont méprisé leurs pere & mere interieurement ne fai-

sant pas d'état de ce qu'ils disoient ou commandoient, & specifieront si le mépris a été notable ou leger : le mépris notable est quand on méprise leur authorité, ne les voulant presque pas reconnoître pour pere & mere, & le mépris leger procede ordinairement de quelque défaut qu'on aura reconnu en eux. Pareillement s'ils leur ont dénié les témoignages ordinaires de reverence qui leur sont dûs, & specifieront si ce refus provenoit seulement d'oubli, ou bien s'il provenoit du mépris qu'ils faisoient d'eux. Pareillement s'ils leur ont desobei en quelque chose qui regardoit les bonnes mœurs ou le gouvernement de la maison, & specifieront si la désobeïssance a été notable ou legere. Pareillement s'ils ne les ont pas assisté, soit spirituellement soit corporellement en leurs necessités, le pouvant faire, & specifieront la necessité. Pareillement s'ils ont été impatiens à suporter leurs infirmités tant d'esprit que de corps. Que si quelque enfant avoit eu en haine ses pere & mere, qu'il leur auroit désiré volontairement quelque grand mal, qu'il auroit médit notablement d'eux, qu'il les auroit provoqué à grande colere ou fâcherie, qu'il leur auroit dit quelque injure, ou qu'il auroit commis quelque autre peché desquels nous avons parlé cy-devant; qu'il s'en accuse en son ordre : des médisances, par exemple, qu'il s'en accuse en la médisance, & ainsi des autres, & qu'il specifie toûjours la circonstance de pere & mere. Que si ces fautes ont été legeres, encore qu'il n'y ait pas d'obligation de specifier cette circonstance, neanmoins ce sera bien fait de le faire. Que si on a de la peine à connoître si la chose est notable ou legere, on l'expliquera naïvement comme elle s'est passée. Quant aux mouvemens de haine, d'aversion, de mépris, & les mauvais désirs qui s'élevent en la partie inferieure contre

eux : l'ame devote ne s'en doit pas inquieter ni confesser, pourvû qu'elle ait fait son possible de les reprimer, que si elle les a rejetté lâchement, sans toutefois y avoir consenti, elle pourra s'acuser de cette negligence.

Deux sortes de scandales, & comme l'on pourra connoître si on est tombé au peché de scandale, & quand il est mortel ou veniel.

INSTRUCTION XIX.

DAUTANT que nous sommes obligés par la vertu de charité d'édifier nôtre prochain par bonnes œuvres, & ne lui pas donner sujet de se scandaliser par des mauvaises actions, je coucherai ici les instructions necessaires pour se délivrer des difficultés qui peuvent arriver sur ce sujet.

Il faut donc sçavoir que le scandale à proprement parler, n'est autre chose qu'une action, parole, ou obmission, qui donne ocasion au prochain de tomber au peché, soit que la chose soit mauvaise d'elle-même, soit qu'elle ait aparence de mal.

Or cette ocasion peut être considerée, ou de la part de celui qui fait la chose mauvaise, qui est communément appellée ocasion donnée ; ou bien elle peut être considerée de la part du prochain, qui prend sujet de cette ocasion donnée de se porter au mal, laquelle est apellée ocasion prise ou reçûë. Et suivant ces deux sortes d'ocasions, on a coûtume de distinguer deux sortes de scandales : l'un s'appelle scandale actif ou donné, lequel n'est autre chose que l'action, parole, ou obmission, qui donne ocasion au prochain de tomber au peché. Ainsi une personne commettroit le peché de scan-

dale donné, lequel feroit une chose avec intention d'inciter quelqu'un au peché, ou s'il n'a cette formelle intention, la chose est neanmoins de cette nature qu'elle induit au peché, comme seroit les paroles deshonnêtes qu'un homme diroit à une femme.

L'autre s'apelle scandale passif ou reçû, qui arrive quand le prochain prend ocasion de quelque action de son prochain de se porter au mal.

Or ce scandale passif ou reçû est de deux sortes; ou bien il est pris d'une action mauvaise d'elle-même, ou qui a apparence de mal, & pour cela il est apellé de quelqnes-uns scandale donné, à cause qu'il procede du mauvais exemple de quelqu'un; ou bien il est pris non pas d'une action mauvaise, mais ou de la mauvaise disposition, ou de la malice de celui qui le prend, & c'est ce qui s'apele proprement scandale pris, ou reçû. Ainsi les envies & jalousies entre les marchands sont ordinairement scandales pris, dautant qu'elles procedent de la malice des personnes; c'est pourquoi ce scandale pris est seulement peché en ceux qui le prennent, & non pas en ceux qui donnent occasion de le perdre: & n'est autre chose en soi que le peché, auquel tombe celui qui s'est scandalisé sans ocasions & sans raison de l'action de son prochaïn; peché qui est de diverses especes, mortel ou veniel, selon le mal auquel on se porte sans ocasion donnée. Ainsi une personne qui aura une autre en aversion, si lui voyant, par exemple, faire quelque action indifferente, elle prend ocasion de se porter à des jugemens temeraires, à des murmures, à des jalousies, ou autres pechés, ce sont autant de scandales pris, lesquels il suffit de confesser purement & simplement, sans qu'il soit necessaire de specifier d'autre circonstance: du jugement temeraire s'en confesser simplement comme

de jugement temeraire, & ainsi des autres pechés Ce scandale pris étant seulement peché en ceux qui le prennent, & non pas en ceux qui donnent ocasion de le prendre, les bonnes ames ne se doivent pas inquieter; quand le prochain prendra occasion des actions qu'elles auront faites innocemment & sans dessein de l'offenser, de se porter à quelque colere ou autre peché, (ainsi que j'ai déja enseigné en l'Instruction xv. de ce Livre.

Quant au scandale actif ou donné, étant un peché qui est particuliérement opposé à la charité, il ne suffit pas de specifier simplement en Confession l'action mauvaise, qui a donné ocasion au prochain de tomber, mais aussi il faut specifier la circonstance & l'espéce du scandale donné, ainsi que nous avons enseigné en l'Instruction cy-dessus, & specifier aussi à combien de personnes on a donné cette ocasion. Et la raison est manifeste, dautant que celui qui par son mauvais exemple a été causé de faire tomber son prochain au peché, est coûpable & du peché qu'il a commis, & de celui que le prochain a pris ocasion de commettre; c'est pourquoi ce ne seroit pas suffisamment se confesser du peché commis, si on ne specifioit encore, que ce même peché a été commis en la presence des personnes qui ont pris occasion de commettre tel ou tel peché.

Navar. in Ench. c. 6. n. 19. Sanchez op. mor. l. 1. c. 6. n. 8. & alii passim.

Ce qui a lieu, même quand on n'auroit pas eu intention, en faisant l'action mauvaise d'induire le prochain au peché, car il suffit que l'action soit mauvaise d'elle-même, & qu'elle soit suffisante de donner ocasion d'offenser Dieu, pour tomber au peché de scandale, & être obligé à ce que dessus. Et même il peut arriver qu'on ne croira pas faire une action mauvaise, laquelle neanmoins

Navar. & San. sup.

Navar. sup. c. 14 n. 31 Reginal l. 14. n. 25.

ne laissera pas d'être peché, à cause du scandale qu'on connoîtra en ensuivre. Par exemple, une personne aura une trop grande familiarité avec une autre, de laquelle elle sçait que le prochain prend ocasion de faire plusieurs murmures; si cette personne vouloit continuer cette frequentation suspecte pour ne se pas soucier de ce qu'on en peut dire, quoi qu'elle ne connoîtroit pas de mal de son côté, elle ne laisseroit pas de tomber dans le peché de scandale, & seroit obligée de s'en confesser pourvû qu'elle pût éviter cette trop grande familiarité. Il faut dire de même de celui, qui tiendroit chez soi quelque femme, de laquelle on auroit du soupçon, quoique de son côté il n'y eût aucun mal.

Navar. sup. c. 6. n. 19. Sanchez

Que si on avoit eu une intention formelle d'inciter quelqu'un au peché, outre l'espece du peché auquel on a incité, il faut specifier en confession cette mauvaise intention qu'on a eu en faisant l'action scandaleuse.

Or afin de mieux connoître quand l'on sera tombé au peché de scandale, comme aussi la gravité du même peché; il faut prendre garde, & à la qualité de la personne qui fait l'action scandaleuse, & à la condition de ceux devant qui elle est faite, car le peché peut être beaucoup diminué ou augmenté, par la condition des personnes qui scandalisent ou qui sont scandalisées : & si on jugeoit de la gravité du scandale suivant les pechés, comme jugemens temeraires, murmures, médisances, &c. que le prochain prend ocasion de commettre, on seroit souvent lourdement trompé, veu que ces pechés peuvent provenir de sa malice, & être plûtôt scandales pris, que scandales donnés.

Il faut donc prendre garde, premierement à la qualité de la personne qui scandalise, n'y ayant point de doute qu'une même action commise par diver-

ses personnes, peut être un plus grand peché en l'une qu'en l'autre, en ce qui touche le scandale: Par exemple, un mensonge ou une parole peu honête en la bouche de quelque homme de neant, participera fort peu au peché du scandale, à cause qu'on l'a en petite estime, laquelle neanmoins proferée par un Religieux seroit scandaleuse, à cause que ceux qui seroient presens pourroient prendre une grande liberté de commettre tels pechés, voyant que les personnes qui font particulierement profession de pratiquer la vertu, ne font point difficulté de les commettre.

D'où l'on peut inferer, qu'il se peut faire qu'une action mauvaise, & qui est peché mortel d'elle-même, ne sera pas scandaleuse, & qu'ainsi il ne sera pas necessaire de specifier la circonstance du scandale en Confession, à cause qu'elle sera faite par des personnes qui sont en une si petite estime, que tout ce qu'elles peuvent faire ne peut pas donner sujet aux autres de tomber au peché: ainsi les femmes querelleuses, qui ont coûtume de venir aux coups ou aux injures atroces l'une contre l'autre, & semblables personnes tombent rarement au peché de scandale. Au contraire une action qui ne sera que peché veniel pourra être peché mortel à cause du scandale, si elle est faite par une personne à laquelle on aura une grande créance, & que l'action seroit telle, qu'elle puisse donner ocasion au prochain de tomber au peché mortel; auquel cas on seroit obligé de specifier la circonstance du scandale intervenuë en l'action, & l'espece du peché qu'on auroit incité à commettre par son mauvais exemple. Comme en l'exemple aporté, si un Religieux disoit une parole deshonnête seulement par recreation, la parole ne seroit en elle-même que peché veniel, ainsi que nous dirons cy-aprés. Nean-

Sanch. sup. n. 7. 8. & 11. Tolet. l. 5. sum. c. 2. n. 5.

moins, à cause que les assistans peuvent prendre de là sujet de croire, qu'il n'y a pas grand mal à s'entretenir de tels discours, puis qu'un Religieux bien reformé n'en fait point difficulté; ce peché veniel pourroit bien être rendu mortel, à cause que tels discours sont souvent pechés mortels, pour le danger qu'il y a de s'y delecter.

Secondement, pour bien connoître la gravité du peché de scandale, il faut prendre garde à la qualité des personnes devant lesquelles l'action scandaleuse a été faite, veu que le scandale prend principalement sa malice de l'ocasion, que le prochain prend de tomber au peché par une action mauvaise qu'il aura vû faire : il faut donc prendre garde si l'action mauvaise a été faite devant des personnes faciles à se scandaliser, comme sont les jeunes gens, & les ignorans, car en ce cas le peché de scandale seroit plus grand. Pour cette cause les pere & mere, les Superieurs, les Maîtres & Maîtresses, & semblables qui ont la conduite des autres, ne peuvent faire presqu'aucune action mauvaise en la presence de ceux qui sont dessous leur charge, qu'il ne tombent au peché de scandale, à cause qu'ils sont communement imités aux pechés qu'ils commettent. Il faut dire de même, quand l'on fait une action mauvaise en la presence des personnes ignorantes, comme villageois & autres semblables, lesquelles ne pouvant pas discerner clairement le bien d'avec le mal, se laissent facilement aller à imiter ceux ceux qu'ils croyent être capables : Ainsi les Curés sont tres-coupables devant Dieu, quand ils font des actions defendues, ou qui ont apparence de mal, en la presence de leurs paroissiens.

Or comme le peché de scandale est rendu plus grand par la foiblesse de ceux qui sont faciles à se scandaliser, de même est-il rendu plus petit par la

bonté, doctrine, & vertu de ceux, devant qui l'action mauvaise auroit été faite. Même il se peut faire qu'une action mauvaise d'elle-même, & qui est peché mortel, si elle est faite en la presence de personnes si pieuses & devotes, qu'elles ne prendront pas de là ocasion de tomber en aucun peché, mais excuseront facilement l'action, ne participera pas la malice du scandale. Ainsi une personne qui déroberoit en la presence de gens fort craignant Dieu, ne seroit pas coûpable du peché de scandale, vû qu'il n'y a point d'aparence qu'ils prennent ocasion de tomber au peché de larcin ou autre peché. Il faut dire même, quand on commet une action mauvaise en la presence de ceux qui sont en volonté de la commettre, comme si cette personne déroboit en la presence de ceux qui sont en volonté de faire le même ; car puisqu'ils ont cette perverse volonté auparavant que le larcin se commette, on ne peut pas dire qu'ils ayent pris ocasion de se porter au peché par cette mauvaise action. Sanchez sup. n. 7. & 11. Navar. sup. c. 14. n. 19.

Neanmoins si on faisoit une action mauvaise publiquement devant un grand nombre de personnes, on seroit obligé de s'accuser de la circonstance du scandale, à cause du peril où l'on se met d'inciter les autres au peché. Ce qui se doit entendre, si l'action étoit peché mortel, ou suffisante d'inciter le prochain au peché mortel ; car si l'action scandaleuse n'étoit pas suffisante de donner occasion au prochain de tomber au peché mortel, il n'y auroit pas d'obligation de specifier en Confession toutes les circonstances, & especes que nous avons dit en cette Instruction être necessaires d'être expliquées, quoi que ce seroit une chose utile de le faire ; afin de s'en mieux amender. Or encore que le scandale, qui procede d'une action qui est d'elle-même Sanchez sup. n. 7. Navar. sup. c. 6. n. 19.

Sanchez sup. n. 11. Reginal. sup. n. 24.

peché-mortel, soit ordinairement peché mortel, sinon au cas que j'ay declaré cy-devant, neanmoins il peut être rendu veniel par mégarde, comme si on faisoit quelque mauvaise action, par quelque mouvement violent de colere ou de quelque autre passion, qui empécheroit que l'action ne fût peché mortel, le scandale qui s'en ensuivroit ne pourroit être peche mortel: Pareillement le scandale peut être rendu veniel, quoi qu'il procede d'une action qui soit peché mortel d'elle-méme, quand on prevoit probablement que l'action ne sera pas cause de faire tomber le prochain au peché mortel; ainsi que nous avons déja dit d'une action mauvaise, qui se commettroit en la presence de personnes si pieuses, qu'elles ne se porteroient pas dans le scandale.

Au reste le scandale qui s'ensuit d'une action, qui n'est pas peché mortel d'elle-même, mais qui n'a que l'aparence de mal, ou qui n'est que peché veniel, n'est ordinairement que veniel, sinon aux cas que j'ai declaré ci-devant.

Avis pour la Confession.

A Cause que le peché de scandale peut tomber sur la pluspart de nos actions, il suffira quand on en aura fait quelqu'une avec scandale, de specifier la circonstance du scandale en s'acusant de cette même action; par exemple, un Pere de famille aura juré, injurié, ou detracté en la presence de ses enfans, qui peuvent prendre de là occasion de faire un jour le même, il suffit de dire, j'ai juré, injurié, ou médit en la presence de mes enfans; & cela est necessaire si le scandale est notable. Mais s'il est de petite consequence, encore qu'il n'y ait pas obligation de le specifier en Confession,

ce sera toutefois chose utile de le faire, afin de s'en mieux amender : ainsi un pere de famille qui sera tombé en quelque petite colere, injure, ou impatience en la presence de ses domestiques, pourra specifier la circonstance de scandale en s'acusant de ses pechés. Il faut dire de même d'une personne Religieuse, quand elle aura fait quelque murmure ou autre action de mauvaise édification.

LIVRE TROISIE'ME

Contenant les avis & resolutions de conscience sur les difficultés qui peuvent naître des pechés contre nous-mêmes.

De l'amour que nous nous devons porter, & comme l'amour propre est la source de toutes nos imperfections.

INSTRUCTION I.

PUISQUE nous sommes tenus d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes, & que par consequent l'amour que nous nous portons doit être la regle de celui que nous lui devons porter, il n'y a point de doute que l'amour de nous-mêmes ne nous soit commandé. Et quand les Saints Peres & les bons Livres condamnent l'amour de soy-même, cela se doit entendre de celui qui flatte la sensualité, la laissant courir impunement selon ses desirs sans aucune retenuë, & non pas de celui qui est bien reglé, & qui est sujet à l'amour de Dieu comme à son Maître & Directeur, auquel il doit ceder